



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

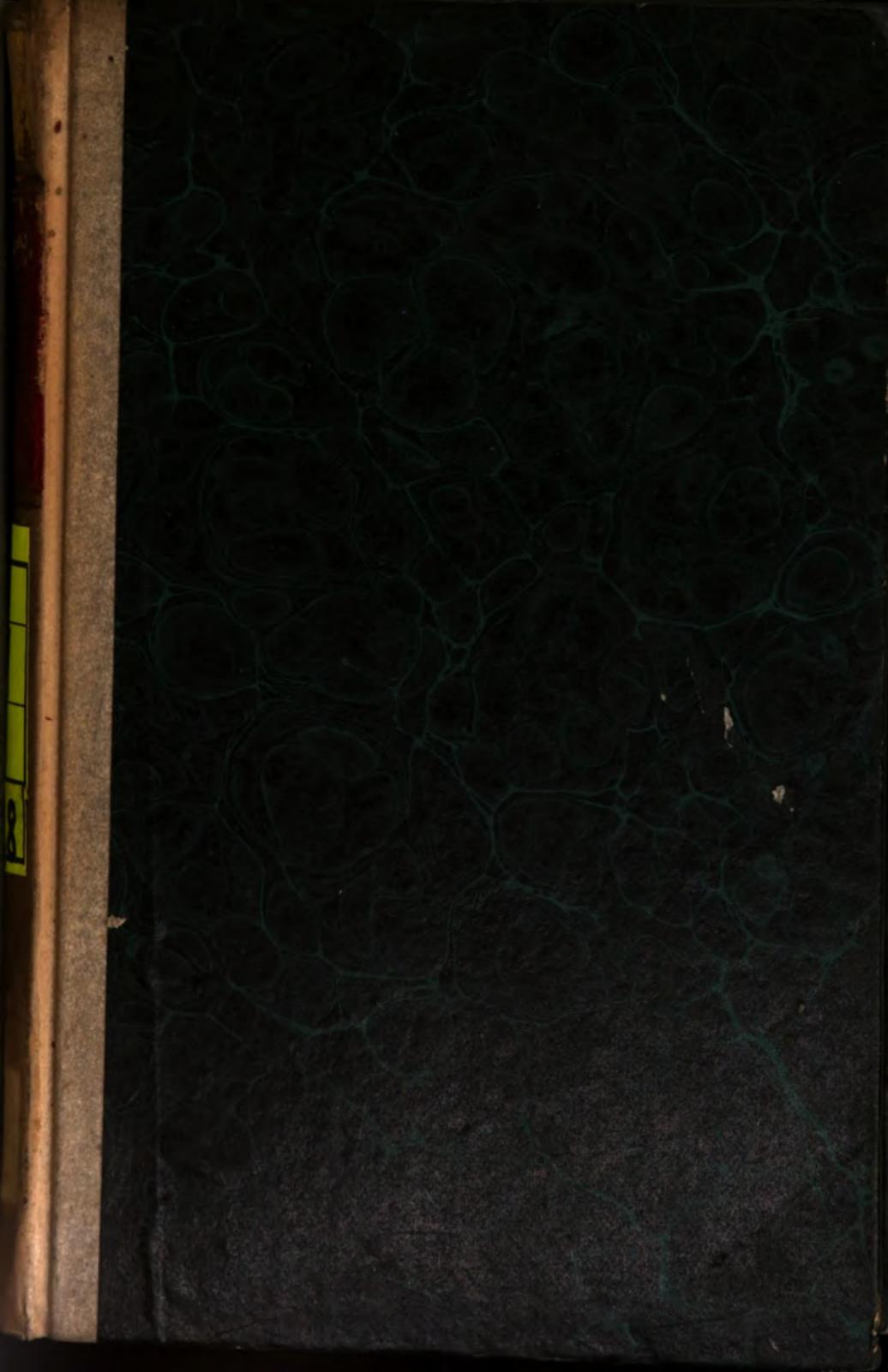
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Red 435 Mercure  
Sur. 511<sup>s</sup> 1792,8







( N<sup>o</sup>. 31. )

SAMEDI 4 Août 1792.

MERCURE  
FRANÇAIS,

COMPOSÉ par M. DE LA HARPE, quant à  
la partie littéraire ; par M. MARMONTEL,  
pour les Contes ; & par M. FRAMERY,  
pour les Spectacles.

M. MALLET DU PAN est seul chargé de  
la partie politique. §

Tous les Livres, Cartes, Estampes, Musique,  
& Avis divers, doivent être adressés à M. de  
la Harpe, rue du Hâgard, n<sup>o</sup>. 2.

*Le prix de l'Abonnement est de 36 liv.  
franc de port par tout le Royaume.*

# CALENDRIER

POUR L'ANNÉE 1792.

AOUST a 31 jours & la Lune 35. Du 1 au 31  
les jours décroissent de 48.

JOURS du MOIS.	NOMS DES SAINTS.	LUNE.	Temps du jour		
			H.	M.	S.
1	Pierre aux liens.		0	5	51
2	jeudi Etienne, Pape.		0	5	47
3	vend. Invent. des 3 Rois.	P. L.	0	5	42
4	sam. Dominique, Inf. d. S. Pr.	le 1, 22	0	5	36
5	10 D. Susept. de la Sec.	le 1, 20 m.	0	5	30
6	10 D. La Transfiguration, de N. S.	du soir.	0	5	23
7	mardi Gaetan.		0	5	16
8	merc. Justin, Martyr.		0	5	8
9	jeudi Romain, Martyr.	C. D. Q.	0	5	0
10	vend. Laurent, Martyr.	le 9, 33	0	4	55
11	sam. Susept. de la Cour. d'Ep.	le 4 m.	0	4	41
12	11 D. Claire, Vierge.	du soir.	0	4	31
13	jeudi Hypolite.		0	4	21
14	mardi Vierge-Jacq.		0	4	15
15	mardi L'ASSOMPTION.	N. L.	0	3	58
16	jeudi Roch, Confesseur.	le 7, 46	0	3	46
17	vend. Mammès, Martyr.	le 10 m.	0	3	33
18	sam. Helene, Imperatrice.	du soir.	0	3	20
19	12 D. Louis, Evêque.		0	3	7
20	lundi. Bernard, Abb. de Clairv.		0	2	52
21	mardi Pivars, Evêque.		0	2	38
22	merc. Symphonien, Martyr.	P. Q.	0	2	5
23	jeudi Sidoine, Evêque.	le 15, 37	0	2	7
24	vend. Barthélemy, Apôtre.	le 35 m.	0	1	42
25	sam. Louis, Roi de France.	du mat.	0	1	36
26	13 D. Zéphirin, Pape.		0	1	18
27	lundi. Césaire, Evêque d'Arles.		0	1	1
28	mardi Augustin, Evêque d'Ilip.	P. L.	0	0	44
29	merc. Décollat. de Jean-Bapt.	le 1 à 10	0	0	26
30	jeudi. Fiacre, Solitaire.	le 18 m.	0	0	8
31	vend. Méderic, Abbé.	du soir.	11	59	49

1792. 135.  
MERCURE  
FRANCAIS,

POLITIQUE, HISTORIQUE  
ET LITTÉRAIRE;

COMPOSÉ par M. DE LA HARPE,  
quant à la partie Littéraire; par M.  
MARMONTEL, pour les Contes; & par  
M. FRAMERY, pour les Spectacles.

M. MALLET DU PAN, Citoyon  
de Genève, est seul chargé du Mercure  
Politique & Historique.

---

SAMEDI 4 AOUT 1792.

---



A PARIS,  
Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thoï,  
rue des Poitevins, N°. 18.

---

# TABLE GÉNÉRALE

*Du mois de Juillet 1792.*

---

<b>A</b> NGELINA.	3	Mémoires.	26
Les Bacheliers de Besons.	4	Annouces & Notices.	36
Charade, En. Log.	24		

---

<b>C</b> HANSON.	37	Spectacles.	59
Charade, Enig. Log.	38	Notices.	60
Mémoires.	40		

---

<b>A</b> Monsieur ....	61	Variété.	72
Charade, Enig. Logog.	61	Spectacles.	75
Anecdotes.	65	Notices.	81

---

<b>T</b> RADUCTION.	85	Variété.	104
Charade, Enig. Logog.	89	Annouces & Notices.	107
Mémoires, &c.	21		

---

A Paris, de l'Imprimerie de Moutard, rue  
des Mathurins, Hôtel de Clugny.

---

# MERCURE FRANÇAIS.

---

PIECES FUGITIVES.

---

CHANSON.

---

GÉNÉREUSE Lisette,  
Consens à m'écouter ;  
La faute que j'ai faite  
Ne doit point t'irriter.  
Me crois-tu donc capable  
De trahir ton secret ?  
L'Amour seul est coupable,  
Lui seul fut indiscret.

Tu fais que sur l'herbette  
Tous les soirs nous causons ;  
Sur le fait d'amourette  
Toujours nous devisons.  
Des charmes qu'il préfère  
Chacun fit le tableau ;  
Des tiens j'ai su me taire ;  
L'effort est assez beau.

A 2



MAIS un jour que Silvandre  
 De la jeune Cloris  
 Vantait le regard tendre,  
 Le doux & fin souris :  
 Il est une Bergere,  
 Repris-je vivement,  
 Plus sûre encor de plaire,  
 Sans y prétendre autant.



PHILÉMON d'Aspasie  
 Cita le teint charmant ;  
 Corilas d'Egerie  
 Le corsage élégant.  
 Je conviens de leur grace ;  
 Mais , dis-je , à tous les yeux ,  
 Une autre les efface ,  
 Une autre est encor mieux.



A ces mots la querelle  
 Entre nous s'échauffa ;  
 Pour défendre sa Belle ,  
 Chacun m'apostropha.  
 En te nommant , Bergere ,  
 Je les attrapais bien . . .  
 Un mot les faisait taire ;  
 Pourtant je ne dis rien.

# FRANÇAIS.

MAIS forcé de répondre  
A leur emportement ,  
N'osant pas les confondre ,  
Je leur dis simplement :  
La Beauté qui m'est chere  
En elle réunit  
Tous les moyens de plaire  
Qu'ailleurs on applaudit.

ELLE est bien plus jolie ,  
Plus fine que Cloris ,  
Plus douce que Julie ,  
Plus tendre que Doris ,  
Plus fraîche qu'Aspasie ,  
Plus vive qu'Aglacé ,  
Mieux faite qu'Egerie ,  
Plus légère qu'Eglé.

A ce portrait , Lifette ,  
Ils dirent tous ton nom.  
Ma bouche fut muette ,  
En vain elle eût dit non ;  
On lut sur mon visage  
Ce plaisir si flatteur ,  
De voir chaque suffrage  
D'accord avec mon cœur.

---

---

LES RIVAUX D'EUX-MÊMES,  
CONTE MORAL.

---

---

*P R E M I E R E P A R T I E .*

Sous le beau ciel de la Touraine, dans ces plaines riantes où le Cher promène ses eaux, un loyal Gentilhomme, un ancien Militaire, veuf, & père d'un fils unique, Varanzai, retiré du monde, jouissait dans sa solitude des seuls biens dignes de payer d'honorables & longs travaux. Assez riche pour se donner les plaisirs de la bienfaisance, considéré, chéri de tout son voisinage, il présidait à la culture de ses champs & de ses jardins; il faisait son occupation la plus sérieuse & la plus assidue de l'éducation de son fils; & pour lui rendre ses études plus faciles, plus attrayantes, il prenait soin lui-même de lui en frayer la route & de la lui semer de fleurs. Raimond (c'était le nom du fils) avait seize ans. Déjà fortifié par des exercices pénibles, sa taille, sa figure, son caractère mâle, & la trempe de son esprit qui répondait à celle de son ame, tout donnait de lui les plus belles, les plus solides espérances: il était l'ami

de son pere, & son pere était son ami, sans que ni d'un côté la plus docile obéissance, ni de l'autre l'autorité la plus absolue & la plus réverée, altérât les douceurs de leur intimité. Une tendresse mutuelle conciliait, accordait tout, & semblait tout égaliser.

De l'autre côté de la Loire, sur les bords de la Cise, Mad. de Blofel & Adele sa fille étaient un autre exemple de cette union tendre, qui de deux ames n'en fait qu'une. La continuelle habitude de commander avec douceur, d'obéir avec complaisance, avait si bien familiarisé le devoir avec le penchant, & le respect avec l'amour, que ce ne semblait être qu'un même sentiment, comme une même volonté.

Adele avait à peine ses treize ans accomplis; mais l'éducation, sans rien hâter en elle, ne laissait pas d'avoir un peu avancé l'âge. Ce n'étaient point les fruits précoces de l'esprit & de la raison; mais c'en était déjà la fleur: celle de sa beauté, sans être épanouie, brillait d'un éclat ravissant.

De tels voisins étaient bien faits pour se connaître; mais ils vivaient si retirés, si contents de leur solitude, qu'il fallut que le sort se mêlât de les rapprocher.

Varanzai dînait quelquefois chez l'Intendant de la Province, homme d'un esprit sage, d'un commerce facile, & qui,

dans les fonctions de sa place , avait pour principe , qu'on fait toujours respecter assez l'autorité qu'on fait chérir. Madame de Blofel , bien digne de goûter & d'apprécier un tel homme , l'allait voir aussi quelquefois.

Ce fut chez lui que s'étant rencontrés , les deux voisins se prirent d'amitié l'un pour l'autre. Il est aisé de croire que cette sympathie commença par des entretiens sur l'article de leurs enfans , & sur les soins qu'ils se donnaient tous deux , avec tant de plaisir , pour les former & les instruire. Lorsque de bons pères se rencontrent ensemble , & que mutuellement ils ont la complaisance de laisser parler leur tendresse sur l'unique objet qui les touche , un tel sujet ne s'agit point ; & après l'avoir épuisé , on se regrette , on a besoin de se revoir , pour l'épuiser encore.

Sésalve , l'homme aimable dont je vous ai parlé , flatté que c'eût été chez lui qu'ils eussent lié connaissance , mit de l'empressement à les y attirer ; & chaque nouvelle entrevue ajoutait à leur liaison plus d'intérêt encore , & plus de cordialité.

Madame , dit un jour le bon père à la bonne mère , avec quelque réserve & quelque modestie que vous parliez de votre fille , je vois cependant qu'elle est belle , pleine d'esprit , d'un naturel heu-

reux ; & que formé sur son modele , le caractere de cette enfant achevera d'en faire une femme accomplie. De mon côté , j'avoue que je n'oserais dire de mon fils tout le bien que j'en pense , & que j'en espere. Leur âge & leur état sont d'ailleurs assortis , leurs fortunes le sont assez ; pourquoi ne nous accorderions-nous pas à les destiner l'un à l'autre ?

Monsieur , lui réponoit Mad. de Blofel , je vais vous paraître fantasque & peut-être un peu romanesque ; mais d'abord je ne veux donner pour époux à ma fille qu'un homme qui lui plaise ; en second lieu , je veux qu'elle l'aime sans l'avoir vu ; enfin je veux aussi que sans la voir il la préfère à tout ce qu'il aura vu de plus beau dans le monde ; c'est-là , je crois , le seul moyen de s'assurer d'une inclination durable. Rien n'est si séduisant & si trompeur que la beauté. Dès que l'œil est charmé , le cœur est pris , ou plutôt il croit l'être. Sur-tout à l'âge de votre fils , dès qu'on voit une jolie femme , & qu'on se sent pour elle ce désir qu'on appelle amour , on se persuade bien vite qu'elle est bonne , sensible , aimante ; qu'elle sera sage & fidelle. Comment , dans ce joli corset , sous ce joli chapeau de fleurs , parmi tant de charmes naissans , ne trouverait-on pas un cœur sincere & tendre , un esprit juste & rai-

sonnable , plein d'agrément & de douceur : telle est le plus souvent l'illusion de la jeunesse , & cet enchantement qu'a tant de fois détruit un an , un mois de mariage. Eh bien , Monsieur , il en est de même de notre côté , & avec plus de danger encore ; car plus le cœur est simple , innocent , ingénu , & plus il est facile aux yeux de le tromper. Entre ma fille & le jeune homme que je choisirai à son gré , je ne veux donc rien qui en impose ni à l'un , ni à l'autre ; & avant de se voir , je veux que leurs esprits , leurs goûts , leurs caractères se soient pressentis , & connus. Notre position est favorable à cette épreuve. Nos enfans ne se sont point vus. Adele ne fait point si Raimond est au monde. Assurément , dit Varanzai , Raimond ne fait pas davantage s'il y a dans le monde une Adele : je me suis bien gardé jusqu'à présent d'attacher sa pensée à un pareil objet. La Loire est donc entre eux un océan , reprit Mad. de Blouet ; & il ne s'agit plus que de nous bien assurer de nous-mêmes. Je vous demande votre parole , & je vous engage la mienne , qu'aucun indice ne laissera connaître à nos enfans leurs noms , ni leur naissance ; & qu'ils n'aient aucun moyen de se communiquer ni de s'écrire à notre insçu. Ils prendront des noms fabuleux. Ma fille signera *Camille* , votre fils *Hippolyte* , si vous voulez. Ce n'est pas

tout; voici l'article essentiel. Des deux côtés, les lettres passeront sous nos yeux sans que personne, que nous deux, soit de la confiance, ni se mêle de l'entremise; & sur l'article des bienséances, nous en serons vous & moi les censeurs. Mais, ce seul article excepté, il faut nous jurer l'un à l'autre de n'y pas altérer un mot. Il faut que leur esprit & leur ame s'y laissent voir dans toute la candeur & l'ingénuité de leur âge. Monsieur, point de faiblesse, point d'infidélité sur ce point-là, je vous en prie. J'y serai délicate & sévère jusqu'au scrupule; & je compte de même sur votre bonne foi. Oh! je vous la promets, dit-il, dans la plus exacte rigueur. Seulement, reprit-elle, s'ils laissaient échapper quelque trait qui leur décelât qui nous sommes, ou bien, s'il leur prenait envie, comme il est assez naturel, de se communiquer leurs portraits dans leurs lettres, nous supprimerions celles-là. Voyez, Monsieur, si la conduite de ce petit Roman vous plaît, & vous convient autant qu'à moi. Nous aviserons dans la suite au moyen d'en amener le dénouement.

Je ne vous dissimule point, Madame, répondit Varanzai, qu'en rendant mon fils invisible, je crois lui dérober un bien grand avantage; car enfin, puisqu'il faut le dire, il est beau, leste & fait à peindre. Eh! Monsieur, répliqua Mad. de Blote),

croyez-vous que ma fille ne soit pas jolie & bien faite, & que je ne la prive d'aucun de ses attraits en la tenant comme voilée? Mais je vous ai dit mes raisons. — Oui, Madame, elles sont très-bonnes, & j'y cede sans résistance. Dès demain donc l'invisible Hippolyte adressera son premier hommage à cette invisible Camille qui ne fera, je le prévois, que trop aimable encore & trop séduisante pour lui.

Raimond, dit Varanzai à son fils en le revoyant, tu te plains quelquefois de la solitude où nous vivons; & par malheur, jusqu'au moment où je te lancerai dans la carrière de la gloire, ma situation ne me permet pas de te produire dans le monde. Je sens bien que la chasse, l'équitation, le maniement des armes, tous les exercices du corps sont peu intéressans pour une ame jeune & sensible, & que ton goût pour les Mathématiques, pour le Génie & le Dessin, doit se refroidir quelquefois. La gloire, qui de près inspire tant d'ardeur, lorsqu'on la voit sous les drapeaux & à la tête d'une armée en bataille, n'a pas le même attrait lorsqu'on ne l'aperçoit qu'éloignée, incertaine, & du fond d'un obscur repos. Quant aux lectures que nous faisons ensemble, je ne m'étonne pas qu'en avançant en âge tu n'en sois plus aussi passionnément épris: je fais même la cause de ton inquiétude & de l'ennui dont

tu te plains ; mais je crois avoir découvert le moyen de les dissiper.

J'ai pour amie , dans la Province , une veuve riche & bien née , qui , n'ayant qu'une fille unique & un peu plus jeune que toi , l'éleve avec le plus grand soin. Je ne te dirai point si elle est belle ou jolie ; seulement je fais qu'elle est bien ; & pour les qualités de l'esprit & de l'ame , elle laisse tout espérer. Mais il ne tient qu'à toi d'en savoir davantage ; car sa mere veut bien permettre que , pour vous former l'un & l'autre dans l'art d'écrire avec grace & décence , vous foyez en relation. C'est un amusement que je t'ai ménagé.

Raimond , en entendant ces mots , se sentit tressaillir le cœur. — Et quel âge a-t-elle , mon pere ? — Elle a treize ans : elle en aura dix-sept accomplis quand tu en auras vingr. — Et vous croyez qu'elle est jolie ? — Je ne dis pas cela : ce mot de vanité n'est point échappé à sa mere. — Dire qu'elle est bien , n'est-ce pas faire entendre qu'elle est jolie ? — Non pas expressément. — C'est dire au moins qu'elle est bien faite ? — Bien faite , oui , sa mere en convient. — C'est dire aussi que dans les yeux , dans la bouche , enfin dans les traits , elle n'a rien que d'agréable. — Oh non , rien de déplaisant , je le crois. — Une mere est modeste en parlant de sa fille ; & si , par exemple , elle-même elle a de la beauté ,

elle ne dira pas, ma fille me ressemble. — Pour la mere, je puis te dire qu'elle est... — Belle encore, n'est-ce pas? Eh bien, sa fille est son portrait, j'en suis sûr. Puisqu'elle convient des agrémens de l'ame & de l'esprit, c'est convenir de ceux de la figure & du langage. C'est sur-tout faire entendre qu'elle a dans la physionomie beaucoup de sensibilité, beaucoup de finesse & de grace; car la physionomie, & sur-tout le regard est l'expression fidelle de l'esprit & de l'ame. — Tu fais déjà, mon fils, tout cela mieux que moi; car tu la vois dans ta pensée, & moi je ne l'ai jamais vue. — Son nom? — Camille. — Oh! ce nom-là n'est certainement pas celui de la laideur. Et son nom de famille? — Tu le sauras un jour. Quant à présent, qu'il te suffise d'être assuré qu'elle a de la naissance & la meilleure éducation. — Eh quoi, mon pere! je lui écrirai sans savoir qui elle est, où elle est, quelle est sa famille! — Oui, ce n'est qu'à travers le voile du mystere que sa mere veut bien permettre que vous soyez en relation. Vos lettres passeront sous nos yeux, par nos mains; & toi, sous le nom d'Hippolyte, tu lui seras inconnu de même, sans qu'il te soit permis de glisser dans tes lettres aucun signe qui te décele: bien entendu qu'elle, de son côté, observera la même loi. — Mais, mon pere, ceci n'est donc

qu'un jeu d'enfans ? — Pourquoi ? Si avec le temps , & à l'âge où sa mere & moi nous croirons pouvoir faire cesser entre vous l'anonyme , vous avez pris assez de goût & d'inclination l'un pour l'autre , ce jeu d'enfans pourra fort bien devenir sérieux , & telle est notre intention. Mais nous ne voulons pas que ce soit par les yeux que votre inclination commence ; car les yeux sont des séducteurs , qui en ont trompé mille avant vous , entends-tu bien ? Voilà le vrai mot de l'énigme. Oui , mon pere , j'entends , dit Raimond , d'un air triste ; rien n'est plus sage assurément ! Mais au moins , sans indiscretion , ne puis-je pas vous demander si elle est brune ou blonde ? — En vérité , je n'en fais rien , lui répondit son pere ; & si je le savais , il ne me serait pas permis de te le dire ; car sur tous ces détails , nous nous sommes promis , sa mere & moi , un silence religieux. — A la bonne heure , j'en serai quitte pour donner à Camille l'éclat des blondes & le piquant des brunes : ce sera le moyen de ne pas m'y tromper.

Je vous laisse à penser quel peintre ce dut être que l'imagination d'un solitaire de seize ans. Dans une seule nuit , le portrait de Camille fut esquissé de vingt manières ; & c'était toujours le plus beau qu'il trouvait le plus ressemblant.

A son réveil , il s'empressa de lui écrire ;

& sa lettre se ressentit de la vivacité des rêves dont il était encore ému. Son pere en souriant la lut , la déchira , & lui donna quelques leçons sur les convenances du style , lui dit de tempérer le sien , & lui recommanda de bien se souvenir qu'il écrivait à l'innocence même. Le jeune homme , avec bien de la peine , se modéra dans ses expressions ; & il écrivit en ces mots :

M A D E M O I S E L L E ,

» Lorsqu'un jeune Sauvage , qui comme moi s'appelait Hippolyte , eut atteint l'âge de seize ans , la solitude qu'il avait tant aimée , la chasse dont il avait fait son unique plaisir , les bois où il était heureux , son arc , ses javelots qu'il maniait avec adresse , ses chevaux qu'il avait domptés & qu'il avait rendus dociles à sa voix , commencèrent à l'ennuyer. Comme lui je suis parvenu à ma seizième année , comme lui je m'ennuie , & des amusemens qui ressemblent aux siens n'ont plus pour moi le même attrait.

» Tout l'amour d'un bon pere , tous les soins qu'il se donne , de varier pour moi le cercle de la vie que nous menons à la campagne , mes études , mes exercices , mes délassemens , rien n'a pu me sauver de je ne sais quelle inquiète & pénible langueur qui m'est venue saisir. Le plus

doux intérêt de mes occupations , celui de rendre mon pere heureux , & de mériter on festime en répondant à son amour , n'a pu lui-même remplir le vuide qui s'est fait dans mon ame. Mon pere l'a senti : il a su qu'il y avait au monde un objet digne de m'inspirer un autre genre d'émulation ; il a prévu , Mademoiselle , que le désir de me rendre estimable & louable à vos yeux , ranimerait tout mon courage ; il a pensé que s'il m'était permis de vous parler , au moins par lettres , de ma situation , elle en serait plus douce ; de mes devoirs , de mes études , le goût qui m'y attache , en deviendrait plus vif. Il a sollicité pour moi , & il a obtenu de votre aimable mere la permission de vous écrire , avec la flatteuse espérance que vous daigneriez me répondre. Hélas ! je ne vous devrai point une faveur si précieuse : vous ne ferez qu'obéir , je le sais. Mais si vous commencez par obéir sans peine , & si avec le temps j'obtiens que cette obéissance soit pour vous un amusement , je n'oserais dire un plaisir , je serai encore bien heureux « .

HIPPOLYTE.

La réponse se fit attendre comme si elle était venue de bien loin. Raimond brûlait d'impatience de la voir arriver ; enfin elle arriva.

« Je savais , MONSIEUR , que ma mere

vous avait permis de m'écrire, lui répondit Adele; mais j'attendais de vous la lettre que l'on écrit à un enfant; & au lieu d'un léger & simple badinage, c'est le ton le plus sérieux! Vous ne savez donc pas que je n'ai que treize ans? On dit que vous en avez seize. Mais à seize ans, est-on déjà si vieux, pour être si mélancolique? Vous me citez l'exemple de je ne fais quel Hippolyte, qui à cet âge-là n'avait plus de plaisir à rien. Je vous plains de lui ressembler. Mais pourquoi lui ressemblez-vous? Je vis aussi à la campagne, & assez seule avec maman; mais j'y vis sans ennui & sans inquiétude. Tous mes momens sont pleins; je fais les varier. Ce que je fais, ou m'occupe ou m'amuse. Je lis, je peins, je chante, je cultive mes fleurs; j'ai soin de mes oiseaux, qui chantent gaiement comme moi; je travaille auprès de ma mere, & ce travail est encore un amusement. Nos promenades sont pour moi des galeries de tableaux que nous présente la nature, & maman m'apprend à jouir de leur riche variété. En nous promenant nous causons, nous raisonnons sur nos lectures. Maman a la bonté de me laisser en dire mon sentiment & ma pensée: si je dis bien, elle sourit; c'est le signe de son suffrage: s'il m'échappe quelque ineptie, elle m'en fait appercevoir, & nous en rions toutes les deux. Au retour, je reprends mes Livres

ou ma harpe, & si je m'aperçois que  
maman foit rêveuse, je l'égaye en la ca-  
ressant.

„ Vous, Monsieur, comment pouvez-  
vous être triste auprès d'un bon pere? Et  
lorsqu'il est content de vous, ne l'êtes-  
vous pas de vous-même? Avez-vous besoin  
qu'un enfant ranime en vous le goût du  
travail, l'amour de l'étude, l'ambition de  
vous distinguer dans les talens de votre  
état? En vérité, je suis tentée de croire  
que vous avez voulu éprouver à quel point  
ma vanité seroit crédule. Je n'en obéirai  
pas moins à ce devoir de bienfaisance que  
l'on me fait de vous répondre. Mais ayez  
la bonté, Monsieur, de ne plus oublier  
mon âge, & de prendre avec moi le ton  
que doit vous inspirer l'aspect riant de la  
Nature, & l'aimable gaieté des champs.  
J'aime la pastorale, mais je n'aime point  
l'élegie.”

CAMILLE.

Raimond, un peu piqué du style de  
cette réponse, y répliqua :

MADemoiselle,

„ J'ai eu treize ans, comme vous, autre-  
fois; & je sais qu'à cet âge on ne plaint  
guère ceux qui ont le malheur d'en avoir  
seize. Mais vous aurez vous-même un jour ce  
malheur-là. En attendant, je vous félicite  
de la sérénité répandue sur vos beaux jours.”

Vos occupations, vos plaisirs se succèdent, comme les flots paisibles d'un ruisseau qui serpente & gazouille parmi les fleurs; une bonne mère est pour vous le monde; dès qu'elle vous sourit, votre cœur est content. Tout cela fait bien votre éloge! Mais plus on est exempt des tribulations de la vie, plus il est beau d'y compatir. Daignez donc plaindre un peu la situation d'un jeune homme, qui a connu ce repos délicieux que vous goûtez, mais qui l'a perdu. Vous êtes étonnée, belle Camille, que dans la solitude mon émulation ait besoin d'être animée par l'espérance d'obtenir votre estime, & vous avez la modestie de vous croire encore un enfant! Et pourquoi ne voulez-vous pas que dès à présent, si je puis, j'accoutume votre ame jeune & pure à prendre quelque intérêt à moi, à mes travaux, à mes succès, à ce que je puis faire de louable, & je l'ose dire, de recommandable peut-être? Ah! si j'étais bien sûr qu'à commencer dès l'âge le plus tendre, Camille eût la bonté de s'occuper de moi, de me souhaiter de la gloire, de me suivre des yeux dans la carrière où je dois entrer; qui fait ce que l'émulation dont elle enflammerait mon cœur, serait capable de produire? Ayez pour moi de l'ambition, & tant qu'il vous plaira. Cette ambition sera la mienne; & je promets, sinon de la remplir, au moins d'y faire mon possi-

ble. Mais ne me perdez pas de vue ; & que je puisse me flatter d'être sans cesse sous vos yeux «.

HIPPOLYTE.

Par M. MARMONTEL.

( La suite au 1<sup>er</sup>. Mercure de Septembre. )

*Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du MERCURE dernier.*

LE mot de la Charade est *Découdre*, celui de l'Enigme est *Tambour*, celui du Logogriphe est *Chirurgien*, où l'on trouve *Cire*, *Ruche*, *Ecu*, *Hure*, *Riche*, *Chine*, *Urine*, *Cure*, *Crin*, *Uri*, *Nice*, *Cuir*, *Urne*, *Chien*.

C H A R A D E.

M O N tout est mon premier,  
Devenu mon dernier.

É N I G M E.

M A L G R É toute l'ingratitude  
Dont on use trop envers moi,  
A te servir, Lecteur, je borne mon étude,  
Et soulager tes maux est mon unique emploi.

Le jour, la nuit, je suis à ton service.  
 Très-souvent pour un rien, pour un léger caprice,  
 Tu me fais endurer les temps froids, les temps  
 chauds ;  
 Jamais je ne me plains ; & vois ton injustice ,  
 Si-tôt que je parais tu me tournes le dos ,  
 Mon aspect te déplaît : sensible à cet outrage ,  
 Ce n'est qu'avec effort que je fais mon ouvrage.  
 Ma besogne finie , ô comble de malheur !  
 Rien ne peut arrêter ton aveugle fureur ,  
 Tu me plonges , cruel , en une étroite bierre ;  
 Tu voudrais pour toujours m'y ravir la lumière ;  
 Mais bientôt je te vois , craignant tout pour tes  
 jours ,  
 Revenir lâchement mendier mes secours.

## L O G O G R I P H E .

J E n'ai que quatre pieds , mais je suis bien  
 étrange ;  
 Sans ma tête on me boit , avec tête on me mange.

(Par M. Delorme l'aîné, de Lyon.)

LE MÊME

LE MÊME

LE MÊME

## NOUVELLES LITTÉRAIRES.

MÉMOIRES d'une Société célèbre, considérée comme Corps Littéraire & Académique, depuis le commencement de ce Siècle; ou Mémoires des Jésuites sur les Sciences, les Belles-Lettres & les Arts: publiés par M. l'Abbé GROSIER, Trois Volumes in-8°, avec Figures. A Paris, chez Defier de Maisonneuve, Libraire, rue du Foin-St-Jacques, la porte cochère au coin de la rue Bouttebrie.

## SECOND EXTRAIT.

QUI a remplacé les Jésuites, dit M. l'Abbé Grosier, dans les fonctions si précieuses de l'instruction publique? Quels hommes, dans ces Lycées ouverts au premier âge, ont succédé aux Jouvency, aux Rapin, aux Vaniere, aux Sanadon, aux Collart, aux Porée, aux la Sante, &c.

Mais d'abord il y a ici un petit artifice, qui dès qu'on l'aperçoit, retombe sur le Rhéteur qui l'emploie; car tous ces hommes, qui furent en effet des Gens de Lettres estimables & des Maîtres renommés, quoique tous Ecrivains plus ou moins mé-

diocres, appartiennent à la fin du *Siecle* dernier ou au commencement de celui-ci : il y avait trente ou quarante ans qu'aucun d'eux n'existait plus, quand leurs Collèges ont été fermés, & puisqu'un panégyriste de la Société n'ose pas citer un seul de leurs successeurs, on peut en conclure que ceux-ci étaient loin de les valoir, & que ces Maîtres du bon temps n'avaient pas été remplacés dans le nôtre. En effet, qui peut ignorer combien les études étaient baissées chez les Jésuites depuis la mort de Potée, leur dernier coryphée ; combien celles de l'Université leur étaient devenues supérieures, sur-tout depuis la fondation de ces Prix, qui avaient excité tant d'émulation ? Quant aux Jésuites célèbres nommés ci-dessus, cette même Université n'avait-elle pas à leur opposer, à peu près de leur temps, des Maîtres dignes de leur être comparés, Rollin, Coffin, Herlan, Grenan, &c. ? Rollin seul, qui n'est pourtant qu'un Ecrivain du second ordre, ne leur est-il pas supérieur ? Quel est celui d'entre eux qui ait donné à l'Institution publique un Ouvrage qui vaille le *Traité des Etudes* ? S'agit-il d'éloquence & de poésie comme des harangues de Le Beau ne peuvent-elles pas bien soutenir le parallèle avec celles de Potée & de La Sante ? Et toutes ces harangues, considérées en elles-mêmes, que sont-elles, à peu de chose

chose près , que des amplifications de Col-  
 lége? A l'égard de la poésie latine , j'op-  
 poserai ce même Le Beau aux deux Jésui-  
 tes qui , selon moi , ont eu le goût de la  
 latinité & de la versification le plus pur  
 & le plus antique , La Rue & Commire.  
 Je laisse de côté ses Fables ; il n'a pas  
 connu le style de ce genre ; mais la plupart  
 de ses Pièces détachées sur des sujets tirés  
 de l'Histoire ou de l'Écriture , me paraissent  
 excellentes. Comme il est soutenu par les  
 Anciens , il ne donne point dans les idées  
 fausses ou petites que l'on trouve trop  
 souvent dans La Rue & Commire , & en-  
 core plus dans ceux qui leur sont inférieurs.  
 Le Beau , dans ses poésies , paraît s'être  
 pénétré de l'esprit de la saine antiquité ,  
 dont les Jésuites se sont trop souvent écar-  
 tés en vers comme en prose. Voyez sa  
*Mort d'Abel* , sa *Prise de Syracuse* , dont je  
 me rappelle ces beaux vers , où il peint  
 Marcellus méditant sur les vicissitudes des  
 choses humaines , au moment du sac de  
 cette ville fameuse :

*Tacitisque sub undis*

*Nominis tot demersæ ducum , gentisque sepultum*

*Cecropiæ decus & victas veneratur Athenas.*

Ce dernier trait , *victas veneratur Athenas* ,  
 est sublime. Je ne connais rien de cette  
 force dans les Poètes Jésuites. On me par-

N<sup>o</sup>. 31. 4 Août 1792.

B

donnera de citer du latin en parlant à un ancien Professeur : *C'est avec les dévots, ( comme dit Voltaire ) qu'il faut réciter son bréviaire.*

Vaniere & Rapin ont entrepris, il est vrai, des Poèmes plus considérables, mais déshérités d'invention, d'imagination, de plan, d'intérêt, de variété; ils sont en général élégans, mais froids, & plus versificateurs que Poètes.

„ C'était dans les leçons de ces Maîtres  
 „ habiles ( continue M. l'Abbé Grosier )  
 „ que *la plus florissante jeunesse* de France  
 „ venait puiser non seulement les principes  
 „ du goût & d'une littérature saine, mais  
 „ encore la connaissance & l'amour de la  
 „ Religion “.

Cette jeunesse était-elle *plus florissante* que celle des Universités? L'Auteur, ex-Jésuite, se conformant au temps, *temporibus indulgens*, n'a pas voulu dire crument, *toute la jeune Noblesse de France*; & il est vrai qu'elle remplissait le Collège des Jésuites de Paris; c'était leur ambition & leur gloire; ils affectaient de faire entendre dans la distribution publique de leurs Prix tous les grands noms de la Noblesse Française. Il faut supposer que chez eux les privilèges s'étendaient jusqu'à l'esprit & aux talens; car dans les distributions de l'Université, qui ne laissait pas que d'avoir aussi beaucoup de Noblesse dans son sein,

rien n'était plus rare que d'entendre un nom connu ; c'étaient presque toujours des roturiers, & même de la dernière classe du peuple, qui enlevaient toutes les couronnes : les listes imprimées en font foi. Cette observation qu'on a faite cent fois, & très-propre à faire connaître l'esprit général qui se manifeste dans les petites choses comme dans les grandes, fait-elle plus d'honneur aux Jésuites qu'à l'Université ? c'est ce dont je fais juge M. l'Abbé Grosier lui-même.

Pourquoi nous faire remarquer que l'on *puifait* chez les Jésuites *l'amour & la connaissance de la Religion* ? Est-ce pour nous faire entendre qu'on s'y attachait moins dans les autres Collèges ? Je puis attester le contraire : elle y tenait une très-grande place, peut-être même une trop grande : il ne faut pas que les Collèges soient des Couvens, & ils l'étaient à peu près.

Ce n'est pas, au reste, qu'on puisse reprocher à M. l'Abbé Grosier un esprit de détraction à l'égard de l'Université de Paris. La rivalité de Corps ne l'a point rendu injuste sur ce point : au contraire, il donne les plus grands éloges & les plus mérités à cette Compagnie lettrée ; ce qui n'empêche pas qu'elle-même ne convienne aujourd'hui, par la voix de ses Membres les plus éclairés, que son Plan d'Education était défectueux sous bien des rapports, même sous celui des études, & doit dé-

formais faire place à un Plan d'Institution publique vraiment nationale, tel que l'ont tracé MM. de Talleyrand & Condorcet. Mais quand il ajoute, à propos de l'émulation qu'inspiraient les Jésuites à l'Université : » ce serait le cas de dire qu'il » était nécessaire à la gloire de Rome que » Carthage existât « , j'oserai lui dire que *ce n'était pas le cas* ; que ce rapprochement peche un peu par la trop grande disproportion des objets ; que *Rome & Carthage* n'ont que faire là, & que cette phrase, qui sans doute lui est échappée, sent encore l'homme de Collège.

» Depuis l'expulsion de ces Instituteurs » par état, nos Ecoles *nationales* se sont-elles perfectionnées ? . . . . Qu'on m'explique donc comment il arrive que ce » n'est que depuis trente ans que s'élevent » de toutes les parties du Royaume ces » plaintes vives & fréquentes, ce gémissément universel sur la décadence & la » perte de l'éducation, &c. « .

On voit bien que l'Auteur voudrait nous faire entendre que l'éducation publique a tout perdu avec les Jésuites. Je lui répondrai d'abord que nous n'avons jamais eu d'*Ecoles nationales*, quoique nous en ayons de publiques ; que ces deux choses sont très-différentes, & qu'il aurait dû s'en douter ; ensuite qu'il est très-vrai que dans notre éducation publique, telle qu'elle

était, les Jéuites ont certainement rendu de grands services; qu'ils étaient, en général, laborieux, appliqués, instruits, de mœurs décentes & même sévères, affectionnés à leurs travaux & à leur règle: c'est un témoignage qu'on leur doit, qui ne peut être contesté que par l'animosité personnelle; & il doit convenir aussi, de son côté, que celui qui leur rend bien volontiers ce témoignage, n'a aucun intérêt à dire autre chose que la vérité. Il n'est pas moins vrai que depuis la suppression de ces Maisons nombreuses, ouvertes à la jeunesse dans différentes Provinces de France, la difficulté de les remplacer sur le champ par d'autres Communautés religieuses, moins accoutumées aux mêmes fonctions, ou par des Colléges séculiers nouvellement formés, a dû faire éprouver pendant quelques années une espèce de vide dans les moyens d'instruction publique. Mais attribuer à ce vide, qui depuis a été rempli autant qu'il pouvait l'être dans notre Gouvernement, *des plaintes fréquentes sur l'éducation*, c'est, je crois, se faire une illusion volontaire. C'est précisément depuis *trente ans* que les Ecrivains Philosophes, organes de tous les hommes raisonnables, ont élevé *des réclamations & des plaintes* sur ce qui manquait, à tant d'égards, à notre système d'éducation & d'études; c'est l'esprit public, qui se formant par degrés depuis cette

époque jusqu'à nos jours, a répété sans cesse qu'il était temps de songer à faire dans nos écoles des hommes & des citoyens, & non pas seulement des latinistes & des rhéteurs. S'imaginer que ces nouvelles idées étaient seulement une commémoration & un *regrét* des Jésuites, c'est se montrer soi-même plus Jésuite qu'il n'est permis de l'être.

Leur intrépide préconiseur passe des Collèges aux Eglises, demandant par-tout les Jésuites, & s'écriant toujours que tout s'est anéanti avec eux. » Les beaux jours de la » Chaire ont disparu avec les Jésuites «. Je réponds d'abord que ce qu'on peut appeler *les beaux jours de la Chaire*, c'est-à-dire ceux de la grande & véritable éloquence dans la prédication, ont disparu avec Massillon & l'Abbé Poulle, nos deux premiers Orateurs en ce genre, dans l'ordre du talent, & les derniers dans l'ordre des temps. M. l'Abbé Grosier ne daigne pas même les nommer dans sa longue nomenclature des Prédicateurs célèbres : cela est tout simple ; ils n'étaient pas Jésuites. Cependant il serait temps qu'un homme aussi instruit que M. l'Abbé Grosier se mît au dessus de cette petite routine de Communauté, de ne jamais louer que ce qui sort de leur sein. » C'est aux PP. de Lin- » gende & de la Colombiere que l'élo- » quence chrétienne a dû son aurore en » France «. Cela est vrai. » L'humble

Bourdaloue a eu la gloire de mettre le  
 sceau à la perfection, de fournir des  
 modèles à l'art, & de poser des bornes  
 que les successeurs n'ont point encore  
 franchies. Je n'en crois rien du tout,  
 & j'aurai pour moi l'avis de tous les Gens  
 de Lettres, de tous les Lecteurs éclairés,  
 enfin ce qu'on peut appeler l'opinion pu-  
 blique, qui, sur ce point, est depuis long-  
 temps fixée. Ce n'est pas ici le lieu d'ap-  
 profondir cette discussion; je l'ai fait ail-  
 leurs; mais il est reconnu aujourd'hui qu'il  
 s'en faut de beaucoup que Bourdaloue ait  
*mis le sceau à la perfection de l'éloquence*  
*chrétienne*, ni qu'il en soit le modèle, ni  
 qu'il en ait posé les bornes: cet éloge n'est  
 dû qu'à Massillon. Je suis fâché qu'il ait  
 été Oratorien; c'est une raison pour qu'un  
 Jésuite n'ose pas même le nommer; mais  
 il est lu de tout le monde, & Bourdaloue  
 ne le sera jamais que dans les Séminaires.  
 On sait, depuis Massillon, que Bourdaloue  
 était infiniment plus Théologien qu'Oratorien.  
 Sa gloire a été d'avoir le premier  
 formé la diction de la Chaire, de l'avoir  
 épurée, de l'avoir rendue constamment dé-  
 cente & raisonnable, & c'est beaucoup: il  
 a été, sous ce point de vue seulement, le  
 premier modèle. Personne, comme a très-  
 bien dit Voltaire, ne l'a fait oublier; mais  
 on l'a infiniment surpassé.

Quel Corps ne s'honorerait d'avoir  
 produit un Groust, un Segant, un Lia

» Rue, un Cheminai, un Neuville, un  
» Chapelain « ?

Ces formules emphatiques ( dans le langage des Grammairiens ), réservées par le goût pour les hommes du premier ordre, sont déplacées quand il s'agit d'Orateurs qui sont tout au plus du second. Je ne connais point les Sermons de Chapelain : ils ne sont pas imprimés. La Rue, Cheminai, Neuville, ont perdu presque toute leur réputation en imprimant : c'est là l'écueil des talens médiocres. Segaud seul a survécu : il a quelques Sermons fort beaux, mais la plus grande partie est très-faible. Parmi les Prédicateurs vivans, M. l'Abbé Grosier loue exclusivement les Abbés Beau-regard, Lenfant, de Marolles, Fignon, An-demot, Le Gué, tous ex-Jésuites. Ce sont, dit-il, les seuls qui excitent encore un concours soutenu. C'est aux autres Prédicateurs, tant séculiers que réguliers, à commencer par M. l'Abbé Maury, c'est à ceux qui les ont entendus à voir comment ils doivent prendre cette exclusion. Nous autres profanes, nous attendons que ces Messieurs impriment pour savoir ce qu'il en faut penser.

Des Prédicateurs aux Missionnaires, il semble qu'il n'y ait qu'un pas ; mais ce pas est immense ; il conduit aux extrémités du monde. Personne n'a jamais nié qu'il n'y eût un grand courage à entreprendre ces Missions lointaines, à en supporter les fa-

tigues & les dégoûts, à en braver les dangers. Mais indépendamment de l'enthousiasme religieux, également capable de produire de grands efforts & de grands crimes, on a observé que l'orgueil de dominer des multitudes d'hommes par des idées surnaturelles, & de se faire, pour ainsi dire, Dieu de ce monde en annonçant celui de l'autre, était une espece de jouissance enivrante, une sorte d'exaltation de l'amour-propre, qui pouvait enfanter des prodiges. On peut demander, il est vrai, pourquoi cet amour de la domination étant naturel à l'homme, l'esprit de prosélytisme est pourtant particulier aux Chrétiens. Mais on peut répondre, ce me semble, qu'il n'y a aussi que les Chrétiens chez qui les combats des opinions religieuses aient jamais donné une grande existence à ceux qui les soutenaient, & que ces combats ayant duré de siècle en siècle depuis la naissance du Christianisme, ont pu faire naître chez les Chrétiens un genre d'ambition inconnu chez tous les autres peuples anciens ou modernes. L'amour-propre se modifie à l'infini, suivant les idées acquises par l'éducation & par l'habitude; & de-là vient qu'il a, d'un pôle à l'autre, des caracteres différens, & que celui d'un Européen ne ressemble pas à celui d'un Asiatique.

(*La fin au Mercure suivant.*)

---

 ANNONCES ET NOTICES.
 

---

On a mis en vente, le Lundi 30 Juillet, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, la 50<sup>e</sup>. Livraison de l'ENCYCLOPÉDIE.

Cette Livraison est composée de la onzième Partie ou Livraison des Planches d'Histoire Naturelle; Partie de la *Botanique*, par M. de la Marck; du Tome II. de l'Assemblée Nationale; *Débats*, par M. Peuchet, ancien Administrateur de la ville de Paris; du Tome X, 2<sup>e</sup>. Partie, de la *Jurisprudence*, terminant le Dictionnaire particulier de la Police & Municipalité, par le même M. Peuchet; du Tome III, 2<sup>e</sup>. Partie, des *Manufactures & Arts*, par M. Rolland de la Platière, ci-devant Ministre de l'Intérieur.

Le prix de cette Livraison est de 41 liv. en feuilles, & de 42 liv. 10 s. brochée.

(Nota. Le Volume de l'Assemblée Nationale se vend séparément, ainsi que les Planches d'Histoire Naturelle, de M. de la Marck, & l'Encyclopédiana: la vente des autres Dictionnaires, séparés de l'ENCYCLOPÉDIE, n'aura lieu que vers la fin de l'année..)

**TABLEAUX, Statues, Bas - Reliefs & Camées** de la Galerie de Florence & du Palais Pitti, dessinés par M. Wicar, Peintre, sous la direction de M. Lacombe, Peintre; avec les explications par M. Mongez l'aîné, de l'Académie des Inscriptions & Belles - Lettres, &c. imprimés sur papier vélin superfine de Johannot d'Annonay. = 12<sup>e</sup>. Livraison. Prix., 18 livres. A Paris, chez Lacombe, Peintre, Editeur de l'Ouvrage, rue de la Harpe, N<sup>o</sup>. 84.

Cette superbe Collection se continue avec des soins dignes de sa beauté.

---

**DEVAUX, Libraire, à Paris, rue de Chartres, N<sup>o</sup>. 382, & au Palais-Royal, N<sup>o</sup>. 181, vient de mettre en vente le XII<sup>e</sup>. Volume de la NOUVELLE LÉGISLATION, ou Collection complète, & par ordre de Matières, des Décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante.**

Ce Volume est le III<sup>e</sup>. & dernier de l'Ordinaire des Finances; contenant, 1<sup>o</sup>. les Droits d'Enregistrement; 2<sup>o</sup>. le Timbre; 3<sup>o</sup>. Contribution mobilière; 4<sup>o</sup>. Instruction sur cette Contribution; 5<sup>o</sup>. Principes généraux sur la Contribution mobilière; 6<sup>o</sup>. Tarif des Droits d'entrée, de sortie; 7<sup>o</sup>. l'Etat des Marchandises prohibées à l'entrée du Royaume, à la sortie; 8<sup>o</sup>. Droits de Patentes; 9<sup>o</sup>. Contribution foncière & mobilière pour 1791; 10<sup>o</sup>. de la Régie des Droits d'Enregistrement & autres y réunis; 11<sup>o</sup>. Contribution foncière & mobilière; 12<sup>o</sup>. Adresse aux Français sur les Contributions publiques; 13<sup>o</sup>. Régie des Poudres & Salpêtres; 14<sup>o</sup>. Contribution foncière & mobilière pour 1792, &c. &c.

Le prix de chaque Volume est de 3 liv. 15 s. pour les Souscripteurs de Paris, & 4 liv. 10 s. pour ceux des Départemens. On recevra des soumissions jusqu'au 15 Août, aux prix ci-dessus. On vend séparément les Codes, 5 liv. chaque Vol.

LE NOUVEAU ROBINSON, pour servir à l'amusement & à l'instruction de l'un & de l'autre sexe; Ouvrage traduit de l'Allemand, & orné de 30 Gravures. 2 Vol. in-12. Prix, 6 liv. br. A Paris, chez Poinçot, Lib. rue de la Harpe, N°. 135.

LETTRES écrites de Barcelone, à un Zéléateur de la Liberté, qui voyage en Allemagne; Ouvrage dans lequel on donne des détails vrais & circonstanciés, 1°. sur l'état dans lequel se trouvaient les Frontières d'Espagne en Mars 1792, sur le cordon qu'on y a formé, & les préparatifs de guerre qu'on prétend y avoir été faits; 2°. sur les Emigrés dans ce pays, sur l'accueil qu'ils y reçoivent, & leurs menées: avec plusieurs Anecdotes à ce sujet, auxquels on a joint quelques Réflexions & des détails philosophiques sur les Mœurs, Usages & Opinions des Espagnols, &c. &c. Par M. Ch... Citoyen Français. 1 Vol. in-8°. de 450 pages. Prix, 4 liv. 10 sous br. & 5 liv. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buiffon, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

## T A B L E.

C H A N S O N.	3 Mémoires, 2e. Ex.	23
Les Rivaux d'eux-mêmes.	5. Annonces & Nouvelles.	34
Uniradié. En. Log.	21	

---

# JOURNAL HEBDOMADAIRE.

---

SAMEDI 18 AOUT 1792.

---

PIECES FUGITIVES.

---

ORPHÉE ET EURIDICE,

*FABLE premiere du dixieme Livre des  
METAMORPHOSES D'OVIDE.*

**H**YMEN a pris l'effor sous la voûte azurée :  
L'air frémit dans les plis de sa robe empourprée.  
Hâte-toi vers la Thrace , où le plus tendre Amant ,  
Orphée attend le Dieu pour bénir son serment.  
Il vient ; mais du Destin douloureux interprete ,  
Son visage est sinistre , & sa bouche est muette.  
Sa torche , en péchant , fume & se fond en pleurs ;  
Et l'air excite en vain ses mourantes lueurs.

Le malheur suit de près un si fâcheux augure.  
Belle Euridice , un jour qu'errant sur la verdure ,  
Tu cours , en te jouant , sur la mousse & les fleurs ,  
Ton pied foule un serpent ; tu pâlis , & tu meurs.

N<sup>os</sup>. 32 & 33. 18 Août 1792.

C

Epoux désespéré, le Chantre de la Thrace,  
Las de se plaindre au Ciel qui souffrit sa disgrâce,  
Osa franchir vivant la porte des Enfers.

A travers les détours de ces obscurs déserts,  
Peuplés confusément de livides fantômes,

Il aborda les Dieux de ces sombres Royaumes.

Là, d'une voix plaintive, & la lyre à la main,

Il dit : Divinités du Monde souterrain

Vous, dont tout ce qui naît enrichit le domaine,

Un désir curieux n'est point ce qui m'amène,

Ni l'orgueil d'enchaîner, à mes pieds terrassé,

Le chien au triple col, de serpens hérissé.

Je viens redemander une épouse ravie.

De sa beauté fragile, au matin de sa vie,

La dent d'une vipère a moissonné la fleur.

J'ai voulu supporter sa perte & ma douleur ;

Je ne l'ai pu : je cède ; & je l'ai dû peut-être.

L'Amour regne en Tyran : l'Enfer doit le hon-

raître ;

Et des temps reculés si les récits sont vrais,

Lui seul rendit Platon le gendre de Cérés.

Par ce sombre chaos, & cet Empire horrible,

Où regne avec la mort un silence terrible,

Redonnez Euridice à mes pleurs, à mes chants,

Et renouez pour moi le fil de ses beaux ans.

Tout mortel, en naissant, est votre tributaire ;

C'est ici des vivans la demeure dernière :

Tôt ou tard on arrive à ce terme du sort ,  
Et le plus vaste Empire est celui de la Mort.

Euridice elle-même , à vos décrets sujette ,  
De la Nature aussi doit acquitter la dette,  
Rendez - lui pour un temps des jours trop tôt  
perdus.

J'implore comme un don les ans qui lui sont dus.

Si le Destin cruel rejette ma priere ,  
C'en est fait : je renonce à revoir la lumière ;  
Plus de retour sans elle : accordez à mes vœux  
La grace d'Euridice , ou la mort de tous deux.

Il chante , & sous ses doigts sa lyre gémissante  
Seconde de sa voix l'expression touchante.  
Les Manes étonnés , Spectres vains & sans corps ,  
Pleurent autour de lui , touchés de ses accords.  
Sÿmpe écoute , assis sur la roche fatale.  
L'onde fuit & revient sans irriter Tantale.  
L'urne échappe à vos mains , ô filles de Bélus !  
Et le bec du vautour , bourreau de Tytius ,  
Suspend pour un moment ses avides morsures.  
Ixion sur la roue , oubliant ses tortures ,  
S'arrête aux chants d'Orphée ; attentive à sa  
voix ,

L'Euménide pleura pour la première fois,  
Pluton cede lui-même ; un charme irrésistible  
A surpris la pitié dans son cœur inflexible,

C.

Il appelle Euridice : elle vient ; mais , hélas !  
 Sa plaie encor récente a retardé ses pas.  
 Elle est enfin rendue à son époux fidele ;  
 Mais s'il jette un regard , un seul regard sur elle ,  
 Avant qu'elle ait quitté l'Empire de la Nuit ,  
 Des faveurs de Pluton il perdra tout le fruit.

Par un sentier obscur , tortueuse caverne ,  
 Ils remontent tous deux les gouffres de l'Averne,  
 Orphée a presque atteint la barriere du jour.  
 Soudain impatient & de crainte & d'amour ,  
 Il regarde . . . Euridice , hélas ! en vain rendue ,  
 Echappe à son Amant : un coup d'œil l'a perdue.  
 Il la rappelle en vain du geste & de la voix.  
 Elle meurt , sans se plaindre , une seconde fois.  
 Eh ! quelle plainte encore aurait-elle formée ?  
 Est-ce un crime pour lui de l'avoir trop aimée ?  
 Par un dernier soupir que l'époux n'entend pas ,  
 Adieu , dit-elle ; & rentre aux gouffres du trépas.

( Par M. de St-Auge. )

*Explication de la Charade , de l'Enigme &  
 du Logogriphe du Journal précédent.*

Le mot de la Charade est *Vinaigre* ; celui  
 de l'Enigme est *Seringue* ; celui du Logo-  
 griphe est *Veau* , où l'on trouve *Eau*.

## C H A R A D E.

LE matin & le soir on tire mon premier ;  
 Au moulin , lorsqu'on veut , on trouve mon  
 dernier ;  
 Au Concert , au Théâtre , on entend mon entier.

## É N I G M E.

J'AI l'ame forte avec un corps débile ;  
 Je réunis l'agréable & l'utile.  
 Dans ma jeunesse on me recherche peu ;  
 Mais l'amateur , jaloux de ma vieillesse ,  
 Quand l'ignorant me croit digne du feu ,  
 Me croit , pour lui , digne de sa tendresse ;  
 Je fers les R's , les Jeux & les Amours ,  
 Et les fureurs & la sombre tristesse.  
 Né dans les bois , on m'entend dans les Cours ;  
 Je fers aux vœux des Ga'ans de la ville ;  
 J'allége aussi le poids des jours  
 Aux habitans de mon premier asile :  
 Et pour tant de faveurs n'es-tu pas étonné  
 Qu'à la corde à jamais j'aye été condamné ?



## L O G O G R I P H E.

**D**ANS les bureaux, Lecteur, je suis souvent usé ;  
 J'ai six pieds, & je suis du genre féminin.  
 Rarement on écrit sans me prendre à la main.  
 En me décomposant la recherche est facile.  
 De mes pieds transposés vois les combinaisons ;  
 Elles t'offrent d'abord trois différens pronoms ;  
 Une note, & le nom des Loix de l'Angleterre ;  
 De beaucoup de nos maux la cause très-amère ;  
 Le globe pourchassé d'un jeu noble & savant ;  
 Le titre que poursuit la femme en se parant ;  
 Ce qu'il faut employer en esprit, en cuisine ;  
 Et d'un puissant secours souvent en Médecine ;  
 Un meuble nécessaire à tout bon cavalier.  
 Si tu m'as deviné, tu peux le publier.

(Par M. D...t fils, à l'Arsenal.)



## NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*MÉMOIRES d'une Société célèbre, considérée comme Corps Littéraire & Académique, depuis le commencement de ce Siècle; ou Mémoires des Jésuites sur les Sciences, les Belles-Lettres & les Arts: publiés par M. l'Abbé GROSIER. Trois Volumes in-8°. avec Figures. A Paris, chez Deser. de Maisonneuve, Libraire, rue du Fou-St-Jacques, la porte cochère au coin de la rue Bouttebric.*

## DERNIER EXTRAIT.

L'ORDRE des Jésuites avait tité trop de lustre de ses Missions; pour que leur panégyriste ne relevât pas ce titre de gloire aussi magnifiquement qu'il lui est possible. Le tableau eût été plus frappant encore, si les pinceaux avaient eu plus d'énergie; peu de sujets en étaient aussi susceptibles; mais ce n'est pas la force qui caractérise le style de l'Auteur. Au reste, les peintures sont nobles, intéressantes & vraies; c'est déjà un assez grand mérite, & pour cette fois, il n'y a rien exagéré; le sujet l'en dispensait. Il a sagement mis de côté tout le merveilleux des anciennes Relations; & n'a insisté

que sur la réunion vraiment admirable d'intrepidité & de douceur, qui distinguait ces conquérans spirituels du Nouveau-Monde, & qu'il oppose habilement aux cruautés exercées par les conquérans guerriers. Il rappelle le Gouvernement paternel du Paraguay, & les éloges qu'il a obtenus de Philosophes, tels que Voltaire & Montesquieu; les services importans qu'ont rendus les Missionnaires Jésuites, les seuls qui nous aient fait connaître cet immense Empire de la Chine, ses Annales, ses Arts, ses productions. C'est là sans contredit la plus belle partie de l'histoire des Jésuites : il est triste qu'elle ait fini par des fautes inexcusables, par une rage de controverse qui rendit ridicules & dangereux, aux yeux des Chinois, ces mêmes hommes que les Sciences & les Arts de l'Europe leur avoient rendus respectables; par une ambition usurpatrice qui révolta le Gouvernement, & fit chasser enfin les Jésuites & leur Religion d'un des plus vastes Royaumes de la Terre. Sur-tout cela, M. l'Abbé Grotier use de la figure de réticence, & l'on avouera que celle-là est très-bien employée.

Il revient aux nomenclatures & aux exagérations, quand il s'agit des Lettres : il assure qu'elles ont perdu beaucoup à la destruction des Jésuites : il est très-permis d'en douter. Il est de fait que la Société

était depuis long-temps assez stérile en ce genre. Une des raisons qui avaient pu y contribuer, c'est que la Philosophie avait donné aux Lettres un essor plus hardi & plus étendu, qu'il était difficile de suivre sous la chaîne des préjugés monastiques. Ce qui était arrivé au P. Bougeant pour sa Brochure, aussi médiocre qu'innocente, du *Langage des bêtes*, n'était pas fait pour encourager & à écrire & à penser. Boscovich dans les Mathématiques, & Griffer dans l'Histoire, avaient montré des connaissances : c'est à peu près là que se réduisait tout ce qui restait aux Jésuites en Sciences & en Littérature ; & c'est ici le lieu d'observer que jamais en aucun genre ils ne s'étaient élevés bien haut : les noms que cite M. l'Abbé Grosier vont me servir de preuve. Je laisse de côté les Théologiens ; il y en a tant ! & quelle Committauté n'en a pas fourni une nombreuse portée ? Les Géomètres sont un peu plus rares ; ceux des Jésuites, dans le siècle dernier, n'ont pas laissé une grande réputation. Castel a été connu dans celui-ci, mais par la folle bizarrerie de ses idées, comme Hardouin par ses paradoxes en érudition. Parmi les Savans, Petau, Sirmond, Kircher, Labbe, seront toujours distingués par leurs études laborieuses & leurs connaissances polygraphiques ; mais aucun d'eux n'est à comparer ni pour la sagacité

des recherches , ni pour l'utilité qu'on en peut retirer , aux Mabillon , aux Ducange , aux Pasquier , aux Montfaucon , que consultent tous les jours ceux qui ont des livres pour s'instruire. Il est étonnant qu'au nombre des Savans Jésuites on n'ait pas nommé ici Duhalde , dont le grand Ouvrage sur la Chine est certainement le plus instructif qui soit sorti de la plume des Jésuites.

Quant aux Historiens , M. l'Abbé Grolier place au premier rang le P. d'Orléans , Auteur des *Revolutions d'Angleterre* , & le P. Bougeant , Auteur du *Traité de Westphalie*. Ce dernier Ouvrage est très-recommandable par la méthode , la clarté , l'exactitude , & par la sage simplicité du style. Ce Livre est très-bien fait : c'est , avec les *Mémoires* du P. d'Avrigny , ce que les Jésuites ont fait de meilleur en Histoire. Mais pourtant ces Ouvrages , qui sont plus d'érudition que de talent , ne sauraient placer leurs Auteurs au premier rang des Historiens , même parmi les Français , chez qui cette branche de Littérature , qui ne peut être fécondée que par la Liberté , a été jusqu'ici la moins fertile. Le talent de peindre les Nations , les Cours & les hommes , un style au niveau des grands sujets , voilà ce qui mérite la première place , & parmi nous l'*Essai sur l'Histoire générale* de Voltaire , la *Vie de Charles XII* , le *Siecle de Louis XIV* ,

tout imparfait qu'il est, *les Révolutions de Suède & de Portugal, de Vertot, la Conjur-  
tation de Venise, de St-Réal, l'Esprit de la  
Ligue*, sont encore ce que nous avons de  
plus estimé, & supposent un esprit fort  
supérieur à celui des P. Bougeant & d'A-  
vrigny.

Pour le P. d'Orléans, il était trop au-  
dessous de son sujet, & par ses facultés  
qui étaient assez communes, & par son  
état qui ne lui permettait pas d'écrire l'His-  
toire d'une Nation libre & Protestante. Il a  
quelques morceaux éloquens, quoique sa  
diction soit inégale & incorrecte; mais à  
dater de la réforme sous Henri VIII, la  
lecture de son Livre n'est pas supportable  
pour un homme instruit & impartial; &  
c'est bien pis encore, à l'époque de Jac-  
ques Second & de Guillaume III. Le P.  
d'Orléans n'est alors qu'un plat & ignorant  
adulateur de Louis XIV & de l'Eglise Ro-  
maine.

J'en dis autant, avec tout le Public, de  
ce trivial & infidèle compilateur Daniel.  
Toutes ces prétendues réputations, dont  
s'appuie M. l'Abbé Grœfier, sont du temps  
où l'influence des Jésuites s'étendait jus-  
ques sur la fortune qu'ils faisaient aux  
Ecrivains de leur Société; ils les donnaient  
à lire à la jeunesse qu'ils élevaient; ils les  
prônaient dans un monde intéressé à les  
croire, & à les faire croire; ils les exal-

raient dans leurs Journaux. Le temps a fait justice, & l'on fait aujourd'hui que Daniel, dont tout le mérite est d'avoir rectifié les erreurs de Mezerai dans les deux premières Races, n'est depuis la troisième qu'un Historien de parti, à qui le mensonge ne coûte rien, & de plus, un narrateur platement & froidement prolix.

Que dire de Carrou & Rouillé, si profondément oubliés & trop heureux de l'être, d'un Berryer si fameux par le ridicule ? Faire trophée de ces noms-là, en vérité c'est appeler au festin les aveugles & les boiteux.

Longueval & Pallavicin ne se trouvent ici que pour nous rappeler, apparemment, la distance qu'il y a de l'*Histoire du Concile de Trente*, du dernier, à celle de Fra-Paolo, & de l'*Histoire de l'Eglise Gallicane*, du premier, à celle de l'*Eglise*, de l'Abbé Fleury.

Voici encore Maffée, Strada, Turfelin, Molina. Il faut croire que l'Auteur s'est trompé de nom & a voulu dire Mariana ; cependant l'*Errata* ne fait point mention de cette faute. Quoi qu'il en soit, il n'y a point d'Historien qui s'appelle Molina. Maffée a composé seize Livres de l'*Histoire des Indes*, Strada celle des *Guerres civiles des Pays-Bas*, Mariana celle d'*Espagne*, Turfelin un *Abrégé d'Histoire Universelle*. Tous sont estimés pour l'élégance de leur

latinité moderne ; mais tous ont écrit en déclamateurs & en Moines ; & nous avions dans le même temps un de Thou , dont le latin vaut bien le leur , & dont l'esprit vaut un peu mieux.

J'ai parlé ci-dessus des Poètes : reste les Critiques, les Commentateurs, Traducteurs, tous ceux qu'on désigne sous le nom générique de Littérateurs ; ce sont, au choix du panégyriste, Buffier, Bouhours, Brumoy, Jouvency, Sanadon, Ducerceau, Baudory ; Menetrier, Vavaiseur, Oudin, André, Berthier. La plupart ne sont gueres connus que dans les Collèges ; & les vers de Ducerceau sont très-mauvais, même pour les Collèges. La traduction du *Théâtre des Grecs*, de Brumoy, a donné aux gens du monde une idée des Poètes dramatiques de l'Antiquité, & toute défectueuse qu'elle était, elle n'a pas été inutile. Les Ouvrages élémentaires de Buffier ont disparu depuis long-temps, même des Ecoles, parce qu'on a fait infiniment mieux. Bouhours ne manquait ni d'esprit, ni d'une certaine critique ; mais l'excellente critique de Barbier-d'Aucour, si célèbre sous le nom de *Sentimens de Cléante*, a fait voir tout ce qui manquait à Bouhours.

Ce court résumé prouve que dans aucun genre les Ecrivains Jésuites n'ont pu atteindre plus haut que le second rang tout au plus, comme dans la Prédication &

dans l'Histoire, & que la plupart sont restés fort au dessous. Ce n'est pas le nombre, c'est la valeur des hommes qui pèsent dans la balance de la Postérité; & sous ce rapport, qui est celui de la raison & de la vérité, la Société cède à l'Oratoire, qui a son Massillon, & qui a ce plus un Mallebranche, véritable Philosophe dans quelques parties de sa Métaphysique, quoique vif &inaire dans celles où il a voulu l'allier à la Théologie: les Jésuites n'ont pas un seul Philosophe. La Société le cède, pour la science & l'érudition, aux Bénédictins: elle le cède, dans l'Histoire, aux Genevois, qui ont un Anquetil, très-supérieur à tous les Historiens Jésuites: elle le cède à Port-Royal, dont le seul Pascal enlèverait à lui, par le poids de son génie, l'École toute entière d'Ignace, comme dans l'allégorie imaginée par Homère, Jupiter enlevait à lui tous les Dieux par la force de son bras; & ce même Port-Royal, qui n'était qu'une petite Communauté de Solitaires persécutés & opprimés, l'emporte encore sur la puissante Société par l'excellence de ses Livres d'éducation, regardés à jamais comme classiques.

M. l'Abbé Grosier, qui tire parti de tout, revendique en quelque sorte pour la Société des hommes célèbres qui en ont porté un moment la robe, à peu près comme une Maison d'Éducation revendi-

querait la gloire qu'auraient acquise depuis les Eleves. Il est vrai que c'est dans une modeste cellule, comme il le dit fort bien, qu'est né le charmant Poème de Vert-Vert : c'était en effet un prodige ; mais il est unique ; Vert-Vert & la Chartreuse étaient vraiment des fruits étrangers au sol qui les portait ; & quand l'Auteur voulut s'élever jusqu'au Mechant, il y avait long-temps qu'il avait quitté sa cellule. Il en était de même de Guymond de la Touche, quand il donna *Iphigénie en Tau-ide.* » Les Gedoyn, » les Fraguier, les d'Oliver ; les Velly, les » Marsy, les Desfontaines, les Fréron ». J'ai déjà remarqué combien ce plurier *les*, employé *per emphasim*, comme disent les Grammairiens, était aujourd'hui ridiculement prodigué. Nos Journaux, nos Brochures en sont remplis. Quand on dit *les* Voltaire, *les* Montesquieu, *les* Rousseau, tout Lecteur sent la convenance de cette formule qui désigne les hommes rares ; mais quand on l'applique à ce qu'il y a de plus commun, il reconnaît la petite charlatannerie mal-adroite de la médiocrité qui voudrait usurper les honneurs du génie. D'Oliver était un bon Grammairien & un très-faible Traducteur ; Gedoyn nous a laissé une Traduction de Quintilien justement estimée, mais qui pourrait être beaucoup meilleure ; Fraguier est du commun des érudits, & Velly du commun des Histo-

riens. Marcy, Auteur d'un Poëme latin sur la Peinture, vaut mieux qu'eux tous; il avait réellement du talent, & M. le Mierre lui est redevable de ce qu'il y a de plus beau dans le Poëme qu'il a fait d'après le sien. Desfontaines est apprécié depuis longtemps; sa Traduction de Virgile, reléguée dans les Colléges, est misérable, & il est impossible d'en soutenir la lecture, quand on connaît l'original. Dans la Critique il ne manquait pas de connaissances; mais son goût était très-peu sûr, en mettant même de côté la partialité. Permis à M. l'Abbé Grosier d'accuser la mienne, à l'égard de Fréron; mais quoique je lui aye l'obligation de m'avoir associé dans sa haine aux grands Ecrivains qu'il a constamment déchirés, je suis obligé d'affirmer en conscience que c'était un pauvre homme; & sans parler des excès honteux qui ont flétri à jamais sa mémoire, tout véritable homme de Lettres fait, & M. l'Abbé Grosier lui-même fait aussi bien que moi, combien Fréron était borné dans ses lumières, & superficiel dans sa critique. On le met pourtant ici parmi des Ecrivains qui ont eu du mérite. Ce que c'est que d'avoir été Jésuite! On n'avait jamais dit *les Frérons*, que comme on dit *les Gacon*, *les Zoïles*, *les Clément*, pour désigner les plus signalés détracteurs des talens; car cet article emphatique *les* s'emploie aussi pour ce qui a

marqué en mal comme en bien; & voilà que M. l'Abbé Grosier nous dit hardiment, *les Gedoy, les Marly, les Fréron!* Il suffit d'avoir porté le bonnet à trois cornes pour avoir de lui une Oraison funebre. Ne vait-il pas jusqu'à vouloir aussi associer les Jésuites à la célébrité de l'Abbé Raynal, de Cerutti, de Millot, qu'il appelle des *transfuges* de la Société, parce qu'ils ont habité quelque temps une de ses Maisons, comme on appellerait *transfuges* ceux qui sortiraient d'un Collège où ils auraient étudié? (car jusqu'au moment des vœux, la Communauté des Jésuites n'était pas autre chose.) Je suis étonné qu'il ne lui attribue pas aussi la gloire d'avoir produit des Généraux célèbres, parce que le Comte de St-Germain avait aussi été Jésuite.

Je crains que M. l'Abbé Grosier ne se soit pas aperçu que bien loin que ces noms plus ou moins fameux servissent sa cause, il y avait au contraire de la maladresse à les citer. En effet, quand des hommes remarquables, sur-tout par une Philosophie libre & hardie & un esprit ennemi des préjugés, ont fui loin de la Société pour donner l'essor à leur pensée, n'ont-ils pas attesté que la pensée était esclave chez les Jésuites? Ainsi la gloire de ces Ecrivains accuse la Société, bien loin de la justifier ou de l'honorer.

Finissons sur ce qui regarde la Société,

par un témoignage qui ne saurait être suspect de passion. Le Kzar Pierre n'étant assurément ni Janséniste, ni Encyclopédiste, il ne connaissait les Jésuites que par la Rénommée & par l'Histoire. Voici comme il s'exprimait, en 1719, dans un Décret qui leur interdisait l'entrée de ses Etats, affiché à la porte de l'Eglise Catholique de Saint-Petersbourg.

» Je sais que la plupart des Jésuites sont  
 » éminemment instruits dans toutes les  
 » parties des Sciences & des Arts ; que  
 » sous ce point de vue ils pourraient être  
 » infiniment utiles aux Empires. Mais sa-  
 » chant également qu'ils ne font servir la  
 » Religion qu'à leur utilité personnelle ;  
 » que cet extérieur de piété cache une am-  
 » bition démesurée & des ressorts compli-  
 » qués d'intrigues, dont le jeu ne tend  
 » qu'à grossir leur opulence, & à établir  
 » ou affermir la domination du Pape, ou  
 » plutôt la leur, dans tous les Etats de  
 » l'Europe ; que leurs Ecoles ne sont qu'un  
 » instrument de tyrannie ; qu'ils sont trop  
 » ennemis du repos & trop puissans pour  
 » faire espérer qu'ils ne voudront plus se  
 » mêler des affaires de mon Empire ; je  
 » renonce au bonheur de les posséder, &  
 » ne puis m'étonner assez qu'il existe en-  
 » core des Cours en Europe qui se veuil-  
 » lent pas ouvrir les yeux sur leur insi-  
 » dieuse conduite. Quelque chose que l'on

„ publie de la fine politique des Cours  
 „ d'Espagne & de France, je trouve leur  
 „ prudence en défaut, de tolérer chez elles  
 „ une Congrégation qui a su acquérir la  
 „ propriété de tant de domaines en Europe  
 „ & en Amérique, qui leur a suscité tant  
 „ de maux, & qui a été la cause de la  
 „ mort sacrilège de plusieurs de leurs Rois“.

Catherine & Frédéric leur ont permis  
 depuis d'instruire la jeunesse en Russie &  
 en Prusse, parce qu'ils ne les ont pas re-  
 gardés comme à craindre dans des pays où  
 le fanatisme est inconnu; mais ces Cours  
 si politiques de France & d'Espagne, qui  
 ne pouvaient pas avoir les mêmes motifs  
 de sécurité, se sont repenties d'avoir pensé  
 trop tard comme le Kzar Pierre.

---

*HISTOIRE de la Révolution, & de l'éta-  
 blissement d'une Constitution en France;  
 précédée de l'exposé rapide des Adminis-  
 trations successives qui ont déterminé cette  
 Révolution mémorable; par deux Amis  
 de la Liberté. Dernière livraison. Tomes  
 VI & VII in-8°. A Paris, chez Clavelin,  
 Libraire, rue Haute-feuille; N°. 5, près  
 St-André-des-Arts. Prix, 7 liv. 4 sous  
 pour Paris, & 8 liv. 4 s. rendus francs de  
 port dans tous les Départemens.*

Nota. *L'Ouvrage complet, en 7 Volumes in-8°. est du prix de 25 liv. pour Paris, & de 28 liv. franc dans tout le Royaume.*

CET Ouvrage doit faire honneur à ses Auteurs sous plus d'un rapport : il respire le patriotisme le plus ardent & le plus pur, & il ne s'y mêle aucun des vices de l'esprit de parti. L'amour de la vérité & de la justice, inséparable de l'amour de la Liberté, paraît avoir conduit leur plume. Tous les événemens sont classés avec ordre, & racontés, en général, avec noblesse & intérêt. On peut faire quelques reproches au style, qui n'est pas toujours exempt de cette déclamation trop à la mode, & qui manque souvent de précision. Le corps de l'Ouvrage est aussi surchargé d'une foule de détails, de discours & de Décrets, qui sont, par eux-mêmes, plutôt des pièces justificatives qu'on peut trouver par-tout ailleurs, que des parties intégrantes d'une Histoire ; mais il faut s'attendre que tout ce qu'on écrit jusqu'ici dans ce genre offrira plutôt des matériaux qu'une Histoire rédigée suivant les principes du genre : si près des événemens, il est trop difficile de mettre dans la narration assez de choix & de mesure. L'Ouvrage que l'on annonce ici sera du moins un des meilleurs & des plus utiles que l'on ait pu composer à cette

époque, qui n'est pas encore, à beaucoup près, celle où l'Historien pourra se trouver dans un point de vue assez élevé pour embrasser tout l'ensemble de cette mémorable Révolution, & en dessiner un tableau complet & régulier.

Les deux Historiens ont eu la sagesse de ne pas vouloir trop devancer ce moment qui n'est pas arrivé. Quand les causes ne sont pas encore bien connues, ils se bornent à des conjectures raisonnables; nulle exagération, nulle partialité dans leurs jugemens. La lecture de cet Ouvrage est sur-tout propre à nourrir & fortifier cet attachement aux principes de liberté, sans lequel on n'est pas long-temps libre. Cette multitude de faits remarquables qui ont signalé notre Révolution, & que leur succession rapide peut quelquefois effacer les uns par les autres, est ici retracée de manière à faire sentir une vérité que nos ennemis cherchent en vain à détruire; c'est que dans le long ébranlement que nous avons éprouvé & que nous ressentons encore, si le Peuple Français a commis des fautes que personne ne lui reproche avec plus d'amertume que ceux qui les ont occasionnées, il a bien plus souvent montré une grandeur qui n'était qu'à lui, & qui doit l'élever assez à ses propres yeux pour le rendre à jamais invincible.

---

 ANNONCES ET NOTICES.
 

---

HISTOIRES DE TACITE, en latin & en français, avec des Notes sur le texte, par J... H... Dotteville, de l'Oratoire, Correspondant de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres. 3e. édition, revue & corrigée. Tomes I & II. A Paris, chez Froüllé, Imp-Libr. quai des Augustins, N<sup>o</sup>. 39, au coin de la rue Pavée.

Tacite est si difficile à traduire, & si intéressant à connaître, que ceux qui l'ont fait passer dans notre Langue avec quelque succès, ont mérité de la reconnaissance, sur-tout de la part de ceux qui ne sont pas à portée de lire l'original. Le P. Dotteville est du petit nombre des Traducteurs de Tacite qui ont jusqu'ici approché du but. Son travail est estimé des Latinistes, & le nombre de ses éditions prouve qu'il a eu des Lecteurs. On nous annonce que ces deux Volumes des *Histoires* seront bientôt suivis des *Annales*; & la réimpression de ces sortes d'Ouvrages est un service rendu aux Amateurs des Lettres,

---

CONSIDÉRATIONS sur la Révolution Française & sur la Conjuration des Puissances de l'Europe contre la liberté & les droits des hommes; ou Examen de la Proclamation des Gouverneurs des Pays-Bas: par Dominique-Joseph Garat, ex-Député de l'Assemblée Nationale constituante. A Paris, chez Buillon, Imprim-Libr. rue Haute-feuille, N<sup>o</sup>. 20. Prix, 24 s., & 30 s. franc de port pour les Départemens.

Cet Ouvrage, que l'on peut appeler le manifeste de l'humanité contre les Tyrans, doit être regardé comme la meilleure production de l'Auteur, compte depuis long-temps parmi les plus dignes défenseurs de la Liberté. Le grand talent qu'il a souvent signalé dans la plus belle de toutes les causes, s'est élevé ici jusqu'à la perfection. Cette Brochure, qui n'a pas cent pages, n'est pas susceptible d'extrait : il faudrait la citer presque toute entière, si l'on voulait citer tout ce qui mérite d'être remarqué. Ce ne sont point des déclamations & des invectives, toujours si faciles & si communes ; c'est l'éloquence de la raison, éloquence toujours victorieuse & quelquefois sublime. A quelques fautes près, soit dans la diction, soit dans les constructions, fautes qui ne sont que de négligence & d'inadvertence, & non point de faiblesse, & qu'on ferait disparaître en un quart-d'heure, ce morceau est un chef-d'œuvre.

*N. B.* L'Auteur a fait du masculin le mot *aire* (en latin *area*) : il est du féminin. On le remarque ici, afin qu'il n'oublie pas de le corriger dans une nouvelle édition.

---

GRAVURE.

PORTRAIT DE GABRIEL-HONORÉ MIRABEAU, gravé au lavis en couleur ; par P... M... Alix, faisant pendant à ceux de VOLTAIRE, J. J. ROUSSEAU, MABLY, MONTAIGNE & LINNÉ ; de 9 pouces sur 7 trois quarts, & de forme ovale.

Tous ces Portraits sont d'un fini précieux & de la plus parfaite ressemblance. Les épreuves sont

## 60 JOURNAL HEBDOMADAIRE.

tirées sur papier vélin superfine. Ils se vendent 6 liv. chacun. A Paris, chez M. F. Drouhin, Editeur & Propriétaire des Antiquités Nationales, rue Christine, N°. 2. On peut se les procurer séparément, si l'on veut.

---

### G É O G R A P H I E.

ATLAS NATIONAL portatif de la France, comprenant la nouvelle division en 83 Départemens, décrétée par l'Assemblée Nationale, les 15, 16 & 16 Février 1790, sanctionnée par le Roi, le 4 Mars suivant : par M. Moithey, Ingénieur, ancien Professeur de Mathématique, &c. Prix, 17 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue de la Harpe, N°. 109 ; la veuve Duchesne, Libr. rue St-Jacques ; Belin, Libr. même rue, près Saint-Yves ; Guod & Tessier, Libr. rue de la Harpe, au coin de celle des Deux-Portes ; veuve Bailly, Libr. rue Saint-Honoré, Barrière des Sergens ; Onfroy, Libr. rue St-Victor ; & Desnos, Libr. au bas de la rue St-Jacques.

On trouvera chez les Libraires ci-dessus, le DICTIONNAIRE Hydrographique de la France, par le même ; in-8°. Broché, 4 liv. 10 s. Cet Ouvrage manquait à la Géographie de la France.

---

### T A B L E.

ORPHEE, &c.	37	Histoire.	39
État de, Orig. Log.	41	Annales & Notices.	51
Mémoires, 3e. Ex.	43		

1792-185.

---

# MERCURE FRANÇAIS.

---

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

---

VENDREDI 31 AOUT 1792.

---

PIECES FUGITIVES.

---

COUPLETS SUR CRÉBILLON FILS,

*Qui avait été se plaindre à la Police de ce  
qu'un Journaliste avait dit du mal des  
Tragédies de son pere.*

L'AVEZ - VOUS VU ce grand garçon,  
Portant le nom de Crébillon ;  
Mais qui n'est pas fils de son pere ?  
Laire là , laire lanlere , &c.

NE vous méprenez , s'il vous plaît ;  
Entendez qu'à son pere il est  
Beaucoup moins que Thomas à Pierre.  
Laire là , &c.

*Nota.* Ces Couplets furent manuscrits dans le temps ;  
ils n'ont jamais été imprimés.

N<sup>os</sup>. 34 & 35. 31 Aout 1792. D

IL fit quelque Roman fretin ,  
 Quelques amphigouri libertin ,  
 Dont on ne se souvient plus guere.  
 Laire là , &c.



SON chef-d'œuvre c'est le *Sopha* ;  
 C'est là que , vainqueur d'*Angola* ,  
 Il a surpassé la *Morlicre*.  
 Laire là , &c.



IL fait grand bruit parce qu'on a ,  
 A tous les vers de son papa ,  
 Préféré Racine & Voltaire.  
 Laire là , &c.



QUELQU'UN , comme il criait si haut ,  
 Lui dit : Taisez-vous , grand nigaud ;  
 Ce ne sont pas-là vos affaires.  
 Laire là , &c.

*Explication de la Charade , de l'Énigme &  
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Basson* ; celui  
 de l'Énigme est *Violon* ; & celui du Logo-  
 griphe est *Sebille* , où l'on trouve *Il* , *Elle* ,  
*Se* , *Si* , *Bill* , *Bile* , *Bille* , *Belle* , *Sel* , *Selle* .

## C H A R A D E.

MON premier tient de l'animal ;  
 Sans mon second point de dentelles ;  
 Et l'on peut , sans lui faire mal ,  
 A mon entier couper les ailes.

( Par M. Lagache fils , d'Amiens. )

## É N I G M E.

NOTRE nombre est celui des merveilles du  
 Monde ;  
 Sur un corps délié nous portons telle ronde ;  
 Notre sexe est le féminin ,  
 Et , par un bizarre destin ,  
 Sans qu'une de nous en murmure ,  
 On enchaîne nos pieds pour nous faire courir ;  
 Mais pour nous arrêter il ne faut qu'un soupir.  
 Ami Lecteur , si d'aventure ,

D'après ces traits tu ne nous connais pas ,  
 Prends l'Hymne de S. Jean , tu nous y trouveras.

( Par le même. )

## L O G O G R I P H E.

JE suis un composé de mille êtres divers.  
 Mets ma tête à mes pieds : j'habite les Enfers.

( Par le même. )

D 1

---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*SAINTE-FLOUR & JUSTINE, ou Histoire d'une jeune Française du 18<sup>me</sup>. Siècle ; avec un Dialogue sur le caractère moral des Femmes : par M. de F\*\*\*. 2. Vol. in-11. A Paris, chez M. Huet, Directeur du Bureau de la Correspondance des Artistes & des Amateurs des Sciences & des Arts, rue St - Honoré, vis-à-vis la grille des Jacobins, N<sup>o</sup>. 70.*

CETTE espèce de Roman, en deux petits volumes, offre un singulier mélange : il y a de tout, & c'est un de ces cadres imaginés, d'après *la Nouvelle Héloïse* & les Ouvrages de Sterne, pour y rassembler tout ce qu'on veut. La forme épistolaire est une commodité de plus pour prendre tous les tons & traiter tous les sujets. La partie la plus faible de l'Ouvrage est celle qu'on peut appeler d'invention, la partie romanesque. L'Auteur, en cherchant l'extraordinaire, est tombé dans l'invéraisemblance. Son Héroïne, Justine, est assurément une femme comme il n'y en a pas.

Que sévère pour un jeune homme sensible & vertueux qu'elle aime, elle cede par expérience à un libertin adroit & entreprenant qu'elle n'aime pas, cela se conçoit, & n'est pas, à beaucoup près, sans exemple; qu'ensuite mariée contre son inclination à un homme riche & vieux, qui n'a de son mari que le nom, elle continue à vivre par convenance avec celui qui l'a séduite le premier, cela est encore plus commun; mais voici ce qu'on n'attend pas, & ce que de pareils commencemens rendent incroyable. Ce jeune homme qu'elle aimait & que ses parens n'ont pas voulu lui donner pour époux, St-Flour est allé courir le monde pour oublier son amour, & revient plus amoureux que jamais. Justine est alors brouillée avec son séducteur; cette première intrigue a occasionné des aventures fâcheuses qui ont éclaté; son mari, qui est un honnête homme, lui a tout pardonné, est assez raisonnable pour ne point lui demander un amour dont il n'a pas besoin, & se trouve assez heureux de la société & des soins d'une femme aimable. C'est dans ces circonstances qu'elle retrouve St-Flour, qu'elle aime d'autant plus qu'elle a senti que peu d'hommes le valaient. De son côté, St-Flour, rigoriste en morale & en amour, se fait une loi de respecter dans le prétendu mari de Justine un nœud qui n'existe que dans la minure

du contrat. Sa Maîtresse, semble partager ses scrupules, & tous deux jurent de s'en tenir à l'union des ames. Mais Justine, qui n'a juré que pour paraître aussi sublime que son Amant, n'a point du tout envie de tenir ce serment téméraire : elle prodigue à St-Flour les agaceries les plus séduisantes, & il ne tarde pas à y succomber. Qu'en arrive-t-il ? Dès le lendemain Justine lui écrit qu'elle a tout fait pour l'attirer dans le piège & le faire manquer à ses sermens, & que pour s'en punir, elle vient de s'empoisonner.

Comment accorder des choses si incompatibles ? Qu'une femme d'une vertu inflexible ne se pardonne pas une première faiblesse & se condamne à mourir, cela est conséquent, quoique infiniment dur & infiniment rare. Mais quoi ! celle-ci s'est bien permis d'épouser un homme qu'elle trompe, en conservant son premier Amant, que pourtant elle n'aime pas ; & pour une faute bien plus excusable, pour avoir fait le bonheur d'un autre amant à qui elle doit tant, sans que ce bonheur nuise en rien à celui de cet homme qui n'est pas plus jaloux qu'il n'est mari, elle ne trouve rien de mieux que de mourir & de livrer à un désespoir affreux l'homme le plus digne d'être aimé ! C'est-là, sans doute, une étrange morale & une combinaison sans exemple.

Cependant ôrez ce tragique mal-entendu, dans lequel l'imagination de l'Auteur s'est égarée, & vous trouverez que cette imagination le sert beaucoup mieux dans les détails. Il y a de la passion & de la vérité, des peintures intéressantes en plus d'un genre, des choses bien vues & bien saisies, des scènes bien tracées; c'est, en un mot, l'ouvrage d'un homme qui a de l'esprit & de la sensibilité. La sienne est naturellement réfléchissante, tantôt mélancolique & tendre, tantôt vive & passionnée. Il paraît aimer beaucoup les femmes; ce n'est pas un moyen sûr pour les juger toujours bien, mais c'en est un pour en parler avec intérêt, même lorsqu'on en dit le plus de mal. La première partie de cet Ouvrage roule toute entière sur elles: les aperçus de l'Auteur à cet égard ne sont pas tous également justes; mais toutes ses pensées sont d'un homme honnête & droit, ami des mœurs & de la vertu. Il énonce ainsi dans sa Préface les motifs qui l'ont porté à écrire.

- » Le besoin d'écrire *naît du vide de l'ame.*
- » Le vrai sage cause volontiers de ses opinions, mais *il n'écrit point.* L'homme
- » emporté par une passion violente n'écrit
- » point non plus. Ainsi l'extrême sagesse
- » & l'extrême folie operent à peu près sur
- » nous des effets pareils, & nous con-
- » centrent également au dedans de nous.
- » L'homme qui vit dans la solitude, peut

„ fant plus & agissant moins, éprouvé à  
 „ un certain âge le besoin d'écrire. Comme  
 „ il n'a autour de lui personne à qui il  
 „ puisse communiquer ses sentimens & ses  
 „ idées, il les confie au papier. C'est un  
 „ ami fidele, toujours prêt à le soulager du  
 „ pénible fardeau de penser seul. N'ayant  
 „ point de société qui l'intéresse, il s'en  
 „ fait une de ses Ecrits ; ne pouvant causer  
 „ avec son voisin, il parle à l'homme de  
 „ tous les pays ; mais ne voulant ni briller  
 „ ni jouer un rôle, il n'écrit point pour  
 „ la multitude ; *il écrit pour ceux qui*  
 „ *pensent comme lui*, quelque part qu'ils  
 „ soient, parmi les contemporains ou dans  
 „ la Postérité “.

La plupart de ces idées me paraissent  
 manquer de justesse. Est-il vrai que le be-  
 soin d'écrire *naïsse du vide de l'ame* ? Et  
 que pourrait écrire, du moins qui mérit-  
 tât d'être lu, un homme qui n'aurait rien  
 dans l'ame ? Ce sont, au contraire, ceux  
 dont l'ame a pu amasser beaucoup de sen-  
 timens, & l'esprit beaucoup d'idées, ce sont  
 ceux-là qui ont véritablement *le besoin*  
*d'écrire* ; dans les autres, c'est la fantaisie  
 de la vanité ou du désœuvrement. Si l'Au-  
 teur entend par *vide de l'ame* l'absence  
 des grandes passions, comme on peut l'in-  
 férer de ce qu'il dit ensuite, c'est autre  
 chose ; mais dans ce cas-là même il ne s'est  
 pas encore bien exprimé. Il est vrai qu'un

homme *emporté par une passion violente* ne songe gueres à écrire ; mais aussi rien de *violent* n'est durable , & les *passions violentes* ne sont pas l'état habituel de l'homme. On peut ne pas les éprouver , & n'avoir ni *l'ame* ni même *le cœur vide*. Une passion forte & malheureuse peut empêcher d'écrire ; mais c'est un extrême : aucun extrême ne dure ; on meurt ou on guérit.

Pourquoi donc *le vrai sage n'écrit-il point* ? Cet axiome est bizarre. Sans doute, il y a toujours quelque risque à écrire ; on s'expose aux vents de l'opinion ; mais il n'y a que l'égoïsme absolu qui ne veuille rien risquer pour être utile aux autres , & *le vrai sage* est-il assez égoïste pour vouloir rendre sa sagesse stérile ? Heureusement , beaucoup de *sages* ont pensé tout autrement. Sans cela , aurions-nous tant de beaux Ouvrages qui ont instruit les hommes ?

J'avouerai que *dans la solitude* on a le besoin d'être occupé ; qu'à un certain âge on peut être tenté d'écrire , parce qu'on a moins de moyens d'action & un plus grand fonds de pensées ; mais faut-il pour cela *n'avoir personne à qui l'on puisse communiquer ses sentimens & ses idées , point de société qui nous intéresse* ? Heureusement il n'est pas commun d'être réduit à cette espèce de *solitude* : elle n'est pas faite pour l'homme , & ce serait acheter bien cher le plaisir d'écrire.

Pourquoi d'ailleurs le Sage n'écrirait-il que pour ceux qui pensent comme lui ? C'est comme si nous ne voulions parler qu'à ceux qui seraient de notre avis ; il y aurait là-dedans trop d'amour-propre, & bientôt trop d'ennui : par écrit comme de vive voix, on met ses idées dans le commerce général des esprits ; elles rapportent & fructifient plus ou moins, selon leur valeur & selon le temps ; mais de toutes ces mises différentes se compose, à la longue, le magasin de la raison universelle, où puisent tous les âges & toutes les Nations.

L'Auteur n'y aura pas fourni un contingent inutile dans ce qu'il dit des femmes, & sur-tout de leur véritable destination, marquée par la Nature (quoi qu'on en ait voulu dire), dans la subordination des vertus domestiques, conjugales & maternelles. Rousseau & d'autres Philosophes l'avaient déjà enseigné ; mais on ne saurait trop revenir sur les vérités essentielles, sur-tout lorsqu'on cherche, d'un autre côté, à y substituer des doctrines sophistiques & gratuitement adulateurs. Assurément les femmes ne pourraient qu'y perdre : jamais il n'y aura un partage plus doux & plus particulièrement fait pour elles que celui des loins & des devoirs d'une mère de famille, auxquels la Nature semble avoir pris plaisir à attacher tant de jouissances de tous les momens.

Ce qu'il y a de plus heureux, c'est que dans ce plan de vie rien n'empêche les femmes de satisfaire un de leurs premiers sentimens, le désir de mettre en usage & en valeur tout ce qu'elles ont d'agrément & de mérite. Mais sur la mesure qu'elles doivent y garder pour leur propre intérêt, l'Auteur leur a donné une très-bonne leçon.

» Que la femme soit aussi réservée sur  
 » les charmes de son esprit que sur ceux  
 » de sa personne. Il lui est permis de faire  
 » imaginer tout ce qu'elle vaut ; elle peut  
 » même quelquefois se montrer, pour ainsi  
 » dire, toute entière ; mais la pudeur s'étend  
 » jusques sur l'ame ; une modeste  
 » honte la voile, ainsi que le corps, aux  
 » regards indiscrets de la curiosité. C'est  
 » à l'amant, à l'ami, à l'époux qu'appar-  
 » tient cette jouissance précieuse de tout  
 » l'être. C'est à se rendre meilleure à ses  
 » propres yeux, & plus aimable aux yeux  
 » de ceux auxquels *il lui importe seuls* de  
 » plaire, que la femme doit employer ses  
 » talens, ses connaissances, son esprit, &  
 » non pas à briller dans un cercle étroit de  
 » petits admirateurs, &c. «

Ces idées pourraient être quelquefois mieux rendues ; mais elles sont délicates & vraies. Pourquoi, en effet, une femme qui aime & qui est bien aimée se croit-elle permis de faire connaître tous ses

moyens de plaire à d'autres qu'à celui qui seul lui plaît, & qui ne veut plaire qu'à elle seule? Son amant n'a-t-il pas droit de lui dire : Vous êtes mon trésor, & je ne veux pas que, sous aucun rapport, un autre que moi en sache tout le prix. Indépendamment des faveurs réservées à l'amour, il y a mille petites choses qui ne doivent être que pour moi. Sans doute, je suis bien aise que vous soyez aimable pour tout le monde; mais il y a une manière de l'être que vous devez garder pour moi seul. Il y a une manière de sourire, de parler, de marcher, un degré de gaieté, d'abandon, une certaine liberté de penser & de s'exprimer, dont le secret doit être entre nous deux. Et ce n'est point là une jalousie tyrannique qui vous impose gratuitement des sacrifices pénibles à l'amour-propre. Non, ceux que je demande ne sont-ils pas plus que compensés dans l'amour? Ce que vous pouvez y perdre de succès & d'éclat dans la société, vaut-il pour un cœur tendre ce que vous gagnerez dans le mien? Les applaudissemens des cercles vaudront-ils pour vous tout le plaisir que nous goûterons à sentir ensemble, à ne savoir qu'à nous deux ce que vous valez? Tout doit être exclusif dans l'amour, parce que l'amour donne à tout un prix que lui seul peut donner.

L'Auteur dit, ou du moins fait dire par ~~St-Pour~~, qui est le moraliste de l'Ouvrage,

& qu'on peut regarder en général comme l'interprete des pensées de l'Auteur, " que les femmes redoutent & fuient ces passions exclusives qui font que le bonheur de l'amant ne dépend plus que du moral de l'amour; en sorte que d'un mot, d'un geste, d'un regard, son amante peut empoisonner tous les plaisirs. . . . . que tant d'amour les embarrasse, &c. " Je crois tout le contraire, & cette assertion de St-Flour n'est pas recevable, même en le donnant pour un censeur des femmes, parce que s'énonçant d'ordinaire en homme judicieux, il ne doit pas leur faire un reproche si éloigné de la vérité. Il n'y a pas de sentiment plus généralement naturel aux femmes que le désir d'être aimées autant qu'il est possible, & là-dessus il n'y a jamais d'excès aux yeux de celle qui aime. La raison en est simple : quoi de plus doux pour l'être faible que d'exercer un si grand empire sur la force, de l'exercer à tout moment, & par conséquent d'avoir à tout moment la certitude d'être adoré? C'est véritablement faire le rôle d'une espèce de Divinité; & s'il n'y avait pas tant de douceur, comment pardonneraient-elles si souvent & si aisément les emportemens de la jalousie, qui vont si loin pour si peu de chose? Mais aussi comment ne pardonnerait-on pas un genre de folie dont on est la cause, & qui est tel que chaque mou-

vement de colere & chaque injure veut dire seulement, je vous aime à en perdre l'esprit? Il est clair qu'il faudrait être bien tyran pour reprocher le délire à celui à qui l'on a donné la fièvre, & très-heureusement les femmes n'ont pas cette espece de tyrannie.

Ce St-Flour tombe quelquefois dans de singulieres contradictions, apparemment parce que sa tête est un peu exaltée, dès qu'il s'agit des femmes. „ J'adore tant de  
 „ choses opposées, tantôt une taille svelte,  
 „ un port de Reine, un regard fier, une  
 „ figure mutine, un sourire fin, une bou-  
 „ che agaçante, un parler mignard; tantôt  
 „ de grands yeux bleus languissans d'a-  
 „ mour, des contours arrondis, des graces  
 „ touchantes, une démarche molle, un air  
 „ d'abandon, &c. „

Et quelques lignes après: „ Une femme  
 „ grasse & fraîche ne dit rien à mon cœur,  
 „ & ne parle que faiblement à mes sens;  
 „ mais ces tailles légères, élancées.....  
 „ ô mon ami! &c. „

Soit: honneur assurément aux *tailles légères & élancées*; mais il oublie qu'une *femme grasse & fraîche* peut avoir tous ces charmes qu'il vient de détailler, & que tout à l'heure il adorait. Il ne faut pas, comme on dit, disputer des goûts; mais c'est pour cela qu'il n'en faut exclure aucun, du moins sans de bonnes raisons.

Un morceau sur Madame de Sévigné mérite également d'être remarqué & par ce qui en est vrai & par ce qui ne l'est pas.

„ La Nature a fait la femme plus sen-  
 „ sitive & moins intelligente que l'homme ;  
 „ c'est donc plus par les sentimens que par  
 „ les connaissances qu'elle intéresse ; c'est  
 „ son cœur & non son esprit que nous  
 „ aimons à trouver dans la conversation.  
 „ Rappelez-vous avec quel plaisir nous  
 „ lisions les *Lettres* de Mad. de Sévigné.  
 „ Qu'est-ce qui nous charmaît dans cette  
 „ lecture ? Sont-ce les connaissances de  
 „ cette femme aimable ? Est-ce son esprit  
 „ comme Auteur ? Il n'y a peut-être pas  
 „ un seul homme parmi cette foule de  
 „ Poètes, si vilipendés par Boileau, qui  
 „ n'ait réellement plus d'esprit, de vérita-  
 „ ble acquit, de goût, que Madame de  
 „ Sévigné. Cependant on ne lit plus les  
 „ Ouvrages de ces Poètes ; on ne lit même  
 „ plus les Ecrivains de Port-Royal, bien  
 „ supérieurs aux Boursault & aux Chape-  
 „ lain. Pourquoi lit-on toujours les *Let-*  
 „ „ *tres* de Mad. de Sévigné ? Parce qu'on  
 „ y trouve la peinture naïve du cœur d'une  
 „ femme, l'être le plus approprié à l'hom-  
 „ me social. Ce qui, dans ces *Lettres*, pa-  
 „ raît un défaut de goût comme Auteur,  
 „ devient un mérite par cela même que ce  
 „ défaut tient au sexe. Quand je vois Mad.  
 „ de Sévigné se plaire à la lecture des Ro-

» mans de la Calprenede, en avoir honte,  
 » dire pour s'excuser que les sentimens en  
 » sont admirables, & qu'elle a toujours  
 » aimé les grands coups d'épée, je recon-  
 » nais la femme, qui, faible au physique  
 » ainsi qu'au moral, doit se passionner  
 » pour le vrai courage & admirer la véri-  
 » table grandeur. Ajoutez à l'intérêt que  
 » Mad. de Sévigné inspire pour elle-même,  
 » celui qu'elle inspire pour toutes les fem-  
 » mes charmantes dont elle nous fait bien  
 » plus connaître le cœur que l'esprit, Mes-  
 » dames de Coulanges, de Vins, de La-  
 » vardin, de la Fayette, sur-tout cette  
 » excellente Duchesse de Chaumes, dont  
 » elle dit, je lui ai appris l'amitié; si zélée  
 » pour les douces pratiques de cette union  
 » religieuse des âmes, qu'elle y portait  
 » l'enthousiasme & le culte de l'amour :  
 » vous verrez pourquoi ces *Lettres* font &  
 » feront toujours les délices des hommes  
 » qui ont une âme. Oui, cette lecture  
 » laisse, des femmes de ce temps, un sou-  
 » venir enchanteur; on soupire malgré soi,  
 » on ferme le Livre, on regarde de tout  
 » côté si l'on n'apercevra rien de fem-  
 » blable : le cœur ému ne cherche qu'à  
 » s'épancher ».

Ce qu'il y a de mieux pensé, de mieux  
 senti dans ce passage, c'est qu'en effet on  
 retrouve dans Madame de Sévigné tout ce  
 qu'on attend d'une femme, & c'est-là son

mérite particulier; mais ce n'est pas le seul; & croirons nous en effet que les plus mauvais Poètes de son temps aient eu *plus d'esprit* qu'elle, *plus de goût*? Non, ce me semble: *plus d'acquit*, oui, c'est-à-dire plus de littérature; mais Mad. de Sévigné a beaucoup d'esprit proprement dit; son *goût* n'est pas sûr dans ses jugemens, parce qu'elle le soumet, suivant l'usage de presque tout ce qu'on appelait gens du monde, à la mode & aux préjugés du jour; mais elle l'a très-pur en écrivant couramment, ce qui marque un heureux naturel. Madame de Sévigné fait très-bien d'être femme autant qu'il est possible de l'être; mais il y a dans ses *Lettres* une foule de morceaux de tout genre dont se ferait honneur l'homme qui écrit le mieux.

---

*DU POUVOIR EXÉCUTIF dans les grands Etats; par M. NECKER. 2 Vol. in-8°. Prix, 9 liv. broc. A Paris, chez Plassan, Libraire, rue du Cimetière St-André-des-Arts.*

CET Ouvrage est un examen critique de la Constitution Française mise en opposition avec celle des Anglais & des Américains. On y retrouve le grand talent d'E-

crivain, l'éloquence connue de l'Auteur, & ses lumières en administration, acquises par l'expérience & fortifiées par l'habitude de réfléchir. On n'en fera ici aucune analyse, & voici pourquoi : d'abord les objections & les reproches sont à peu près les mêmes qu'on a déjà vus dans plusieurs autres Ouvrages, & qui ont été souvent discutés ; il n'y a de nouveau que la manière de les exposer & de les développer, particulière à l'Auteur. De plus (& cette considération est la plus essentielle), ce n'est plus le moment de justifier notre Constitution : il s'agit aujourd'hui de défendre notre Liberté. Déjà, il est vrai, depuis la mémorable journée du 10 Août, nous sommes rassurés sur les dangers domestiques. C'est sur des mines & des volcans que nous marchions aux combats : les mines sont éventées, les volcans sont fermés, les conspirateurs sont éloignés ou punis ; mais enfin 200 mille Soldats viennent fondre sur la France *pour y remettre l'ordre* ; c'est un fort beau dessein & fort exemplaire ; mais s'ils étaient les plus forts, on peut être sûr que *l'ordre* qu'ils établiraient serait celui de l'esclavage : les Despotes & les Vainqueurs n'en connaissent pas d'autre. Commençons donc par repousser vigoureusement ces Missionnaires armés, & quand nous aurons triomphé des ennemis du despotisme, alors la Nation pourra s'occuper uni-

quement de profiter des leçons du temps & de l'expérience pour réformer ce qui lui paraîtra défectueux dans son Gouvernement.

Personne n'a jamais prétendu que notre Constitution fût irréprochable, pas même ceux qui l'ont faite. Il y a donc beaucoup de vérités utiles & reconnues dans le Livre de M. Necker qui la censure. On se permettra cependant ici une seule observation, que l'on soumet au Lecteur impartial. M. Necker juge sans cesse l'Assemblée constituante, comme il jugerait Lycurgue ou Solon, donnant tranquillement des Loix à un Peuple qui les attend dans le calme profond de l'entière docilité. Est-ce ainsi qu'a travaillé cette Assemblée si amèrement censurée? Est-il possible d'oublier ou de se dissimuler les obstacles de tout genre qu'elle a dû nécessairement éprouver en élevant l'édifice d'un nouveau Gouvernement sur des ruines entassées par une Révolution violente, & au milieu d'une foule d'ennemis déclarés ou secrets, qui, pour ramener l'ancien ordre de choses, cherchaient à rendre impraticable l'établissement du nouveau? La résistance furieuse du parti contre-révolutionnaire n'a-t-elle pas dû produire un effet de réaction dans le parti de la Liberté? Quoique celui ci fut sans comparaison le plus fort, croit-on que les conspirations continuelles, les provocations emportées, ou les menées sourdes, les ex-

plosions du fanatisme, ou les trames de l'hypocrisie, n'aient pas dû exciter des sentimens ? Est-il étonnant, lorsque tant de gens s'efforçaient de maintenir ou de rappeler le pouvoir absolu, que la défiance ait resserré les limites du pouvoir royal ? Tranchons le mot : osons parler comme parlera la Postérité. N'a-t-on pas tenté l'impossible en voulant faire du dernier Roi absolu le premier Roi constitutionnel ? Ces deux choses s'excluent par leur nature. *Inde mali labes*. Et si la France (à qui très-certainement le pouvoir royal ne peut être utile qu'autant qu'il aurait cette juste étendue qui ne peut exister qu'avec la confiance réciproque), si la France est poussée à faire l'essai du Gouvernement Républicain, à qui faudra-t-il s'en prendre ? Comment se fait-il que M. Necker n'ait pas dit un mot, un seul mot de cette lutte opiniâtre & désespérée qui a duré depuis la convocation des Etats-Généraux & qui dure encore ? Pourquoi ses reproches ne s'adressent-ils qu'aux premières erreurs si excusables dans une Liberté naissante & combattue, & ne tombent-ils jamais sur les erreurs si odieusement obstinées d'une aristocratie vénérée ? On se demande, où est cet esprit de justice & de morale dont l'Auteur fait profession ? Pourquoi il ne tient pas la balance égale comme l'Histoire la tient à son tour ? C'est certain, c'est que les leçons seules dans

son Livre auraient beaucoup plus d'effet , s'il eût pris le parti de dire la vérité à tout le monde , & il était placé pour la dire.

## ANNONCES ET NOTICES.

LE LYCÉE DE LA JEUNESSE, ou les *Études réparées* : nouveau Cours d'instruction, à l'usage des jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, & particulièrement de ceux dont les études ont été interrompues ou négligées. 2 Vol. in-12 ; nouvelle édition, corrigée & augmentée ; par M. Moustalon. A Paris, chez Serviere, Libr. rue St-Jean-de-Beauvais.

On peut s'étonner qu'un Livre destiné à l'instruction de la jeunesse commence par offrir, dans le titre même, une faute de Langue : on ne dit point *réparer les études* : on peut les réformer, les perfectionner, les suppléer : on ne les *répare* point. L'Auteur aurait énoncé son objet clairement & correctement en mettant, *Supplément aux premières études*. Mais ce Supplément est-il ce qu'il doit être ? Dans un moment où les Livres d'éducation vont acquérir une toute autre importance qu'ils n'avaient, l'intérêt public ne permet pas de dissimuler la vérité. Cet Ouvrage n'est gueres, comme tant d'autres du même genre, qu'une compilation des Grammaires & des Rhétoriques connues ; il n'y a rien de nouveau que le titre. Mais l'Auteur ne paraît pas avoir eu assez de goût & de connaissances pour compiler avec choix ; & son Livre, dont la partie élémentaire se retrouve par-tout & devrait encore être re-

faite, n'offrirait gueres à la jeunesse, dans la partie de la littérature & du goût, que des erreurs & des préjugés.

---

DEVOIRS DES CITOYENS FIDELES, sur l'état de la Religion & des Mœurs en France. A Paris, chez Leclere, Lib. rue Saint-Martin, N°. 254, près la rue aux Ours. Prix, 15 f.

EXAMEN DU DÉCRET de l'Assemblée Nationale constituante, du 27 Août 1791, où l'on traite la question du Célibat Ecclésiastique, de l'Indissolubilité du mariage, &c. pour les concilier avec ce Décret; par M. Ch. d. j. r. anc. E. D. r. Brochure du prix de 25 f. & 32 f. franc de port pour les Départemens. A Paris, même adresse que ci dessus.

Ces deux Brochures ont le même objet : c'est la défense des vieux préjugés ecclésiastiques par des moyens qui ne sont pas nouveaux : c'est toujours la même méthode, toujours l'ancienne autorité donnée pour loi, comme si la raison n'était pas la plus ancienne de toutes les autorités; toujours les assertions mises à la place des preuves, & la déclamation à la place du raisonnement. On en peut juger par un seul trait : il est dit positivement, dans la seconde de ces Brochures, que » le mariage des Prêtres soulevra » les moins scrupuleux, & peut ébranler l'édifice » de la Constitution «. N'est-ce pas croire les hommes d'aujourd'hui beaucoup plus stupides qu'ils ne l'étaient au seizième siècle, puisqu'alors tant de Nations Chrétiennes adoptèrent le mariage des Prêtres, bien loin d'en être soulevées ? *Ainsi l'abomination de la désolation sera dans le*

*ditu saint*, parce que les Prêtres Catholiques feront des enfans légitimes, comme tous les Prêtres Protestans & Grecs ! Ne voilà-t-il pas un grand scandale ?

*O vanas hominum mentes ! & pectora caeca !*

ESSAI sur les Principes de la Morale naturelle ; par M. Boesnier de l'Orme.

*Æque pauperibus prodest , locupletibus aequè.*

In-8°. A Blois, chez Jean-François Billaut, Impr-Libr. ; & à Paris, chez Onfroi, Libr. rue St-Victor, N°. 11.

C'est le produit des réflexions d'un Philosophe solitaire, studieux, ami des hommes, qui a voulu se rendre compte à lui-même de ses idées sur le principe de nos devoirs & sur leurs conséquences dans la vie privée & dans l'ordre politique. La nature de son sujet est telle qu'il n'était gueres possible de ne pas se rencontrer souvent avec les autres Moralistes qui l'ont précédé ; mais il a su faire un tout, classer les objets & poser des résultats. Son style clair & simple est animé de cette espèce d'intérêt que répand sur ses Ecrits un homme de bien qui sent vivement le désir d'être utile, voudrait faire aimer la vertu comme il l'aime, & nous faire profiter de son expérience & de ses réflexions. Ce Livre estimable est sur-tout propre à être mis entre les mains des jeunes gens. La métaphysique des premiers Chapitres n'est pas au dessus de leur intelligence, pour peu qu'ils aient fait quelques études, & le reste de l'Ouvrage est fait pour les éclairer & les guider dans la carrière de la vie.

## 84 MERCURE FRANÇAIS.

LE PARFAIT GUERRIER, ou l'Esprit Militaire, &c. in-8°. A Paris, chez Laurens jeune, Libr-Impr. rue St-Jacques, N°. 37.

ŒUVRES DIVERSES de Mad. de Montanclos, ci-devant Mad. de Princen. 2 Vol. in-12. Prix, 6 liv. br. A Paris, chez Delalain, Libr. rue St-Jacques; & chez les principaux Libraires du Royaume.

### A V I S.

ETANT assurée, Monsieur, que feu M. de Maurepas n'a jamais écrit aucun Mémoire des événemens qui se sont passés pendant son Ministère, & qu'il n'a recueilli ni fait recueillir aucune Note par ses Secrétaires, ce que les personnes qui vivaient habituellement avec lui certifieraient comme moi, je désavoue les Mémoires qui paraissent sous son nom, comme ne lui appartenant point. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire insérer mon désaveu dans le prochain N°. de votre Mercure Français.

Je suis très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissante  
servante,

LA VRILLIERE DE MAUREPAS.

Paris, le 4 Août 1792.

### T A B L E.

C O U P L E T S.	61	Du Pouvoir exécutif.	77
Charade, Enig. Logog.	63	Annonces & Notices.	83
Saint-Flour & Justine.	64		

# MERCURE

## HISTORIQUE

## POLITIQUE.

### RUSSE.

*De Pétersbourg, le 29 Juin 1792.*

LES dernières nouvelles reçues de la Pologne, en confirmant ce qu'on savoit déjà de l'état de désorganisation de ce royaume, de la foiblesse de ses armées, des partis qui le déchirent, & des premiers succès de nos troupes contre lui, annoncent une action importante, & peut être décisive, qui s'est passée entre le corps d'armée aux ordres du Général *Poniatowski* & le corps Russe commandé par le Général *Markow*. Ce dernier a attaqué le camp Polonois retranché à Polonnie, s'en est emparé, a tué une grande quantité de monde à l'ennemi, pris son artillerie, sa caisse, fait mille

N°. 31. 4 Août 1792.

A

prisonniers, & forcé le Général à se retirer dans l'intérieur du pays, harcelé par nos troupes qui poursuivoient encore son armée en désordre au départ du courier. Il faut attendre de nouveaux détails sur cet événement, qui peut changer en très-peu de temps la face des affaires, & donner une grande prépondérance à la confédération de Targowicz, auprès de laquelle S. M. a accrédité le Baron de Buhler, en annonçant qu'elle recevoit également l'Envoyé que cette Assemblée nommeroit pour résider auprès d'elle.

## S U E D E

*De Stockholm, le 13 Juillet 1792.*

Les complices d'Autostrom ont obtenu un délai; ils ont été transférés à Frédéricshof, & l'on doit revoir leur procès. On pense assez généralement que le Régent continuera la peine de mort à laquelle ils ont été condamnés. La Cour Suprême de Justice s'occupe de cette affaire.

M. de Bombelles, Ambassadeur de France à Naples avant la révolution, vient d'arriver ici de Pétersbourg. On le croit, avec beaucoup de vraisemblance, venu

pour solliciter notre Cour d'effectuer le traité de feu S. M. avec l'Impératrice de Russie, relativement aux affaires de France. On ignore quelle sera à cet égard la détermination du Régent; mais l'on ne voit guères qu'il pût se refuser à tenir les engagements de *Gustave*, dans une cause qui paroît devoir plus encore intéresser le Suède que les autres Cours coalisées, où la forme de Gouvernement ne permet point aux factions d'attaquer aussi facilement les droits du Trône.

## P O L O G N E.

*De Varsovie, le 7 Juillet 1792.*

Des mouvemens d'anarchie ont eu lieu à Cracovie. Le Peuple, fâché que toute la ville n'imitât pas la patriotique allégresse, a insulté ceux qui s'y refusoient, maltraité leurs personnes, & brisé les fenêtres de leurs maisons. Il a fallu toute la condescendance qui amène l'impunité, pour rappeler les mutins à la raison; ils prétendent que faisant partie du Souverain, ils ne peuvent être cités devant aucun Juge. A force de haranguer, *M. Solik* est parvenu à les calmer, jusqu'à ce qu'ils recommencent.

Un Brigadier nommé *Rudnicki* est passé du côté des Russes, & comme si l'on étoit bien sûr de sortir victorieux de cette guerre, & oubliant que dès qu'il y a deux grands partis dans un Gouvernement de la veille, élevé sur la ruine des anciennes loix, il ne peut exister de véritables crimes de lèse-nation, l'effigie de cet Officier a été attachée à une potence, en attendant qu'on l'y mette lui-même.

Il étoit aisé de prévoir que la confédération de Targowicz prendroit sous la protection des armes Russes, une consistance funeste aux mesures décrétées pour le maintien de la Constitution de 1791; & en effet, cette assemblée vient déjà de jeter de l'embaras & une incertitude dans les opérations financières de la Diète, par l'*universal* publié le 7 Juin & dont l'objet est de prévenir les Etrangers & les Nationaux qu'on ne reconnoitra pas pour dette Nationale les fonds prêtés à la Diète de Varsovie, dont le résultat a été de détruire l'ancienne & légitime forme du Gouvernement Polonois.

De nouveaux rapports ont confirmé la nouvelle que le Général *Zabiello*, qui commande en Lithuanie, a été attaqué par les Russes le 4 de ce mois, & a été obligé de se replier, transportant avec lui ses blessés, dont le nombre n'a point

( 5 )  
été aussi considérable que si la résistance avoit été  
longue ; l'on en ignore la quantité. --- Le Prince  
*Poniatowsky* a été obligé de quitter le poste de  
*Warkowke*, où les Russes l'avoient forcé de se  
retrancher ; il est allé se placer près de *Dubienka*,  
sur les frontières de la Galicie. Dans ce mouve-  
ment, il a encore été attaqué par les Russes, qui  
ont été reçus vigoureusement, & repoussés par le  
*Général Kosewsko*. --- Une estafette, arrivée ici  
le 7, a appris que les Russes, sont entrés à  
*Grodno* dans la Lithuanie, sans y commettre  
aucun désordre & comme des Alliés & des Protec-  
teurs amis ; leur armée est actuellement à trente  
milles de *Varsovie*.

## ALLEMAGNE.

*De Francfort-sur-le-Main, le 24 Juillet.*

L'entrevue du Roi de Prusse, de l'Em-  
pereur, des Electeurs, du Duc de *Brunswick*  
qui a eu lieu le 20 à *Mayence*, oc-  
cupe l'Europe entière, & présage de grands  
événemens.

Tout s'y est passé avec secret, avec  
simplicité, avec dignité. L'Empereur, l'Im-  
pératrice, leur Famille, & leur suite  
sont partis d'ici le 19 pour se rendre  
à *Mayence* ; l'Electeur de *Cologne* étoit  
dans la voiture de Leurs Majestés. Le Roi  
de Prusse qui a également passé ici s'est

A 3

trouvé le 20 au lieu du rendez-vous. Leurs Majestés Impériales en sont parties le 22 en prenant leur route par Ausbourg & Munich pour se rendre à Prague où le Couronnement doit se faire dans les premiers jours d'Août. Le Roi de Prusse est parti le même jour pour Coblenz.

L'Empereur s'est montré d'une manière à gagner tous les cœurs. Sa jeunesse, ses malheurs domestiques, sa physionomie douce, délicate, spirituelle & modeste disposent à l'aimer.

La destination des Emigrés François est définitivement arrêtée; 5,000 iront avec M. le Prince de Condé joindre dans le

Brigau l'armée du Général *de M...*, 8,000 avec les Princes François suivront les Prussiens; 4,000 passent en Brabant à l'armée du Général *Clairfait*: ils seront les uns & les autres, comme on l'a déjà dit, absolument subordonnés, en dernière ligne comme corps de réserve, & éloignés des opérations offensives.

Les troupes Autrichiennes se concentrent sur les frontières de la Lorraine du côté du Duché de Luxembourg. Deux bataillons de *Kinsky* & de *Matthesen*, arrivés le 6 à Berncastel & à Veldentz, devoient y

séjourner , mais des exprès venus de Lu-  
 xembourg, leur firent continuer leur marche  
 jusqu'à Grevenmacher, où, s'étant réunis  
 à un bataillon de *Hohentohr*, un de *Stuart*  
 & de la Cavalerie & de l'artillerie, ils se  
 portèrent du côté de la Lorraine. Les Fran-  
 çois avoient fait une petite incursion de  
 ce côté près de *Romeig* & *Morshotz*, à l'ex-  
 trémité du Duché de Luxembourg. —  
 12,000 Autrichiens, faisant partie de  
 l'armée du Brisgau, sont actuellement  
 rendus au camp de *Schwazingen*. — Plu-  
 sieurs personnes ont été arrêtées ici, en-  
 tre autres le Comte de *Wingenstein*, second  
 fils du Prince régnant de ce nom. Il avoit  
 levé un régiment pour le service des Princes,  
 & l'on ignore les motifs de son arrestation;  
 il a trouvé moyen de s'échapper. *M. Ober-  
 lin*, Emigré, Lieutenant-Colonel du régi-  
 ment de *Berchiny*, Hussards, a également  
 été arrêté de l'ordre des Princes François  
 sur le chemin des Deux Ponts à *Binghen*.  
 On prétend que cet Officier avoit une  
 correspondance suivie & secrète avec le  
 Comte de *Pinkenstein* & deux autres Offi-  
 ciers arrêtés à *Frankfort* sur des soupçons  
 d'intrigues contre la vie de l'Empereur.  
 Quelques autres François arrêtés avant le  
 Comonnement ont été relâchés.

## GRANDE-BRETAGNE.

*De Londres , le 24 Juillet.*

L'incendie allumé par la France sur le continent, fixe exclusivement l'attention générale. On attend le résultat des grandes mesures prises par les Cours d'Allemagne & du Nord, pour empêcher qu'il ne se propage dans les États voisins. Mais il n'est point du tout démontré que nous voulions nous réunir aux Cours coalisées. L'on pense que les forces mises en mouvement suffisent pour ramener l'ordre & la paix, & que ce que nous pouvons faire de plus convenable est de nous tenir prêts à tout événement, sans les provoquer, ni les craindre.

C'est peut-être dans cette dernière intention que le camp de Bagshot & l'armement d'une escadre ont coïncidé ensemble. L'un & l'autre peuvent avoir aussi quelque rapport indirect avec les inquiétudes qu'une faction assez turbulente étoit parvenue à exciter. Quoi qu'il en soit, l'on continue de faire faire des évolutions au camp, & l'on croit qu'elles se termineront par une attaque générale simulée, à laquelle leurs Majestés assisteront.

L'escadre est sortie de Portsmouth le 11 : elle est composée d'un vaisseau de 50 canons,

de quatre de 74; de quatre frégates de 32; trois de 24, & six cutters de 16 à 18 canons. Il y a à Plimouth quelques autres vaisseaux en commission.

## P A Y S - B A S.

*De Bruxelles, le 28 Juillet 1792.*

On cite un trait d'humanité de Madame l'Archiduchesse notre Gouvernante, qui mérite d'être rapporté, quelque ordinaire qu'il soit d'en voir de semblables dans son auguste famille.

L'épouse d'un Officier de la Garde Nationale de France, fait prisonnier sur les frontières, est venue réclamer auprès de cette Princesse la liberté de son mari. « Je vous l'accorde, dit avec bonté Madame l'Archiduchesse, mais je plains l'égarement de votre époux, qui n'est, probablement comme tant d'autres, que l'instrument aveugle de la faction qui fait le malheur de la France aujourd'hui. » La Princesse a joint à cette grâce un don d'une somme d'argent pour dédommager cette jeune mère de famille des frais de son voyage.

Le Gouvernement a rendu compte des évènements de l'affaire d'Orchies dans les termes suivans.

« M. le Lieutenant-Général Comte de la

A 5

Tbur ayant résolu d'attaquer, le 15, à la pointe du jour, la ville d'Orchies, d'où il avoit eu rapport qu'il se trouvoit une garnison de 7 à 800 hommes; il détacha à cet effet M. le Comte de Keim, avec un Bataillon de Bender, pour attaquer cette ville du côté de Valenciennes & de Douai, & marcha lui-même avec un autre Bataillon vers la porte de Tournay. --- Quelques patrouilles de Payfans armés en avant d'Orchies, qui donnèrent sur notre avant-garde, portèrent cependant l'alarme à la garnison qui se trouva rangée en bataille, soutenue de deux pièces de canon devant la ville, ce qui engagea le combat avec les Chasseurs de l'avant-garde, avant le moment où l'attaque combinée devoit se faire. C'est à cette première décharge que nous perdimus le brave Capitaine Griger de l'Artillerie, tué du premier coup qui se tira des fauxbourgs de la ville, & que le brave Major Dandiny des Chasseurs fut blessé. --- La colonne de M. le Colonel de Keim, qui avoit le plus long chemin à faire, & qui avoit repoussé en attendant les avant-postes ennemis, étant arrivées cependant quelque temps après près du moulin à vent sur le Mont-Calvaire, commença l'attaque par les fauxbourgs avec six cents hommes, ayant la flé le reste pour observer les routes de Douai & de Valenciennes; l'ennemi fit face contre elle des remparts de la ville, mais aussi-tôt que la porte de Douai fut enfoncée à coups de canon & de haches, le Colonel y entra à la tête de son monde, tandis que le Capitaine Baron de Craÿshiem escalada la ville d'un autre côté; on fit main-basse sur tout ce qui fut trouvé les armes à la main. La garnison ennemie se précipita, durant ce temps, hors de la porte opposée par où elle

trouva le moyen de se sauver, parce que le détachement qui devoit l'en empêcher avoit manqué cet objet par le brouillard. Elle y forma une espèce de carré qu'attaqua le Capitaine Baron de Craitsheim avec sa Compagnie ; & lorsque le Colonel Baron de Keim eut rassemblé le reste de son monde, détaché pour nettoyer les remparts & les rues, & qu'il étoit préparé pour s'avancer sur ce carré avec un détachement d'Infanterie devancé par un peloton de Chevaux-Légers de Latour, sous les ordres du Capitaine Baron de Vincent, l'ennemi prit la fuite, & abandonna un canon de quatre livres de balle, avec un caisson de munitions, dont s'emparèrent les Capitaines Barons de Craitsheim & de Vincent. --- L'ennemi a perdu environ 70 morts, peut être au-delà, & a laissé dans la ville un magasin assez considérable, qu'il eût été cependant impossible de brûler sans incendier la ville. --- M. le Colonel de Keim, qui répugnoit à se porter à ce dernier parti, traversa donc la ville sans permettre à aucuns Soldats de sortir de ses rangs, ce qui donna l'exemple rare d'une Ville prise d'assaut, où tous les Habitans paisibles restèrent dans une sécurité parfaite, ouvrirent leurs maisons & leurs boutiques, & ne donnèrent aucun signe de frayeur. --- Cette colonne n'a perdu que quatre morts & six blessés, & l'autre a eu dix morts & un plus grand nombre de blessés, à l'attaque des fauxbourgs. Nous avons fait neuf Prisonniers. A midi, toutes les troupes rentrèrent au camp de Fournay. \*

## FRANCE.

De Paris, le 1<sup>er</sup>. Août 1792.

## SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi, 21 juillet.

Deux décrets d'urgence ont statué 1<sup>o</sup>. que nonobstant les nouvelles loix antérieures, l'avancement pour l'artillerie aura lieu en temps de guerre comme en temps de paix ; 2<sup>o</sup>. qu'il sera payé 2,141 livres pour les frais de l'expédition du camp de Jalès, en février.

Quelques réclamations en faveur de particuliers arrêtés comme portant les mêmes noms que d'autres décrétés d'accusation avec les complices de M. Dufaillant ; & un acte de coalition des amis du Roi & de la patrie ; passé entre un chevalier de Saint-Louis & un perruquier, qui ont eu l'incivisme de se concerter pour résister aux brigands ; acte dénué de signatures & trouvé dans la boue par un prêtre.... seront la matière d'un rapport du comité de surveillance.

On se retrouve à l'ordre du jour qui étoit la discussion de l'affaire de M. de la Fayette.

M. Lasource a longuement énuméré les attentats du général, & les a tous vus dans « l'insolence mensongère » de supposer une faction autour & même au sein du corps législatif. « Ce que la Fayette appelle la faction jacobite, c'est cette majorité qui en consentant que César fût grand, a toujours voulu que Rome fût libre.... Ainsi donc, d'après la Fayette, les représentans du

peuple sont courbés sous le joug de quelques chefs de parti, à genou devant quelques intrigans, prosternés bassement aux pieds de quelques séditionnaires.... Un général qui peint ainsi l'Assemblée des mandataires d'un grand peuple, est un insolent, un liberticide, un conspirateur. Il ne falloit plus qu'un mot, & *la Fayette* l'a prononcé : que le pouvoir royal, dit-il, soit intact. O ! perfidie dont on a peine à concevoir la profondeur ! que vous ont dit de plus les *Léopold*, les *Kaunitz* & les rebelles qui ne veulent que rétablir la monarchie & la religion ? »

« Te présenter seul ! insolent conspirateur ! est-ce que tu pouvois donc te présenter autrement ?... audacieux *Catilina* !... J'atteste, sur le témoignage rendu par le maréchal *Luckner*, que *la Fayette* a fait distribuer à son armée pour 100,000 liv. d'eau-de-vie.... Il a voulu la faire marcher vers la capitale, engager le brave *Luckner*, qui a été inflexible, à partager cet acte de scélératesse & de trahison. La proposition a été faite à M. *Luckner* par M. *Bureau de Puzy*. J'invoque ici le témoignage de six de mes collègues, auxquels cet exécrationnable projet a été révélé en même-temps qu'à moi ; ce sont MM. *Brissot*, *Guadet* ( éclats de rire d'une partie de la salle & applaudissemens des galeries ), *Gensonné*, *Lamarque*, *Delmas*, *Hérault de Séchelles*... S'il reste le moindre doute, je consens à être aussi coupable, aussi vil, aussi exécré, que le traître dont le nom seul me fait frémir.... Que m'importent la haine, la calomnie, les poignards ! je demande que *la Fayette* soit mis en état d'accusation. » *Bruyans transports. L'impression ! il n'y a pas lieu à délibérer. Tumulte affreux. M. Choudieu* dit que le bureau n'a pas la confiance

de l'Assemblée... A l'abbaye. — L'ordre du jour...  
On y passe.

M. Vergniaud lit & l'Assemblée décrète un  
acte législatif ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que depuis long-temps les ministres ont déclaré qu'ils ne croyoient pas pouvoir servir utilement la chose publique ; qu'en conséquence, ils ont donné leur démission ; »

« Considérant qu'une pareille déclaration de leur part a dû altérer dans toutes les parties de l'administration la confiance sans laquelle il est impossible d'assurer le succès de nos opérations ; qu'elle peut même nuire à l'harmonie qui est si importante, & que l'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances graves où se trouve la nation, la méintelligence entre les autorités constituées, le moindre embarras dans l'exécution des moyens de défense, les plus légères fautes, ou même l'inaction la plus momentanée du pouvoir exécutif pourroient conduire aux revers les plus funestes ; »

« Déclare au Roi que le salut de la patrie commande impérieusement de recomposer le ministère, & que ce renouvellement ne peut être différé sans un accroissement incalculable des dangers qui menacent la liberté & la constitution, décrète que le présent acte sera porté au Roi dans le jour. »

Une lettre du Roi annonce que S. M. vient de nommer M. Dubouchage, ministre de la marine, & M. Champion, ministre de l'intérieur.

La parole est à M. Dumolard, qui débite une apologie très-véhémente de M. de la Fayette, & soutient qu'au Roi feut appartenoit de blâmer

ce général s'il fut venu sans congé ; qu'aucune loi n'interdit le droit sacré de pétition individuelle à un général ; & que loin d'apporter le vœu de son armée, *M. de la Fayette* étoit venu pour empêcher son armée d'émettre un vœu collectif. « Serait-il coupable d'avoir provoqué la punition des attentats du 20 juin ? Il n'y a que les complices de ces attentats qui puissent se plaindre de l'horreur qu'en a ressentie toute la France. Le serait-il d'avoir réclamé l'exécution d'un décret déjà rendu sur les sociétés populaires ? Il dénonce les factieux, on l'accuse d'être le chef d'une faction. »

On entraîne le peuple crédule par des rapprochemens perfides... On s'écrie : *J'ai démontré...* C'est ainsi qu'on a démontré les conspirations du prétendu comité Autrichien, & puis des lettres anonymes, des adresses d'inconnus, tout ce qu'on a le front d'appeler l'opinion publique... Comment ne serait-il pas coupable, dit-on alors, quand le peuple *se lève tout entier* pour demander sa tête ? «... Ici une violente sortie contre ces intrigans subalternes, ces aboyeurs fidèles à la main qui les soudoie, ces orateurs de cafés & de carrefours, la horde impure de tous les solliciteurs promoteurs d'anarchie & de régicide... « Voilà les agens des manœuvres dont nous sommes journellement affaillis. »

*M. Torné*, évêque constitutionnel de Bourges a donné ses tournures emphatiques & bouffonnes à tout ce qu'on avoit déjà redit jusqu'à satiété. « Faut-il rire de cette démarche rétrograde comme d'une extravagance comique, ou la réprimer comme une infraction à la loi ? Est-ce ici le chef d'une faction, ou la guerre contre les *Jacobins* n'est-elle pas le pendant du délire de *Dom*

*Quichotte* attaquant des troupeaux & des moulins à vent ?... Il semble nous menacer de la peine des vétales. Tranquillisez-vous, preux chevalier de la constitution... Ce n'est pas un accès de tendresse paternelle pour un ouvrage enfant de son cerveau. Hélas ! il ne s'arma, au Champ-de-Mars, que pour défigurer & mutiler cet enfant d'autrui... Ces grands politiques ne voyant dans la constitution que la doctrine des dupes & l'enrayure des sots, se servent de ce grand mot comme d'un levier pour soulever le peuple. De qui tenez-vous ce pouvoir de général amphibie ? Quel officier civil vous a requis ?... Le général *Washington* parut, un jour, au congrès pour l'entretenir d'affaires publiques : remonte sur votre cheval de bataille, lui dit le président, l'armée vous attend ; c'est à nous à régler l'intérieur. On auroit dû dire à la *Fayette* : allez, allez expier des intrigues criminelles dans les prisons d'Orléans. »

Alors *M. Torné* a peint le peuple rendant hommage à la loi le 20 juin, aux Tuileries. « Jamais le palais de nos rois ne fut plus véritablement grand ; jamais le peuple n'avoit déployé sous les yeux du monarque tant de force, de modération & de respect ensemble pour sa personne & pour la loi ; jamais un roi ne fut plus dignement entouré. Jamais il n'eut une cour plus digne d'un père du peuple, & jamais lui-même il n'eut une popularité plus touchante & plus calme. »

« C'est par une ruse de guerre, bien digne de l'admiration des honnêtes gens, que la *Fayette* suspend sa mission de combattre une armée Autrichienne, pour venir à Paris combattre, sans raisonner, une classe de politiques qui raisonnent sans combattre. Comme ce petit *Condé* brilleroit aujourd'hui dans une guerre de pots-de-chambre !... Salut au

général des Fédéraux !... Il calomnie son armée ; & vous a porté le vœu de son état-major... Qu'il essaye, s'il l'ose, de tourner contre le parti qu'il abhorre, ses amis invariables, ces intrépides ennemis de la constitution... » Par un aveuglement impossible, s'il n'étoit volontaire, l'évêque apologiste des attentats du 20 juin, méconnoissant que ce qu'il va dire s'y applique bien mieux qu'à l'acte d'un général qui ne quitte son armée que pour quelques heures, s'est écrié : « mais est-ce parce que le crime n'a pas eu d'effet désastreux qu'il doit échapper au glaive de la loi ? Ne suffit-il pas que, de sa nature, il puisse avoir des suites malheureuses ? Est-ce parce que l'assassin n'a pas consommé le crime qu'il a tenté, qu'il ne doit pas en subir la peine ? »

Les morceaux les plus risibles de cette harangue où il y en a tant d'exécrables, ont été ceux où l'orateur a reproché à M. la Fayette l'abus de sa maxime : *l'insurrection est le plus saint des devoirs* ; & ceux où mettant en opposition Robespierre & Carra, chefs des Jacobins, avec les honnêtes gens, il a compté parmi ces derniers livrés à ses plates sarcasmes, Louis XVI fuyant, le 20 juin 1791, le prince de Kaunitz, Léopold, François II, Frédéric-Guillaume, Catherine II, les princes & nobles émigrés, &c. Revenant à l'armée, il a dit : « Soldats de la patrie, vous êtes citoyens, & l'on voudroit peut-être vous réduire à l'infamie de n'être que des mannequins homicides (non-délibérans ! ) ; à devenir nos bourreaux ! Votre premier maître est le peuple souverain, le Roi n'en est qu'un délégué soumis, comme vous, à lui rester fidèle, sous peine d'être, comme vous, déchu de l'honneur de le servir. » On devine les conclusions de l'évêque-général qui a cru devoir ajouter ;

« Je fais céder aux intérêts de la Nation ma modération naturelle & la charité pastorale. » La salle a retenti vingt fois des applaudissemens des galeries.

M. *Mayerne* demandoit l'impression pour que M. *Torné* eût l'assurance de n'être pas confondu avec les honnêtes gens ; M. *Puirevaux*, que la délibération fût suspendue ; M. *Hua*, qu'on terminât, parce que la calomnie déorganisoit l'armée ; M. *Thevenet*, qu'on jugeât M. *la Fayette* aussi vite que M. *Pétion*, toutes ces manœuvres achevant de ruiner la chose publique. Mais ceux qui prévoyoit que le succès ne seroit pas pour eux, prolongeoient le tumulte. MM. *Chabot*, *Boire*, *Fauchet*, &c. affligétoient tour-à-tour le bureau & la tribune. Des huées, des hurlemens, des coups de sifflet partis de toutes les galeries ont couvert la voix de M. *Thevenet*. « Entendez-vous les rugissemens de l'anarchie, disent plusieurs voix ? » Les fédérés s'entre-invitoient à sortir des galeries opposées. Le président a mis & ôté son chapeau. Les mots : *scélérats*, *brigands*, *sortez*, *videz la salle*, à *bas*, ont été souvent proférés du haut des galeries où divers passionnés se permettoient de menacer du poing & du sabre, des membres & le président de l'Assemblée. On annonce des attroupemens aux portes de la salle. « La liberté est violée, il n'y a plus d'Assemblée nationale, dit un député que le président rappelle à l'ordre. » Le vacarme diminue.

MM. *Fauchet*, *Boire* & *Guarin* attachent le sort de M. *la Fayette* à la vérification du message de M. *Bureau de Pusy*. M. *Guadet* moque qu'étoit chez l'évêque de Paris avec six de ses collègues & M. *Luchet*, il a reçu ces-

aines réponses de M. Luckner & les a portés ; & il lut la note conçue en ces termes :

« Lui ayant demandé s'il étoit vrai qu'on lui eût proposé de venir à Paris avec son armée après l'évènement du 20 juin, M. Luckner a répondu en ces termes : Je ne nie pas. C'est M. Bureau de Puzy qui a été, je crois, trois fois président de l'Assemblée constituante, qui m'a fait cette proposition de la part de M. La Fayette. J'ai répondu : je ne mènerai jamais mon armée que contre les ennemis du dehors. La Fayette peut faire ce qu'il voudra : mais s'il marche sur Paris, je marcherai contre lui & je le dauberai ( Les tribunes ont applaudi ). M. Bureau de Puzy me répondit alors : mais la vie du Roi est en danger. »

On somma M. Guadet de signer la note, il la signe & ses six collègues, MM. Brissot, Gensonné, Lasource, &c. la signent avec lui. Personne n'a réclamé le témoignage, bien aussi respectable, de l'évêque de Paris, & l'on n'a pas insisté sur la conséquence que M. Luckner est coupable de n'avoir pas déposé juridiquement un pareil projet ; que s'il dément l'allégation, l'ordre du jour n'effacera la honte d'aucun côté. Un officier de garde avertit qu'un rassemblement se porte aux Tuileries, & M. Barin que le tocsin sonne à St.-Roch. Il s'agissoit de mander le maire, le voici à la barre (vive Pétion !)

Le maire dit :

« Je viens d'apprendre qu'un mouvement se faisoit sentir dans les environs de l'Assemblée. Je me suis empressé de m'y rendre pour remplir le plus sacré des devoirs, celui de maintenir l'ordre. J'ai tout visité, & je n'ai rien trouvé qui puisse alarmer. Plusieurs citoyens, il est vrai, vouloient entrer au jardin des Tuileries, je m'y suis op-

posé. Ils ont eu égard au magistrat qui leur par-  
loit ; ils ont dit qu'ils n'entreroient pas , & qu'ils  
feroient sentir elle aux portes. »

Les cris : *vive Pétion ! recommencent*. Les dé-  
bats se renouent. M. Gensonné s'opposoit que M. la  
Fayette a menacé l'Assemblée de son armée. On  
lui crie qu'il ment. Enfin il a été décrété que : « la  
discussion sur la pétition & sur la lettre de M. la  
Fayette, étoit ajournée jusqu'après la vérification  
du fait relatif à la proposition adressée par M. Bu-  
reau de Puzy au maréchal Luckner, de faire mar-  
cher les deux armées sur Paris. »

*Du dimanche, 22 juillet.*

Sur des inquiétudes vagues du département  
de Saône & Loire, & des nouvelles très-con-  
fuses de mouvemens en Savoie, le ministre des  
affaires étrangères a été chargé de rendre compte  
de ce qu'il en fait. — En explication de son  
décret de la veille, l'Assemblée décrète que MM.  
la Fayette, & Luckner répondront ~~nécessairement~~

sur la dénonciation de M. Guadet dont copie  
leur sera envoyée, & mande M. Bureau de Puzy  
à la barre.

M. Deuzi sollicite des mesures pour assurer  
la tranquillité des délibérations & empêcher que  
les députés ne soient hués, insultés, menacés.  
M. Torné renvoie la motion à l'inquisition de  
Portugal. M. Choudieu rejette les torts du va-  
carme des galeries sur les députés qui ne res-  
pectent pas assez dans ces galeries, « le peuple  
qu'ils représentent, qui est leur souverain &  
leur juge ( l'Assemblée murmure & les galeries  
crient : *oui, oui* ). » Il dit qu'il nommera ceux  
qui provoquent le peuple, & prétend qu'on veut  
 gêner l'expression de l'opinion nationale, offenser

la majesté du peuple, & faire de la salle « un répare semblable à celui des Tuileries (applaudissemens des galeries). » *M. Lecointre* a révélé qu'il y a un plan formé pour saisir l'occasion de réprimer les auditeurs, & d'exiger d'eux le respect servile qu'on avoit autrefois devant les tyrans. Pour que la loi fût l'expression libre de la volonté générale, *M. Lagrévol* vouloit que le décret qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation fût imprimé, affiché. Il l'est. On passe à l'ordre du jour. Demain ce décret sera renouvelé.

Le scrutin, pour la présidence, offre 458 votans inscrits & 464 billets. *M. Lejosne* demande qu'on en écarte « l'intrigue & la coalition (murmures). » Ce scrutin est déclaré nul.

*M. Choudieu* propose une organisation provisoire pour les fédérés jusqu'à Soissons; ce qui favoriseroit l'idée de ceux qui souhaiteroient que les fédérés séjournassent quelque temps à Paris. Le ministre écrit que tout est prêt pour leur route & pour le camp, y en envoyât-on 1500 par jour. Ils recevront 30 sous jusqu'au moment de leur départ. Tout le reste de la séance se remplit de pétitions renvoyées aux comités compétens.

*Du lundi, 23 juillet.*

*M. Marans* fait envoyer au comité de législation la question de savoir si des pères de famille qui entretiennent leurs enfans à Coblenz sont susceptibles d'emplois publics. -- Le sieur *Thierry* demande si un mariage contracté & déclaré nul, par l'évêque diocésain, quant au sacrement, peut avoir ses effets civils. On passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a désormais ni

juifs, ni catholiques, ni protestans aux yeux de la loi qui ne voit dans le mariage que le contrat civil.

Dés fédérés, témoins des discussions de l'Assemblée, s'empresrent de protester que venus dans de bonnes intentions, ils brûlent d'aller aux frontières & s'en retournoient dans leurs départemens plutôt que de rester à Paris « où l'on cherche à les égarer par des propositions atroces. » Ils souhaitent que leurs camarades aient le courage de résister « à tous les moyens de séduction qu'on emploie pour les faire entrer dans des complots abominables. » Cette adresse est signée « Ricard, fédéré, autorisé par 60 de ses camarades de la haute Loire & de la Côte-d'or, tous du nombre des honnêtes-gens ( éclats de rire ). » — M. Chéron veut consigner dans le procès-verbal ce titre d'honnêtes-gens « qu'on ne parviendra jamais à avilir ; » M. Leobold, que l'adresse soit imprimée & envoyée aux 83 départemens « pour prouver, dit-il, à la France qu'il n'y a que des hommes profondément immortaux qui aient renoncé à la qualité d'honnêtes-gens ; & pour servir de contre-poison aux opinions immortales qui ont été proférées jusques dans le sein de l'Assemblée. — Que le mot infame d'honnêtes-gens, soit rayé, s'écrie M. Lejosne. » — L'Assemblée décrète que l'adresse sera imprimée lorsqu'on en aura vérifié la signature.

Le ministre de la guerre rend compte, par écrit, des mouvemens combinés des armées du Rhin & du centre, sous les ordres de M. Luckner, & de celle du Nord, confiée à M. de la Fayette, conformément à l'opinion expresse de M. Luckner qu'il n'y avoit aucun inconvénient

de ce que chaque général en chef conservât la majeure partie des troupes qu'il commandoit, vis-à-vis, d'après les mouvemens de l'ennemi, les deux armées du Nord & du centre rapprochées vers leur droite, marcheroient dans le même sens, sans se croiser ni s'embarrasser. Il annonce que M. *Arthur Dillon* commandera de Dusseldorf à Givet, & les camps de Maubeuge, Farnes & Maulde, de l'Escaut à la Sambre.

A ces détails, le ministre joint ceux de la prise & de l'évacuation d'Orchies, par 3,000 autrichiens ayant 10 pièces de canon, selon M. *Laborde* commandant à Lille; par 7 à 8 mille autrichiens, ayant 12 canons & des obusiers, selon M. *de la Fayette*; & un post-scriptum de M. *de la Noue*, de Maubeuge, du 18, portant que 10,000 autrichiens, commandés par M. le Duc de *Saxe-Teschen*, viennent de s'établir à Baye, Tondres & Malplaquet.

Du nord volant au midi, M. *Cambon* peint l'armée de M. *de Montesquiou* dénuée de tout, menacée des forces de la Savoie, les oliviers prêts à être arrachés, la république de 60 ans exposée à périr. Il proteste que jamais il n'ouvrira l'avis de violer la constitution, regrette amèrement de n'avoir que les moyens qu'elle fournit pour sauver la patrie; parle d'aller se faire tuer à l'armée; desire de connoître les motifs de l'arrivée de M. *de Montesquiou* à Paris, & demande « quel est l'homme qui veut perdre la patrie en la laissant sans défense, tandis qu'il y a 8,000 hommes inscrits à Paris pour aller aux frontières? » M. *Rebois* ou qu'on a joint à mercredi son rapport sur les causes & les remèdes du danger de la patrie, & sur l'existence ou la non-existence d'un pouvoir exécutif; & sur la motion de M. *Lasource*, l'As-

Assemblée chargée sa commission extraordinaire de résoudre les questions suivantes :

1°. Quels sont les maux de la patrie ? 2°. quelles en sont les causes ? 3°. les moyens employés jusqu'à-présent sont-ils suffisans ? 4°. y a-t-il lieu de prendre des moyens extraordinaires , & quels sont-ils ?

Une femme enceinte verse du plomb fondu dans l'oreille de son mari endormi , répond à la justice , que c'est une envie de femme grosse ; procès-verbaux , visites d'accoucheurs , consultations de médecins qui déclarent que la femme enceinte peut avoir de ces fantaisies , & se porter à des actes indépendans de la volonté morale qui se refuse au crime ; renvoi au corps législatif , rapport , lecture de toutes les pièces ; enfin décret qui statue qu'il n'y a pas lieu à faire une nouvelle loi , attendu que les jurés ont le droit de prononcer que l'accusé est excusable , d'après leur conscience.

Le ministre des affaires étrangères n'annonce que 10,000 autrichiens en Savoye , & les intentions peu favorables de la cour de Turin. M. Brissot s'engage à prouver que ce ministre doit aller à Orléans , pour n'avoir pas prévus assez-tôt l'Assemblée de la marche des Prussiens , & pour avoir vu que le Roi de Sardaigne a 60,000 hommes à la solde , sans compter 10,000 Napolitains , confidences de M. de Montesquiou confirmées par M. Ducos. « Jusqu'à quand , Messieurs , s'est écrit M. de Kerfaint , jouerez-vous le rôle honteux & ignoble de voir les trahisons d'un pouvoir sur lequel vous avez la prééminence , sans en faire justice à la nation ? Je demande que ma dénonciation contre le Roi soit

( 25 )  
renvoyée à votre commission extraordinaire, & qu'elle voye s'il n'est pas tombé dans le cas de déchéance que le corps législatif a le droit de prononcer, quand le Roi n'a pas fait son devoir pour défendre la nation contre ses ennemis. »

Des fédérés sont introduits à la barre, & leur orateur dit : « Représentans élus par le peuple pour défendre ses droits, écoutez encore aujourd'hui le cri de la douleur. Des semaines se sont passées depuis que vous avez déclaré que la patrie est en danger, & vous ne nous indiquez aucun moyen de la sauver..... Nous, citoyens des 83 départemens, nous qui sommes forts de l'opinion réfléchie & fortement prononcée de tous les François, nous vous l'indiquons ce remède, nous vous disons que la source de nos maux est dans l'abus qu'a fait de son autorité le chef du pouvoir exécutif; qu'elle est encore dans les états-majors de l'armée, dans une grande partie des directoires de départemens & de districts, dans les tribunaux, & en partie dans votre sein..... Délibérez séance tenante & sans désespérer.... Suspendez le pouvoir exécutif. La constitution ne parle que de la déchéance; mais pour déclarer le Roi déchu, il faut le juger, & pour le juger il faut que le Roi soit suspendu provisoirement. Convoquez les assemblées primaires pour vous mettre en état de connoître le vœu de la majorité du peuple pour la convocation d'une convention nationale sur les articles prétendus constitutionnels relatifs au pouvoir exécutif. Il n'y a plus une heure, une seconde à perdre..... Evitez à votre patrie une secousse universelle..... Il ne lui resteroit plus qu'une seule ressource, celle de déployer toute sa force & d'écraser tous ses tyrans. » La salle

N<sup>o</sup>. 31. 4 Août 1792.

B

a retenti des applaudissemens des galeries & de plusieurs membres de l'Assemblée.

Le président a répondu que l'Assemblée trouveroit dans la constitution.... A ces mots, les galeries ont crié : *non, non*, & ont hué le président. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance. MM. *Deuzi & Cartier-Douineau* rappelloient les sermens & n'invoquoient que l'ordre du jour. « Sondez votre conscience, comme moi, disoit M. *Guérin*. Les pétitionnaires vous proposent d'examiner si le Roi est dans le cas de déchéance. Montrez-moi un article de la constitution qui défende d'aborder cette question. Si nous ne l'abordons pas, nous sommes des lâches ; & ceux qui s'y opposent, je les dénonce à la patrie. -- Dénoncez moi, dit M. *Boulangier*. -- *Tous, tous*, crient beaucoup de membres de l'un des côtés en se levant. -- Et moi, je vous dénonce à la France entière comme un faussaire, reprend M. *Boulangier* en s'adressant à M. *Guérin*. »

Un membre a longuement disserté dans le sens de M. *Douineau*. -- *Le Roi n'est pas dans le cas de la déchéance. -- Il y est. -- Il n'y est pas. -- Vos sermens.* -- Bruit excessif, M. *Vergniaud* obtient la parole, distingue le feu qui éclaire du feu qui brûle, se couvre du décret portant que toutes les adresses seront renvoyées à la commission extraordinaire sans discussion, établit que c'est pour que les adresses utiles soient l'objet d'un rapport, & les adresses inconstitutionnelles l'objet d'une juste censure, & fait passer à l'ordre du jour ainsi motivé.

Pour confirmer les dispositions que venoient de prendre les généraux de l'armée du Rhin, MM. *de la Motte, Biron, Victor de Bro-*

glie & de Wimpfen; organe de la commission extraordinaire, M. de Vaublanc a lu & l'Assemblée a décrété 8 articles, portant qu'elle approuve lesdites réquisitions des 17 & 19 juillet, dont l'effet est de mettre en activité, dans les six départemens de cette frontière, un nombre de gardes nationaux égal au sixième des citoyens actifs, pour porter l'armée à 80,000, & ainsi la force disponible à 40,000 hommes; que les volontaires rassemblés seront organisés & soldés comme les autres, les armes & les outils payés par le trésor public, des carabines livrées, des compagnies de chasseurs provisoirement formées & habillées au gré du général.

M. Jean de Bry a reproduit les articles ajoutés sur la responsabilité solidaire des ministres, que M. Laporte restreignoit à la majorité des ministres opinant dans le conseil. De ce qu'on avoit déjà demandé un compte général au ministre & de ce que tout ministre est responsable, M. Guyton de Morveau a conclu que la responsabilité devoit être solidaire à dater du jour où l'on a déclaré la patrie en danger; & il rendoit responsables tous les conseils du Roi de tout rang, même des suites des omissions.

M. Guadet a soutenu ces mesures contre MM. Merlet & Bigue qui les croyoient inadmissibles. M. Hua ne voyoit pas comment on pouvoit rendre le ministre de la justice responsable d'une omission du ministre de la guerre. Tout paroissoit simple & juste à M. Gensonné, en que le corps législatif jugeroit ensuite, d'après sa conscience, s'il devoit acquitter tel ministre, ou accuser tout le ministère... Dans l'instruction du juré, disoit-il, on a suivi cette

matière ; & vous devez de même laisser écla à l'arbitrage du juge. »

« Je demande , s'est écrié *M. de Jaucourt* , qu'on donne la dictature d'opinion aux députés du département de la Gironde. -- Qu'ils nous envoient à domicile les projets qu'ils auront arrêtés , a dit *M. Mayerne*. » La motion de *M. Guyton* a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale , considérant que le plus sacré de ses devoirs est de déployer tous les moyens que la constitution met à sa disposition , pour prévenir & faire promptement cesser le danger de la patrie ; considérant que l'on ne peut contribuer plus efficacement à remplir cet objet important que de donner à la responsabilité des ministres & conseillers publics & secrets du pouvoir exécutif , toute la latitude que le salut de l'état exige dans de telles circonstances : »

« Décrète que quand le corps législatif a proclamé dans les formes prescrites par le décret du 5 de ce mois , que la patrie est en danger , indépendamment des cas où cette responsabilité peut être exercée contre les agens du pouvoir exécutif , tous les ministres sont solidairement responsables soit des actes délibérés au conseil , relatifs à la sûreté intérieure & extérieure de l'état qui auroient occasionné le danger , soit de la négligence des mesures qui auroient dû y être prises pour le prévenir ou en arrêter les progrès. »

« Laquelle responsabilité solidaire aura lieu également contre tous les ministres , après la proclamation du danger , & tant qu'elle ne sera pas révoquée. »

On a chargé le comité de législation de s'occ

supplé d'une loi pour punir ceux d'entre les législateurs qui concourent à la nomination des ministres.

*Du lundi, séance du soir.*

L'Assemblée a décrété la mention honorable du zèle des administrateurs de la Drôme à faire percevoir les contributions ; a passé à l'ordre du jour sur la demande de surseoir à l'exécution du jugement d'un homme qui, condamné à la mort pour fabrication de faux assignats, invoquoit un second examen du juré ; a renvoyé au comité diplomatique une convention pour échange de prisonniers entre M. de la Fayette & M. le duc de Saxe-Teschén ; & passé à l'ordre du jour sur l'avis officiel de l'assassinat des deux prêtres infortunés égorgés à Bordeaux ; fait dont M. Garreau disoit que la poursuite devoit être dirigée contre le pouvoir exécutif qui n'avoit pas sanctionné le décret relatif aux prêtres. « Le tribunal criminel n'a pas fait son devoir, ajoutoit M. Ducos. Certes, quand les tribunaux ne font pas justice... je n'achève point. » (c'étoit réfuter M. Garreau.) « On veut légaliser les assassinats, comme on a légalisé les rassemblemens tumultueux, observoit M. Brunck. » M. Vivier annonce que, dans le département de l'Indre, le tribunal criminel a puni un prêtre séditieux ; mention honorable. Du moins, dans cette hypothèse, peut-on voir que le veto n'empêche pas de punir les séditieux même quand ils sont prêtres.

Sa Majesté notifie la nomination de M. d'Abancourt au ministère de la guerre, & la remise du porte-feuille des affaires étrangères, par *interim*, à M. Dubouchage. M. Ducos a

souhaité un moyen d'avoir promptement un ministère complet; les murmures ont été couverts des applaudissemens des galeries.

M. Choudieu a lu l'adresse suivante, datée d'Angers, le 18 juillet 1792, qu'il a dite accompagnée de 10 pages de signatures de ses concitoyens :

« Législateurs, Louis XVI a trahi la France & ses sermens; le peuple est son souverain. Prononcez sa déchéance, & la patrie est sauvée. »

Les galeries ont applaudi avec transport. Plusieurs membres ont crié : à l'abbaye. « Je desire d'être envoyé à l'abbaye pour une telle adresse, » a dit M. Choudieu..... » On a introduit à la barre le département de Paris.

Par une suite de nombreuses démissions & du refus des suppléans, le directoire, le comité contentieux & le conseil sont incomplets. Ce cas n'a pas été prévu. L'orateur, M. Roderer, dit que c'est à l'Assemblée à remplir cette lacune de la loi, ou que le zèle peut provisoirement tenir lieu du nombre.

Trois canonniers demandent, à la barre, la suspension du pouvoir exécutif & l'établissement d'une commission provisoire qui le remplace. M. Genfonné, président, leur répond : « L'Assemblée nationale applaudit... » Non, non, s'écrient plusieurs voix. Il menace de rappeler nominativement à l'ordre ceux qui l'interrompent, & répète les mêmes paroles. — Non, non; — oui, oui. — M. Genfonné persiste à répondre que l'Assemblée applaudit au civisme des pétitionnaires, & leur décerne les honneurs de la séance au bruit des applaudissemens des galeries & d'une partie de l'Assemblée, puis on se retrouve à l'ordre du jour.

Un décret applaudi a levé la suspension du procureur de la commune de Paris, comme un décret fondé sur les mêmes motifs avoit levé celle du maire. -- Il a été mis, d'urgence, à la disposition du ministre de la guerre, 3,050,497 l. de première mise pour les six légions créées par la loi du 29 avril 1792, & 204,660 liv. pour leur dépense par mois; 4,903,731 liv. de première mise des augmentations ordonnées dans les six régimens de hussards; 219,363 liv. pour le mois; 3,733,156 liv. de première mise & 589,955 liv. par mois, pour les trois légions franche & 54 compagnies créées par la loi du 31 mai; 18,825,151 l. de première mise, & 1,917,001 liv. par mois, pour les augmentations décrétées dans les bataillons de gardes nationales les 5 & 14 mai; & en fin 9,527,616 l. de première mise, & 1,064,630 l. pour les 42 bataillons de nouvelle formation.

Total, avec les sous omis, 46,033,764 liv.

*Du mardi, 24 juillet.*

On a décrété le versement de 400,000 livres dans la caisse de l'hôtel des invalides, & l'impression & l'ajournement d'un projet de décret de M. Rougier la Bergerie, au nom du comité d'agriculture, sur les encouragemens dont sont susceptibles les établissemens faits aux environs de la capitale pour la propagation des espèces de bêtes à laine tirées de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Italie, &c.

Deux articles adoptés d'urgence ont ordonné ce qui suit :

cc Art. I. Les receveurs de district ne pourront annuler les assignats provenans des revenus des biens des émigrés, & les verseront néanmoins dans la caisse de l'extraordinaire, où ils

restent jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement décrété. »

« II. Le commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant des rentrées des revenus de ces biens. »

Admis à la barre, au bruit des applaudissemens, & interpellé par le président conformément à un décret de la veille, M. de Montesquieu a lu un mémoire que nous analyserons en peu de lignes. -- Il n'est plus permis de douter des préparatifs de la Sardaigne. Les Piémontois montrent à découvert leurs dispositions hostiles. Depuis 13 jours, les troupes sont payées sur le pied de guerre en Savoye. Une lettre pastorale de l'archevêque de Turin, répandue dans le Piémont, invite tous les fidèles à faire des prières pour le succès des armes du Roi de Sardaigne « contre les François rebelles à leur religion & à leur Roi ( éclats de rire ). » Douze mille Autrichiens sont prêts à se joindre à l'armée de Savoye, qui sera portée ainsi à 60,000 hommes. Il paroît que l'attaque se fera par Lyon, ce qui pourroit mettre l'armée du Rhin entre deux feux. M. de Montesquieu a 94 bataillons ( dont 48 nationaux & 10 régimens de ligne, dont le déficit est de 4 000 hommes ); il n'a que 39 bataillons de disponibles, & on lui demande d'en faire passer 20 à l'armée du Rhin. La frontière des Pyrénées en occupe 16. Le général attend 22,000 fusils & 21 bataillons de nouvelle création; il propose d'en composer des compagnies de grenadiers & chasseurs des gardes nationales & recommande instamment à l'Assemblée les objets détaillés dans les états qu'il a remis au ministre. Honneurs de la séance & nouveaux applaudissemens.

Ajoutant à tout cela le fruit de ses réflexions, M. Rouyer a dit : « on compte en France deux millions de gardes nationaux armés ; on doit calculer sur 400,000 grenadiers & 300,000 chasseurs. Décrétez que tous les grenadiers du royaume, à l'exception des gens mariés, se rendront aux frontières ; il vous restera encore un noyau de 110 à 120 mille grenadiers. » La commission extraordinaire fera son rapport.

M. d'Abancourt, ministre de la guerre, proteste, par écrit, de ses sentimens à l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé, d'urgence, que « dérogeant pour cette fois seulement aux décrets précédemment rendus, qui avoient fixé la taille à cinq pieds & à dix-huit ans l'âge que tout citoyen devra avoir pour s'inscrire ou s'engager à servir la patrie, elle autorise les directoires de département, districts, municipalités & commissaires nommés par eux à recevoir les jeunes gens de l'âge de seize ans, pourvu toutefois qu'ils aient la force nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre. »

Au nom de la commission extraordinaire, M. Vergniaud a fait adopter plusieurs articles qui autorisent les généraux d'armées chargés de la défense des frontières à prendre les mêmes mesures que les généraux de l'armée du Rhin, mesures approuvées par le décret d'hier, en comprenant dans le nombre des gardes nationales, qu'ils requerront, le quart ou au plus la moitié de chacune des compagnies de grenadiers ou de ci-devant chasseurs des différens bataillons.

Une lettre du ministre de la guerre confirme que l'ennemi se renforce à Bavay ; que les garnisons d'Avesnes, du Quesnoy, Landrécies sont augmentées ; que l'incendie qui s'est manifesté à

Valenciennes, a consumé beaucoup d'effets de campement. Le garde-magasin dit que le feu a pris dans un amas de couvertures goudronnées, ce qui est possible.

M. *Duhem* a demandé que la discussion s'ouvre demain sur la déchéance ou la suspension du Roi qu'il accusoit de trahison. M. *Vergniaud* étrangement éloigné de ses hypothèses, a répondu que la commission extraordinaire s'occupoit des mesures de sûreté générale, même de celles dont on parle sans cesse & peut-être trop & qu'elle est incapable d'en proposer qui puissent jeter des semences de discord & amener la guerre civile; que lorsqu'elle auroit manqué à ses devoirs, on pourroit la censurer. Les applaudissemens donnés à la modération de M. *Vergniaud*, ont terminé la séance.

*Du mardi, séance du soir.*

Six millions d'assignats, qui seront brûlés demain, porteront, selon le calcul de M. *Amelat*, à 591 millions la somme des assignats brûlés.

M. *Grangeneuve* a fait ce qu'il lui a plu de nommer un rapport sur l'affaire d'Arles. Après quelques débats, l'Assemblée a renvoyé cinq membres du directoire du département des Bouches du Rhône à leurs fonctions, décerné des indemnités pour frais de voyage & séjour à tous ceux qui ont comparu à la barre, & ajourné la discussion du reste.

*Du mercredi, 25 juillet.*

Quelques évêques constitutionnels assermentés & députés cumulent les deux traitemens. M. *Font* a voulu les justifier; mais un second décret a ordonné

donné la restitution des sommes induement perçues.

Un pétitionnaire, après avoir posé le grand principe que la cavalerie se compose d'hommes & de chevaux, a proposé d'appeler au service de la patrie, par des récompenses, les postillons & les piqueurs; de décréter que tous les chevaux de luxe seroient à la nation, & d'armer de piques tous les soldats qui n'ont pas de fusils. Voyant M. Carnot l'aîné, à la tribune, M. Laureau a cru qu'un militaire alloit faire disparaître ces propositions d'opposer des piques aux canons, aux fusils, aux bayonnettes, propositions que M. Laureau tenoit pour ridicules. « Point du tout, a dit M. Carnot, je viens appuyer le vœu du pétitionnaire. » Alors M. Carnot a cité les Grecs, les Romains, la phalange Macédonienne, Condé, Turenne, Montécuculli, Saxe, Folard, Rohan, 3000 suisses à la bataille de Dreux, les batailles de Navarre, Marignan, Montcontour, la milice de Londres dans l'armée du Parlement contre le Roi à la bataille de Newbury, &c. pour prouver que « la pique est la reine des armes. »

M. Laureau a cité les batailles où l'on avoit mieux senti l'infériorité & les inconvéniens des piques devant les canons & les fusils; les progrès de l'art de la guerre depuis *Gustave-Adolphe*; les dangers de toute nouveauté adoptée en présence de l'ennemi le plus exercé, le plus discipliné; l'autorité de *Puyfigur*, de *Knoock*, de *Ferdéric II*; l'avantage d'une longue bayonnette. M. Lecoindre-Puyraveaux lui a sérieusement opposé une exclamation de M. Brissot qui disoit dernièrement, à la tribune: « Vous manquez d'habits! Les Américains manquoient de souliers. Vous manquez de fusils! Armez-vous de piques, de lances, de

haches, de frontes. Ne s'élèvera-t-il pas un homme de génie qui invente la manière dont les peuples libres doivent faire la guerre ? »

« Et moi je dis : M. Carnot l'a trouvée cette manière, a poursuivi M. Lecointre. » Il a poliment raillé M. Laureau en le comparant au ridicule philosophe qui vouloit apprendre le métier de la guerre à *Annibal*. « Je ne suis point militaire, a-t-il ajouté. — On le voit bien, lui a répondu quelqu'un. — Mais je soutiens qu'avec le simple sens commun. — Il faut en avoir, lui a réparti une de ses connoissances... » Alors il s'est fâché : « Je dénonce, a-t-il dit en colère, non pas au président, non pas à l'Assemblée nationale, mais à toute la cité, à toute la France, le plus audacieux, le plus impertinent de tous les hommes, un homme qui vient de m'insulter en me disant que je n'ai pas le sens commun ( rires & murmures ). Je sais bien que le sens de la liberté n'est pas le sens commun de ces Messieurs ( montrant une partie de l'Assemblée. Applaudi des galeries )... — Point de phrases, ont crié plusieurs membres ; mais des raisons. » On a renvoyé cette moisson d'idées neuves au comité militaire, ainsi que la proposition de M. Lasource d'opposer aux Tyroliens des braconniers & des gardes-chasse.

Le département & la municipalité d'Avesnes écrivent à M. Gossuin : « On veut absolument livrer cette barrière au tyran de l'Autriche. Nous sommes joués ou vendus. L'armée de la Fayette qui voloit, disoit-on, au secours du département du Rhin, est restée plus de 10 jours pour faire 14 lieues. Maître du cours de la Sambre, l'ennemi menace Avesnes. Il nous manque 28000 palissades. Nous n'avons qu'une compagnie d'artilleurs, deux bataillons de volontaires, point de cavalerie, si

non ;o chassés ; aucun fonds pour faire des avances. D'Arènes à Paris il n'y a pas une place fortifiée. Nous mourrons à notre poste ; nos dernières paroles seront : *liberté & constitution.* »  
Mention honorable & renvoi à la commission.

Partant de ces nouvelles & des vives inquiétudes de M. *Sarnot* le jeune, sur les mouvemens des armées, M. *Duhem* s'est écrié que le pouvoir exécutif trahissoit la patrie, & les galeries ont répété : *Oui, oui, oui.* « Il faut juger le Roi. L'Assemblée ne doit pas s'emparer du pouvoir exécutif. Point de mesures mitoyennes. Recherchons les causes du malheur de la France. Si nous ne pouvons la sauver, ayons le courage de le lui dire, afin que le peuple se sauve lui-même (*bravo!*) — Abordons la question, a dit M. *Créstin*. Si le Roi est coupable, il faut le déclarer franchement ; s'il est innocent, faisons cesser toutes les méfiances. » Ces motions sans cesse renouvelées n'offroient à M. *Voisin* qu'un moyen d'échauffer la multitude.

Revenant au projet, de M. *Gensonné*, projet d'inquisition municipale, M. *Brissot* l'a trouvé juste nécessaire & constitutionnel : il est convenu qu'il existe une faction, mais peu nombreuse, de promoteurs du républicanisme par le régicide ; & il leur a représenté que le régicide étoit le moyen le plus sûr de manquer leur but en rendant la royauté permanente ; que l'Angleterre dut la résurrection de la royauté à la mort de *Charles I.* D'ailleurs, le tribunal ou le comité de dictateurs, proposés par M. *Gensonné*, ne tient en rien de l'inquisition, & les mandats d'arrêts seroient plus civiquement décernés par les municipaux que par les juges de paix, contre le texte précis de la constitution que cette innovation ne violera nul-

lement ; si l'Assemblée déléguée aux municipaux ce droit réservé aux juges , ils agiront en cela comme juges , & tout sera en règle. On a décrété l'impression du discours de *M. Brissot*.

L'Assemblée avoit rendu les deux décrets suivans : Premier décret :

« Art. I. Tout commandant de place forte , revêtue ou bastionnée , qui la rendra avant qu'il y ait brèche accessible & praticable au corps de ladite place , qu'il n'ait soutenu au moins un assaut , dans le cas seulement où il y auroit un retranchement intérieur fait à l'avance ou pendant le siège , sera puni de mort. »

« II. Les places de guerre étant la propriété de tout l'empire , dans aucun cas les habitans ni corps administratifs ne pourroient requérir un commandant de place de la rendre , sous peine d'être traités comme des révoltés & des traîtres à la patrie. »

« III. Lorsqu'une ville assiégée aura brèche accessible & praticable au corps de la place , & qu'elle aura soutenu au moins un assaut dans le cas prévu par l'article premier ci-dessus : que le conseil de guerre aura jugé que ne pouvant plus se défendre par les moyens des retranchemens intérieurs , elle doit être rendue , il ne pourra néanmoins se rendre ni capituler que du consentement du conseil-général de la commune & des corps administratifs réunis , s'il y en a dans la place. » Second décret.

« Art. I. Les prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat , ou pour troubler la sûreté intérieure du royaume , seront poursuivis de la manière prescrite par les loix , soit devant les officiers de police , soit devant les tribunaux criminels , jusqu'à jugement définitif inclusivement. »

« II. Les militaires, faisant partie de l'armée françoise, prévenus d'avoir enlevé, pour le même objet, d'autres militaires, seront poursuivis & jugés par les cours martiales, de la manière prescrite par les loix des 22 septembre 1790, & 30 septembre 1791. »

*Du mercredi, séance du soir.*

Une députation d'anonymes est venue dire à la barre, que la suspension du Roi seroit inconstitutionnelle, qu'ainsi leur vœu se bornoit à la déchéance. Applaudissemens des galeries, réponse du président, & les honneurs de la salle.

D'autres citoyens ont demandé l'élargissement des sieurs Paris & Boulan; pour avoir dit, selon la Chronique, article de M. Condorcet, que Louis XVI ou la constitution devoit succomber, & tenu des propos non moins civiques dans une assemblée de section, M. Duham vouloit qu'on les élargit sur-le-champ, & reformoit tous les tribunaux aristocrates & tous les directoires payés par la liste civile. Les galeries ont applaudi M. Duham, & hué M. Voisin qui représentoit que sur l'exposé vrai ou faux de quelques pétitionnaires, l'Assemblée ne devoit pas réunir le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif, & qu'il falloit respecter la hiérarchie des autorités constituées, sous le prétexte que les assemblées primaires sont sous la surveillance immédiate de l'Assemblée nationale, oubliant que les sections ne sont vraiment assemblées primaires que lorsqu'elles ont pour objet le choix des électeurs, ce dont il n'étoit pas question, & que, dans ce cas même, la loi leur interdit toute espèce de délibération, M. Grangevaux a prétendu qu'il y avoit incompétence de la part du tribunal. L'Assemblée a décrété

l'élargissement des lieux *Paris & Boulan* & l'improbation des juges.

Le président répond à une citoyenne qui offre son bras pour délivrer le monde de tous les tyrans, qu'elle est plus faite pour les adoucir que pour les combattre, & admet aux honneurs de la séance cette brave tyrannicide. Un nouveau pétitionnaire soi-disant porteur du vœu de 10,000 citoyens, a dénoncé le département de Paris, celui de la Somme, la cour, & a demandé la permanence des sections. M. *Thuriot* convertit en motion ce vœu de permanence, & l'Assemblée le décrète.

M. *Fauchet* dénonce un amas d'armes au château des Tuileries où il assure que beaucoup de gardes nationales entrent et mènent pour en sortir sans armes. Ce véridique évêque & M. *Thuriot* demandent que la partie du jardin nommée *terrasse des Feuillans*, soit, malgré le mur, déclarée faire partie de l'enceinte de l'Assemblée. En vain M. *Hauss* observe-t-il que cette proposition ne tend qu'à favoriser les attroupemens; elle est décrétée au bruit des applaudissemens des galeries.

Du jeudi, 26 juillet.

De nombreuses victimes d'inondations qui ont causé pour plus de six millions de dommage, sont renvoyées au comité des secours.

M. *Lacroix* annonce que l'Angleterre fait un armement considérable; M. *Michel* en dit autant de la Russie. M. *Laureau* assure que l'Angleterre ne pardonne point aux François d'avoir aidé ses colonies à secouer le joug; que ses victoires dans l'Inde & le besoin de s'y soutenir la portent à convoiter les îles de France & de

Bouillon, que l'abbé *Royal* en a donné l'avis trop négligé ; qu'il faut se précautionner plutôt aujourd'hui que demain contre des hostilités imminentes. *M. Duhem* vouloit qu'on décrêtât, séance tenante, 30 vaisseaux que vetoit *M. La Croix*. Les ministres diront ce qu'ils savent, & les propositions sont renvoyées aux comités diplomatique, de marine & de finances.

Quinze articles de *M. Hugot*, adoptés d'urgence, ont créé une nouvelle légion sous la dénomination de *légion franche étrangère*, composée de 2,822 hommes dont 500 à cheval, qui se formera à Duck-rique. La trésorerie mettra à la disposition du ministre de la guerre 2,238,533 l. pour l'équipement, &c. ; sur laquelle somme il remboursera au ministre des affaires étrangères les avances faites par *M. Dumourier* au conseil d'administration de ladite légion.

On renvoie au comité de législation les témoignages que *M. Dejoly* a transmis à l'Assemblée, de la douleur qu'éprouve le tribunal du décret qui l'improove sur parole au sujet des sieurs *Paris & Boulan*, & la demande de réformer cette partie du décret.

*M. Mouffet* obtient un congé pour un mois. *M. Lafaye* donne sa démission ; *M. d'Averhoults* écrit que, voulant se rendre à son poste militaire, il envoie sa démission. La dernière est fort applaudie quoique *M. Lecointre-Puyravaux* y voie un parjure ; & l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Motivant l'urgence sur la nécessité de mettre à la tête des citoyens-soldats des officiers expérimentés, *M. Delmas* propose d'autoriser les généraux en chef à employer les officiers généraux retirés, au nombre d'un lieutenant-général

& de trois *marchaux-de-camp* pour chaque armée. M. *Gasparin* a vivement censuré le comité militaire de l'Assemblée constituante d'avoir sollicité le doublement des régimens d'infanterie de ligne & divisé les gardes nationales volontaires en bataillons, au lieu d'en faire aussi des régimens de même force. Il a imputé cette différence au dessein de séparer ces corps & d'éloigner les chefs des bataillons de l'avancement auquel sont appelés les chefs des régimens. En attendant la plus sainte égalité, l'opinant qui jettoit ainsi des germes de division dans l'armée, a proposé de décréter que les chefs des bataillons des gardes nationales seroient admis à l'avancement accordé aux officiers de ligne. Un membre y a vu l'avantage de ne plus donner le commandement aux aristocrates.

Après s'être déclaré partisan zélé de tout avancement mérité par des services, M. *Dumas* a dit qu'il falloit tenir ces deux forces, les gardes nationales & les troupes de ligne, bien séparées sous peine d'anéantir la liberté sous un gouvernement militaire. Nous sommes parvenus, a-t-il poursuivi, à ce point de délire que l'on rétablirait l'ancienne noblesse... C'est parce que je ne suis pas un noble d'origine, mais un soldat devenu général, qu'il me convient de m'opposer à cette horrible injustice. Dire au peuple que tous les ci-devant nobles sont aristocrates, qu'il y a une caste profrite qu'il faut détruire, c'est une abominable doctrine. Je ne veux pas qu'on distingue... La postérité reviendra sur nos jugemens précipités. Ne laissez pas corrompre l'esprit public par un principe abominable tel que celui de persécuter la noblesse jusques dans ceux-là même qui ont le plus mérité de la patrie. Que

le mérite soit apprécié indépendamment d'un nom effacé.... Ces huées ne m'atteignent pas. Le peuple me rendra justice tôt ou tard. Je demanderai à ceux qui murmurent, quels sont les gages qu'ils ont donnés à la patrie, quels ont été leurs sacrifices, leur fortune, leurs titres, leurs pertes ? » *M. Dumas* ne fit jamais mieux bassiné. Tout est renvoyé au comité militaire. Ce soir l'Assemblée formera une commission qui s'occupera de pourvoir d'armes les soldats de la liberté. Divers états portent à 230,000 les fusils des arsenaux ; mais il y en a 16,000 de trop courts, 16,000 de trop lourds ; & *M. Dumas* observe qu'il en faut de réserve pour le cas de siège. Nouveau renvoi.

Les administrateurs de la Manche adressent à l'Assemblée un paquet de lettres interceptées sur une femme arrivant de Jersey. On a lué *M. Hua* qui vouloit que le secret des lettres fut respecté, & le paquet a été remis au comité de surveillance.

*M. Guadet* a lu un projet d'adresse au Roi, rédigé par la commission extraordinaire « dans le langage d'une grande nation qui pense que, si le salut du Roi est attaché à celui de la nation, le salut de la nation n'est point attaché à celui de son Roi. » C'est l'élixir des maximes débitées depuis plusieurs semaines. Tout y découle de l'hypothèse que le Roi est responsable de tout ce qui se fait en son nom dans toute l'Europe.

« Si le Roi étoit condamné avec légèreté, a dit *M. Brissot*, toute la nation pourroit bien ne pas vous soutenir dans vos mesures ultérieures. Si vous violez la constitution, ne voyez-vous pas les portes du royaume ouvertes par les Français ? »

cois aux étrangers, ces François leur serrent la main, les invitant à venir, avec eux affermir leur constitution, & maintenir le Roi sur le trône contre les efforts des factieux. Beaucoup de François attachent au titre de Roi la conservation des propriétés. La suspension doit être précédée de la preuve de la déchéance encourue. Toute dictature renverseroit la constitution & la chaîne donne au despotisme étranger & intérieur un ascendant effroyable, & ruine la cause populaire. Une convocation des assemblées primaires nous perdrait infailliblement. Qui vous a dit qu'une foule de propriétaires & de citoyens paisibles n'y attribueront pas leurs maux à la faiblesse du pouvoir exécutif, ne chercheroient pas à le fortifier ? Les cours de l'Europe, des écrivains de divers partis, Necker, d'Antraigues & Moanir, s'attachent à prouver la nécessité de cette convocation qui royaliseroit notre constitution. Mais la nation s'éclairera par une discussion solennelle, le moment viendra, où en jugeant, nous ne serons que ses vengeurs & ses organes. Les ennemis s'avancent ; soit. Mais ce qui seroit encore plus dangereux, c'est que la moitié de la nation se joigît à ses ennemis. Les conclusions, peu directes, de M. Brissot, ont été de 1°. charger la commission d'examiner si le Roi est dans le cas de la déchéance ; 2°. la charger de présenter un projet d'adresse pour p. émouvoir le peuple contre les mesures inconstitutionnelles & exagérées qui pourroient ruiner la cause de la liberté.

On a décrété l'impression de ce discours, & l'orateur applaudit de plusieurs de ses collègues, assis sur un banc couvert des bancs des galeries.

*Du jeudi, séance du soir*

M. *Voisin* demande l'abrogation, le rapport du décret sur la publicité de la terrasse des Tuileries dits des Feuillans, & observe de quelle responsabilité se chargerait l'Assemblée si les suites de ce décret venoient à compromettre la sûreté personnelle du Roi. M. *La Motte* accuse l'opinant de calomnier le peuple. On apprend que le Roi s'est occupé de l'exécution. M. *Hébert* rappelle que le jardin, qu'on s'obstine à ouvrir, n'a été fermé que parce que des atroupemens y insultoient le Roi. Il est décrété que le décret ne fera pas rapporté. La terrasse étoit ouverte aux députés, elle le sera désormais à la multitude.

Une lettre du ministre de la marine communique la liste des vaisseaux sortis de Portsmouth n'ayant à bord des vivres que pour 15 jours, & une note de l'armement de la Russie. -- Le ministre de l'intérieur écrit que le Roi informé des bruits répandus de prétendus amas d'armes aux Tuileries, a interrompu son sommeil pour faire inviter le maire à visiter le château; que pour donner plus de solennité à cette visite, M. *Périan* avoit préféré d'en charger six officiers municipaux, sur les observations préalables desquels le maire attend encore que le corps municipal ait prononcé. Au sujet de ces bruits nés de la dénonciation de l'évêque du Calvados, M. *Condorcet* a la bonne foi d'écrire dans la chronique ces soupçons populaires sont injustes sans doute, mais n'est-il pas aussi trop facile de les inspirer pour acquiescer en fait le droit de s'en prendre ?

M. *Barboux* est élu à l'Assemblée pour con-

battre l'opinion d'un ministre qui l'a représenté comme n'ayant pas la confiance publique. Ce général se vante d'avoir évité l'effusion du sang à Aix, assure que les patriotes Marseillois réunissent « à l'âme des Spartiates le charme & la grâce des Athéniens » ; proteste qu'il n'a eu « aucune part au désarmement du régiment d'Ernest » ; annonce qu'il plante l'arbre de la liberté dans le combat & que l'Assemblée n'entendra plus parler. » On décide l'impression de la lettre & l'envoi au comité militaire.

Un rapport de M. Carlier sur le procès que M. Grangeneuve intente à M. Jouneau, a été suivi de longs débats où plusieurs membres autorisoient le juge de paix à faire à l'égard de M. Jouneau ce qu'ils avoient trouvé fort mauvais que M. Delarivière fit à l'égard de MM. Chabot, Merlin & Bagère ; & où M. Tarbé a été condamné à 8 jours d'arrêt pour avoir dit : « je demande que la rédaction de M. Guadet soit généralisée de manière qu'à chaque injure, à chaque insulte, à chaque soufflet que pourra recevoir un député, l'Assemblée ne perde pas un temps précieux pour la France entière & qu'on sache s'il y a lieu ou non à décerner le mandat d'amener contre un représentant du peuple. » M. Tarbé n'a pu d'abord conduire sa phrase que jusqu'au mot soufflet que MM. Thuriot & Lasource ont traité d'injure atroce faite au corps législatif. . . Etrange discussion dans laquelle M. Lasource a dit : « je n'avois jamais cru aux génies maifaisans, mais l'Assemblée m'a convaincu de leur existence. Je vois ici des hommes qui entretiennent des relations coupables avec les conspirateurs, & qui pour hâter la ruine d'un corps dont ils ne sont pas dignes d'être membres, pro-

voquent tous les jours son avilissement. Puis-  
 que l'Assemblée n'a pas le pouvoir de vomir de  
 son sein les membres qui la déshonorent, je  
 demande que le membre qui s'est permis cet  
 outrage &c., soit envoyé à l'abbaye pour trois  
 jours ( vifs applaudissemens des auditeurs, des  
 accusateurs & des juges ) »... Où M. *Beugnot*  
 a dit : « il est aisé à tout homme impartial de  
 juger lequel des deux, de M. *Tarbé* & de M.  
*Lansource*, mérite la censure de l'Assemblée....  
 Il ne faut considérer ici ni celui qui a reçu ni  
 celui qui a donné des coups de pied au cu  
 ( à l'abbaye, à l'abbaye ) »... Où M. de *Jau-  
 court* a dit : « c'est une tactique infâme de la  
 part de ces messieurs, de récriminer contre nous,  
 & de nous dénoncer au peuple comme les au-  
 teurs des maux qu'ils attisent sur la France  
 ( bruit horrible des galeries ), »

Voici le projet de décret de M. *Guadet*, tel  
 qu'il a été adopté :

« L'Assemblée nationale décrète que le juge  
 de paix de la section des Lombards est autorisé  
 à délivrer un mandat d'amener contre le sieur  
*Journau*, député à l'Assemblée nationale : charge  
 ledit juge de paix de donner sans délai, con-  
 formément à la constitution, connoissance au  
 corps législatif du mandat d'arrêt dans le cas où il  
 y auroit lieu à le délivrer. »

La municipalité de Strasbourg dénonce une  
 correspondance entre quelques habitans de cette  
 ville & les émigrés, & demande une avance  
 de 300,000 liv. qu'un décret lui accorde sur-le-  
 champ.

Du vendredi, 27 juillet.

M. *Larreau* a fait recommander au comité d'a

grâce à sa motion de s'occuper des moyens de travaux propres à préserver les riverains de la Loire des inondations périodiques, en observant que deux millions de dépenses en auroient épargné 20 de dommages.

Introduit à la barre avec un autre citoyen, M. Zacharie Butlet, cultivateur & officier municipal d'Estrées près Saint-Denis, a raconté qu'il a couru le risque d'être taillé en pièces, qu'il vient se réfugier au sein de l'Assemblée, qu'il a passé pour un scélérat, quoique digne de l'écharpe par son civilisme. Tel a été le récit de ses aventures.

Le 20 juillet un détachement du 24<sup>e</sup>. régiment des troupes légères parties de Paris, arrive à Estrées; M. Butlet & ses deux filles, l'une de 15 & l'autre de 16 ans, sortent pour voir passer ce détachement. Quelques officiers se rappellent avoir vu M. Butlet à Paris; il s'entend nommer « par un capitaine qu'il avoit connu autrefois aux messageries, & l'invite à se rafraîchir. » Ils lui disent: vous êtes un jacobin, un scélérat, vous méritez cent coups de bâton. Nous avons juré de massacrer tous les jacobins. Ils persuadent au peuple que les jacobins sont les seules causes de la guerre & du pillage auquel se livreront les Prussiens & les Autrichiens; l'exhortent à brûler tous les clubs; tombent sur M. Butlet que le maître présent refuse de protéger, & que les soldats font évader par une porte de derrière. Les officiers entrent de force, dans la maison, la parcourant du grenier à la cave. L'un d'eux se vante, en sortant, d'avoir, le sabre nud à la main, violé une des deux filles que le père atteste s'être dérobée aux outrages en se cachant dans une armoire. Mais l'officier n'en a pas moins fait l'atroce

plainte

plaisanterie de retenir, parmi ceux qui l'é-  
toient, un parrain & une marraine pour l'enfant  
qui naîtroit de ce viol. Les soldats ont bien ser-  
monné leurs officiers, leur ont dit : sans les  
Jacobins, vous nous feriez marcher à quatre pattes  
(bravo!). Ils partirent enfin, & le maire taché  
par M. Butlet lui répondit : vous êtes un jacobin ;  
j'aurois voulu qu'on vous coupât en mille mor-  
ceaux... On a décerné les honneurs de la séance  
aux pétitionnaires, & renvoyé la plainte au pou-  
voir exécutif pour en rendre compte & pour que  
l'Assemblée détermine la peine encourue par cet  
état-major.

M. Felix de Wimpfen avertit les administra-  
teurs de Thionville que leur ville est menacé e  
d'un siège, que les citoyens s'y pourvoient de  
vivres pour trois mois, qu'on en assure à la  
classe qui ne peut faire des approvisionnemens, &  
que l'on se procure beaucoup de pompes contre  
les incendies. Un décret accorde 25,000 liv. de  
secours à la municipalité de Thionville.

Le maire de Paris rend compte, à la barre, des  
événemens de la nuit. On proposoit de soulever  
les faubourgs de Saint-Antoine & de Saint-Mar-  
ceau, d'y joindre les fédérés & la garde nation-  
nale de Versailles & de les porter aux Thuil-  
leries. M. Pétion accourt sur l'emplacement de la  
barricade à minuit ; ces citoyens, pénétrés du dan-  
ger de la patrie, étoient à table. Il les harangue ;  
ils seront tranquilles. Il vole au faubourg Saint-  
Marceau. La section est assemblée ; un émissaire  
(inconnu) vient de la solliciter à marcher avec ses  
canons ; le sang & la paix. A cinq heures, le  
cortège s'en va au faubourg Saint-Antoine, on y  
fait la générale. Le maire s'y transporte. Le ba-  
tillon est sous les armes. Tout est tranquille.

N<sup>o</sup> 34. 4 Août 1792. C

(150)  
Au nom de la municipalité, le maire invoque  
un moyen d'arrêter l'émigration, une défense à  
tout citoyen libre de sortir du royaume, & un  
comité de surveillance dans la capitale avec attri-  
bution de pouvoirs analogues aux circonstances.  
Réponse du président, honneurs de la salle, &  
applaudissemens redoublés des galeries & d'une  
partie de l'Assemblée.

On bafoue M. *Hue* qui veut qu'on remonte  
aux promoteurs de ces mouvemens, de ce tocin,  
de la générale battue, de ces projets, de cet éni-  
sme désigné & impuni.

Sur la motion de M. *Faucher*, l'Assemblée dé-  
crète, sans rédaction, la suppression des passe-  
ports pour les pays étrangers; & M. *Mayerne* y  
fait ajouter la nullité des passe-ports expédiés.

Une députation du comité des Belges & des  
Liégeois a été admise à la barre. L'orateur a dit  
que leurs ames étoient libres & leur patrie esclave;  
qu'ils méditent les moyens d'affranchir leur pays;  
que M. *Jarry* s'est opposé à tout mouvement po-  
pulaire, a étouffé l'insurrection naissante de la  
Belgique. Ils ont parlé de leur gloire, de leurs  
droits, de leur fortune, de leurs sacrifices, de  
leurs tyrans, imploré de qu'on se vêtir, la restitution  
d'un canon que M. *Luckner* leur a donné à Cour-  
tray, la punition de l'incendiaire *Jarry*; qu'ils  
traite de Courtray de fuite. (Ils ont les honneurs de  
la séance, applaudissemens & mention honorable.)

M. *Aréna* dénonce le dernier ministère, &  
notamment M. *Lajard* qui, dit-il, a ordonné la  
retraite de Courtray, &c. M. *Dumas*, brav-  
ant les huées jusqu'à s'entendre dire « aller-tous  
en », dénonce le ministère antérieur à celui que  
M. *Aréna* n'insulpe que par des allégations; M.  
*Dumas* y oppose des faits, impure tout aux

projets, aux ordres absurdes de MM. Dumou-  
rier, Servan, &c. fondés sur l'espoir illusoire &  
honteux de l'insurrection des Belges promise par  
d'obscurs intrigans. Ces dénonciations seront  
écrites, remises à la commission extraordinaire  
& le ministre rendra compte de l'avancement de  
M. Jarry, nommé lieutenant-général ( au titre  
de M. Duhem ), depuis l'incendie de Courtray.

De solides raisonnemens de M. Becquoy com-  
battaient le projet inquisitorial & dictatorial de  
M. Genfonné exalté par M. Brissot ; des phrases  
de M. Hérauld de Séchelles, le modifient, en  
l'étayant de subtiles distinctions entre la police  
judiciaire & la police suprême qui, selon lui,  
appartient au corps législatif, doit dominer sur  
le pouvoir exécutif & peut être déléguée à des  
milliers de municipaux.

Le ministre de la guerre annonce que la posi-  
tion de M. Arthur Dillon est meilleure qu'on  
ne la supposoit, que nos troupes ont de fréquens  
avantages dans les escarmouches ; & il assure que  
M. Jarry n'a été ni nommé, ni proposé pour être  
promu au grade de lieutenant-général, & que le  
Roi a ordonné des ordres très-pressans pour que  
cet officier soit jugé & puni, s'il le mérite. Quel-  
ques voix ont demandé le renvoi à M. Duhem  
qui dénoncera encore des faits à l'ignation du  
peuple ; & il se trouva des législateurs qui di-  
rent avec M. Thuriot : « Il n'y a pas de doute, &c. ! »

*Du vendredi, séance du soir.*

Une lettre de M. de la Reynie accuse M.  
Thuriot de calomnie. M. Lavigne, député, dit  
que M. Thuriot s'est opposé « par de menées  
particulières, de concert avec les commis au  
procès-verbal, » à l'envoi à la sanction du 16.

cret qui accorde 100,000 liv. à M. de la Reynie, pour dénonciation de fabricateurs de faux assignats. M. Thuriot accuse M. Lavigne d'avoir voulu hâter l'envoi de ce décret, dont un décret postérieur a suspendu l'exécution. Quelques membres croient qu'on n'a suspendu que la part qui ordonnoit le brûlement de pièces nécessaires au cas d'une révision du procès; d'autres, que la révision peut prouver que les 100,000 livres n'étoient pas dues. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Mais M. de la Reynie traité, sans preuve, de scélérat capable de séduire un ami pour gagner une récompense en le dénonçant, s'est permis d'inculper de mensonge un législateur. « Si vous tolérez que des particuliers vous insultent pour vos opinions, dit M. Rouyer, bientôt ils viendront vous chasser. » M. Laureau voudroit étendre la loi appelée par « le besoin de considération jusqu'aux indécentes huées des galeries. » Une partie de la salle éclate de rire, & le tout est renvoyé au comité de législation.

Les réglemens des agens-de-change sont maintenus, bien que non-enregistrés au parlement.

Des gardes nationaux viennent exposer qu'étant de service au bas de la terrasse des Feuillans, ils ont été insultés par le peuple; qu'un grenadier voulant sauver des mains de la multitude un citoyen (c'étoit M. d'Esprémenil) a eu son épaulette arrachée, son sabre & son bonnet enlevés, qu'au moment où ils parlent ce malheureux citoyen périt peut-être au Palais-Royal. Ils demandent pour la sûreté commune & pour éviter de mettre aux prises la garde nationale & les autres citoyens, que l'Assemblée veuille

bien retirer le décret qui déclare la terrasse des Feuillans partie de l'enceinte du corps législatif. Une voix a invoqué l'ordre du jour sur ce récit où un homme étoit représenté prêt à périr victime de la multitude. Les âmes sensibles se sont bornées à un mouvement de stérile indignation. La députation est entrée couverte des huées des galeries, & on a renvoyé sa pétition à la commission extraordinaire qui n'en fera son rapport que demain.

*Du samedi, 28 Juillet.*

Le rapport relatif aux biens de l'ordre de Malthe est ajourné à jeudi.

M. Martin, dit le juste avoit honnêtement cru devoir justifier la commune de Marseille de l'adresse où l'on demande que la royauté soit électorale. Aujourd'hui M. Granet dément cette calomnie & dépose sur le bureau les procès-verbaux des 24 sections de Marseille qui adhèrent à ladite adresse. Renvoyé à la commission.

A la lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir, M. Lejosne trouve la pétition des gardes nationales injurieuse au peuple. M. de Ker-saint atteste que le peuple s'est conduit avec prudence & dignité, qu'il n'a « laissé échapper son indignation que contre un homme qui lui étoit en exécration ( M. d'Espréménil dépouillé, assassiné, dont tout le corps n'offroit qu'une b'essure d'où le sang ruisseloit. ) » M. de Ker-saint impute à cet homme des propos que celui-ci n'a pas tenus, son nom seul ayant été le motif unique de tant d'exès; & l'opinant ajoute que respectant la sagesse du décret, le peuple est resté sur la terrasse « comme s'il eût regardé le jardin des Turcories comme un pays ennemi. »

154  
M. *Chabot* a dit que cette garde nationale « qui prétendoit avoir été insultée, n'étoit que des individus prévenus d'insulte, des gardes du Roi, des chevaliers du roignard indignés de ce que le peuple les empêche de conspirer dans le jardin des Tuileries par la présence majestueuse; car, a-t-il poursuivi, la majesté réside essentiellement dans le peuple... »

Pour tout concilier, M. *Leysne* veut que le procès-verbal porte : « des gardes nationales se sont plaint d'injures prétendues faites à la garde nationale.... » M. *Charlier* : « de soi-disant gardes nationales se sont plaints de prétendues injures... » Enfin : « des particuliers revêtus

l'uniforme national... & des injures prétendues. » Après de si longs débats, cette dernière rédaction a été adoptée, malgré l'observation d'un membre que c'étoit réellement une députation de la garde nationale; & sur la remarque de M. *Thuriot* que des particuliers zélés se renfermoient à la garde au château, on a décrété que la municipalité seroit chargée de veiller à ce qu'il ne fut admis à la garde du château que des citoyens inscrits dans le bataillon de service.

Les amis de la constitution de Troyes gémissent du refroidissement de l'esprit public. M. de *Keisant* attribue ce malheur au loin qu'on a d'afficher les proclamations du Roi dans lesquelles le peuple, dit-il, n'a pas beaucoup de confiance; & il propose & fait décréter que le ministre rendra compte des mesures prises pour faire afficher les actes du corps législatif.

M. *Lemoncy* a vu dans le rassemblement de 2500 Bâges & L'égrais sous les drapeaux de la liberté, un spectacle plus beau que celui qu'offre à Dieu, suivant un ancien, l'homme

de bien aux prises avec l'infortune ; & il a com-  
 été d'un rapport oratoire , que « sans rien pré-  
 juger sur l'existence politique de ce corps », il  
 ébuvénait de leur donner un secours de 500,000.  
 pour leur équipement &c. L'Assemblée a décrété  
 ce secours , & la remise du canon réclamé par  
 ces ariés de la nation Française.

Voici la rédaction du nouveau décret sur les  
 passe-ports :

« L'Assemblée nationale , considérant que dans  
 les dangers de la patrie , tous les citoyens sont en  
 état de réquisition continuelle , & qu'il est néces-  
 faire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire  
 au devoir sacré de marcher au secours de la  
 patrie , lorsqu'il en est requis dans les formes lé-  
 gales , décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale , après avoir décrété  
 l'urgence , & dérogeant à l'article V de son décret  
 du premier février dernier , décrète ce qui suit : »

« Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à ce que l'Assemblée natio-  
 nale ait déclaré que la patrie n'est plus en dan-  
 ger , il ne pourra plus être délivré de passe-ports  
 pour sortir du royaume , à aucun citoyen Fran-  
 çois. Les passe-ports qui auront été accordés jus-  
 qu'à ce jour , pour sortir du royaume , & dont il  
 n'auroit point été fait usage , sont déclarés nuls. »

« II. Il pourra néanmoins être délivré des  
 passe-ports , conformément au décret du premier  
 février dernier , à ceux qui ont une mission du  
 gouvernement , ainsi qu'aux personnes de leur  
 suite , composée seulement d'un secrétaire , deux  
 domestiques , ses femme & enfans ; gens de mer ,  
 aux négocians & à leurs facteurs , notoirement  
 connus pour être dans l'usage de faire , à raison  
 de leur commerce ou de leurs affaires , des  
 voyages chez l'étranger ; aux cultivateurs , pour

l'exploitation de leurs héritages & la vente de leurs denrées. »

« III. Les passe-ports continueront d'être exclusivement délivrés par la municipalité ; & les ministres n'en pourront délivrer aux citoyens qui se présenteront devant eux , qu'en visant dans celui qu'ils donneront celui délivré par la municipalité. »

« IV. Ceux qui , sans passe-ports , ou en vertu de passe-ports supposés , seroient convaincus d'être sortis du royaume , seront réputés émigrés , & comme tels sont soumis aux dispositions de toutes les loix rendues contre les émigrés. »

« V. Les difficultés qui pourroient s'élever sur la validité des passe-ports , ou sur le refus d'en délivrer , conformément aux dispositions de l'article II ci-dessus , seront décidées administrativement par les directoires de département , sur l'avis des directoires de district. »

« VI. Les préposés des douanes , les gendarmes nationaux , les gardes nationales , les troupes de ligne , sont chargés d'exiger des voyageurs leurs passe-ports. »

Au nom de la commission extraordinaire , laissant comme non-avenues les horreurs commises sur la terrasse des Feuillans & au palais-royal sur M. d'Espréménil , M. Quinette a établi que la dignité & l'indépendance du corps législatif exigent que le peuple circule librement autour de la salle , & a proposé trois articles qu'on a créés en ces termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher dans le lieu où ils le jugeront nécessaire , l'acte du corps législatif qui déclare que la terrasse dite des Feuillans est immédiatement contigue au lieu de ses séances. »

« II. Les inspecteurs de la salle arrêteront, dans le premier jour, les mesures de police qui assureront le bon ordre & la tranquillité dans l'enceinte des séances de l'Assemblée nationale. »

« III. Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au premier fonctionnaire public. »

*Du samedi, séance du soir.*

M. Destignac a fait décréter de nombreuses modifications du tarif des douanes. Elles occuperoient ici plusieurs pages, & la politique extérieure les rend moins urgentes à connoître. Quelqu'un vouloit qu'on supprimât les douanes; ce projet n'a pas pu. On a destiné 750,000 liv. aux travaux du port de Cherbourg; & passé à l'ordre du jour sur la motion de décréter la permanence des sections des villes de plus de 40,000 âmes.

---

Perpétuellement en butte à la calomnie, aux persécutions, aux menées de la haine, réduits à l'impossibilité morale d'énoncer notre opinion sur les causes du malheur public, ne pouvant d'ailleurs en parler avec l'indifférence de ceux qu'aucune injustice ne touche, qu'aucun attachement à leur pays ne dirige, nous croyons utile & juste de prévenir nos Lecteurs, que pour ne point fournir de nouveaux prétextes d'acharnement contre nous, nous nous abstiendrons de toutes considérations sur les événemens & ceux qui les font naître;

C 5

que nous nous renfermerons dans l'exposé des faits, assez graves pour n'avoir point besoin de commentaire, sans jamais cependant en dénaturer les traits, quelques menaces, quelques moyens qu'on puisse mettre en usage pour nous y forcer. Telle sera notre conduite jus qu'au temps où une Police, également juste & sévère pour tous les partis, ne tolérera plus d'un côté des maximes d'anarchie, des provocations au crime, pendant qu'elle puniroit de l'autre l'expression publique de l'indignation qu'elles inspirent.

Jeudi 26, les Fédérés ont passé la nuit en piques sur la place de la Bastille & dans le fauxbourg St. Antoine. Sur les 9 heures du soir, une de ces disputes indécises, dont quelques membres de l'Assemblée donnent souvent le spectacle, a voit lieu entre MM. Brissot, Ladebat & autres, à l'issue de la séance. Aussi-tôt la nouvelle se répand parmi les Fédérés que MM. Merlin, Chabot & les Patriotes sont assassinés par les Aristocrates; qu'un dépôt de 18 mille fusils est aux Tuileries; que les canons du fauxbourg vont être emmenés; on crie aux armes, qu'il faut investir le château, exterminer les traîtres; on s'apprete à partir. La séance alloit commencer; le général est battu, dès 5 heures du matin, quatre à cinq mille Gardes Nationaux étoient aux Tuileries. L'incertitude de savoir si la Garde Nationale se réuniroit aux Fédérés, la lettre écrite à deux heures de nuit, par le Ministre de l'Intérieur au Maire, pour lui dire que Sa Majesté étoit informée de ce qu'on dit d'un dépôt d'armes

un château, demande qu'on y fasse perquisition dans le moment même, & quelque accident ignoré, ont empêché les scènes du 20 de recommencer. M. Pétion est allé au fauxbourg, a conseillé à ces Messieurs de conserver leur dignité, toutes les motions de suspension, de destitution du Pouvoir exécutif, sont restées sans suite pour le moment. Le lendemain un autre incident a donné lieu au Peuple d'exercer sa fureur sur un de ses anciens Législateurs, M. Duval d'Épremesnil. Il se promenoit dans les groupes des Taileries & vouloit, disoit-on, provoquer le Peuple à rompre la barrière & forcer les gardes placées entre la terrasse des Feuillans, où l'Assemblée a voulu que l'on passât, & le reste du jardin où l'on ne passe pas. Il a été aussitôt, traîné, frappé, dégoûté jusqu'à la chemise, menacé de la lanterne, b'été de coups de sabre, & périssoit inmanquablement sans le secours de quelques Gardes Nationaux qui us l'ont soustrait à la rage de la multitude. M. Pétion s'est rendu auprès de son ancien collègue réfugié au Trésor public; il a été frappé de l'inconstance du Peuple, en voyant celui qui en avoit été l'idole, le protecteur, devenu l'objet de son aveugle fureur & prêt à périr par ses mains. Il est faux, au reste, que M. d'Épremesnil ait tenu le propos dont on s'est, comme de coutume, étayé pour excuser les violences commises contre lui. Il ne disoit rien, ne jouoit point le rôle d'espion de Coblenz, comme on l'a dit aussi, puisque depuis la clôture de la première Assemblée, M. d'Épremesnil n'a point quitté la France. On croit qu'il ne périra point de ses blessures, dont plusieurs sont d'ailleurs très-dangereuses.

Le jeudi au soir, M. *Champion* Ministre de l'intérieur, avoit également couru les risques de perdre la vie de la même manière. Il s'étoit transporté au lieu du banquet des Fédérés; il fut reconnu. Au seul nom du Ministre, la populace entie en fureur; on s'arme contre un homme, qui comme M. *d'Eprémefnil*, n'avoit point même une canne pour sa défense; il est poursuivi, frappé de coups de sabres & forcé de se réfugier pour sauver sa vie dans une maison voisine.

Ces violences impunies, lâchement excusées par des Orateurs hypocrites ou des Journalistes sédicieux, devoient nécessairement amener de plus grands désordres encore, & faire sentir à quel degré d'opprobre la Capitale est en suite réduite à présent.

Ainsi que nous l'avions annoncé, les Fédérés Marseillois sont arrivés ici le 30, grossis de tout ce qu'ils ont trouvé dans la route de disposé à les suivre; ils sont entre six à sept cents avec deux pièces de canon. Leur présence s'est fait remarquer par un redoublement d'agitations & d'inquiétude populaire. Plusieurs personnes ont été insultées, blessées, parce qu'elles portoient des Cocardes de rubans; ces Messieurs veulent & la Municipalité a ordonné qu'on n'en porte plus que de laine, sous le nom de *Cocarde Militaire*. Ces actes contre la tranquillité des Habitans ont été dissimulés avec ce mélange de soumission, de crainte & d'apaudissemens qui caractérisent un Peuple naturellement incapable d'exiger le respect des Loix avec le sentiment prononcé de la justice & de la véritable Liberté. Ensa, sur les quatre heures, une des

cent mille provocations chaque jour imaginées pour satisfaire des haines implacables, a fait naître une rixe entre quelques Soldats de la Garde Nationale dinant aux Cham's Elysées, & quelques hommes grossiers répandus dans les environs. Ceux-ci se croyant insultés par les Gardes Nationaux qui ne paroissent point disposés à se voir éternellement molestés, appellent à leur secours les Marseillois. Plusieurs centaines arrivent; malgré le vin, l'exaltation, la dispute se calme, l'on paroit satisfait réciproquement, & les Gardes Nationaux, dont quelques-uns étoient de garde au Château, se retirent à leur poste, lorsqu'ils furent suivis par des Fédérés. Les provocations devinrent plus insoutenable; les Gardes Nationaux sont menacés; trois d'entr'eux qui revenoient par la rue St. Florentin, sont assaillis, percés de coups. M. Duhamel, Lieutenant des Grenadiers du Bataillon des Filles Saint-Thomas est tué; jetté dans le ruisseau, foulé aux pieds. Les autres ont été gravement blessés, tant par les armes blanches que par les coups de pistolets tirés sur eux; ils doivent avoir également blessés plusieurs des Assaillans dans la résistance qu'ils ont faite, & avec les armes qu'ils ont employées pour les repousser.

La licence meurtrière est encore plus effrayante dans les Provinces, si cependant quelque chose peut surpasser le meurtre & le brigandage sous les yeux du Roi, de l'Assemblée Nationale, & au milieu d'une force publique considérable.

L'affaire si mal connue, si embrouillée du siège du château de Balignes, a été suivie des plus coupables exès dont les Années d'Aucune Révolution n'offrent l'exemple. Les troupes Fédérées qui ont

présidé à la défaire de M. *Dusallant* se sont jetées dans le pays, & y ont incendié les propriétés des proscrits. Une multitude de Familles sont dans la désolation, & livrées à toutes les fureurs du Fanatisme & de la vengeance. Le 14, une multitude de gens armés, faisant partie des troupes envoyées contre le prétendu camp de Jales, s'est portée à la prison d'Alais, en a fait sortir quelques incendiaires de châteaux qu'on y avoit renfermés; on a assommé le jeune Cavalier *Desgrigny*, Officier de Marine, sa tête a été mise au bout d'une pique, & promenée par la ville. Les mêmes crimes ont été exercés contre Madame *Gaillard*, qui, comme M. *Desgrigny*, avoit été mise en prison pour cause d'aristocratie. Elle a été mise en lambeaux, & sa tête promenée dans la ville. Les Officiers Municipaux n'ont pensé à employer la force qu'après que ces attentats ont été commis.

Alais n'a point été seule livrée à ces cruautés impunies, applaudies; l'on assassinait à Marseille, le 22, un M. *Boyer*, Marchand de Drap, jeune homme de vingt-huit ans, connu par son amour pour les loix, la justice, & par conséquent convaincu d'aristocratie. il a été pendu à un réverbère. Sa servante l'avoit accusé de vouloir égarer le Maire & les Officiers Municipaux. Il avoit, dit-on, une provision de Cartes blanches & d'habus verts. Ces raisons absurdes & révoltantes trouvent pourtant des Approbateurs, comme on trouve des scolarats assez hardis pour applaudir aux scènes que nous venons de rapporter.

De nouveaux rapports certains apprennent que le lendemain du meurtre de M. *Boyer*, à Marseille, nos autres personnes subsistent, le même jour

de ces derniers étoit un Perruquier que le Peuple pendit à la porte de la boutique en présence de la femme enceinte.

Les enrôlemens se continuent à Paris, & l'on compte plus de 12 à 15,000 garçons de boutique, ouvriers, journaliers & autres, qui ont reçu leur engagement pour partir. Cette augmentation de défense ajoute encore à l'assurance de ceux qui croient que l'armement des étrangers n'aboutira à rien, qu'ils n'osent point nous attaquer, qu'ils succomberoient, & que d'ailleurs ils ne voudroient point verser le sang d'un Peuple qui le lève pour défendre sa liberté. Que ce raisonnement soit fondé, ou ne le soit pas, il n'en est pas moins vrai, nous le répétons, que l'on regarde la guerre comme une chose beaucoup moins inquiétante que les intrigues de tel ou tel parti, & que les préparatifs que l'on fait, paroissent moins l'effet de la certitude du danger que des mesures que la prudence & la dignité nationale doivent dicter. Telle est vraiment la disposition des esprits dans le parti révolutionnaire, le plus fort, le plus nombreux.

M. le Roux de la ville, ancien Membre de la Municipalité, est nommé Ministre des Contributions publiques.

Il paroît que de nouvelles combinaisons ont donné lieu à des déplacements d'es

l'armée du Brabant. Le camp fortifié de Bavay, qu'elle occupoit le 17, a été évacué le 28 dans la matinée, & l'ennemi s'est porté vers le bois de Sars où il étoit avant.

L'armée françoise du centre est campée à Montmédy, Longwi & dans les environs. Elle paroît destinée à garder la trouée qui se présente de ce côté de la France, entre la Lorraine & le Luxembourg.

L'on a démenti dans la Gazette de Bruxelles le bruit répandu avec affectation dans les Journaux François, que les Autrichiens avoient pillé huit maisons à Orchies, massacré le Maire, quelques Officiers Municipaux, & autres Citoyens. Ces faits sont faux; s'il est péri quelqu'un, c'est les armes à la main, & non par aucun acte de lâcheté réfléchie.

Les colonnes Autrichiennes qui ont traversé la Bavière & le Haut Palatinat, ont éprouvé quelques défertions. Elles s'élèvent; dit on, à 700 hommes tant de Cavalerie que d'Infanterie.

Les forces actuelles du Brisgaw sont composées de huit régimens d'infanterie, 22,200 hommes; trois régimens de Cavalerie, 4,700 hommes; Croates & Esclavons, 3,600: le tout formant 30,300 hommes au camp de Scharzinguen. De Rhinsfeld à Kell, quatre régimens d'infanterie, 11,800; quatre régi-

mens de Cavalerie, 5050; Chasseurs & Creates, 850: en tout, 45,000 dans le Brisgaw.

Toutes les lettres de Mayence s'accordent à dire que la veille de l'entrevue de l'Empereur, du Roi de Prusse, & des Généraux, l'Electeur fit avertir notre Envoyé Constitutionnel, *M. Villar*, de sortir de la ville, sa présence y étant aussi choquante que déplacée. Notre Envoyé a aussitôt obéi. — Notre flotte, destinée à porter à Saint-Domingue *M. Desparbès* pour y faire exécuter le Décret du 24 Mars est encore à l'isle d'Aix. Cette flotte est composée d'un vaisseau de 74 canons, de 4 frégates, de 17 navires de transport, à bord desquels sont 8,000 hommes de débarquement. — Le Tribunal de Famille de la maison d'Orléans a prononcé la séparation de *Mademoiselle de Penthièvre*, de *M. d'Orléans* son mari, le 25 de ce mois.

Il circule dans le public une Déclaration du Duc de *Brunswick*, que nous rapporterons ici, quoique l'authenticité de cette pièce soit contestée par quelques personnes qui s'étonnent qu'elle soit souscrite du nom de *Brunswick-Lunebourg*, nom de la maison qui règne en Angleterre, au lieu du nom de *Brunswick-Wolfembuëll*, que porte le Duc régnant de *Brunswick*, Commandant des armées combinées.

166

*Déclaration que S. A. S. le Duc régnant  
de Brunswick Lunebourg, Commandant  
les armées combinées de LL. M. M. l'Em-  
pereur et le Roi de Prusse, adresse aux  
Habitans de la France.*

« LL. M. M. l'Empereur & le Roi de Prusse n'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de la France, j'ai voulu annoncer aux habitans de ce Royaume les motifs qui ont déterminé les mesures des deux Souverains & les intentions qui les guident. »

« Après avoir supprimé arbitrairement les droits & possessions des Princes Allemands en Alsace & Lorraine, trouble & renversé dans l'intérieur le bon ordre & le Gouvernement légitime, exercé contre la personne sacrée du Roi & contre son Auguste Famille des attentats & des violences qui sont encore perpétuées & renouvelées de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'Administration, ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à S. M. l'Empereur, & en attaquant les provinces situées aux Pays Bas. Quelques-unes des possessions de l'Empire Germanique ont été enveloppées dans cette oppression, & plusieurs autres y ont échappé au même danger qu'en cedant aux menaces imperieuses du parti dominant & de ses émulateurs. »

« S. M. le Roi de Prusse, uni, avec  
 S. M. Impériale par les liens d'une alliance  
 étroite & défensive, & Membre prépon-  
 derant lui-même du Corps Germanique,  
 n'a donc pu se dispenser de marcher au  
 secours de son Allié & de ses co-Etats;  
 & c'est sous ce double rapport qu'il prend  
 la défense de ce Monarque & de l'Alle-  
 magne. »

« A ces grands intérêts, se joint encore  
 un but également important, & qui tient  
 à cœur aux deux Souverains, c'est de faire  
 cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France,  
 d'arrêter les attaques portées au Trône & à  
 l'Autel, de rétablir le Pouvoir légal, de  
 rendre au Roi la sûreté & la liberté dont  
 il est privé, & de le mettre en état d'exercer  
 l'Autorité légitime qui lui est due. »

« Convaincu que la partie saine de la  
 Nation Française abhorre les excès d'une  
 faction qui la subjuge, & que le plus  
 grand nombre des habitans, attend avec  
 impatience le moment du secours pour se  
 déclarer ouvertement contre les entreprises  
 odieuses de leurs oppresseurs, S. M. l'Em-  
 pereur, & S. M. le Roi de Prusse les ap-  
 pellent & les invitent à retourner sans délai  
 aux voies de la raison, de la justice, de  
 l'ordre & de la paix. C'est dans ces vues  
 que moi Souffigne, Général Commandant  
 en Chef les deux armées, déclare,

1°. Qu'entraînées dans la guerre présente

par des circonstances irrésistibles, les deux Cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir par des conquêtes. »

« 2°. Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le Gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le Roi, la Reine & la Famille Royale de leur captivité, & procurer à S. M. Très Chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacles, les convocations qu'elle jugera à propos, & travailler à assurer le bonheur de ses Sujets suivant ses promesses, & autant qu'il dépendra d'elle. »

« 3°. Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs & villages, & les personnes & les biens de tous ceux qui se soumettront au Roi, & qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre & de la police dans toute la France. »

« 4°. Que les Gardes Nationales sont sommés de veiller provisoirement à la tranquillité des villes & des campagnes, à la sûreté des personnes & des biens de tous les François jusqu'à l'arrivée des troupes de LL. MM. Impériale & Royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables : qu'au contraire, ceux des Gardes Nationales qui auront combattu contre les troupes des deux Cours alliées, & qui seront

pris, les armes à la main, seront traités en ennemis & punis comme rebelles à leur Roi & comme perturbateurs du repos public. »

« 5°. Que les Généraux, Officiers, bas-Officiers & Soldats des troupes de ligne Françaises, sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, & de se soumettre sur-le-champ au Roi, leur légitime Souverain. »

« 6°. Que les Membres des Départemens, des Districts & des Municipalités seront également responsables sur leurs têtes & sur leurs biens de tous les délits, incendies, assassinats, pillages & voies de fait qu'ils laisseront commettre, ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire : qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que S. M. Très-Chrétienne, remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle. »

« 7°. Que les habitans des villes, bourgs & villages qui oseroient se défendre contre les troupes de LL. MM. Impériale & Royale, & tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes & ouvertures de leurs maisons, seront punis sur-le-champ suivant la rigueur du droit de la guerre, ou leurs maisons démolies

ou brûlés. Tous les habitans au contraire desdites villes, bourgs & villages qui s'empresferont de se soumettre à leur Roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de LL. MM., seront à l'instant sous leur sauvegarde immédiate; les personnes, leurs biens, leurs effets seront sous la protection des loix, & il sera pourvu à la sûreté générale de tous & chacun d'eux.»

« 8°. La ville de Paris & tous les habitans sans distinction, seront tenus de se soumettre sur le champ & sans délai au Roi, de mettre ce Prince en pleine & entière liberté, & de lui assurer ainsi qu'à toutes les personnes Royales l'inviolabilité & le respect auxquels le droit de la nature & des gens oblige les Sujets envers les Souverains; LL. MM. Impériale & Royale rendant personnellement responsables de tous les évènements, sur leurs têtes, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les Membres de l'Assemblée Nationale, du Département, du District, de la Municipalité, & de la Garde Nationale de Paris, Juges de Paix, & tous autres qu'il appartiendra; déclarant en outre les dites Majestés, sur leur foi & parole d'Empereur & de Roi, que si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs MM. le Roi & la Reine & à la Famille Royale, s'il n'est pas pourvu

474  
Immédiatement à leur sûreté, à leur con-  
servation & à leur liberté, elles en tireront  
une vengeance exemplaire & à jamais mé-  
morable, en livrant la ville de Paris à une  
exécution militaire & à une subversion  
totale, & les rebelles, coupables d'attentats,  
au supplice qu'ils auront mérité : leurs  
Majestés Impériale & Royale promettent  
au contraire aux habitans de la ville de  
Paris d'employer leurs bons offices auprès  
de S. M. Très Chrétienne pour obtenir le  
pardon de leurs torts & de leurs erreurs, &  
de prendre les mesures les plus vigou-  
reuses pour assurer leurs personnes & leurs biens,  
s'ils obéissent promptement & exactement  
à l'injonction ci dessus. »

« Enfin LL. MM. ne pouvant recon-  
noître pour Loix en France que celles qui  
émaneront du Roi, jouissant d'une liberté  
parfaite, protestent d'avance contre l'au-  
thenticité de toutes les déclarations qui  
pourroient être faites au nom de S. M.  
Très-Chrétienne, tant que sa personne  
sacrée, celle de la Reine & de toute la  
Famille Royale ne seront pas réellement  
en sûreté ; à l'effet de quoi LL. MM. Im-  
périale & Royale invitent & sollicitent  
S. M. Très Chrétienne de désigner la ville  
de son Royaume, la plus voisine de ses  
frontières, dans laquelle elle jugera à pro-  
pos de se retirer avec la Reine & la Fa-  
mille, sous une bonne & sûre escorte,

qui lui sera envoyée pour cet effet, afin que S. M. Très-Chrétienne puisse, en toute sûreté appeler auprès d'elle les Ministres & les Conseillers qu'il lui plaira désigner, faire telles convocations qui lui paroîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre & régler l'administration de son Royaume. »

« Enfin je déclare & m'engage encore en mon propre & privé nom, & en ma qualité susdite de faire observer par tout aux troupes confiées à mon commandement, une bonne & exacte discipline, promettant de traiter avec douceur & modération, les Sujets bien intentionnés qui se montreront paisibles & soumis, & de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté. »

« C'est par ces raisons que je requiers & exhorte tous les habitans du Royaume, de la manière la plus forte & la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche & aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt par-tout une libre entrée, & toute bonne volonté, aide & assistance, que les circonstances pourront exiger. »

« Donné au Quartier général de Coblenz, le 25 Juillet 1792. »

« Signé, CHARLES GUILLAUME-FERDINAND, DUC DE BRUNSWICK-LUNEBOURG. »

JOURNAL  
HISTORIQUE  
ET  
POLITIQUE.

---

FRANCE.

*De Paris, le 8 Août 1792.*

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du dimanche, 29 juillet.*

**M.** Koch a fait un rapport sur la vente de l'abbaye de Walgast, à laquelle le département de la Moselle a négligé de procéder; décrété que le procureur-général-syndic de ce département sera mandé à la barre pour expliquer les motifs de cette négligence.

M. Bureau de Puzy paroît à la barre, il entre dans de grands détails justificatifs tant sur lui que sur les discours tenus par M. Lafayette & sur lesquels l'Assemblée avoit décidé qu'il seroit entendu.

N<sup>os</sup>. 32 et 33. 18 Août 1792. D

du. M. Bureau a signé les pièces dont il avoit donné lecture, l'impression en a été ordonnée & le tout renvoyé à la commission, qui en fera son rapport.

*Du lundi, 30 juillet.*

L'on fait lecture d'une délibération de la Commune de Coulommiers relative à une pétition qu'avoit rédigée M. Chabroud, sous le nom d'*acte d'union*, laquelle devoit être présentée à l'Assemblée nationale & qu'on avoit adressée à une multitude de municipalités pour lui trouver des signataires; cette pétition est regardée comme dangereuse par la municipalité de Coulommiers qui ne connoît d'autre centre de ralliement que le corps législatif.

Une lettre de M. Lafayette datée de Longwi, 26 Juillet, annonce les prétendus sentimens de ce général sur les droits de l'homme & l'idée qu'il s'est faite de la souveraineté des peuples; le ton en est insultant; on y lit: « Je suis interpellé sur un fait: ai-je proposé à M. le maréchal Luckner de marcher avec nos armées sur Paris? à quoi je réponds en quatre mots fort courts; *cela n'est pas vrai*. Cette étrange lettre est renvoyée à la commission extraordinaire.

On annonce la désertion du lieutenant-général Gelb & du maréchal-de-camp Balhazar. Il est décrété que les noms des déserteurs seront dorénavant livrés à l'infamie & envoyés aux municipalités.

Au nom du comité militaire, M. Lacuée a lu & l'Assemblée a décrété quatre articles relatifs au service personnel dans la garde nationale. Voici le décret:

1°. Les citoyens qui ne se sont pas fait inscrire au rôle des gardes nationales, n'en feront pas

moins le service comme les citoyens inscrits.

2°. Chaque jour de service d'un citoyen non inscrit sera remplacé par une taxe égale au vingtième de la contribution mobilière dudit citoyen, laquelle néanmoins ne pourra être moindre de deux journées de travail.

3°. Les citoyens actifs inscrits qui ne feroient point de service, ou qui ne se feroient point remplacer seront assujettis à une taxe égale au vingtième de la contribution mobilière par chaque jour de garde qu'ils auront refusé de monter.

4°. Tout citoyen qui manquera une première fois sera puni d'une peine pécuniaire. Son nom sera inscrit & affiché dans les corps de garde, & pour la troisième fois, il sera puni de huit jours de prison & de deux ans de suspension des droits de citoyen actif.

Tant que la sûreté publique sera menacée, nul citoyen ne pourra se faire remplacer sauf les exceptions déjà prononcées, ou à moins d'un empêchement jugé légitime par les municipalités.

*Du lundi, séance du soir.*

Conformément aux derniers états de la municipalité, le ministre de la guerre annonce que le nombre des citoyens enrôlés pour le camp de Soissons s'élève à 5,514.

M. Vaublanc écrit à l'Assemblée qu'il s'est retiré de la commission extraordinaire.

Les patriotes remarquoient depuis quelque tems que la couleur des cocardes à Paris varioit d'une manière suspecte, & la municipalité, pour prévenir les rixes, avoit ordonné qu'on ne portât désormais que des cocardes de laine. M. Lacroix fait observer que la loi ne prononce point sur le genre de l'étoffe, que, pourvu que les cocardes soient aux

D 2

trois couleurs, on étoit libre de les choisir à son gré. L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur l'observation de M. Lacroix.

L'Assemblée a décrété que les écoliers bourgeois qui iront aux frontières conserveront leur pension comme s'ils eussent resté à Paris.

L'on décrète les articles suivans sur la contribution foncière.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, les trois lectures de projet de décret qui lui a été présenté, lesquelles ont été faites les 9 février, 31 mars, 18 & 27 juillet dernier, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. I. La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée pour 1792, au cinquième du revenu net foncier; en conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791, sur les décharges & modérations. »

« II. Les débiteurs autorisés par la loi du premier décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts des rentes perpétuelles constituées, soit en argent, soit en denrées, le feront au quart du montant desdites rentes ou prestation pour l'année 1792; les débiteurs de rentes ou pensions viagères le feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital,

s'il est connu, produiroit au denier vingt ; & dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils le feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère ; le tout sans préjudice des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non retenue des impositions. »

« III. La retenue sera faite en argent sur les rentes ou prestations en argent, & en nature sur les rentes en denrées & prestations en quotité de fruits. Elle sera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou la prestation ; & ceux des débiteurs de rentes perpétuelles ou viagères, & de prestations quelconques sujettes à retenue, qui ayant fait des paiemens avant la publication de la présente loi, n'auroient fait la retenue pour 1792, qu'à un taux inférieur à celui déterminé par le précédent article, sont autorisés à se faire restituer jusqu'à la concurrence du montant de la retenue fixée par ce décret. »

On lit une lettre de M. Luckner, relative à l'affaire de M. Lafayette. Le général y dit que c'est sans doute à la difficulté qu'il a de s'expliquer en françois, qu'on doit attribuer la différence de la conversation tenue par lui chez l'évêque de Paris, & les expressions qu'on lui attribue. Il finit par assurer l'Assemblée, la France entière de son attachement aux principes de la liberté & de son dévouement à une cause que les dissensions intestines peuvent seules empêcher de triompher. L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre & le renvoi à la commission extraordinaire.

Quelques gardes nationaux sont venus rendre compte de l'évènement arrivé la veille aux Champs-Élysées, fruit de quelques provocations concertées par l'intrigue contre les fédérés Marseil-

fois, & où M. Duhamel, grenadier du bataillon des Petits-Pères, a perdu la vie. Cette affaire est renvoyée partie aux tribunaux, partie au comité de surveillance, pour suivre les rapports qu'on trouveroit entre cette scène & d'autres semblables dont on a déjà eu connoissance.

*Du mardi, 31 juillet.*

Deux décrets ont statué 1°. qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur 3 millions pour subvenir au manque de subsistances que pourront éprouver les places fortes menacées de siège ; 2°. que tout citoyen qui aura quelque procédé ou marché utile à proposer concernant ou la fabrication ou la livraison du papier bon pour les assignats, leur impression, gravure ou timbrage, pourra s'inscrire au comité des assignats ou monnoies où le registre des soumissions sera ouvert jusqu'au 31 septembre. Un décret de la veille avoit mis 2,500,000 liv. à la disposition du ministre de la guerre pour l'habillement des bataillons de volontaires nationaux.

On a décrété une nouvelle création de 300 millions en assignats, hypothéqués sur la vente des palais épiscopaux, des maisons actuellement occupées par les religieuses, des quarts de réserve & futais dépendans des biens ci-devant du clergé & des fonds de bois épars que l'on jugera pouvoir être vendus.

Le ministre de la guerre annonce que le nombre des fédérés est maintenant à Soissons de 8,083.

*Du mardi, séance du soir.*

Des citoyennes de Paris déposent au sein de l'Assemblée une pique surmontée du bonnet de

l'égalité ; elles demandent à être armées pour la défense de la liberté. Elles reçoivent les honneurs de la séance au milieu des plus vifs applaudissemens.

M. *Lejosne* propose d'effectuer la suppression de toutes les maisons conventuelles des deux sexes. L'Assemblée a renvoyé aux comités des finances & des domaines les nombreuses motions que cette proposition a fait naître pour en rendre compte incessamment.

L'Assemblée, après plusieurs débats sur les évènements de lundi, a décrété d'envoyer trois membres de l'Assemblée nationale à Soissons, pour préparer ce qui peut être nécessaire pour y recevoir les fédérés. MM. *Gasparin*, *Lacombe St. Michel* & *Carnot* sont choisis par appel nominal pour cette mission.

*Du mercredi, premier août.*

Le ministre de l'intérieur communique à l'Assemblée une proclamation du Roi sur les évènements du 30 juillet, ainsi qu'une copie de la lettre du ministre de la justice au tribunal criminel, pour faire des poursuites judiciaires contre les auteurs des délits commis.

Un courrier extraordinaire apporte au président un arrêté du département des Bouches-du-Rhône, une proclamation des corps administratifs, judiciaires & militaires réunis à plusieurs citoyens & au président des amis de la constitution de Marseille, deux déclarations de la commune & du district d'Aix, deux lettres des directoires des départemens de la Dôme & des Basses-Alpes. Comme le fond de la principale pièce forme la substance des autres, il suffira d'en extraire une. Le conseil général du département des Bouches-du-

Rhône considérant que 70,000 Sardes menacent les frontières de la France du côté de la Savoie ; que l'armée du midi, déjà très-foible, est menacée d'être encore affoiblie par la distraction de vingt bataillons ordonnée par le pouvoir exécutif pour renforcer l'armée du Rhin ; considérant que le département des Bouches-du-Rhône, & la ville de Marseille, sur-tout, sont particulièrement menacés, a arrêté, 1°. qu'il sera ordonné une levée de 6,000 volontaires dans le département pour renforcer l'armée du midi, dont l'entretien sera payé par les caisses publiques. A l'effet de quoi il est fait de très-sévères détentes à tous les caissiers & receveurs nationaux de se dessaisir des sommes qu'ils ont en main, jusqu'à ce que, par le directoire, il en ait été autrement ordonné ; 2°. Que tous les commandans de l'armée du midi sont invités à rester à leur poste ; 3°. que l'arrêté sera envoyé à l'Assemblée nationale, pour être soumis à son approbation, & pour la prier d'enjoindre au pouvoir exécutif de laisser toute entière l'armée du général *Montesquieu*. On a décrété le renvoi à la commission extraordinaire.

Le président annonce qu'il vient de recevoir un paquet timbré de Bruxelles, contenant un imprimé intitulé : *Déclaration de S. A. S. le Duc de Brunswick-Lunebourg, commandant-général des armées combinées de l'Empereur & du Roi de Prusse, aux habitans de la France*. L'Assemblée passe à l'ordre du jour. Les expressions de cet écrit ont paru si atroces, & si ridicules en même temps, qu'on pourroit douter que le *Duc de Brunswick* en fut l'auteur.

Sur la proposition de *M. Jean de Bry*, parlant au nom de la commission extraordinaire, le

décret suivant a fixé le traitement à faire aux prisonniers de guerre :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. I. On suivra, envers tous les étrangers pris les armes à la main, les règles établies par le décret du.... Dans le cas où les loix ordinaires de la guerre seroient violées par les puissances ennemies, tout noble étranger, tout officier, tout général, quelle que soit sa dignité ou son titre, qui sera pris les armes à la main contre la nation Française, sera traité de la même manière que l'auront été les citoyens François, les officiers ou soldats des bataillons de volontaires, les gardes nationales sédentaires, & les soldats de troupes de ligne pris les armes à la main. »

« II. Dans tous les cas on suivra, à l'égard des soldats des troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre. »

Après des débats auxquels on ne devoit pas s'attendre sur une proposition de M. Carnot, concernant la nécessité d'armer les citoyens, il a été décrété que les départemens s'occuperont d'une fabrication de piques d'après un modèle qui sera indiqué. Chaque municipalité en distribuera aux citoyens qui en demanderont.

*Du mercredi, séance du soir.*

M. Ducos annonce que la société des amis de la constitution de Bordeaux a nommé 24 commissaires pour enrôler des soldats destinés à défendre la patrie; elle a formé un fonds destiné à donner 50 liv. d'encouragement.

On décrète qu'il sera formé un corps militaire sous le nom de *légion des Allobroges*, destiné à recevoir ceux des habitans de la Savoie qui

D 5

passeroient volontairement au service de la France. Une lettre du Roi annonce que M. *Bigot de Ste. Croix* est nommé au ministère des affaires étrangères.

L'Assemblée a, par un décret, annullé les arrêtés & délibérations du conseil du département des Bouches du-Rhône, des juges & officiers militaires, & rappelé à l'observation rigoureuse de la loi les administrateurs & les citoyens qu'un zèle ardent a écartés des principes les plus salutaires.

*Du jeudi, 2 août.*

M. *d'Abancourt*, ministre de la guerre, fait connoître à l'Assemblée que le Roi a nommé pour officiers-généraux du camp de Soissons, MM. *Custines*, lieutenant-général; *Alexandre Beauharnois* & *Chadelas*, adjudans-généraux; *Servan* & *Charlon*, maréchaux-de-camp; *Dorly*, *Renard* & *Curvelle*, commissaires des guerres. M. *Tolosan*, maréchal de camp, commande les troupes établies à Soissons & dans les environs.

Une lettre de Soissons annonce qu'il s'est trouvé des fragmens de verre dans le pain des volontaires de Soissons. Le ministre a ordonné des informations à cet égard.

*Du jeudi, séance du soir.*

A l'occasion d'une demande de 120,000 livres faite par la ville de Nancy pour des secours urgens, M. *Cambon* fait décréter que le comité de l'extraordinaire des finances présentera dans huit jours un mode de paiement des dettes de toutes les villes.

Une multitude de citoyens & citoyennes,

justement alarmés du bruit qui s'étoit répandu qu'on avoit empoisonné les soldats du camp de Soissons avec du verre pillé, se présente dans l'Assemblée & demande vengeance de ce crime. Le président annonce aux citoyens présens que l'Assemblée a décrété l'envoi de trois commissaires à Soissons pour prendre connoissance de l'objet de leur plainte, & qu'on va de plus y envoyer un courrier afin de presser la réponse des commissaires.

*Du vendredi, 3 août.*

On fait lecture de quelques lettres qui annoncent du désordre à Mons & les dispositions des troupes Autrichiennes à la défection; on apprend aussi que le département des Vosges, requis par les généraux, a fourni son contingent.

Les trois commissaires envoyés à Soissons instruisent l'Assemblée que le bruit alarmant qui s'étoit répandu sur les fragmens de verre trouvés dans le pain, est sans fondement; que cet accident n'a causé la mort d'aucun soldat; qu'il est arrivé, parce que les vitraux de l'église où se fabrique le pain sont en mauvais état, & qu'il en est tombé plusieurs morceaux dedans la pâte.

Sur la proposition de *M. Jean de Bry* on a décrété que tout François qui aura servi sous les drapeaux de la liberté pendant le temps de cette guerre jouira des droits de citoyen actif.

*M. Dejoly*, ministre de la justice, entre dans l'Assemblée & présente, au nom du Roi, le message suivant :

« M. LE PRÉSIDENT,

« Il circule depuis quelques jours un écrit in-

titulé : *Déclaration de S. A. S. M. le duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant des armées combinées de Leurs Majestés l'Empereur et le Roi de Prusse, adressée aux habitans de France.* Cet écrit ne présente aucun des caractères qui pourroit en garantir l'authenticité, & n'a été envoyé par aucun de mes ministres dans les cours d'Allemagne qui avoisinent le plus nos frontières. Cependant sa publicité me paroît exiger une nouvelle déclaration de mes sentimens & de mes principes. »

« La France se voit menacée par une grande réunion de forces. Reconnoissons tous le besoin de nous réunir. La calomnie aura peine à croire la tristesse de mon cœur, à la vue des maux & des malheurs qui se préparent ; mais ceux qui savent ce que valent à mes yeux le sang & la fortune du peuple, croiront à mes inquiétudes, à mes chagrins. »

« J'ai porté sur le trône des sentimens pacifiques, parce que la paix est le premier besoin du peuple & le premier devoir des Rois. Mes anciens ministres savent quels efforts j'ai faits pour éviter la guerre. Je sentois combien la paix étoit nécessaire. Elle seule pouvoit éclairer la nation sur la nouvelle forme de son gouvernement. Elle seule pouvoit, en épargnant des malheurs au peuple, me faire soutenir le caractère que j'ai voulu prendre dans cette révolution. Mais j'ai cédé à l'avis unanime de mon conseil, au vœu manifesté d'une grande partie de la nation, & plusieurs fois exprimé par l'Assemblée nationale. »

« La guerre déclarée, je n'ai négligé aucun des moyens d'en assurer le succès. Mes ministres ont reçu l'ordre de se concerter avec les comités

de l'Assemblée nationale & avec les généraux. Si l'événement n'a pas encore répondu aux espérances de la nation, ne devons-nous pas en accuser nos dissensions intestines, les progrès de l'esprit de parti, & sur-tout l'état de nos armées qui avoient besoin d'être encore exercées ? Mais la nation verra croître mes efforts avec ceux des puissances ennemies. Je prendrai de concert avec l'Assemblée nationale tous les moyens pour que les malheurs inévitables de la guerre soient profitables à sa liberté & à sa gloire. J'ai accepté la constitution. La majorité de la nation la desiroit. J'ai cru qu'elle y plaçoit son bonheur, & ce bonheur fait l'unique occupation de ma vie. Depuis ce moment je me suis fait une loi d'y être fidèle, & j'ai donné ordre à mes ministres de la prendre pour seule règle de leur conduite. Seul, je n'ai pas voulu mettre mes lumières à la place de l'expérience, ni ma volonté à la place de mon serment. J'ai dû travailler au bonheur du peuple. J'ai fait ce que j'ai dû. C'est assez pour le cœur d'un homme de bien. On ne me verra jamais composer sur la gloire ou sur les intérêts de la nation, recevoir la loi des étrangers, ou celle d'un parti. C'est à la nation que je me dois. Je ne fais qu'un avec elle. Aucun intérêt ne pourra m'en séparer. Elle seule sera écoutée. Je maintiendrai jusqu'à mon dernier soupir l'indépendance nationale. Les dangers personnels ne sont rien auprès des malheurs publics. Et qu'est-ce que des dangers personnels pour un Roi à qui on veut enlever l'amour du peuple ? C'est-là qu'est la véritable plaie de mon cœur. Un jour le peuple saura peut-être combien son bonheur m'est cher, combien il fut toujours & mon seul intérêt & mon premier besoin. Que

de chagrins pourroient être effacés par les plus légères marques de son retour » !

Signé, LOUIS.

*Et plus bas, BIGOT DE SAINTE-CROIX.*

Quelques membres demandent l'impression de cette pièce, d'autres s'y opposent, en observant que le Roi qui a beaucoup parlé le langage de la constitution, ne paroît jamais avoir tenté sincèrement de la faire respecter dans l'étranger. L'impression est rejetée.

M. Pétion se présente à la barre & demande à lire une pétition dont les sections de Paris l'ont chargé comme premier magistrat de la Commune.

M. Pétion. « Législateurs, c'est lorsque la patrie est en danger que tous ses enfans doivent se presser autour d'elle ; & jamais un si grand péril n'a menacé la patrie. La commune de Paris nous envoie vers vous ; nous venons apporter dans le sanctuaire des loix le vœu d'une ville immense. Pénétrée de respect pour les représentans de la nation, pleine de confiance en leur courageux patriotisme, elle n'a point désespéré du salut public ; mais elle croit que pour guérir les maux de la France, il faut les attaquer dans leur source, & ne pas perdre un moment. C'est avec douleur qu'elle vous dénonce par notre organe le chef du pouvoir exécutif. Le peuple a sans doute le droit d'être indigné contre lui ; mais le langage de la colère ne convient point aux hommes forts. Contraints, par Louis XVI à l'accuser devant vous & devant la France entière, nous l'accuserons sans avertisme comme sans ménagemens pusillanimes. Il n'est plus tems d'écouter cette loquace indulgence qui sied bien aux peuples généreux, mais qui encourage les

Rois au parjure ; & les passions les plus respectables doivent se taire quand il s'agit de sauver l'Etat. »

« Nous ne vous retracerons pas la conduite entière de *Louis XVI* depuis les premiers jours de la révolution, ses projets sanguinaires contre la ville de Paris, sa prédilection pour les nobles & les prêtres, l'aversion qu'il témoignoit au corps du peuple, l'Assemblée nationale constituante outragée par des valets de cour, investie par des hommes armés, errante au milieu d'une ville royale, & ne trouvant d'asile que dans un jeu de paume. Nous ne vous retracerons pas des sermens tant de fois violés, des protestations renouvelées sans cesse, & sans cesse démenties par les actions, jusqu'au moment où une fuite perfide vint ouvrir les yeux aux citoyens les plus aveuglés par le fanatisme de l'esclavage. Nous laisserons à l'écart tout ce qui est couvert du pardon du peuple ; mais le pardon n'est pas l'oubli. Vainement d'ailleurs nous pourrions oublier tous ces délits ; ils souilleront les pages de l'histoire, & la postérité s'en souviendra. »

« Cependant, législateurs, il est de notre devoir de vous rappeler en traits rapides, les bienfaits de la nation envers *Louis XVI*, & l'ingratitude de ce prince. Que de raisons pouvoient l'écarter du trône au moment où le peuple a reconquis la souveraineté ! La mémoire d'une dynastie impérieuse & dévorante, où l'on compte un Roi contre vingt tyrans, le despotisme héréditaire s'accroissant de règne en règne avec la misère du peuple ; les finances publiques entièrement ruinées par *Louis XVI* & par ses deux prédécesseurs ; des traités infâmes perdant l'hon-

rieur national ; les éternels ennemis de la France devenant ses alliés & ses maîtres : voilà quels étoient les droits de *Louis XVI* au sceptre constitutionnel. La nation, fidèle à son caractère, a mieux aimé être généreuse que prudente : le despote d'une terre esclave est devenu le Roi d'un peuple libre : après avoir tenté de fuir la France, pour régner sur Coblenz, il a été remplacé sur le trône, peut-être contre le vœu de la nation qu'il auroit fallu consulter. »

« Des bienfaits sans nombre ont suivi ce grand bienfait. Nous avons vu dans les derniers tems de l'Assemblée constituante, les droits du peuple affoiblis, pour renforcer le pouvoir royal ; le premier fonctionnaire public devenu représentant héréditaire, une maison militaire créée pour la splendeur de son trône, & son autorité légale soutenue par une liste qui n'a d'autres limites que celles qu'il a bien voulu lui prescrire. »

« Et bientôt nous avons vu tous les bienfaits de la nation tournés contre elle. Le pouvoir délégué à *Louis XVI* pour maintenir la liberté, s'est armé pour la renverser. Nous jetons un coup-d'œil sur l'intérieur de l'Empire. Des ministres pervers sont éloignés par la force irrésistible du mépris public ; ce sont eux que *Louis XVI* regrette. Leurs successeurs avertissent la nation & le Roi du danger qui environne la patrie ; ils sont chassés par *Louis XVI*, pour s'être montrés citoyens. L'inviolabilité royale & la fluctuation perpétuelle du ministère éludent chaque jour la responsabilité des agens du pouvoir exécutif. Une garde conspiratrice est dissoute en apparence ; mais elle existe encore : elle est encore soudoyée par *Louis XVI*, elle sème le trouble, & mûrit la guerre civile. Des prêtres perturbateurs,

abusant de leur pouvoir sur les consciences timides ; arment les enfans contre les pères ; & , de la terre sacrée de la liberté , ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude. Ces ennemis du peuple sont protégés par l'appel au peuple , & *Louis XVI* leur maintient le droit de conspirer. Des directoires de départemens coalisés , osent se constituer arbitres entre l'Assemblée nationale & le Roi. Ils forment une espèce de chambre haute éparse au sein de l'empire ; quelques-uns même usurpent l'autorité législative , & , par l'effet d'une ignorance profonde , en déclament contre les républicains , ils semblent vouloir organiser la France en république fédérative. C'est au nom du Roi qu'ils allument les divisions intestines ; & le Roi n'a point désavoué avec indignation deux cents administrateurs stupides ou coupables , démentis , d'un bout de la France à l'autre , par l'immense majorité des administrés !

Au dehors , des armées ennemies menacent notre territoire. Deux despotes publient contre la nation françoise un manifeste aussi insolent qu'absurde. Des François parricides , conduits par les frères , les parens , les alliés du Roi , se préparent à déchirer le sein de leur patrie. Déjà l'ennemi , sur nos frontières , oppose des bourreaux à nos guerriers. Et c'est pour venger *Louis XVI* que la souveraineté nationale est impudemment outragée ; c'est pour venger *Louis XVI* que l'exécrable maison d'Autriche , ajoute un nouveau chapitre à l'histoire de ses cruautés ; c'est pour venger *Louis XVI* , que des tyrans ont renouvelé le souhait de *Caligula* , & qui's voudroient anéantir , d'un seul coup , tous les citoyens de la France !

Les promesses flatteuses d'un ministre ont fait déclarer la guerre, & nous l'avons commencée avec des armées incomplètes & dénuées de tout.

En vain la Belgique nous appelle ; des ordres pervers ont enchaîné l'ardeur de nos soldats ; nos premiers pas dans ces belles contrées ont été marqués par l'incendie ; & l'incendiaire est encore au milieu du camp des François ! Tous les décrets que l'Assemblée nationale a rendus pour renforcer nos troupes, sont annullés par le refus de sanction, ou par des lenteurs perfides. Et l'ennemi s'avance à grands pas, tandis que des patriciens commandent les armées de l'égalité ; tandis que nos généraux quittent leur poste en face de l'ennemi, laissent délibérer la force armée, viennent présenter aux législateurs son vœu qu'elle n'a pu légalement énoncer, & calomnient un peuple libre, que leur devoir est de défendre.

« Le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire. Il semble participer aux complots de Pilnitz, qu'il a fait connoître si tard. Son nom lutte chaque jour contre celui de la nation ; son nom est un signal de discorde entre le peuple & ses magistrats, entre les soldats & les généraux. Il a séparé les intérêts de ceux de la nation. Nous les séparons comme lui. Loin de s'être opposé par aucun acte formel aux ennemis du dehors & de l'intérieur, sa conduite est un acte formel & perpétuel de désobéissance à la constitution. Tant que nous aurons un Roi semblable, la liberté ne peut s'affermir ; & nous voulons demeurer libres. Par un reste d'indulgence, nous aurions désiré pouvoir vous demander la suspension de *Louis XVI*, tant qu'existera le danger de la patrie ; mais la constitution s'y oppose. *Louis XVI*

invoque sans cesse la constitution ; nous l'invoquons à notre tour, & nous demandons sa déchéance. »

« Cette grande mesure une fois portée, comme il est très-douteux que la nation puisse avoir confiance en la dynastie actuelle, nous demandons que des ministres, solidairement responsables, nommés par l'Assemblée nationale, mais hors de son sein, suivant la loi constitutionnelle, nommés par le scrutin des hommes libres, à haute voix, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain & le vôtre, soit légalement prononcée dans une convention nationale, aussi-tôt que la sûreté de l'Etat pourra le permettre. Cependant, que nos ennemis, quels qu'ils soient, se rangent tous au-delà de nos frontières; que des lâches & des parjures abandonnent le sol de la liberté; que trois cents mille esclaves s'avancent, ils trouveront devant eux dix millions d'hommes libres, prêts à la mort comme à la victoire, combattant pour l'égalité, pour le toit paternel, pour leurs femmes, leurs enfans & leurs vieillards. Que chacun de nous soit soldat tour-à-tour; &, s'il faut avoir l'honneur de mourir pour la patrie, qu'avant de rendre le dernier soupir, chacun de nous illustre sa mémoire par la mort d'un esclave ou d'un tyran. »

Cette pétition est renvoyée au comité de l'extraordinaire.

*Du vendredi, séance du soir.*

Le Roi fait passer à l'Assemblée une note qui l'instruit que l'Electeur de Cologne, le Margrave de Bâde & le duc de Wirtemberg se sont déclarés contre la France. Cette nouvelle donne lieu à

des réflexions sur la négligence manifeste du pouvoir exécutif de maintenir nos intérêts au-dehors, & conduit naturellement la discussion à l'ajournement de la question de la déchéance à jeudi.

Des commissaires de l'Assemblée ont assisté à la distribution des prix de l'université ; celui qui a remporté le premier a été couronné par les commissaires, qui se louent du bon esprit qui règne parmi ces jeunes gens, & du patriotisme qui les anime.

On décrète la vente des maisons des congrégations enseignantes.

On reçoit de nouveaux détails sur le verre trouvé dans le pain des troupes à Soissons, ils confirment ce qu'on savoit du hasard de cet accident. Les commissaires de Soissons se plaignent en même-temps que les troupes n'aient point de place pour se loger (négligence inconcevable) ; ils proposent un couvent de religieuses qui se trouve dans la ville ; l'Assemblée le décrète, ainsi que la motion des autres maisons religieuses : les comités proposeront le mode d'indemnités pour les religieuses & religieux qui seront ainsi privés de leur logement.

Une députation de la section de *Mauconseil* se présente à la barre, son orateur lit un arrêté pris par lequel elle déclare qu'elle ne reconnoît plus *Louis XVI* pour Roi des François, & qu'elle abjure le vœu quelle a fait de lui être fidèle, comme surpris à sa foi.

La section du *Jardin des Plantes* écrit qu'elle a reçu l'arrêté de celle de *Mauconseil*, & quelle n'a pas cru pouvoir délibérer dessus.

Une députation de la section des *Gravilliers* vient proposer des mesures pour prononcer sur la déchéance du Roi,

Un décret motivé annule l'arrêté de la Section de Mauconseil, invite tous les citoyens à renfermer leur zèle dans les limites de la loi.

Du samedi, 4 août.

Le ministre de la guerre a donné connoissance à l'Assemblée de la nomination de MM. Rouvert, Duprat le jeune & Ferrand, comme députés d'Avignon & de Louvère.

On a fait lecture d'une lettre des conseils du département du Gard, des districts & de la commune de Nîmes, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'adresse & les propositions qui leur sont communiquées par quatre députés de la commune de Marseille, qu'ils n'admettront aucune mesure qui les sépare de la nation, & que, comme les peuples de leur ressort, ils veulent vivre libres ou mourir pour la constitution qui établit l'unité de l'empire françois.

M. Louvel rend compte de quelques troubles arrivés dans les premiers jours d'avril à Evron. Le fanatisme y avoit rassemblé 500 paysans révoltés contre la loi : la force armée a dissipé les hommes égarés, ainsi que les factieux qui les conduisoient.

Un grand nombre de citoyens de Paris, sous le nom de pétitionnaires du Champ-de-Mars, se présentent à la barre, & demandent que l'Assemblée prononce sur les torts du pouvoir exécutif, & la déchéance s'il se trouve qu'il l'ait méritée.

Le président a répondu à ces citoyens que leur adresse seroit examinée, & les a invité aux honneurs de la séance.

M. Lacombe Saint-Michel a lu un mémoire au nom des trois commissaires revenus de Soissons.

Ils rendent un compte satisfaisant de l'état des troupes, & de leurs dispositions à servir courageusement leur patrie. On reconnoît à leur langage comme à leur zèle que ces commissaires ont été bien choisis.

On destine une somme de 500,000 liv. au paiement des frais de la fabrication d'assignats.

*Du samedi, séance du soir.*

L'on a renvoyé au comité diplomatique à donner des éclaircissémens sur les motifs que peut avoir eu M. d'Affry de ne pas obéir aux ordres du Roi, qui portoient que les Suisses s'éloignassent de 30,000 toises du lieu de l'Assemblée.

On lit une lettre de M. Arthur Dillon; elle annonce que la désertion est fréquente chez l'ennemi, qu'avec quelques soins on pourra l'augmenter encore; que nos troupes font chaque jour de nouveaux progrès dans la discipline, & ont presque toujours l'avantage dans les petits combats qu'elles livrent à l'ennemi.

*Du dimanche, 5 aout.*

Des citoyens de la section de Mirabeau présentent 38 volontaires qu'ils ont équipés, & qui sont prêts à partir pour la frontière. L'Assemblée applaudit, invite les citoyens aux honneurs de la séance, & décrète que les noms de ces 38 jeunes soldats seront inscrits au procès-verbal.

*Du lundi, séance du soir.*

Le ministre de la guerre annonce que le nombre des fédérés actuellement au camp de Soissons, s'élève à 9,000.

Plusieurs pétitionnaires se présentent à la barre & demandent la déchéance du Roi.

Des grenadiers de la garde nationale déposent sur le bureau leurs épaulettes & leurs bonnets ; ils ne veulent d'autre distinction que celle de marcher les premiers à la frontière & y mourir pour la patrie. Ces sentimens généreux sont applaudis , & ceux qui les professent admis aux honneurs de la séance.

*Du mardi , 7 août.*

Au commencement de la séance, il s'est élevé du bruit dans les galeries , l'engorgement des corridors par où devoient passer les patrouilles pour la police de l'enceinte y a donné lieu. Pour prévenir ces désagrémens à l'avenir , il a été décidé que les citoyens qui suivent les séances de l'Assemblée , nommeroient entr'eux quatre commissaires chargés de faire la police dans les galeries & autorisés à désigner aux sentinelles ceux qui pourroient troubler les séances & la tranquillité de l'endroit.

*M. Merlet* est nommé président.

L'on a décrété , sauf rédaction , une augmentation de traitement pour les religieux & religieuses obligés de quitter leurs maisons. Ce traitement est regardé comme indemnité du loyer qu'ils seront obligés de payer.

*Du mardi , séance du soir.*

Les citoyens du département des Vosges & de la ville de Strasbourg , témoignent le desir de se rendre aux frontières le plutôt possible pour y défendre la patrie. La mention honorable de ce dévouement est ordonnée sur le procès-verbal.

Des députés de Toulon annoncent qu'il y a eu des troubles chez eux ; que plusieurs personnes

soupçonnées complices du traître *D. Faillant* ont péri des maux du peuple ; que cependant on est parvenu à rétablir la tranquillité. On accorde les honneurs de la séance aux députés , & les procès-verbaux dont ils sont porteurs , sont renvoyés au comité des vingt-un.

*Du mercredi , 8 août.*

Des avis reçus de divers départemens annoncent que de toutes parts on fait de nombreuses recrues que l'on envoie aux frontières , & qui toutes paroissent disposées à défendre courageusement leur patrie.

Quelques grenadiers & chasseurs demandent à être conservés , & motivent leur demande sur les services qu'ont rendus ces corps. On lit des arrêtés de quelques sections de Paris , qui témoignent de graves inquiétudes sur l'arrêté de la section de *Mauconseil* , relativement à la déchéance du Roi , en ce que le corps législatif peut seul prononcer sur cette question ; ces adresses sont renvoyées à la commission.

L'on a créé une légion dite des *Allobroges* , destinée à recevoir ceux des soldats & habitans de la Savoye qui voudroient se réunir aux François pour la défense de la liberté. Ce corps sera formé à Grenoble.

Les soldats , que le complet des régimens n'avoit point permis de recevoir , seront néanmoins admis au service dans d'autres corps que ceux qu'ils avoient d'abord choisis.

L'on commence la discussion de l'affaire de *M. Lafayette* , par entendre le rapport de *M. Jean de Bry*. Ce généreux député ne fut jamais déguiser sa pensée. Il l'a dite toute entière sur la conduite impardonnable du général. Les débats ont

ont été tumultueux. L'intrigue agite les uns, la timidité paralyse les autres; enfin, l'Assemblée, après avoir entendu un long discours de M. *Vaublanc*, & fait l'appel nominal a décidé, à une majorité de 400 voix contre 224, qu'il n'y avoit point lieu à accusation contre M. *Lafayette*.

*Du jeudi, 9 août.*

La haute cour nationale a acquitté M. *De-latre* le 6 août, il a été mis en liberté le 7.

Une adresse des administrateurs du département du Loiret annonce la volonté constante du peuple de maintenir la constitution. Même adresse des administrateurs de la Seine inférieure.

Sur le rapport de M. *Henry*, l'Assemblée nationale informée que malgré les dispositions des articles X & XI de son décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés, il se délivre des certificats de résidence à des personnes notoirement connues pour avoir émigré, & n'être rentrés en France que depuis six mois, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que les demandes à fin d'obtention de certificats de résidence, seront affichées dans la commune, trois jours avant que les certificats, sur ces demandes, puissent être délivrés, sous les peines portées contre les officiers municipaux par l'article X du décret sur le séquestre des biens des émigrés.

On a repris la discussion sur la déchéance; rien n'a été décidé. M. *Lamarque* avoit proposé, qu'attendu que, pendant qu'on discuterait cette question importante, le pouvoir exécutif devoit rester suspendu dans les mains du Roi, on décréta; 1<sup>o</sup>. que l'Assemblée sera en séance per-

N<sup>os</sup>. 32 et 33. 4 Août 1792. E

manente ; 2°. que tous les citoyens qui sont à Paris, depuis moins d'un an, les fédérés exceptés seront tenus d'exhiber des certificats de civisme de leur municipalité ou de se retirer ; 3°. que ceux qui s'y refuseront, pourront être arrêtés comme suspects ; 4°. qu'on arrêtera la distribution des journaux notoirement connus par leur incivisme ; 5°. qu'il sera fait un recueil & un rapport de tous les comptes rendus par les ministres & de toutes les dénonciations qui les concernent ; 6°. qu'ils rendront compte tous les jours à midi de l'état de leur département respectif ; 7°. que les trois commissaires revenus de Soissons & quatre autres seront envoyés aux armées du Nord, du Centre & du Rhin.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice. Voici à-peu-près ce qu'elle contenoit :

« M. le président, le mal est à son comble : j'ai écrit huit lettres à l'Assemblée pour lui demander une loi répressive contre ceux qui provoquent au crime. Cependant des agitateurs ne cessent d'exciter chaque jour le peuple au meurtre & à tous les excès. Hier encore des citoyens ont été poursuivis & forcés de fuir. Je déclare que sans le prompt secours du corps législatif, il va devenir impossible au gouvernement de répondre de la sûreté des personnes & des propriétés.

Quelques membres se sont plaints, tant par lettres, que dans l'Assemblée, qu'ils avoient été menacés ; M. *Vaublanc* sur-tout a dit qu'on étoit venu chez lui, & qu'il pensoit qu'il falloit transférer ailleurs le lieu des séances.

Ces plaintes & la lettre du ministre ont été le sujet de débats assez multipliés sur les moyens d'assurer la tranquillité publique. M. *Rœdeter*, procureur-général-syndic avoit été mandé pour

qu'il s'expliquât sur le même objet. Il a répondu qu'à peine fut-il que des députés avoient été insuivés, il en avoit écrit au Maire; qu'il demanda à la municipalité ce qu'on devoit per les du bruit qu'on répandoit de neuf cents hommes qui devoient entrer pendant la nuit. Le Maire lui a répondu à-peu-près : « Les mesures que j'ai prises pour prévenir ou arrêter les désordres sont très-simples; j'ai prié des officiers municipaux de se rendre à l'Assemblée & au château; j'ai convoqué le corps municipal pour le matin, le conseil général pour le soir, j'ai écrit au commandant-général de renforcer les portes du château, d'avoir des réserves. » A l'égard de 900 hommes, M. le Maire n'en a point connoissance. D'après cette lettre, continue M. Rœderer, M. Pétion fut invité à venir le soir même au conseil du département; il ne s'y est point trouvé. Ce matin le conseil du département a reçu un arrêté de la section du *Roi de Sicile*, sur un arrêté de la section des *Quinze-Vingts* portant que « si le corps législatif n'avoit point prononcé demain (aujourd'hui) sur le sort du Roi, on sonneroit le tocsin, on batteroit la générale, afin que le peuple se levât tout entier; qu'il seroit donné connoissance du présent arrêté aux 47 sections & aux fédérés, en les engageant à y adhérer. » Sur cet arrêté, la section du *Roi de Sicile* déclaroit qu'elle ne pouvoit y adhérer, & qu'elle invitoit celle des *Quinze-Vingts* à se renfermer dans la constitution.

Le conseil a pris aussi-tôt un arrêté qui improuve celui de la section des *Quinze-Vingts*, et joint à la municipalité d'informer sans délai le département des mesures qu'elle aura prises pour empêcher qu'on ne sonne le tocsin, &c. après

quelques discussions l'on décrète que le ministre de la guerre rendra compte de l'état du camp.

M. *Condorcet* lit un rapport & un projet d'instruction à adresser au peuple sur l'exercice de sa souveraineté.

M. *Petion* est introduit à la barre. Ce magistrat y rend compte des mesures que la municipalité avoit prises pour maintenir la tranquillité que troubloient des bruits d'enlèvement du Roi. La garde du Roi, a-t-il dit, est composée de citoyens pris dans tous les bataillons; il y a deux réserves, une au carrouzel, l'autre à la place Louis XV; « la municipalité », ajoute M. *Maire*, est persuadée que dans les circonstances critiques on doit toujours employer tous les moyens de la confiance & de la persuasion. » L'Assemblée applaudit, & la séance est levée.

*Du vendredi, 10 août.*

Au bruit du tocsin & de la générale, des membres s'étant réunis dans la salle en nombre suffisant pour délibérer, la séance s'est ouverte à deux heures du matin.

On informe l'Assemblée que le maire est retenu aux Tuileries, que l'on veut l'y garder en otage: Un décret mande le maire à la barre. Il rend compte des mesures qu'il a prises pour maintenir la sûreté publique. L'Assemblée le renvoie à ses fonctions. Bientôt se succèdent, à la barre, des orateurs députés par différentes sections de Paris, & qui tous annoncent que la fermentation des esprits & les mouvemens des fauxbourgs proviennent de ce que le peuple regarde la cour comme contre-révolutionnaire & qu'il s'irrite de sa longue patience à supporter les abus du pouvoir exécutif.

L'Assemblée s'occupoit de l'abolition graduelle de la traite des nègres , quand le ministre de la justice est arrivé pour dire que l'unique moyen de garder le Roi étoit d'envoyer auprès de sa personne une députation de l'Assemblée nationale , & que le Roi le desiroit pour sa sûreté & celle de sa famille. Au fort des débats sur cet objet , trois officiers municipaux exposent que des commissaires nommés par les 48 sections se sont constitués en conseil-général de la commune , ont déjà décrété un mandat d'arrêt contre le commandant général de la garde nationale ( *M. Mandat* ) , & procédé à la réorganisation de l'état-major. Le tout est renvoyé à la commission extraordinaire.

Un officier municipal annonce que le Roi , la Reine , sa famille , les ministres , les administrateurs du département demandent à se présenter à l'Assemblée nationale , qui nomme une députation pour aller au devant du Roi.

Le Roi , la Reine , leur famille , accompagnés de deux ministres , entrent , dirigent leurs pas vers les sièges destinés aux ministres. Le Roi dit : *Je suis venu ici pour éviter un grand crime , & je pense que je ne saurois être plus en sûreté qu'au milieu de vous , Messieurs.* Le président répond au Roi : *Vous pouvez , Sire , compter sur la fermeté de l'Assemblée nationale ; ses membres ont juré de mourir en soutenant les droits du peuple & les autorités constituées.* Le Roi s'assied à côté du président ; mais , d'après l'observation de quelques membres que la constitution interdit au corps législatif toute délibération en présence du Roi , l'Assemblée décide que le Roi & sa famille se placeront dans une loge située derrière le fauteuil du président.

Introduit à la barre avec des administrateurs & des officiers municipaux, M. Rœderer a rendu compte des faits suivans. M. Pétion informé des rassemblemens & du tocsin, est venu au château à minuit. M. Rœderer y étoit aussi. Un décret ayant mandé le maire, & le commandant-général étant arrêté; on n'a plus eu, au château, ni connaissance de ce qui se passoit aux sections, ni relation avec le chef de la garde nationale. Seulement y a-t-on su que le peuple demandoit la tête du commandant-général; qu'un grand rassemblement s'étoit formé sur la place du Carrousel & que les canons étoient tournés sur le château. Les administrateurs y accourent; rappellent au peuple la loi qui borne à 20 le nombre des pétitionnaires; & le procureur-général-syndic requiert, au nom de la loi, une juste défense contre tout agresseur, ajoutant; *vous ne serez pas assaillans, à Dieu ne plaise! vous ne serez que sur la défensive.* Pour toute réponse, les canonniers déchargeant leurs canons (applaudissemens). Un homme dit que le rassemblement tout entier veut rester autour de l'Assemblée nationale jusqu'à ce qu'elle ait prononcé la déchéance du Roi.

A ce récit, M. Rœderer ajoute: « La municipalité étant désorganisée, le commandant de la garde nationale n'existant plus pour nous, nous ne nous sommes plus sentis en état de garder le dépôt qui nous étoit confié. Nous avons conseillé au Roi de se transporter avec sa famille dans l'Assemblée nationale... Notre force étant paralysée, inexistante, nous ne pouvons plus en avoir d'autre que celle qu'il p'aira à l'Assemblée nationale de nous donner..... On m'informe actuellement, poursuit le procureur

général, que le charreau vient d'être forcé.

Ce n'est qu'alors qu'on dut s'apercevoir que l'insurrection étoit générale contre le pouvoir exécutif, & que le peuple s'y étoit décidé pour sauver la patrie; ce qui le prouve, c'est qu'à l'instant même, sur la motion de M. Lejosne, l'Assemblée décrète l'acte législatif ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale met les propriétés & les personnes sous la sauve-garde du peuple de Paris, & décrète que 35 députés seront nommés pour aller porter cette déclaration. » --- La députation sort; on entend une décharge de canons; le président rappelle aux membres conférés qu'ils sont à leur poste. Le Roi dit qu'il a donné aux Suisses l'ordre de ne point tirer. Les coups de canons redoublent, & le bruit de la mousqueterie s'y joint. Une partie de la députation dispersée rentre dans la salle. Des citoyens armés veulent s'y introduire; des députés s'y opposent, le président se couvre, le calme renaît, l'Assemblée crie: *vive la nation*, & les gens armés s'éloignent. M. Guadet préside.

Déjà (& comme à l'issue de chacun) s'est ouvert un nouvel ordre de choses. Une députation de la section des *Thermes de Julien* vient dire à la barre : « Tous les citoyens de Paris sont unis par les mêmes sentimens, ont juré de maintenir *la liberté & l'égalité*, sont fatigués des crimes de la cour. La section nous charge de ratifier la pétition présentée par M. le maire. Osez jurer que vous sauverez l'empire. » *Nous le jurons*, s'écrient tous les membres de l'Assemblée en levant la main.... & cette séance, de laquelle va dépendre le salut de la France, restera gravée à jamais dans le cœur de tout homme qui sentira le prix de *la liberté & de l'égalité*.

Les nouveaux représentans de la commune ;

portant trois bannières ornées des mots *patrie*, *égalité*, *liberté*, viennent offrir leur vœu pour la déchéance du Roi; promettent d'apporter demain leur procès-verbal de cette journée à jamais mémorable pour qu'il soit envoyé aux municipalités, & annoncent que MM. *Pétion*, *Manuel* & *Danton* sont maintenus dans leurs places, & que M. *Santerre* est commandant-général provisoire de la garde nationale.

M. *Montaut* fait décréter qu'il sera procédé à un appel nominal, & que chaque membre montera à la tribune & jurera, au nom de la nation, de maintenir *la liberté, l'égalité*, ou de mourir à son poste.

Un décret présenté par M. *Bazire*, déclare que « les Suisses & autres étrangers sont sous la sauve-garde de la loi & des vertus hospitalières du peuple. »

Divers citoyens apportent successivement des bijoux trouvés chez la Reine, plusieurs effers, de l'argenterie, une malle pleine; des assignats, de l'or, & un paquet de lettres, dont la connaissance, dit la députation qui l'apporte, auroit détourné l'Assemblée d'innocenter M. *Lafayette*. Ces lettres sont renvoyées au comité de surveillance, la malle aux archives, & le reste à la maison commune.

On apprend que M. *d'Assy* est en prison pour sa sûreté & qu'on a mis les scellés chez lui. Des pétitionnaires déposent que les Suisses les ont attirés par des signes d'amitié, & les ont ensuite fusillés. « Est-ce là, dit l'orateur, comme des citoyens François doivent être reçus au palais de leur Roi? Apprenez que le feu est aux Tuileries, & que nous ne l'arrêterons qu'après que la vengeance du peuple sera satisfaite. Je suis chargé, encore une

fois, au nom de ce peuple, de vous demander la déchéance du chef du pouvoir exécutif. C'est une justice que nous réclamons, nous l'attendons de vous. » Le président leur a répondu : « L'Assemblée nationale veille au salut de l'empire. Vous pouvez assurer au peuple qu'elle va prendre à l'instant les grandes mesures qu'exigent son salut. »

Les Suisses en garnison à Courbevoie venoient à Paris, & les citoyens armés alloient à leur rencontre. Un ordre du Roi, ( signé dans l'Assemblée ) avec le contre-seing du président, a prescrit à ces Suisses de poser les armes.

M. Lamarque dit que la commission extraordinaire a sagement suspendu le départ des couriers, pour empêcher que des écrits mensongers ne jettent l'alarme dans les départemens; & il propose une adresse pour instruire les citoyens François « que les représentans ne négligent rien pour sauver la patrie; pour faire connoître aux habitans de la campagne que l'insurrection de cette journée n'a été que l'effet de la lassitude du peuple; qu'enfin le moyen de sauver la France, dans cette terrible catastrophe, est l'union de tous les François. » L'opinant est chargé de rédiger l'adresse.

« Je viens, a dit M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire, vous présenter une mesure bien rigoureuse; mais je m'en rapporte à la douleur dont vous êtes pénétrés, pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur le champ. » En conséquence les décrets suivans sont portés.

« L'Assemblée nationale considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble; »

« Que c'est pour le corps législatif le plus saint

E 5

des devoirs, d'employer tous les moyens de la sauver ; »

« Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ; »

« Considérant que ses maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution & l'indépendance nationale ; »

« Que ces défiances ont provoqué, de diverses parties de l'Empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à *Louis XVI* ; »

« Considérant néanmoins que le corps législatif ne doit & ne veut aggrandir la sienne par aucunes usurpations, que dans les circonstances extraordinaires, où l'ont placé des évènements imprévus par toutes les loix, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la constitution, avec sa ferme résolution de s'élever sous les ruines du temple de la liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la souveraineté du peuple & prenant en même-temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons ; décrète ce qui suit : »

« Art. I. Le peuple François est invité à former une convention nationale. La commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode & l'époque de cette convention. »

« II. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle devra adopter pour assurer la souveraineté du peuple, & le règne de la liberté & de l'égalité. »

« III. La commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère. »

« IV. Les ministres actuellement en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions. »

« V. La commission extraordinaire présentera également, dans le jour, un projet de décret sur la nomination du gouverneur du prince royal. »

« VI. Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la convention nationale, la commission extraordinaire présentera dans vingt-quatre heures un projet de décret sur le traitement à accorder au Roi pendant la suspension. »

« VII. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir été ootés & paraphés par deux commissaires de l'Assemblée qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile. »

« VIII. Le Roi & sa famille demeureront dans l'enceinte du corps législatif jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris. »

« IX. Le département donnera des ordres pour lui faire préparer dans le jour un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des citoyens & de la loi. »

« X. Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tels grades qu'ils soient, & général d'armée, qui dans ces jours d'alarmes abandonnera son poste, est déclaré infâme & traître à la patrie. »

« XI. Le département & la municipalité de Paris, feront proclamer sur-le-champ & solennellement le présent décret. »

« XII. Il sera envoyé par des courriers ex-

traordinaires aux 83 départemens qui seront tenus de le faire parvenir dans les 24 heures aux municipalités de leur ressort pour y être proclamé avec la même solennité. »

M. Guadet lit huit articles auxquels M. Brissot en ajoute un, qui est décrété, portant que les ministres actuels ont perdu la confiance de la nation. Voici la substance des mesures adoptées d'après M. Guadet :

1°. Les ministres seront nommés provisoirement par l'Assemblée nationale, dans l'ordre indiqué par les articles suivans ; 2°. chaque membre nommera, à haute voix, un sujet ; 3°. le secrétaire du conseil & le gouverneur du Prince royal seront nommés de la même manière.

Les pompiers accourus au château demandent des commissaires de l'Assemblée, pour rétablir l'ordre sans lequel il est impossible d'éteindre l'incendie qui menace de s'étendre. On observe que ce soin regarde la municipalité.

Des citoyens couverts de sang & de poussière viennent dire à la barre : « depuis long-temps une cour perfide se joue du peuple François & prépare la catastrophe qui vient d'éclater. C'est elle qui a fait couler notre sang. Nous n'avons pénétré dans ce palais qu'en marchant sur les cadavres de nos frères massacrés. Nous avons fait prisonniers plusieurs des malheureux instrumens de la trahison d'un Roi perfide... Plusieurs ont mis bas les armes. Nous voulons n'employer contre eux que celle de la générosité. » L'orateur embrasse un Suisse, s'évanouit, est secouru, implore l'honneur d'alimenter ce Suisse... Mention honorable de ce bruit & de tous les actes de vrai civisme.

M. Jean de Bry a fait décréter les trois foix qui suivent :

« Art. I. Les décrets déjà rendus , qui n'ont pas encore été sanctionnés , auront force de loi. »

« II. Il sera enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat , sans qu'il soit besoin de la sanction du Roi , & de signer les minutes & expéditions qui doivent être envoyés aux tribunaux. »

« III. Les ministres arrêteront & signeront ensemble les adresses & proclamations & autres actes de même espèce. »

M. Chabot conseille à l'Assemblée de charger un citoyen , nommé Clémens , d'annoncer au peuple la suspension du Roi , en observant que « le nom de ce citoyen est fait pour inspirer la confiance , & convient à celui qui porte des paroles de paix. » Sa proposition est décrétée.

Ces trois articles proposés par M. Choudieu sont décrétés :

« 1°. Qu'il soit fait un camp sous les murs de Paris ; camp qui sera composé des citoyens de Paris qui voudront s'y enrôler , & des autres citoyens qui y viendront ; »

« 2°. Que les canoniers de Paris puissent faire comme ils l'avoient demandé , des esplanades d'artillerie sur les hauteurs de Montmartre ; »

« 3°. Que dès-à-présent l'Assemblée est en séance permanente. »

L'Assemblée nomme les douze commissaires qui doivent se rendre aux quatre armées , auxquelles les ministres , interpellés , déclarent en signant qu'il n'a été expédié aucune proclamation.

A la demande de M. Jean de Bry , l'Assem-

Assemblée décrète unanimement que, pour la prochaine convention, tout citoyen âgé de 25 ans, & vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées primaires.

M. *Chabot* rentre & atteste que plus de deux cents mille hommes ont répondu que *Louis XVI* & sa famille seront plus en sûreté à Paris que par-tout ailleurs; que l'incendie est véritablement malheureux, qu'il faut un homme de confiance pour l'arrêter; il nomme & l'Assemblée y autorise M. *Palloy*.

Un décret statue que MM. *Roland*, *Clavière* & *Servan* reprendront leurs fonctions de ministres; les scellés seront apposés chez M. *Bonne-Carrère*. Sa mission en Amérique est révoquée. Les scellés seront aussi apposés sur les papiers de l'administrateur de la liste civile.

L'Assemblée adopte une instruction pour les douze commissaires envoyés aux armées, & leur confère le droit de destituer tous les fonctionnaires publics civils & militaires en avertissant le corps législatif.

Sur 284 votans, 222 voix nomment M. *Danton* ministre de la justice. M. *Monge* est élu ministre de la marine; M. *Lebrun* ministre des affaires étrangères, & M. *Grouvelle* secrétaire du conseil. M. *d'Abancourt* est décrété d'accusation pour n'avoir pas fait partir les Suisses. On autorise les corps administratifs & municipaux à faire toutes visites domiciliaires pour savoir si les gens suspects n'ont ni poudres ni armes cachées. On décerne 30 sous par jour aux fédérés. On décrète la réélection de tous les juges de paix, & que tous les citoyens y concourent. Les 600 chevaux de la ci-devant garde consti-

tutionnelle du Roi sont mis à la disposition de la nation.

*Du samedi 11 août, 7 heures du matin.*

*Louis XVI & sa famille reprennent leurs places dans la même loge que la veille.*

Soixante soldats Suisses réfugiés dans un bâtiment adjacent au local de l'Assemblée, courent risque d'être enlevés par le peuple; M. *Santerre* est chargé de pourvoir à leur sûreté. Le peuple abat toutes les statues de Rois, & n'épargnant pas même celle de *Henri IV*, dont on a connoître toute l'étendue de son amour pour la *liberté & l'égalité*.

Les représentans de la Commune ont suspendu tous les juges de paix, en ont commis les fonctions aux assemblées générales des Sections; défendu provisoirement de sortir de la ville; suspendu le directoire & le conseil du département, en ce qui concerne Paris. M. *Pétion* est assigné chez lui pour le dérober à une ligue d'assassins. Bientôt le magistrat du peuple a reparu, remerciant l'Assemblée.

Il sera nommé une cour martiale pour juger les Suisses de tout grade.

Le commandant-général provisoire annonce que la fermentation dure toujours, & qu'il est convenable que le Roi reste dans l'enceinte.

MM. *Roland, Clavière, Monge, Danton*, & peu après M. *Lebrun* prêtent le nouveau serment de maintenir la *liberté, l'égalité*, ou de mourir à leur poste.

Des Suisses, admis à la barre, accusent leur état-major, & disent qu'il est cause de tous les maux qui retombent sur eux & sur la brave nation française.

M. *Rœderer* est autorisé à faire lever les scellés apposés au Luxembourg sur les effets de *Monsieur*, & préparer le logement pour le Roi & sa famille.

Sur la proposition de M. *Guadet* on décrète l'instruction suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté, dans la formation d'une convention nationale, & que cependant il importe au salut public, que les assemblées primaires & électorales se forment en même-temps, agissent avec uniformité, & que la convention nationale soit promptement rassemblée,

Invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité & de la patrie, à se conformer aux règles suivantes :

« Art. I. Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommés dans les dernières élections. »

« II. La distinction des François en citoyens actifs & non-actifs, sera supprimée, & pour y être admis, il suffira d'être François, âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, & n'étant pas en état de domesticité. Quant à ceux, qui, réunissant les conditions d'activité étoient appelés par la loi à prêter serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment. »

« III. Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentans n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira, pour être éligible comme député ou comme électeur, d'être âgé de 25 ans, de réunir les conditions exigées par l'article précédent. »

« IV. Chaque département nommera le nombre de députés & de suppléans qu'il a nommés pour la législature actuelle. »

« V. Les élections se feront suivant le même mode que pour les assemblées législatives. »

« VI. Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée. »

« VII. Les assemblées primaires se réuniront le dimanche 26 août pour nommer les électeurs. »

« VIII. Les électeurs nommés par les assemblées primaires se rassembleront le dimanche 2 septembre, pour procéder à l'élection des députés à la convention nationale. »

« IX. Les assemblées électorales se tiendront dans les lieux indiqués par le tableau qui sera annexé au présent décret. »

« X. Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidens, secrétaires & scrutateurs, tant dans les assemblées primaires, que dans les assemblées électorales, seront choisis à la pluralité & par un seul scrutin. »

« XI. Le choix des assemblées primaires & des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappellées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce, ou qu'il ait ci-devant exercées. »

« XII. Les citoyens prêteront dans les assemblées primaires, & les électeurs dans les assemblées électorales, le serment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant. »

« XIII. Les députés se rendront à Paris le 20 septembre, & ils se feront inscrire aux ar-

chives de l'Assemblée nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cens , l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances. »

« XIV. L'Assemblée nationale , après avoir indiqué aux citoyens français les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter de se conformer , considérant que les circonstances & la justice sollicitent également une indemnité en faveur des électeurs , décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile recevront 20 sous par lieu , & 3 liv. par jour de séjour. »

« L'administration principale du lieu où se rassembleront les assemblées électORALES , est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs sans à faire le remplacement dans les caisses du district , sur le produit des sous additionnels du département. »

« L'instruction & le décret ci-dessus seront , pour plus prompt expédition , adressés directement , tant aux administrations de district , qu'aux administrations de département ; il en sera envoyé à chaque administration de district un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'elle le transmette , sans délai , à chaque municipalité.

*Du dimanche , 12 août , 7 heures du matin.*

« L'Assemblée nationale , dit M. Grangeneuve , a voulu que le Roi & sa famille fussent logés dans son enceinte , & que sa garde fût composée de 25 hommes , & je viens d'en trouver plus de 40 qui encombrant le corridor. Comment voulez-vous que l'Assemblée réponde de l'existence du Roi , si nous laissons approcher de lui des hommes

que nous ne connoissons par. » M. *Calon* observe qu'il y a 50 hommes au moment où l'on reçoit les postes ; M. *Choudieu* demande une liste de tous ceux qui servent le Roi ; un autre membre, que la garde du Roi soit de 15 gardes & de 15 gendarmes nationaux ; un troisième, que le commandant en réponde. Ces diverses motions sont décrétées.

Des députés de la commune annoncent qu'il y a beaucoup de fausses patrouilles. On craint un projet d'enlever le Roi. Ils proposent de loger le Roi à l'évêché, & disent qu'alors ils en répondront sur leur tête. Un particulier est conduit à la barre, & se nomme *Rohan Chabot* ; interrogé par le président, il déclare être inscrit dans un bataillon de Paris, & qu'il est venu au château pour garder le Roi sans réquisition. L'Assemblée le renvoie devant le comité de la section & fait apposer les scellés sur les papiers dont il est porteur. M. *Choudieu* demande que le Roi soit tenu de nommer les personnes qui l'environnent. L'Assemblée décrète, mande à la barre MM. de *Narbonne* & (le prince) de *Poix*, & ordonne de doubler la garde de la salle.

Lettre du directoire de la Marne, qui adhère en son nom & au nom de tous les corps administratifs & judiciaires du ressort, à tout ce que l'Assemblée a fait le 10 août, & prête comme elle le serment de *maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

Deux officiers du 10<sup>e</sup>. bataillon des fédérés, en garnison à Laon, présentent, au nom de leurs frères d'armes, une pétition en ces termes : « Les ennemis de la patrie ne sont plus. Le pouvoir exécutif est terrassé. Gloire aux législateurs, bénédiction aux pères de la patrie. Des armes,

& nous volons à la défense de la liberté & de l'égalité. » Applaudie & renvoyée au comité militaire.

Tribut d'éloge & protestations de soumission aux nouveaux décrets, au nom de la section de Paris dite *des Plantes*; mention honorable & l'impression décrétée.

Un émigré a écrit, le 7 août, à *M. Custine*, pour l'inviter à livrer Landau aux princes, lui promettre & rang & décoration, & le menacer de 35,000 hommes qui sont au pied de la place. *M. Custine* a fait imprimer cette lettre. La commune de Landau l'adresse à l'Assemblée en la suppliant de ne pas lui enlever *M. Custine*, son bouclier, son ami, son père. Au comité de surveillance.

A la barre, un citoyen dénonce que, le 9 au soir, le Roi a été porté en triomphe au château, qu'on y a crié : *vive le Roi!* & non : *vive la nation!* Il affirme aussi que c'est du château qu'est venu l'ordre de sonner le tocsin : « C'est, dit-il, le château qui a assiégé la nation, & non la nation qui a assiégé le château. » *M. Loyal*, caporal de la garde nationale, dénonce que les officiers ont dit que, d'après les ordres donnés par *M. Mandat*, le bataillon étoit réservé à attaquer la queue d'un rassemblement considérable du peuple des faubourgs.

On passe à l'ordre du jour sur plusieurs propositions d'inscrire honorablement au procès-verbal les noms des membres présents à la séance du 10 août, lors du serment. Des fédérés font hommage à l'Assemblée du drapeau des Suisses, conquis par *M. Lange*, aidé des grenadiers de St. Laurent. La députation défile au milieu des acclamations : *vive la liberté! vive l'égalité! vive la nation!* & l'Assemblée décrète que le drapeau sera suspendu à la voûte

du temple de la liberté, & que les fédérés feront le service avec la garde nationale.

Le conseil de la commune annonce que l'ordre règne dans Paris, & qu'il ne sera plus empoisonné par les journaux incendiaires.

Les trois commissaires chargés de faire l'inventaire des papiers du Roi, MM. *Bazire*, *Merlin* & *Goupilleau*, déclarent avoir trouvé dans son secrétaire des lettres de la société de Marseille adressées aux jacobins de Paris sous le couvert de M. *Blancgilly*, parce qu'elle se défiloit de la poste, lettres que M. *Blancgilly* a portées au Roi avec des apostilles...

M. *Anacharsis Cloots*, orateur du genre humain, est introduit à la barre, il prononce un discours rempli de ses vues prophétiques sur la liberté des peuples. Il offre à la nation françoise une légion prussienne prête à voler aux frontières : garant de la haine héréditaire de ces braves Vandales pour la maison d'Autriche, l'orateur montre à l'Assemblée dans la personne du colonel qui doit les commander, un homme que *Frédéric-le-Grand* a su distinguer dans des guerres longues & fameuses.

Sur le rapport de M. *Quinette*, organe de la commission extraordinaire, l'Assemblée a décrété que l'hôtel du ministre de la justice est réservée pour l'habitation du Roi & de sa famille ; qu'il sera donné une garde au Roi sous les ordres & la surveillance du maire de Paris & du commandant général de la garde nationale ; qu'elle garantira la sûreté du Roi & de sa famille & en demeurera responsable ; qu'il sera accordé au Roi, pour la dépense de sa maison, une somme de 500,000 liv. jusqu'au jour de la réunion de la convention nationale, somme payée par semaine & par portions égales ; que les revenus des do-

maines du département de la liste civile seront versés dans la caisse de la trésorerie nationale ; & que nul ne pourra entrer chez le Roi sans un bon de la municipalité.

M. *Genfonné* a reproduit son projet de police de sûreté, qui a été adopté tel que le voici :

« L'Assemblée nationale, considérant que la répression des délits qui troublent la société exige le concours de l'action de la police de sûreté, & de celle de la justice ;

Que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte, & d'autant plus active, que la recherche des délits auxquels elle s'applique, intéresse plus essentiellement la sûreté générale ;

Qu'il importe de déterminer quels seront les mandataires chargés d'exercer cette police, à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, & dont la connoissance est réservée à l'Assemblée nationale ;

Considérant, enfin, que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police sévères contre cette classe de personnes suspectes & non domiciliées, dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume, & qui affichent l'incivisme, l'amour du désordre, & la haine de la constitution. »

Décède qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décide ce qui suit :

« Art. I. Les directoires de département, ceux des districts, & les municipalités des villes au-dessus de six mille âmes de population, seront, à l'avenir, chargés des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure

ou intérieure de l'Etat, & dont la connoissance est réservée à l'Assemblée nationale. »

« II. Tous ceux qui auront connoissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district, & de faire au greffe de la municipalité, ou au secrétariat du district, la remise de toutes les pièces & renseignemens qui y seroient relatifs, & qu'ils auroient en leur possession. »

« III. La municipalité, dans le cas prévu par l'article 1<sup>er</sup>, &, à son défaut, le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit & de la personne des prévenus, s'il y a lieu. »

« IV. Dans le cas où le résultat des informations détermineroit un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer, dans les vingt-quatre heures, au directoire du district, une expédition des procès-verbaux & des interrogatoires. Le secrétaire du district sera tenu d'en donner sans frais un récépissé. »

« V. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout, avec son avis, au directoire de département, & il en sera délivré de même un récépissé sans frais par le secrétaire du département. »

« VI. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire de département sera tenu de décider s'il y a lieu ou non de confirmer les mandats d'arrêts; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder lui-même, & décerner de son chef de nouveaux mandats d'arrêts contre d'autres prévenus. »

« VII. Dans le cas où il y auroit eu un ou

plusieurs mandats d'arrêts prononcés ou confirmés par le directoire, il sera tenu, dans le plus bref délai, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé la délibération. »

« VIII. Les municipalités & directoires de district & de département pourront agir d'office & sans dénonciation. »

« IX. Les dispositions de la loi du 29 septembre, concernant l'exercice de la police de sûreté, & les formes à observer par les juges de paix, seront suivies par les corps administratifs, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

« X. Dans le cas où on porteroit devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article ou devant la municipalité, & le district celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires; ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi, & de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures, & il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces & de la délibération en renvoi. »

« XI. Le comité actuel de surveillance de l'Assemblée nationale sera à l'avenir désigné sous le nom de comité de police de sûreté générale. »

« XII. Ce comité sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires de département; il pourra leur adresser directement des notes instructives, leur demander des renseignemens & de nouvelles informations sur les faits dont la vérification lui paroîtra utile ou convenable, & recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées ou qui lui auront été renvoyées

voyées par l'Assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai. »

« XIII. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs, immédiatement après la réception des pièces, & dans les vingt-quatre heures suivantes, le comité sera tenu d'en faire son rapport. »

« XIV. Toutes personnes qui se trouveront nanties de pièces relatives soit à des accusations déjà portées, soit à des dénonciations déjà faites, ou à la poursuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le premier article, seront tenues, dans les trois jours qui suivront la publication de la loi, d'en faire la remise au greffe de leur municipalité, ou de les adresser directement au comité de police & de sûreté générale. »

« XV. Provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans tout le royaume les gardes nationales seront en état de réquisition permanente, & l'exécution du décret qui permet aux citoyens de se faire remplacer pour le service de la garde nationale, demeurera suspendue. »

« XVI. Les municipalités dans les villes au-dessus de 20 mille âmes de population, sont autorisées à faire, lorsque les circonstances l'exigeront, & après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, sur l'avis du directoire de district, tel règlement de police qu'elles jugeront convenable, soit pour faire procéder au recensement particulier des personnes suspectes & non domiciliées, soit pour réprimer les propos injurieux tenus par elles dans les lieux publics contre la nation & la constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde & autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs

N<sup>o</sup>. 32 et 33. 21 Août 1792. F

nationales , soit pour interdire tout rassemblement des personnes suspectes , & en ordonner , s'il y a lieu , le défarmement , à la charge que les peines portées par lesdits réglemens , ne pourront excéder une détention pour l'espace d'une année. »

1<sup>re</sup> XVII. Soit que le directoire du département approuve ou suspende les arrêtés du corps municipal en exécution de l'article précédent ; il sera tenu d'adresser , dans la huitaine , au ministre de l'intérieur une copie de sa délibération avec les motifs qui l'auront déterminée ; & le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'Assemblée nationale dans la huitaine suivante. »

2<sup>de</sup> XVIII. En cas de troubles , les membres composant les corps municipaux ; les directoires de districts & de départemens seront personnellement responsables de l'inexécution des dispositions du présent décret. »

Un décret proposé par M. Carnot , a invité les citoyens à s'inscrire à la municipalité pour la formation d'un corps de cavalerie nationale.

Les Gendarmes nationaux sont autorisés à nommer leurs officiers.

M. Manuel se présente à la barre & dit :  
 « Législateurs ; la France est libre , parce que le Roi est enfin soumis à la loi , c'étoit à vous à donner ce grand exemple à tous les peuples ; il ne reste plus à Louis XVI. que le droit de se justifier devant le souverain ; & ce droit seul le met sous la sauve-garde de la nation. Le Temple peut servir de demeure au Roi & à sa famille. Il sera gardé par 20 hommes que fourniront chacune des 48 sections. Si vous confiez à la nation , le Roi , sa femme & leur sœur ; ils y seront conduits demain avec tout le respect dû

au malheur. On leur interceptera toute correspondance ; car ils n'ont que des traîtres pour amis. Les rues qu'ils traverseront seront bordées de tous ces soldats de la révolution qui les feront rougir d'avoir cru qu'il y avoit parmi eux des esclaves prêts à soutenir le despotisme ; & leur plus grand supplice sera d'entendre crier ; *Vive la nation , vive la liberté !*

Le président objecte le décret rendu dans la même séance. M. Manuel répond que d'après ce décret la municipalité ne peut être responsable de la personne du Roi , l'hôtel du ministre de la justice étant entouré de maisons par lesquelles il est très-facile de s'échapper. L'Assemblée s'en remet aux soins de la commune.

Une députation du conseil-général de la commune de Paris admise à la barre s'exprime en ces termes : « Après le grand acte par lequel le peuple souverain vient de reconquérir sa liberté & vous-mêmes , il ne peut plus exister d'intermédiaire entre le peuple & vous..... Obligés à déployer les mesures les plus vigoureuses pour sauver l'état , il faut que ceux qu'il a choisis lui-même pour ses magistrats , ayent toute la plénitude du pouvoir qui convient au souverain. Si vous créez un autre pouvoir qui domine ou balance l'autorité des délégués immédiats du peuple , alors la force populaire ne sera plus une... Il faudra que le peuple , pour se délivrer de cette puissance destructive de sa souveraineté , s'arme encore une fois de sa vengeance. Quand le peuple a sauvé la patrie ; quand vous avez ordonné une convention nationale qui doit vous remplacer , qu'avez-vous autre chose à faire qu'à satisfaire son vœu ?... Daignez nous rassurer contre les dangers d'une mesure

( un décret du matin portant création d'un nouveau directoire du département ) qui détruiroit ce que le peuple a fait. Vous emporterez avec vous les bénédictions d'un peuple libre. Nous vous conjurons de confirmer l'arrêté pris par le conseil-général de la commune de Paris, afin qu'il ne soit pas procédé à la formation d'un nouveau directoire de département ( applaussemens. ) » -- M. *Thuriot* appuie cet avis de tous les motifs d'harmonie & de simplification de gouvernement, & demande le rapport du décret. M. *Lacroix* réduit l'action de la surveillance du directoire à ce qui concerne les contributions, & sa motion est décrétée.

Les membres du tribunal d'Evreux félicitent l'Assemblée, par écrit, des mesures qu'elle a prises le 10 & prêtent le nouveau serment.

*Du lundi, 17 août.*

Nous avons omis trois décrets de samedi, qui ont statué 1°. que toutes les villes de guerre, & particulièrement Paris, seront approvisionnées de poudre; 2°. que la trésorerie versera 850,000 liv. par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, dans la caisse de la municipalité de Paris, pour les frais de la police militaire établie près de ses bureaux; 3°. que M. *Antoine*, ex-constituant, maire de Metz, contre lequel le département de la Moselle a lancé un mandat d'arrêt, sera rendu à ses fonctions, & que le président & le procureur-général-syndic de ce département viendront à la barre.

Aujourd'hui, un décret rend à leurs fonctions MM. *Rebecqy* & *Bertin*, commissaires envoyés à Avignon, & suspendus par le département des Bouches du Rhône, dont on impute l'arrêt.

— Un autre abolit & prohibe tous les costumes religieux, excepté durant les fonctions, sous peine d'une amende décrétée sans rédaction. — Un troisième assigne des pensions aux personnes de l'un & de l'autre sexe attachées aux congrégations séculières. Quiconque n'aura pas prêté le serment n'aura pas de traitement.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance plusieurs dénonciations que M. Lasource dépose sur le bureau, contre le directoire du département de l'Arriège; à la commission extraordinaire la dénonciation que fait M. Albis de la demande du district de Dieppe à la municipalité de Dieppe d'un commissaire, pour former une espèce de comité central d'après un arrêté du département de la Seine inférieure; au comité de sûreté générale un projet de la nouvelle commune de Paris pour organiser une haute cour à Paris composée de 48 jurés tirés des 48 sections & de 48 autres jurés pris parmi les fédérés qui formeroient le juré d'accusation, & d'autant pour le juré de jugement, le tout présidé par quatre grands jurés tirés de l'Assemblée nationale & deux grands procureurs qu'on en tire également.

On lit une lettre de M. Grouvelle qui renouvelle ses sermens de défendre la liberté & l'égalité dans les fonctions qui lui sont confiées. — Une lettre du président du département de Loir & Cher, portant qu'à la réception du décret qui suspend le pouvoir exécutif dans les mains du Roi, les corps administratifs de Blois se sont réunis pour aviser aux mesures que prescrivoient les circonstances, & que le tombeau de l'Assemblée nationale sera le leur. — Parcille lettre des administrateurs du conseil général du département de l'Yonne. — Parcille de la municipalité de

Dieppe. Une lettre du procureur-général-syndic du département de Seine & Loire, qui rend compte de l'ardeur des enrôlemens & des préparatifs faits pour repousser l'ennemi; l'on décrète la mention honorable de ces diverses adresses.

Au nom de la commission extraordinaire, M. Condorcet lit une exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, & prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi. Sur la motion de M. Brissot, un décret a statué que cette exposition sera imprimée, affichée, envoyée à tous les départemens, districts, municipalités & ambassadeurs Français. La voici :

« L'Assemblée nationale doit à la nation, à l'Europe, à la postérité, un compte sévère des motifs qui ont déterminé ses dernières résolutions.

« Placée entre le devoir de rester fidèle à ses sermens (ce celui de sauver la patrie, elle a voulu les remplir tous deux à-la-fois, & faire tout ce qu'exigeoit le salut public, sans usurper les pouvoirs que le peuple ne lui avoit pas confiés. »

« A l'ouverture de la session, un rassemblement d'émigrés sur les frontières, correspondant avec tout ce que les départemens, tout ce que les troupes de ligne renfermaient encore d'ennemis de la liberté, & les prêtres fanatiques portant le trouble dans les ames superstitieuses, cherchoient à persuader aux citoyens égarés que la constitution blessait les droits de la conscience, & que la loi avoit confié les fonctions religieuses à des schismatiques & à des facilités.

« Enfin, une convention formée entre des

Rois puissans menaçoient la liberté Française ; ils se croyoient en droit de fixer jusqu'à quel point l'intérêt de leur despotisme nous permettoit d'être libre, & se flattoient de voir la souveraineté du peuple & l'indépendance de l'Empire François s'abaisser devant les armées de leurs esclaves. »

« Ainsi tout annonçoit une guerre civile & religieuse, dont une guerre étrangère augmenteroit bientôt le danger. »

« L'Assemblée nationale a cru devoir réprimer les émigrés, & contenir les prêtres factieux par des décrets sévères, & le Roi a employé contre les décrets le refus suspensif de sanction que la constitution lui accordoit. Cependant ces émigrés, ces prêtres agissoient au nom du Roi ; c'étoit pour le rétablir dans ce qu'ils appelloient son autorité légitime, que les uns avoient pris les armes, que les autres prêchoient l'assassinat & la trahison. Ces émigrés étoient les frères du Roi, ses parens, ses partisans, ses courtisans, ses anciens gardes. Et tandis que le rapprochement de ce fait & de la conduite du Roi autorisoient, commandoient même la défiance, ce refus de sanction mis à des décrets qui ne pouvoient être suspendus sans être anéantis, montrait clairement comment le *vero* suspensif, suivant la loi, devenu définitif par la manière de l'employer, donnoit au Roi le pouvoir illimité & arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le corps législatif croiroit nécessaires au maintien de la liberté. »

« Dès ce moment, d'un bout de l'Empire à l'autre, le peuple montra ses sombres inquiétudes, qui annonçoient les orages, & les soupçons injurieux au pouvoir exécutif se manifestèrent avec énergie. »

« L'Assemblée nationale ne fut pas découragée; les princes, qui se disoient les alliés de la France, avoient donné aux émigrés, non un asyle, mais la liberté de s'armer, de se former en corps de troupes, de lever des Soldats, de faire des approvisionnemens de guerre, & le Roi fut invité, par un message solennel, à rompre, sur cette violation du droit des gens, un silence qui avoit duré trop long-temps. Il parut céder au vœu national; des préparatifs de guerre furent ordonnés, mais bientôt on s'aperçut que les négociations, dirigées par un ministre foible ou complice, se bornoit à obtenir de vaines promesses, qui, demeurant sans exécution, ne pouvoient être regardées que comme un piège ou comme un outrage. La ligue des Rois prenoit cependant une activité nouvelle, & à la tête de cette ligue paroissoit l'Empereur, beau-frère du Roi des François, uni à la nation, par un traité utile à lui seul, que l'Assemblée constituante, trompée par le ministre, avoit maintenu en sa- crifiant pour le conserver, l'espérance alors fondée d'une alliance avec la maison de Brandebourg. »

« L'Assemblée nationale crut qu'il étoit nécessaire à la sûreté de la France d'obliger l'Empereur à déclarer s'il vouloit être son allié ou son ennemi, & à prononcer entre deux traités contradictoires, dont l'un l'obligeoit à donner du secours à la France, & l'autre l'engageoit à l'attaquer, traités qui ne pouvoient se concilier ensemble sans avouer l'intention de séparer le Roi de la nation, & de faire regarder la guerre contre le peuple François comme un secours donné à son allié. La réponse de l'Empereur augmenta les défiances que cette combinaison de

circonstances rendoit si naturelle. Il y répétoit contre l'Assemblée des représentans du peuple François, contre les sociétés populaires établies dans nos villes, les absurdes inculpations dont les émigrés, dont les partisans du ministère François fatiguent depuis long-temps les presses contre-révolutionnaires. Il protestoit de son desir de rester l'allié du Roi, & il venoit de signer une nouvelle ligue contre la France en faveur de l'autorité du Roi des François. »

« Ces ligue, ces traités, les intrigues des émigrés qui les avoient sollicités au nom du Roi, avoient été cachés par les ministres aux représentans du peuple. Aucun délavéu public de ces intrigues, aucun effort du Roi pour prévenir ou dissiper cette conjuration de monarches, n'avoient monté ni aux citoyens François, ni aux peuples de l'Europe, que le Roi avoit sincèrement uni sa cause à celle de la nation. »

« Cette connivence apparente entre le cabinet des Turqueries & celui de Vienne, frappa tous les esprits; l'Assemblée nationale crut devoir examiner avec sévérité la conduite du ministre des affaires étrangères, & un décret d'accusation fut la suite de cet examen; ses collègues disparurent avec lui, & le conseil du Roi fut formé des ministres patriotes. »

« Le successeur de Léopold suivit la politique de son père, vouloit exiger, pour les princes possessionnés en Alsace, des dédommagemens incompatibles avec la constitution Françoisé, & contraires à l'indépendance de la nation. Il vouloit que la France trahit sa confiance, & violât les droits du peuple Avignonois; il annonçoit enfin d'autres griefs qu'il ne pouvoient, disoit-il,

se discuter, avant d'avoir essayé la force des armes. »

« Le Roi parut sentir que cette provocation à la guerre ne pouvoit être tolérée sans montrer une honteuse faiblesse ; il parut sentir combien étoit perfide ce langage d'un ennemi qui sembloit ne s'intéresser à son sort, & ne désirer son alliance, que pour jeter entre lui & le peuple des semences de discorde, capables d'énerver nos forces & d'en arrêter ou d'en troubler les mouvemens ; il proposa la guerre de l'avis unanime de son conseil, & la guerre fut décrétée. »

« En protégeant les rassemblemens d'émigrés, en leur promettant de menacer nos frontières, en montrant des troupes toutes prêtes à les secourir en cas d'un premier succès, en leur préparant une retraite, en persistant dans une ligue menaçante, le Roi de Hongrie obligeoit la France à des préparatifs de défense ruineux, épuisoit ses finances, encourageoit l'audace des conspirateurs répandus dans les départemens, excitoit les inquiétudes des citoyens, & par-là y fomentoit, y perpétuoit le trouble. Jamais des hostilités plus réelles n'ont légitimé la guerre, & la déclarer n'étoit que la repousser. »

« L'Assemblée nationale put alors juger jusqu'à quel point, malgré des promesses si souvent répétées, tous les préparatifs de défense avoient été négligés. Néanmoins les inquiétudes, les défiances s'arrêtoient encore sur les ministres, sur les conseils secrets du Roi ; mais on vit bientôt les ministres patriotes contrariés dans leurs opérations avec acharnement par les partisans de l'autorité royale, par ceux qui faisoient parade d'un attachement personnel pour le Roi. »

« Nos armées étoient tourmentées par des di-

visions politiques ; on semoit la discorde parmi les chefs des troupes , entre les généraux & le ministère. On vouloit transformer en instrument du parti qui ne cacha pas le désir de substituer sa volonté à celle des représentans de la nation, ces armées destinées à la défense extérieure du territoire François , au maintien de l'indépendance de la nation. »

« Les machinations des prêtres devenues plus actives au moment de la guerre , rendoient indispensable une loi répressive ; elle fut portée. »

« La formation d'un camp entre Paris & les frontières étoit une disposition heureusement combinée pour la défense extérieure , en même temps qu'elle servoit à rassurer les départemens intérieurs & à prévenir les troubles que les inquiétudes auroient pu produire. Ces deux décrets furent rejetés , & la formation de ce camp fut ordonnée ; mais les ministres patriotes furent renvoyés. »

« La constitution avoit accordé au Roi une garde de 1800 hommes , & cette garde manifestoit avec audace un incivisme qui indignoit ou effrayoit les citoyens ; la haine de la constitution , & sur-tout celle de la liberté , de l'égalité , étoient les titres pour y être admis. »

« L'Assemblée fut forcée de la dissoudre pour prévenir & les troubles que cette garde ne pouvoit manquer de causer bientôt , & les semences de contre-révolution dont il ne se manifestoit déjà que trop d'indices. »

« Le décret fut sanctionné ; mais une proclamation du Roi donnoit des éloges à ceux mêmes dont il venoit de prononcer le licenciement , à ceux qu'il avoit reconnus pour des hommes

justement accusés d'être les ennemis de la liberté. »

« Les nouveaux ministres excitoient de justes défiances, & comme ces défiances ne pouvoient plus s'arrêter sur eux-mêmes, elles portèrent sur le Roi lui-même. »

« L'application du refus de sanction aux décrets nécessités par les circonstances, & dont l'exécution doit être prompte & cesser avec elles, fut regardée dans l'opinion générale comme une interprétation de l'acte constitutionnel, contraire à la liberté & à l'esprit même de la constitution. L'agitation du peuple de Paris fut extrême; une foule immense de citoyens se réunirent pour former une pétition, pour demander le rappel des ministres patriotes, & la rétractation du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion générale s'étoit hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'Assemblée nationale, après que leurs députés auroient lu leur pétition. Cette permission, que d'autres corps armés avoient déjà obtenue, leur fut accordée; ils desiroient présenter au Roi la même pétition, & la présenter sous les formes établies par la loi; mais, au moment où les officiers municipaux venoient leur annoncer que leurs députés, d'abord refusés, auroient été admis, la porte s'ouvrit, & la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus, que son patriotisme lui donnent sur les citoyens, la présence des représentans du peuple, dont les députations successives entourèrent constamment le Roi, prévirent tous les désordres, & peu de rassemblemens aussi nombreux en ont moins produit. »

Le Roi avoit arbore les enseignes de la liberté ; il avoit rendu justice aux citoyens, en déclarant qu'il se croyoit en sûreté au milieu d'eux ; le jour de la fédération approchoit ; des citoyens de tous les départemens devoient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils alloient combattre sur les frontières, tout pouvoit encore se réparer ; mais les aristocrates ne virent, dans les évènements du 20 juin, qu'une occasion favorable de lever la division entre les habitans de Paris & ceux des départemens, entre le peuple & l'armée, entre les diverses portions de la grande nation, entre les citoyens qui résidoient dans leurs foyers & ceux qui voloient à la défense de l'état ; dès le lendemain le Roi chargea de langage une proclamation colonieuse fut distribuée avec profusion dans les armées ; un de leurs généraux vint, au nom de la nation, demander vengeance & désigner ses victimes. Un assez grand nombre de directeurs de département, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissent entrevoir leur projet, formé de s'élever comme une puissance intermédiaire entre l'Assemblée nationale & le Roi ; des juges de paix combattent, dans le palais même du Roi, une procédure révolutionnaire dans laquelle on espéroit envelopper ces honnêtes patriotes dont on redoutoit le plus la vigilance & les talens. Déjà l'un de ces juges avoit essayé de porter atteinte à l'inviolabilité des représentans du peuple, & tout seroit en un plus adroit remède, combien pour trouver dans l'ordre judiciaire un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire. Des lettres du ministère enjoignent d'employer la force contre des fédérés qui viendroient faire à Paris le serment de com-

battre pour la liberté, & il fallut toute l'activité de l'Assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée & tout le zèle des citoyens éclairés pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur, qui pouvoit allumer la guerre civile (1).

« L'Assemblée nationale vit alors que le salut public exigeoit des mesures extraordinaires.

« Elle ouvrit une discussion sur les moyens de sauver la patrie ; elle institua une commission extraordinaire chargée de les méditer & de les préparer.

« La déclaration que la patrie étoit en danger appelloit tous les citoyens à sa défense commune, sous les drapeaux à leurs postes ; & cependant au milieu des plaintes sans cesse répétées sur l'inaction du gouvernement, sur la négligence ou la mauvaise combinaison des préparatifs de guerre, sur des mouvemens des armées inutiles ou dan-

(1) Un mouvement de patriotisme avoit éteint dans une réunion fédérative, les divisions qui s'étoient manifestées trop souvent dans l'Assemblée nationale ; & il pouvoit en naître encore un moyen de salut. Les poursuites commencées de l'ordre du Roi, à la requête de l'intendant de la liste civile pouvoient être arrêtées.

Le vertueux *Pétion* puni par une suspension d'avoir épargné le sang du peuple, pouvoit être rétabli par le Roi, & cette longue suite de fautes & de trahisons pouvoit encore retomber toute entière sur ces conseillers perfides, auxquels un peuple confiant avoit la longue habitude d'attribuer tous les crimes des Rois.

général, dont le but avoué étoit de favoriser les combinaisons d'un des généraux, on voit des ministres inconnus ou suspects se succéder rapidement, & présenter, avec de nouveaux noms, la même inactivité & les mêmes principes. »

« Une déclaration du général ennemi, qui devoit à la mort tous les hommes libres, & promettoit aux lâches & aux traîtres sa honteuse protection, devoit augmenter les soupçons. L'ennemi de la France ne sembloit être occupé que de la défense du Roi des François. Vingt-cinq millions d'hommes n'étoient rien pour lui au près d'une famille privilégiée; leur sang devoit couvrir la terre, pour venger les plus foibles outrages, & le Roi, au lieu de témoigner son indignation, contre un manifeste destiné à lui enlever la confiance du peuple, sembloit n'y opposer qu'à regret un timide désaveu. »

« Peut-on s'étonner que la défiance contre le chef suprême du pouvoir exécutif, ait inspiré aux citoyens de ne plus voir les forces destinées à la défense commune, à la disposition du Roi au nom duquel la France étoit attaquée, & le soin de maintenir la tranquillité intérieure confié à celui dont les intérêts étoient le prétexte de tous les troubles. A ces motifs communs à la France entière, il en existoit d'autres pour les habitans de Paris. Ils voyoient les familles des conspirateurs de Coblenz former la société habituelle du Roi & de sa famille. Des écrivains soudoyés par la liste civile, cherchoient, par de lâches calomnies, à rendre les Parisiens odieux ou suspects au reste de la France. On cherchoit à semer la division entre les citoyens pauvres & les citoyens riches; des manœuvres perfides agitoient la garde nationale; on s'écrou-

poit d'y former un parti royaliste. Enfin les ennemis de la liberté sembloient s'être partagés entre Paris & Coblenz, & leur audace osoit avec leur nombre.

La constitution chargeoit le Roi de notifier à l'Assemblée nationale les hostilités imminentes, & il a fallu de longues sollicitations pour obtenir du ministère la communication tardive de la marche des troupes prussiennes. La constitution prononce contre le Roi une abdication légale, s'il ne s'oppose point par un acte formel aux entreprises formées en son nom contre la nation, & les princes étrangers avoient fait des emprunts publics au nom du Roi, avoient acheté en son nom des troupes étrangères, avoient levé en son nom des régimens François, & s'étoient formés sous le nom de France une maison militaire, & ces faits étoient connus depuis plus de six mois; sans qu'il eût été des déclarations publiques dont les réclamations auprès des puissances étrangères auroient empêché le succès de ces manœuvres; & c'est sans doute au devoir que la constitution lui imposoit.

C'est d'après tous ces motifs que de très nombreuses pétitions envoyées d'un grand nombre de départemens, le vœu de plusieurs sections de Paris, & d'un vœu général sans au nom de la commune entière, sollicitèrent la déchéance du Roi ou la suspension du pouvoir royal, & l'Assemblée nationale ne pouvoit plus se refuser à l'examen de cette grande question.

Il étoit de son devoir de ne la prononcer qu'après un examen mûr & réfléchi, après une discussion solennelle, après avoir entendu de près toutes les opinions; mais la patience du peuple étoit épuisée, & tout d'un coup il a paru

entier réuni dans un même but & dans une même volonté ; il s'est porté vers le lieu de la résidence du Roi, & le Roi est venu chercher un asyle dans le sein de l'Assemblée des représentans du peuple, dont il savoit que l'union fraternelle des habitans de Paris avec les citoyens des départemens, rendoit toujours l'enceinte un asyle inviolable & sacré. Des gardes nationales se trouvoient chargés de défendre la résidence que le Roi venoit d'abandonner ; mais on avoit placé avec eux des soldats Suisses. »

« Le peuple voyoit depuis long-temps, avec une surprise inquiète, des bataillons Suisses partager la garde du Roi, malgré la loi qui ne lui permet pas d'avoir une garde étrangère. Depuis long-temps il étoit aisé de prévoir que cette violation directe de la loi, qui, par sa nature, frappoit sans cesse tous les yeux, ameneroit tôt ou tard de grands malheurs. L'Assemblée nationale n'avoit rien négligé pour les prévenir. Des rapports, des discussions, des motions faites par ses membres & renvoyées à ses comités, avoient averti le Roi, depuis plusieurs mois, de la nécessité de faire disparaître d'auprès de lui des hommes que, par-tout ailleurs, les François regardent comme des amis & des frères, mais qu'ils ne pouvoient voir rester malgré le vœu de la constitution, auprès du Roi constitutionnel, sans soupçonner d'être les instrumens des ennemis de la liberté. »

« Un d'entre les a voit éloignés ; leur chef, appuyé par le ministère, y demanda des changemens ; l'Assemblée nationale y consentit ; une portion des soldats devoit rester auprès de Paris, mais sans aucun service qui pût renouveler les inquiétudes ; & c'est malgré le vœu de l'Assem-

blée nationale, malgré la loi, que le 10 août, ils étoient employés à une fonction, dont tous les motifs d'humanité & de prudence auroient dû les écarter. Ils reçurent l'ordre de faire feu sur les citoyens armés, au moment où les citoyens les invitoient à la paix, cû des signes, non équivoques de fraternité annonçoient qu'elle alloit être acceptée, au moment où l'on voyoit du château une députation de l'Assemblée nationale s'avancer au milieu des armes, pour porter des paroles de conciliation, & prévenir le carnage; dès cet instant rien ne put arrêter la vengeance du peuple, qui éprouvoit une trahison nouvelle, au moment où il venoit se plaindre de celles dont il avoit long-temps été la victime. »

« Au milieu de ces désastres, l'Assemblée nationale affligée, mais calme, fit le serment de maintenir l'égalité & la liberté ou de mourir à son poste; elle fit le serment de sauver la France & elle en chercha les moyens. »

« Elle n'en a vu qu'un seul, celui de recourir à la volonté suprême du peuple, & de l'inviter à exercer immédiatement le droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu & qu'elle n'avoit pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeoit que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une convention nationale, investie par lui de pouvoirs illimités; il n'exigeoit pas moins que les membres de cette convocation fussent élus dans chaque département, d'une manière uniforme & suivant un nombre régulier. Mais l'Assemblée nationale ne pouvoit restreindre les pouvoirs du peuple souverain de qui seul elle tient ceux qu'elle exerce. Elle a dû se borner à le conjurer au nom de

la patrie, de suivre les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle y a respecté les formes instituées pour les élections, parce que les établissemens de formes nouvelles, préférables en elles mêmes, auroient été une source de lenteur, & peut-être de division. Elle n'y a conservé aucune des conditions d'éligibilité, aucune des limites au droit d'élire, ou d'être élu, établies par les loix antérieures, parce que ces loix, qui sont autant de restrictions à l'exercice du droit de souveraineté, ne sont pas applicables à une convention nationale, où ce droit doit s'exercer avec une entière indépendance, la distinction entre les citoyens actifs n'y paroît point, parce qu'elle est aussi l'ouvrage de la loi. »

« Les seules conditions exigées, sont celles que la nature même a prescrites, telle que la nécessité d'appartenir par une habitation constante au territoire où l'on exerce le droit de cité; d'avoir l'âge où l'on est censé par les loix de la nation dont on fait partie, être en état d'exercer la plénitude de ses droits personnels; enfin, d'avoir conservé l'indépendance absolue de ses volontés. »

« Mais il faut du temps pour assembler de nouveaux représentans du peuple, & quoique l'Assemblée nationale ait pressé les époques des opérations que cette convention nécessite, quoiqu'elle ait accéléré le moment où elle doit cesser de porter le poids de la chose publique, de manière à éviter le plus léger soupçon de vues ambitieuses, le terme de quarante jours auroit encore exposé la patrie à de grands malheurs, & le peuple à des mouvemens dangereux, si l'on eût laissé au Roi l'exercice des pouvoirs que la constitution lui a conférés; & la suspension de ces pouvoirs a paru aux représentans du peuple

le seul moyen de sauver la France & la Liberté. »

« En prononçant la suspension nécessaire, l'Assemblée n'a point excédé ses pouvoirs; la constitution l'autorise à la prononcer dans le cas d'absence du Roi, lorsque le terme où cette absence entraîne une *abdication légale* n'est pas encore arrivé, c'est-à-dire, dans le cas où il n'y a pas lieu encore à une résolution définitive, mais où une rigueur provisoire est évidemment nécessaire, ou il seroit absurde de laisser le pouvoir entre des mains qui ne peuvent plus en faire un usage libre & utile. Or, ici ces conditions se réunissent avec la même évidence que dans le cas prévu par la même constitution, & en nous conduisant d'après les principes qu'elle a tracés, nous lui avons obéi, bien loin d'y avoir porté une atteinte contraire à nos sermens. »

« La constitution a prévu que toute cumulation de pouvoirs étoit dangereuse, & pouvoit changer en tyrans du peuple ceux qui ne doivent en être que les représentans; mais elle a senti aussi que ce danger supposoit un long exercice de cette puissance extraordinaire, & le terme de deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous les cas où elle permet cette réunion, que d'ailleurs elle a si sévèrement pros crit. »

« L'Assemblée nationale, loin de prolonger cette durée, l'a réduite à quarante jours seulement, & loin d'excéder le terme fixé par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de la nécessité, elle a voulu le réduire dans des limites encore plus étroites. Lorsque le pouvoir de sanctionner les loix est suspendu, la constitution a prononcé que les décrets du corps législatif en auroient par eux-mêmes le caractère & l'autorité, &

puisque celui à qui la constitution, avoit attribué le choix des ministres ne pouvoit plus exercer les fonctions, il falloit qu'une loi nouvelle remit le choix, en d'autres mains. L'Assemblée s'en est attribuée le droit à elle-même, parce que ce droit ne peut être donné qu'à des électeurs qui appartiennent à la nation entière, & qu'eux seuls en ce moment ont ce caractère; mais elle n'a pas voulu qu'on pût la soupçonner d'avoir voulu, en se conférant ce pouvoir, servir des vues ambitieuses & personnelles; elle a décrété que l'élection se feroit à haute voix, que chacun de ses membres prononceroit son choix devant la représentation nationale toute entière, devant les citoyens nombreux qui assistent à ses séances.

« Elle a voulu que chacun de ses membres eût pour juger, ses collègues, le public pour témoin, & qu'il répondit de son choix à la nation entière. »

« Citoyens François, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance 26 millions d'hommes libres. Dans six semaines, un pouvoir que tout citoyen reconnoît, prononcera sur nos divisions: malheur à celui qui, écoutant, pendant ce court espace, des suggestions personnelles, ne se devoit pas tout entier à la défense commune; qui ne verroit pas qu'au moment où la volonté souveraine du peuple va se faire entendre, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilni, & leurs complices (1). »

---

(1) C'est au milieu d'une guerre étrangère, c'est au moment où des armées nombreuses se

« Citoyens, c'est à vous à juger si vos représentans ont exercé pour votre bonheur les pouvoirs que vous leur avez confiés, s'ils ont rempli votre vœu en faisant de ces pouvoirs un usage qu'eux ni vous n'ont pu prévoir. Pour nous, nous avons fait notre devoir en embrassant avec courage le seul moyen de conserver la liberté, qui se soit offert à notre pensée. Prêts à mourir pour elle au poste où vous nous avez placés, nous emporterons du moins, en le quittant, la consolation de l'avoir bien servi. »

« Que'que jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience ; à quelque danger que nous soyons exposés, il nous restera le bonheur d'avoir épargné les flots de sang françois, qu'une conduite plus foible auroit fait couler ; nous échapperons du moins aux remords, & nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir vu un moyen de sauver la patrie, & de n'avoir pas osé l'embrasser. »

*Signés ;* GUADET, *président ;* GOUJON, G. ROMME, MARANE, CRETIN, ARENA, LECOINTRE-PUIRAVEAUX, *secrétaires.*

---

préparent à une invasion formidable, que nous appellons les citoyens à discuter, dans une paisible assemblée, les droits de la liberté. --- Ce qui eût été téméraire chez un autre peuple, ne nous a point paru au-dessus du courage & du patriotisme des François, & nous n'aurons pas la douleur de nous être trompés, en les jugeant dignes d'oublier tout autre intérêt pour celui de la liberté, de sacrifier tout autre sentiment à l'amour de la patrie.

*M. Chabot* annonce que certains personnages qui seront dévoilés à la tribune, ont égaré les Suisses; que le Roi & la famille royale les exhortoient à tirer sur le peuple; que ces malheureux Suisses croyoient défendre le Roi constitutionnel dans la maison; tandis qu'il étoit à l'Assemblée. Deux commissaires de la commune viennent assurer que son comité de surveillance prouvera, sous peu de jours, la vérité de ce qu'annonce *M. Chabot*; que la ville de Paris est tranquille, grâce à l'activité des citoyens « dont plusieurs n'ont pris aucun repos depuis plusieurs jours; que toutes les presses contre-révolutionnaires sont dispersées; que les nouvelles alarmes conçues sur la sûreté du père de l'ami des citoyens (*M. Pétion*) étoient fondées; mais que tous les assassins sont dans les fers & qu'une garde de deux personnes veillera constamment sur les jours...

*M. Hoffmann* demande que tous les châteaux que le Roi s'étoit réservés soient évacués & que les administrations fassent, à l'égard des hôtes suspects de ces maisons, telles dispositions que la police prescrira. Sa proposition est décrétée.

L'intendant de la liste civile a été conduit à l'Abbaye.

*M. de Montesquiou* écrit au ministre de la guerre que les bataillons se forment avec une grande célérité; qu'il seroit désolant que tant de zèle devint inutile faute d'ensemble; que la pénurie d'officiers généraux est grande; qu'ils veulent être payés, ne pas servir, & donnent l'exemple de l'insubordination... Ces observations sont renvoyées au comité militaire.

Le directeur du département de la Seine inférieure écrit de Rouen qu'il a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression & la publication

de la loi relative à la suspension du Roi. M. Lacroix propose de mander le procureur-général-syndic à la barre, de donner un grand exemple de fermeté, & ajoute qu'on dit que la loi n'a été enregistrée qu'avec des modifications. On mande à M. Brissot que le département l'a déclarée nulle, mais que les sections assemblées ont cassé l'arrêté du département. Le procureur-général-syndic est mandé à la barre.

On mande à M. Broussailles que M. Liencourt a passé en revue, samedi soir, à Rouen, un détachement du régiment de Salis-Samadé & d'un autre régiment, a fait prêter aux soldats le serment civique, leur a voulu faire crier : vive le Roi ! a envoyé aux arrièrs un officier qui a crié : vive la Nation ! Un membre dénonce que la municipalité de Rouen vient d'acheter 8 canons & 3000 fusils ; ces divers avis sont renvoyés au comité de surveillance.

Un officier de la garde nationale de Paris dépose que, dans la nuit du 9 au 10, il vint au château, à 11 heures, 7 à 8 cents hommes, presque tous décorés, armés de carabines ; qu'on mit une compagnie de Suisses sous ses ordres ; que les officiers voulaient l'endoctriner, mais que sur ses réponses fermes, ils lui jurèrent de ne faire feu qu'après les gardes nationales ; qu'à 5 heures on distribua de l'eau-de-vie aux Suisses ; que les chevaliers du poignard se rangèrent par pelotons ; qu'il alloit les faire prisonniers quand le Roi se rendit à l'Assemblée. Un autre garde national dit que les chevaliers du poignard voyant que les volontaires refusoient de tirer, tentèrent de leur arracher leurs armes ; que les 36 hommes de son peloton se rangèrent du côté

côté du peuple & qu'il n'en échappa que cinq. M. Vergniaud a lu un rapport au nom de la commission extraordinaire, où il proposoit de destiner l'église de la Magdeleine, moyennant un million pour l'achever, aux séances de la convention nationale. Après quelques débats l'Assemblée a décrété l'ajournement indéfini.

Deux décrets ont ordonné 1°. la fabrication de 100 pièces de canon du calibre de 4 livres, à Paris; 2°. que le travail des ouvriers des manufactures d'armes de Charleville, Maubeuge & Saint-Etienne leur sera compté comme des années de service.

*Du mardi, 14 août.*

MM. Antonelle, Péraldy & Kerfaint, commissaires de l'Assemblée nationale envoyés à l'armée du centre, écrivent, de Reims, le 12 août, à 8 heures du soir. La commission a reçu partout les plus grands témoignages de respect & d'affection, dissipé les alarmes, & n'a vu nulle part d'autres mouvemens que ceux de l'admiration & de la reconnaissance pour la conduite énergique des Parisiens & des braves fédérés, & une confiance entière dans l'Assemblée. A Soissons, le serment de défendre la liberté, l'égalité, ou de mourir à son poste, a été prêté par les citoyens en armes & sans armes, les administrateurs du district, la municipalité & l'état-major, & suivis des cris redoublés : vive la nation ! vive l'Assemblée nationale ! A Reims, l'illumination, des feux de joie & les mêmes acclamations ont signalé la publique allégresse. On annonce aux commissaires que l'armée est trompée, mais ils sont convaincus qu'ils ne trouveront aucun obstacle à l'éclaircir... Un décret

N<sup>os</sup>. 32 et 33. 18 Août 1792. G

à ordonné que ce rapport sera imprimé, envoyé aux 83 départemens, & publié à l'instant, par les soins de la commune de Paris, pour convaincre les citoyens de Paris & les fédérés que nous les vrais François n'avons qu'un esprit & qu'un cœur.

Un orateur annonce, à la barre, que les vertus de *Henri IV* avoient d'abord arrêté les citoyens prêts à abattre la statue, mais qu'on s'est souvenu qu'il n'étoit pas Roi constitutionnel; on n'a vu que le despote & soudain la statue est tombée. Ils demandent à y substituer les tables des droits de l'homme. Sur les motions de MM. *Lacroix* & *Thuriot*, l'Assemblée décide que tout le bronze des monumens, des églises & des maisons royales sera fondu en canons.

M. *François de Neufchâteau* propose de vendre les biens des émigrés à bail, à rentes, par petites portions de 2, 3, 4 arpens, afin que les pauvres puissent en avoir. Sa proposition est adoptée.

Admis à la barre, les membres du tribunal de cassation notifient l'enregistrement de la loi qui suspend les fonctions du chef du pouvoir exécutif, & prêtent le nouveau serment. Le président répond que l'estime du peuple sera leur récompense. Applaudissemens, impression & envoi à tous les tribunaux du royaume.

On lit une adresse des administrateurs du département de Loir & Cher à leurs concitoyens, portant qu'ils viennent de recevoir le décret qui déclare le Roi suspendu de ses fonctions, & que, dans cette crise, il faut payer les contributions plus exactement que jamais, respecter les propriétés, & se rallier autour de l'Assemblée nationale. M. *Chabot* atteste que la garde nationale adhère à cette adresse, qui obtient aussitôt la mention honorable.

L'on renvoie à la cour martiale une lettre trouvée

dans la poche d'un Suisse ( où il est dit que les Prussiens & les Autrichiens, secondés de Suisses, seront sur le territoire François, pour le 15 août ) comme pouvant servir de bases aux interrogatoires que subiront les Suisses renfermés au Palais-Bourbon.

Le conseil-général du département de la Nièvre a plaudité au décret qui suspend les fonctions du Roi. Des citoyens de Bar-le-Duc en félicitent le corps législatif. Applaudissemens & mention honorable de ces adresses.

Hier, le peuple indigné s'assembloit autour de la maison de M. *Lafayette*. Un membre de la commune y accourut. On fit tomber l'inscription. Le calme se rétablit. Il y a eu, ce matin, 540 passe-ports distribués. L'orateur de la députation de la commune chargé d'exposer ces détails de police demande une loi qui restreigne les passe-ports aux gens qui approvisionnent Paris, ou les armées & aux négocians munis de patentes. Au comité de surveillance.

Un décret ordonne au ministre de la guerre de tirer promptement de l'arsenal de Douay 20 pièces de canon de 12 livres de balle & 10 obusiers, pour le camp sous les murs de Paris; de faire fabriquer à Paris 50 pièces de canon de 12 livres de balle, & les affûts nécessaires. L'Assemblée avoit décerné 500,000 liv. pour les premiers 100 canons de 4; elle assigne 400,000 l. pour ceux-ci.

M. *Robertspierre*, orateur d'une députation de citoyens de la section de la place Vendôme, propose, à la barre, de décréter, qu'au lieu où étoit la statue de *Louis XIV*, il sera élevé une pyramide aux citoyens morts, le 10 août, en combattant pour la liberté. Cette proposition

sion est renvoyée au comité d'instruction publique.

Une députation des tribunaux criminels provinciaux témoigne sa reconnaissance à l'Assemblée & prêté le nouveau serment.

M. *Ducos* propose de supprimer tous les commissaires du Roi près les tribunaux, & de les remplacer par des commissaires nationaux. L'Assemblée décrète la suspension, & renvoie au comité de législation pour le mode de remplacement.

La municipalité de Brest écrit qu'elle a fait marché avec un vaisseau qui a servi autrefois à la traite des nègres, pour transporter sur les côtes d'Espagne 72 prêtres réfractaires âgés de moins de 70 ans. M. *Reboul* assure qu'il en est parti pour le même pays, plus de 200 du département de l'Hérault. Cinq cents citoyens demandent à former, à leurs frais, le premier bataillon du camp de Paris, & sont présentés par la commune, dont une députation vient demander le décret sur la cour martiale. L'Assemblée rapporte le décret rendu pour la formation d'une cour martiale, renvoie aux tribunaux ordinaires, en autorisant les 48 sections de Paris à nommer chacune deux jurés d'accusation & deux jurés de jugement, le tout sauf rédaction. -- Elle a décrété d'accusation M. *Blancgilly*, député de Marseille.

## P O L O G N E.

*Extrait d'une Lettre de Varsovie, du 27  
& Juillet 1792.*

Le sort de notre patrie est aujourd'hui définitivement décidé : après la lecture de la lettre que l'Impératrice vient d'écrire de

sa propre main au Roi, & dans laquelle elle lui déclare que, comme les Cours de Vienne & de Berlin étoient pleinement d'accord avec elle de rétablir l'ancienne forme de régence du Royaume & de la République de Pologne, ce seroit en vain qu'il leur opposeroit une longue résistance, qui ne seroit que verser inutilement & en pure perte le sang humain, en attirant de plus grands maux sur la Nation Polonoise. Le Roi, après la lecture de cette lettre, fit convoquer le 23, les Députés des Provinces, rassemblés dans cette Capitale, & leur communiqua le contenu de la lettre, en leur déclarant que dénué de tout secours étranger & trop foible pour résister lui seul à toutes les forces de l'Empire de Russie, il s'étoit vu obligé, pour éviter de plus grands maux, de renoncer à la Constitution dans laquelle la Nation Polonoise avoit mis son bonheur, & de signer l'Acte de contre-fédération.

Cet évènement inopiné & malheureux a causé la plus grande fermentation dans le public : le Prince Primat, Comte de *Mniszeck* & le Ministre *Chreptowitz*, ont suivi, à la vérité, l'exemple du Roi, mais les Maréchaux de la Diète *Malachowski* & *Sapieha* ont refusé de signer la contre-fédération.

La plupart des Grands du Royaume ont déjà abandonné la Capitale & les autres

se disposent à suivre leur exemple , les Palais de Varsovié vont se trouver inhabités. L'on regarde cette défection dans l'état de douleur où nous sommes plongés, plutôt comme un bien que comme un mal ; elle prévient des malheurs qu'il seroit impossible d'empêcher dans un moment où les troupes sont absentes & où les esprits sont aigris & agités.

Plus de deux mille Gentilshommes arrivés des Provinces se sont rassemblés hier dans un jardin public , & de là transportés chez les Maréchaux de la Diète qui n'avoient point voulu signer la contre-fédération , dans l'intention de les en féliciter & de les en remercier.

Immédiatement après l'audience que le Roi avoit donnée aux Députés pour les instruire de la situation des affaires , on expédia des couriers aux Commandans de nos armées pour leur ordonner de faire cesser toutes hostilités.

On ignore si ces armées resteront sur pied en entier ou si elles seront réduites ; telle est la triste situation des choses que cet arrangement dépend des conditions que la Russie prescrira conjointement avec les Cours de Vienne & de Berlin.

Ce qui ajoute au malheur de la Pologne , c'est qu'elle soit obligée de recevoir la loi de l'étranger au moment où nos troupes

viennent de donner de nouvelles marques de courage & de patriotisme.

Le Général *Kofzinsko* s'étoit retranché au-dessus de *Dubienka*, son front étoit couvert par une file de batteries, & son dos par les frontières de la Gallicie. Malgré cela les Russes, sous les ordres du Général *Kochowki*, & forts de 15 à 17 mille hommes ont tenté, le 18 Juillet, de forcer le passage du *Bog*, vis-à-vis de ces retranchemens; mais cette entreprise leur a coûté au-delà de trois mille hommes, tandis que notre armée couverte de ses batteries avoit à peine compté 200 morts.

Mais enfin le général fut obligé de quitter ce poste parce que le Colonel *Palmbach*, se tourna par la Gallicie en passant la rivière de *Strizew*. Ce Colonel, au reste, ainsi que deux autres de sa Nation, périrent dans cette attaque qu'ils firent de nos batteries.

Le Corps des Nobles & Citoyens du Duché de Courlande & de Sémigale a réclamé la garantie de l'Impératrice de Russie pour la décision qui a été faite ici en faveur du Duc & de la Bourgeoisie de ces deux Provinces, & l'on pense que tout y sera remis sur l'ancien pied.

## A L L E M A G N E.

De Vienne, le 3 Août 1792.

Le travail de la démarcation des limites

du côté de la Bosnie avec les commissaires Turcs va très lentement. Les Turcs font des rassemblemens de troupes dans cette Province : ils y forment un camp dont on ignore le but ; 2000 Spahis y sont entrés dernièrement. Ces circonstances nous obligent à prendre des précautions pour notre sûreté, de ce côté.

Plusieurs généraux ont été mandés ici par le Conseil Aulique de guerre, qui a ordonné une nouvelle levée de recrues ; ces levées font murmurer les gens de la campagne, qui se trouvent enlevés à leurs familles & à leurs travaux.

On a reçu l'avis que la Cour de Pétersbourg a proposé à celle de Berlin de renouveler l'ancien Traité d'alliance & que cette Cour y consent, moyennant quelques changemens relatifs aux circonstances actuelles.

*De Berlin, le 10 Août 1792.*

*Exposé succinct des raisons qui ont déterminé Sa Majesté le Roi de Prusse à prendre les armes contre la France.*

« Sa Majesté Prussienne croit pouvoir se flatter, que les Puissances de l'Europe & le Public en général n'auront pas attendu cet exposé, pour fixer leur opinion sur la justice de la cause qu'elle va défendre.

En effet, à moins de vouloir méconnoître les obligations, que les engagements du Roi & ses relations politiques lui imposent, dénaturer les faits les mieux constatés, & fermer les yeux sur la conduite du Gouvernement actuel de la France, personne sans doute ne pourra disconvenir, que les mesures guerrières, auxquelles Sa Majesté s'est décidée à regret, ne soient la suite naturelle des résolutions violentes, que la fougue du parti, qui domine dans ce Royaume, lui a fait adopter, & dont il étoit aisé de prévoir les conséquences funestes.»

« Non contents d'avoir violé ouvertement, par la suppression notoire des droits & possessions des Princes Allemands en Alsace & en Lorraine, les Traités, qui lient la France à l'Empire Germanique; d'avoir donné cours à des principes subversifs de toute subordination sociale, & par-là même, du repos & de la félicité des Nations, & cherché à répandre en d'autres pays, par la propagation de ces principes, les germes de la licence & de l'anarchie, qui ont bouleversé la France; d'avoir toléré, accueilli, débité même, les discours & les écrits les plus outrageans, contre la personne sacrée & l'autorité légale des Souverains; ceux qui se sont emparés des rênes de l'Administration Françoisé ont enfin comblé la mesure, en

faisant déclarer une guerre injuste à S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême, & suivre immédiatement cette déclaration des hostilités effectives, commises contre les Provinces Beligues de ce Monarque. »

« L'empire Germanique, dont les Pays-Bas Autrichiens font partie, comme Cercle de Bourgogne, s'est trouvé nécessairement compris dans cette agression : mais d'autres faits encore n'ont que trop justifié la crainte des invasions hostiles, que les préparatifs menaçans des François aux frontières avoient depuis long-temps fait naître en Allemagne. Les terres de l'Evêché de Bâle, partie incontestable de l'Empire, ont été occupées par un détachement de l'armée Françoisise, & se trouvent encore en son pouvoir & à sa discrétion. Des incursions des troupes de la même Nation, ou des corps de rebelles rassemblés sous leurs auspices, ont désolé le pays de Liège. Il est à prévoir avec certitude, qu'aussi-tôt que les convenances de la guerre paroîtroient le conseiller, les autres Provinces de l'Allemagne éprouveroient le même sort ; & il suffit de connoître leur position locale, pour sentir le danger imminent auquel elles sont sans cesse exposées. »

« Il seroit superflu d'entrer dans le détail des faits, qu'on vient d'alléguer : ils sont notoires ; & l'Europe entière en a été & en est encore journellement témoin. On

se dispense également de discuter ici l'injustice évidente de l'agression des François. S'il étoit possible qu'il restât quelques doutes à ce sujet, ils seront entièrement levés, pour quiconque voudra peser avec impartialité les argumens victorieux, renfermés sur ce point dans les pièces diplomatiques du Cabinet de Vienne.»

« Sa Majesté Prussienne s'est pûe à conserver pendant long-temps l'espoir, qu'enfin, après tant d'agitations & d'inconséquences, les personnes, qui dirigeoient l'Administration Française, reviendroient à des principes de modération & de sagesse, & écarteroient ainsi les extrémités, auxquelles les choses en sont malheureusement venues. C'est dans cette vue salutaire, qu'elle chargea, dès le commencement des préparatifs militaires de la France aux frontières de l'Empire, fondés sur l'asyle accordé par quelques Etats aux Emigrés François, son Ministre à Paris, le Comte de *Coltz*, de déclarer au Ministère de S. M. Très Chrétienne, comme le Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur alors régnant avoit également eu ordre de le faire : « Qu'elle envisageroit une invasion » des troupes Françaises, sur le territoire » de l'Empire Germanique, comme une » déclaration de guerre & s'y opposeroit » de toutes ses forces.» Le même Ministre, d'après les ordres qu'il en avoit reçus, se

joignit à plusieurs reprises aux représentations du susdit Chargé d'Affaires, en donnant à connoître de la façon la plus expresse, « que le Roi marcheroit invariablement, » à l'égard des affaires de France, sur la » même ligne avec S. M. Apostolique. » L'évènement a fait voir, combien peu l'attente du Roi, quant à l'effet qu'il se promettoit de ces déclarations énergiques, étoit fondée; mais au moins le parti, dont les déterminations fougueuses ont amené les hostilités, ne pourra-t-il jamais prétexter cause d'ignorance sur les intentions de Sa Majesté : c'est à lui plus particulièrement, mais généralement aux principes manifestés publiquement par les deux Assemblées nationales, principes qui attaquent tous les Gouvernemens & voudroient les ébranler dans leurs bases, que la France aura à s'en prendre de l'effusion du sang humain & des malheurs, que les circonstances actuelles ont déjà attirés & pourront attirer encore sur elle. Unie avec S. M. Apostolique par les liens d'une alliance étroite & défensive, S. M. Prussienne auroit agi d'une façon contraire à ses engagements, en demeurant spectatrice tranquille de la guerre déclaré à ce Souverain : Elle n'a donc pas hésité de rappeler son Ministre de Paris & de se porter avec vigueur à la défense de son allié. Membre prépondérant du Corps Germanique, elle doit encore à

ses relations en cette qualité , de marcher au secours de ses Co-Etats , contre les attaques qu'ils ont déjà éprouvées , & dont ils sont encore journellement menacés. C'est ainsi , sous le double rapport d'allié de S. M. Apostolique & d'Etat puissant de l'Empire , que Sa Majesté prend les armes ; & c'est la défense des Etats de ce Monarque & de l'Allemagne , qui forme le premier but de ses armemens. »

Mais le Roi ne rempliroit qu'imparfaitement les principes qu'il vient de professer , s'il n'étendoit les efforts de ses armes à une autre sorte de défense , dont ses sentimens patriotiques lui imposent également le devoir. Chacun sait comment l'Assemblée Nationale de France , au mépris des loix les plus sacrées , du droit des gens , & contre la teneur expresse des traités , a dépouillé les Princes Allemands de leurs droits & possessions incontestables en Alsace & Lorraine , & les déductions , que plusieurs de ces Princes ont eux-mêmes fait publier , ainsi que les délibérations & les arrêtés de la Diète de Ratisbonne sur cette importante matière , fourniront à tous ceux qui voudront en prendre connoissance les preuves les plus convaincantes de l'injustice des procédés du Gouvernement François à cet égard , lequel n'a proposé jusqu'à présent , pour en dédommager les parties lésées [ le tout en adoptant un lan-

gage péremptoire & des mesures menaçantes ] que des indemnités entièrement insuffisantes & inadmissibles. Il est digne du Roi & de son auguste Allié de faire rendre justice à ces Princes opprimés, & de maintenir ainsi la foi des traités, base unique de l'union & de la confiance réciproque des Peuples, & fondement essentiel de leur tranquillité & de leur bonheur.»

« Il est enfin un dernier but des armemens du Roi, plus étendu encore que le précédent, & non moins digne des vues sages & bienfaisantes des Cours alliées. Il tend à prévenir les maux incalculables, qui pourroient résulter encore pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité entière, de ce funeste esprit d'insubordination générale, de subversion de tous les pouvoirs, de licence & d'anarchie, dont il semble qu'une malheureuse expérience auroit déjà dû arrêter les progrès. Il n'est aucune Puissance intéressée au maintien de l'équilibre de l'Europe, à laquelle il puisse être indifférent de voir le royaume de France, qui formoit jadis un poids si considérable dans cette grande balance, livré plus long-temps aux agitations intérieures & aux horreurs du désordre & de l'anarchie, qui ont, pour ainsi dire, anéanti son existence politique; il n'est aucun François, aimant véritablement sa Patrie, qui ne doive desirer ardemment de les voir terminées; aucun homme

enfin, sincèrement ami de l'humanité; qui puisse ne pas aspirer à voir mettre des bornes, soit à ce prestige d'une liberté mal-entendue, dont le fantôme éblouissant égare les Peuples loin de la route de leur vrai bonheur, en aitérant les heureux liens de l'attachement & de la confiance, qui doivent les unir à des Princes, leurs pères & leurs défenseurs; soit sur-tout à la fougue effrénée des méchans, qui ne cherchent à détruire le respect dû aux Gouvernemens, que pour sacrifier, sur les débris des trônes, à l'idole de leur insatiable ambition, ou d'une vile cupidité. — Faire cesser l'anarchie en France, y rétablir pour cet effet un pouvoir légal sur les bases essentielles d'une forme monarchique, assurer par là même les autres Gouvernemens contre les attentats & les efforts incendiaires d'une troupe frénétique; tel est le grand objet que le Roi, conjointement avec son Allié, se propose encore, assuré dans cette noble entreprise, non-seulement de l'aveu de toutes les Puissances de l'Europe, qui en reconnoissent la justice & la nécessité, mais en général du suffrage & des vœux de quiconque s'intéresse sincèrement au bonheur du genre humain. »

« S. M. est bien éloignée de vouloir rejeter sur la Nation Françoisse en entier la faute des circonstances sâcheuses qui la forcent à prendre les armes; elle est per-

suadée que la partie saine, & sans doute la plus nombreuse de cette Nation estimable, abhorre les excès d'une faction trop puissante, reconnoît les dangers auxquels ses intrigues l'exposent, & délire vivement le retour de la justice, de l'ordre & de la paix. Malheureusement, l'expérience fait voir que l'influence momentanée de ce Parti n'est encore que trop réelle, quoique l'évènement ait déjà démontré le néant de ses coupables projets, fondés sur des insurrections que lui seul cherchoit à fomentet. La différence de sentiment des personnes bien intentionnées, quelque certaine qu'elle soit, n'est ainsi, pour le moment encore, que peu sensible dans ses effets; mais Sa Maj. espère, qu'ouvrant enfin les yeux, sur la situation effrayante de leur Patrie, elles montreront toute l'énergie qu'une cause aussi juste doit inspirer, & qu'envisageant les troupes alliées, rassemblées sur leurs frontières, comme des protecteurs & de vrais amis, dont la Providence favorisera les armes, elles sauront réduire à leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion, & qui seront seuls responsables du sang que leurs entreprises criminelles auront fait verser.

*Berlin, le 26 Juin 1792.*

*De Francfort-sur-le-Mein, le 10 Août.*

**Le Général Prince d'Esterhazy est arrivé**

à Fribourg le 28 Juillet ; il y a pris le commandement de l'armée. Le Général de *Wallis* commande l'artillerie.

Le Général de *Clerfait*, qui a eu une entrevue avec le Roi de Prusse, conduit des Pays-Bas à l'armée Prussienne 14.000 hommes ; cette armée se porte vers le Luxembourg.

Cédant enfin aux sollicitations des Cours, le Cercle de Franconie a accédé à l'association des Cercles ; il a déclaré que malgré l'épuisement de ses forces, il armera pour la défense intérieure & pour repousser les attaques extérieures, mais il demande au préalable que la Diète s'explique à ce sujet.

L'Electeur de Cologne instruit que le Clergé régulier de ses Etats faisoit beaucoup de dettes, a publié nouvellement une ordonnance qui défend de lui faire des avances, sans le consentement exprès des supérieurs.

Le régiment Autrichien de *Stein* a passé par Kempten le 28 Juillet pour se rendre aux environs du Rhin ; il a été suivi le lendemain par un Bataillon de 1,200 Volontaires de la Légion de *Branovasky*, composée de Hongrois, d'Esclavons & de Vallaques. Cette troupe irrégulière & mal disciplinée est armée d'une carabine & d'un sabre.

( 162 )

*De Manheim, le 8 Août.*

Le Général Autrichien Comte d'Erbach a passé le 4 le Rhin près de Philisbourg avec 5 Bataillons d'Infanterie & 6 escadrons de Cavalerie; il s'est porté entre Heiligstein & Schewingen.

On apprend dans ce moment que le Prince de Hohenlohe est en marche avec son armée pour livrer bataille à celle que commande M. Kellermann. Les François, ajoute-t-on, sont très disposés à recevoir l'ennemi.

---

F R A N C E.

*De Paris, le 10 Août 1792.*

Les circonstances extraordinaires viennent de finir de consommer la Révolution, & de faire triompher la *liberté et l'égalité* en France. Nous renvoyons au prochain numéro les importantes réflexions que font naître de si grands évènements. Les nouveaux Rédacteurs de ce Journal se bornent maintenant à donner quelques scènes des pièces principales.

*Extrait du Registre des délibérations du Conseil général des Commissaires de la majorité des Sections.*

*Du dimanche 12 Août, l'an 4<sup>e</sup>. de la liberté.*

« L'Assemblée générale de la Commune, considérant que le premier de ses loix est de rétablir l'ordre public; »

« Que les costumes ecclésiastiques mal vus du Peuple peuvent exposer à quelques insultes ceux qui continuent à s'en revêtir ; »

« Que le décret qui les supprime nécessite la plus prompte exécution ; »

« Arrête, le Procureur de la Commune entendu, que ce décret aura dès ce jour, son entière exécution, & que le présent arrêté sera, sur-le-champ, imprimé, affiché & envoyé aux quarante-huit Sections. »

Signé, LULLIER, Président du Conseil-général ; TRUCHON, Secrétaire.

*Autre arrêté du Conseil général des Commissaires des Sections, du 12 Août.*

« Le Conseil général de la Commune arrête, »

« Le substitut du Procureur de la Commune entendu : »

« Que la place des Victoires se nommera désormais la place de la Victoire Nationale ; & qu'il sera érigé une pyramide sur laquelle seront gravés les noms des généreux Citoyens morts pour la liberté dans la journée du 10 Août 1792, l'an 4<sup>e</sup>. de la liberté. »

Arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché & envoyé au 48 Sections.

Signés, LULLIER, Président du Conseil général ;  
TRUCHON, Secrétaire.

Le Conseil-général des Commissaires des quarante-huit Sections a arrêté, que les passe-ports délivrés jusqu'au 13 exclusivement, soit aux Officiers, soit aux Fournisseurs, & à tous autres par les anciens Ministres, seront ruis & ne pourront être visés qu'après avoir été spécialement reconnus par les nouveaux Ministres.

Le Conseil de Justice auprès du Ministre de ce Département étoit composé de MM. *l'Esparot*, beau-père de M. *Duveyrier*, *Leroy*, *Moreau de St. Méry*, *Serfon*.

Il est composé aujourd'hui de MM. *Paré*, Président du Tribunal de Saint Germain, ancien Président du District des Cordeliers; *Collot d'Herbois*, *Barrere de Vieuzac*, *Robespierre*.

*Jugés et Membres du Juré nommés dans la nuit du 17 au 18 Août, pour prendre connoissance des crimes du 10, et prononcer sur lesdits crimes.*

*Juges. Robespierre, Offelin, Mathieu, Pepin de Grouette, Lavaux, Daubigny, Dubail, Coffinhal.*

*Accusateurs publics. Lullier, Réal.*

*Greffiers. Brulé, Gardy, Bourdon, Molard,*

*Membres du Juré. Leroy, Blandin, Bolleaux, Lohier, Loiseau, Calliere de l'Etang, Perdrix.*

*Suppléans. Despleux, Boucher René, Jaillan, Maire, Dumouchel, Jurie, Mulloot Danger, Andrieux.*

*Lettres trouvées dans le secrétaire de la Reine.*

On connoît l'acte généreux de M. *Collard de Trône*, qui a remis à la Commune, 1,500 louis trouvés dans le secrétaire de la Reine; voici les deux lettres qui étoient auprès. La première que nous

avons vue chez le Patriote *Gorsas*, est de la main même de la Reine; elle montre la protection ouverte qu'elle accorde aux Emigrés.

[ Cette note est de la propre main de *Marie-Antoinette*; elle est visiblement écrite à l'Archiduchesse. ]

*Liste des gens de ma connoissance.*

« Le Duc & Duchesse de *Choiseul*. Le Duc & Duchesse de *Praslin*. *Hautesfort*. Les *Duchâtel*. *Détrées*. *D'Aubeterre*. Les Comtes de *Brogli*. Les frères de *Montazet*. *Monf. d'Aumont*. *Monf. Gerard*. *Monf. Blondel*. *La Beauveau*, Religieuse. Sa compagne. »

« Je vous recommande en général tous les Lorrains dans tout ce que vous pourrez leur être utile. »

« Les *Durfort*, c'est à cette Famille que vous marquerez en toute occasion votre reconnaissance & attention, de même pour l'Abbé de *Vermont*. Le sort de ces deux personnes m'est à cœur. Mon Ambassadeur est chargé d'en avoir soin. Je serois fâchée d'être la première à sortir de mes principes, de ne recommander personne; mais vous & moi, devons trop à ces personnes pour ne pas chercher en toutes occasions à leur être utiles, si nous le pouvons sans trop d'*impegn*. Consultez-vous avec *Merci*. »

On a trouvé cette autre lettre qui n'a pas de signature, ni de date; mais cette date est aisée à trouver par le fait.

Ces deux lettres ont été remises à la Commission extraordinaire.

« Vous ne seriez pas contente de moi, si je ne vous donnois pas quelques nouvelles de nos belles.

opérations militaires. Dix fois nous avons changé de camp depuis mon arrivée à l'armée... Nous étions définitivement au camp de Bouenne, à une lieue de Stenay, avec une petite division de 4000 hommes, lorsque les deux armées qui étoient en Flandre, par le résultat d'une combinaison d'opérations concertées, sont venues nous joindre. Le père Luckner s'est retiré du côté de Metz, avec une armée d'environ 25,000 hommes, & M. Lafayette avec un corps de 20,000 a occupé le pays en-deça de Loogwy, pour couvrir les villes de Stenay, Montmédi & Verdun. Nous sommes actuellement dans cette position ; mais malgré le nombre & les fanfaronnades de nos volontaires, il ne nous est pas encore arrivé de rien tenter avec succès. »

« Tout ce que nous avons prévu devoir arriver, avec une armée sans discipline & sans subordination, se réalise à la lettre. Des soldats qui veulent tous être officiers pour les avantages, qui ne prêchent que la loi, & qui ne reconnoissent que celle qui les favorise ; qui eient la trahison, lorsque la peur ou la foiblesse les oblige de fuir ; qui attribuent aux ennemis de leur opinion tout ce qui n'est que l'effet de leur mauvaise manœuvre & de leur sottise & ignorants présomption ; des officiers qui n'ont eu ni les moyens, ni les connoissances nécessaires à leur métier ; qui sont d'autant moins capables de commander que les uns ne doivent leurs places qu'à l'insurrection, les autres à l'expulsion combinée qu'ils ont faite de leurs propres & naturels supérieurs ; des chefs qui, pour la plupart, n'osent punir le vice, de crainte de déplaire au soldat, qui lui accordent tout ce qu'il veut, & à quel prix que ce soit : voilà un aperçu de la composition des armées. »

« Nous sommes ici 30,000 hommes, & nous n'osons pas faire la moindre tentative. Le 13 du mois dernier, un détachement de 800 hommes de notre armée s'est porté sur les terres de l'Empire, à l'abbaye d'Orval, où il n'y avoit pas un soldat Autrichien. Des Moines, quelques domestiques, & des femmes qui pleuroient, n'ont pas été difficiles à assujettir; nous nous sommes donc fierement emparés de l'abbaye, de la chapelle, des cuisines, caves, jardin & dépendances, & pendant 24 heures, le bonnet rouge, de Paris, a flotté dans ce séjour, au milieu de l'enthousiasme des guerriers vainqueurs. Mais pendant que ce vaste bâtiment retentissoit des cris de vivre ou mourir, on vint annoncer que des troupes Autrichiennes étoient en marche pour se mesurer avec nos intrépides vainqueurs d'abbaye. La générale bat, on est effrayé; on ne pense plus qu'à COURIR POUR VIVRE; on croit entendre des coups de canon, parce qu'une porte agitée par le vent frappe fortement; on ne sait plus que devenir; on oublie le fameux serment devenu si commun. Des volontaires, sans s'inquiéter de leur sac ni de leur fusil, courent çà & là, la tête perdue, voyant l'image de la mort dans tout ce qui se présente à leur yeux; enfin on parvient à force de menaces & de sévérité, à rassembler les champions, & vite on abandonne Orval & les Moines, sans que personne se soit avisé de retourner pour planter le très-fameux bonnet. »

*Autre expédition.* Le 27 du mois dernier, à la tête d'un convoi considérable & de 40 pièces de canon, nous sommes allés au nombre de 3,500 hommes pour établir une municipalité sur les terres de l'Empire. Nous avons bientôt été

Les maîtres, puisque nous étions seuls ; il n'est pas un enfant, pas une femme qui n'ait redouté l'effet de nos sabres aiguisés jusqu'à la garde. Les volailles ont essuyé un carnage terrible, chacun a tremblé devant le *bonnet rouge* ; nous nous sommes emparés de toutes les maisons des payfans, & même d'un couvent de Cordeliers avec notre bravoure ordinaire. Tout a fléchi, tout a tremblé pendant vingt-quatre heures devant nos étendards & nos *étendards tricolor* ; on étoit encore tout disposé à vaincre ou à prendre le parti accoutumé, lorsque 2 ou 300 Houlaars ont paru dans les environs ; il falloit voir notre artillerie contre ces malheureux... Le sang François est précieux ! L'ennemi n'avoit que son mousquet ; nous nous sommes tenus à grande portée de canon ; enfin, à force de tirer à travers les bois où ils étoient embusqués, trois malheureux ont été tués. Nous nous sommes retirés *chantant des hymnes au bonnet rouge*, couverts des dépouilles de l'ennemi, & nous étions encore occupés à raconter nos hauts faits, & à nous restaurer de nos fatigues avec le vin des malheureux Cordeliers Autrichiens, lorsque l'on annonce l'arrivée d'un Corps de troupes de l'Empire. Nous avons failli tout abandonner, artillerie, munitions, convoi, &c. pour reprendre la route de France ; le moindre coup de fusil nous faisoit donner dix coups d'épée ; enfin, à force de fatigues, nous nous sommes échappés aux grandes poursuites des Autrichiens qui étoient au nombre de 600, & NOUS ETIONS 5,500. Ce que je vous dis est à la lettre ; je puis vous le certifier, puisque j'y étois. J'aurai encore plusieurs expéditions de ce genre à vous raconter, ce sera pour une autre fois. Cela va bien ; encore quelque temps, &.... Adieu.

( 571 )

---

**JOURNAL  
HISTORIQUE  
ET  
POLITIQUE.**

---

**FRANCE.**

IL n'est pas besoin de prévenir nos Lecteurs, que les principes que nous avons adoptés dans la rédaction du travail qui vient de nous être confié, contrasteront avec ceux que les amis de la liberté regrettoient de trouver dans un Journal dont une partie étoit déjà consacrée à son triomphe. Nous n'avons pas attendu les derniers événemens pour avoir une opinion formée sur la révolution. Historien exact des travaux du Corps Législatif & de la Convention qui doit le suivre, nous recueillerons les pièces essentielles, les opinions les plus décisives, & nous rapporterons avec fidélité les décrets & les résolutions qui seront

N<sup>os</sup>. 34 et 35. 31 *Année 1792.* H

d'un intérêt général. En traitant la Politique intérieure, nous ne nous écarterons jamais du respect que l'on doit à la vérité & du sentiment de l'utilité publique. Nous serons impartial, non dans le sens que des principes équivoques avoient rendu si justement suspect, mais dans celui dont doit s'honorer tout Ecrivain qui attache quelque prix à l'estime. Soumission aux loix, union entre les Citoyens, confiance dans les Représentans du Peuple, haine de la tyrannie, succès à nos armes : voilà désormais la religion de tout Citoyen qui desiré avec ardeur le salut de son pays. Ainsi, ce Journal ramené à une unité de principes désirée depuis long-temps, propagera des idées saines sur ce dernier période de la Révolution, & deviendra peut-être un jour un dépôt que l'Histoire ne dédaignera pas de consulter.

---

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

*De Paris, le 15 Août 1792.*

*Du mercredi, 15 août.*

Cette séance a vu s'accroître, avec des dons civiques, le nombre des adresses d'adhésion & des témoignages de soumission & de dévouement aux décrets de l'Assemblée. Municipalités, districts, départemens, tribunaux civils & criminels, tous jurent de maintenir la liberté & l'égalité.

M. Gossain se plaint de l'inaction & de l'in-

dulgence des cours martiales. L'incendiaire *Jarry* qui a déshonoré les armes françoises, en brûlant les fauxbourgs de Courtrai, n'est point encore jugé. D'autres officiers coupables ont échappé à la punition de leurs délits, il propose de charger les tribunaux criminels, les plus voisins des armées, de remplacer les cours martiales. — La commission extraordinaire, réunie au comité de législation, est chargée de l'examen de cette question.

Après avoir entendu *M. Charlier*, officier municipal de la Ville de Lyon, destitué pour son civisme par le directoire du département de Rhône & Loire, l'Assemblée rend cet officier public à ses fonctions.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de l'armée du nord. En voici le contenu :

*Cambrai, 13 août, l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.*

« M. le président, nous nous empressons de vous instruire des résultats de notre mission depuis notre départ, afin que vous en puissiez rendre compte à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas sans difficulté que nous sommes sortis de Paris; la surveillance du peuple étoit si active, que nous avons été arrêtés à chaque poste. N'ayant pu avoir de gendarmes nationaux au moment de notre départ, à raison de la translation des Suisses, cela a donné des soupçons aux citoyens; il a fallu envoyer à la commune qui sur-le-champ nous a envoyé plusieurs administrateurs par le secours desquels nous avons continué notre route. Il étoit alors une heure du matin, quoique nous fussions partis de l'Assemblée nationale avant huit heures du soir. Nous avons trouvé le peuple très-calme sur toute la route; il nous a manifesté seulement ses inquiétudes sur les événemens de Paris; nous l'avons

éclairé & rassuré, en lui disant la vérité. Nous sommes satisfaits de l'esprit public des citoyens de la ville de Roye; la municipalité nous a donné des preuves de civisme; le maire est un ancien membre de l'Assemblée constituante. Nous avons lu à cet administrateur, en présence des citoyens, tous les actes du corps législatif, & ceux relatifs à notre mission. Dans le court espace de temps que nous avons demeuré dans cette ville, nous n'avons qu'à donner des éloges aux citoyens & à la municipalité. Nous n'avons pas un témoignage aussi satisfaisant à vous rendre de la plus grande partie des officiers municipaux de la ville de Péronne. Le civisme des administrateurs du district nous a paru mieux prononcé. »

« Nous sommes arrivés à Cambrai à une heure du matin, & comme nous avons été annoncés au commandant de la place pour faire ouvrir les portes, nous avons eu à notre lever une visite de ce commandant, & d'une députation de la société des amis de la constitution. Nous nous sommes rendus immédiatement après à la maison commune, & étant montés au lieu des séances des administrateurs de district, nous les avons priés de se réunir au conseil général de la commune, ce qu'ils ont fait. Ils nous ont tous donné des preuves de leur patriotisme, & nous pouvons assurer qu'ils sont bien disposés à concourir au salut de la chose publique. Leur conduite nous a paru tellement digne d'éloges, que nous croyons devoir vous en demander la mention honorable dans le procès-verbal. »

« Nous avons aussi à nous louer infiniment des citoyens composant la garde nationale, & autres de cette ville. Ils nous ont comblés d'hommages; ils ont voulu nous donner une garde

d'honneur, & un détachement pour nous accompagner & nous suivre par-tout, malgré tous nos efforts pour les en empêcher. Nous réclamons aussi la mention honorable dans le procès-verbal, pour ces zélés appuis de la liberté & de l'égalité, qui s'ont juré en notre présence de maintenir & de défendre au péril de leur vie, ainsi que de faire exécuter les décrets du corps législatif. Les administrateurs du district, les officiers municipaux ont prêté le serment, & donné les mêmes assurances. »

« Nous n'avons pas vu les membres du tribunal du district, mais aussi nous en avons bien entendu parler ; les plaintes ont été générales contre eux, non-seulement de la part des citoyens, mais même des autorités constituées, & nous avons été conjurés de les suspendre de leurs fonctions. Nous n'avons pas cru devoir prononcer la suspension d'un tribunal entier que nous n'étions pas à même de remplacer ; mais il doit nous être remis une ou plusieurs pétitions signées de plus de 2,000 citoyens ; nous les ferons passer alors au corps législatif, qui prendra contre ce tribunal telle mesure que sa sagesse lui indiquera ; mais nous croyons qu'il est temps de dériver l'empire de cette engeance qui semble n'avoir d'autre objet que d'opprimer le patriotisme, & d'anéantir l'esprit public. »

« Nous devons vous instruire aussi que nous avons eu connoissance qu'un courier de l'armée de *Lafayette* a été expédié de l'administration de *Mezières* aux départemens de l'Alsace & du Nord. Nous avons vu & interrogé ce courier, porteur des réponses de ces départemens. Nous ne pouvons nous permettre aucunes réflexions sur cette correspondance : au surplus, nous ferons incess-

samment parvenir au corps législatif le procès-verbal, contenant le détail des demandes, réclamations, & de tous autres objets intéressans dont nous avons eu à nous occuper dans cette ville. Nous allons nous rendre au camp de Valenciennes, pour continuer nos opérations. L'Assemblée nationale doit compter que nous ferons tous nos efforts pour répondre dignement à la confiance par notre activité & notre courage. »

*Les commissaires de l'Assemblée nationale pour l'armée du Nord, J. F. B. DELMAS, BELLEGARDE, DUBOIS-DUBAIS.*

Au nom du comité des secours, M. *Germignac* appelle la sensibilité de l'Assemblée sur le sort des malheureux pères de famille qui, en donnant des citoyens à l'Etat, sont dans l'impuissance de payer le lait qui les nourrit.

L'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics ; considérant qu'elle a mis au rang de ses premiers devoirs celui de favoriser la population, & qu'un des moyens les plus propres de remplir celui-ci, est de venir au secours des pères de famille détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de cent quarante mille livres pour être distribuée aux pères de famille détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, avant l'époque du premier août, de tous les départemens du royaume, autres que celui

de Paris, & de ceux qui ont déjà eu part au bénéfice du décret du 1<sup>er</sup>. décembre 1791. »

« II. Le ministre est tenu de rendre compte tous les deux mois de l'emploi de la somme énoncée en l'article 1<sup>er</sup>. »

Il importoit, dans ce moment de crise de resserrer les liens qui unissent le citoyen à la patrie. M. Lagrévolle propose & l'Assemblée décrète que tous les fonctionnaires publics seront tenus de prêter, dans la huitaine, du jour de la publication du présent décret, le serment d'être fidèles à la nation, & de maintenir de tous leurs pouvoirs la liberté & l'égalité ou de mourir à leurs postes. Les conseils généraux de département, de district & de la commune le prêteront dans la salle de leur séance; il sera prêté par tous les autres fonctionnaires, en présence de la municipalité du lieu de leur résidence ou de leur établissement. Les jours où ce serment sera prêté, seront indiqués par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, afin que le peuple puisse y assister.

Aussi-tôt que le conseil-général du département de Seine & Marne eut reçu officiellement le décret de suspension du Roi, il chargea deux de ses commissaires d'aller apposer les scellés sur les meubles & effets du château de Fontainebleau & de prendre toutes les mesures pour défendre la forêt d'aucuns dégâts. — On apprend avec satisfaction que la municipalité de Calais a mis tous les rôles de 1792 en recouvrement, que les jeunes gens volent sur les frontières & que les vieillards prennent soin de leurs foyers. — Deux députés de l'île des Cayes accusent le gouverneur de la Martinique, & se plaignent des auteurs du comité colonial à faire son rapport sur

leur admission au corps législatif. Un Membre de ce comité observe qu'il est prêt, mais qu'il paroît que ces deux particuliers sont députés vers le corps législatif & non au corps législatif. Renvoyé au comité.

MM. *Cambon*, *Andrein*, *Bazire*, *Dubavet* & *Lagrévole* provoquent l'impression & la publication de toutes les pièces trouvées dans les appartemens du Roi. Cette proposition est adoptée; mais il sera fait un rapport particulier de celles trouvées chez l'intendant de la liste civile.

Les lenteurs du pouvoir exécutif ont déterminé le conseil général du département de Mayenne & Loire de prendre sur eux de fournir des armes & habillemens aux volontaires nationaux enrôlés. Il réclame le remboursement des avances. Renvoyé au comité de l'extraordinaire.

Le comité de surveillance est chargé d'un rapport sur les passe-ports, il propose par l'organe de M. *Bazire* de s'en rapporter à la vigilance de la commune de Paris. — La commune de Lisleux demande la punition de *Louis XVI*, & celle de Cahors se plaint que le pouvoir exécutif n'a pris aucunes mesures pour armer & équiper les volontaires prêts à partir. Renvoyé au comité. — L'Assemblée reçoit des mains de M. *Bourlot*, canonnier du fauxbourg St. Antoine, le dépôt de 17 pièces d'argenterie qu'il a enlevées des mains d'un voleur qui les avoit dérobées au château. Inscription au procès-verbal.

On connoît les forfanteries de l'autocratrice du Nord. Elle croit traiter la France comme la Pologne. Elle a chargé ses ministres de remettre à M. *Genet*, notre chargé d'affaires, une note qui lui enjoint de quitter Pétersbourg sous huit

jours. M. Genes ajoute que l'Impératrice suscite des ennemis à la France dans toutes les cours étrangères.

Le ministre de l'intérieur annonce que le conseil a cru devoir prononcer la suspension provisoire des départemens de Rhône & Loire, de la Moselle, de l'Aisne & de la Somme. — M. Gosuin provoque un prompt rapport sur ce qui peut concerner la discipline des armées d'un peuple libre.

L'Assemblée adopte sur le rapport de M. Gensonné, au nom de la commission de sûreté générale, le projet de décret suivant :

« 1°. Le conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres que le corps législatif a nommés, est chargé de toutes les fonctions exécutives. »

« 2°. Il est chargé de faire sceller & promulguer les lois de l'Etat. »

« 3°. Chaque ministre remplira, à tour de rôle, & semaines par semaine, les fonctions de président du conseil. »

« 4°. Il sera fait deux copies de chaque loi, signées du ministre de la justice, & scellées du sceau de l'Etat. L'une de ces copies sera déposée aux archives du sceau, l'autre aux archives de l'Assemblée nationale. »

« 5°. La promulgation des lois se fera dans la forme suivante. Les décrets de l'Assemblée nationale seront intitulés *lois*, & ils seront publiés sans être précédés d'aucune formule, mais ils seront suivis de la formule suivante : « Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire mande aux corps administratifs & tribunaux, de faire transcrire, &c. »

« 6°. Le sceau de l'Etat sera changé; il por-

tera désormais la figure de la liberté armée d'une pique, surmontée du bonnet de la liberté, & pour légende : Au nom de la nation Française. »

« 7°. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront intitulés : Au nom de la nation, &c. »

« 8°. Les commissaires provisoires nommés par les tribunaux pour remplir les fonctions des commissaires du Roi, porteront le nom de commissaires nationaux. »

« 9°. Jusqu'à ce que le nouveau sceau de l'Etat soit gravé, le ministre de la justice se servira de l'ancien. »

« 10°. Les formules ci-dessus indiquées seront suivies par les ministres & par tous les agens de la puissance exécutive pour la publication de tous les actes & ordres quelconques. »

On soupçonnoit, depuis long-temps, que la maison du Roi à Coblenz étoit entretenue aux frais de la liste civile. Les pièces suivantes dont M. Bazire a fait lecture, prouvent du moins que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1792, les gardes-du-corps ont reçu leur solde du Roi.

*Pièces trouvées dans le secrétaire du Roi.*

SIRE,

« J'ai l'honneur de remettre à votre Majesté les états de recette & de dépense de ses quatre compagnies des gardes-du-corps, du 1<sup>er</sup> avril 1788 au 1<sup>er</sup> juillet 1792. Votre Majesté verra avec quelle économie & quelle fidélité elle a toujours été servie, sous tous les rapports, par cette troupe si cruellement traitée. C'est faire saigner le cœur de votre Majesté que de lui en

parler. Ces comptes ont été huit jours entre les  
mains de M. de la Porte : quand votre Majesté  
les aura examinés, je la supplie de mettre son  
approbation aux états signés de nou. »

« Je joins ici un mémoire à-peu-près sem-  
blable au premier que j'ai remis à votre Majesté :  
je la supplie d'écrire ses ordres à côté. Je crois  
que M. de Collinot mérite bien une gratifica-  
tion de 8000 liv. »

« Il reste encore deux gardes au plus de chaque  
compagne : je les ai retenus, afin de ne pas  
laisser dégrader les effets précieux du corps. M.  
de Flomont est dans l'intention de partir, & M.  
de Collinat le suivroit, s'il ne venoit de rendre,  
ce qui retarde son  
départ. »

« Quant à M. d'Agresseau & à moi, Sire,  
nous croyons que notre devoir nous enchaîne à  
sa personne, & nous ne la quitterons que par  
ordre de votre Majesté. »

« Je suis avec l'attachement & le respect le plus  
profond, Sire, de votre Majesté le très-humble,  
très-soumis & fidèle sujet. »

PHILIPPE DE NOAILLES DE POIX.

« Votre Majesté trouvera aussi ci-joint, un  
mémoire explicatif des dépenses du corps, &  
une lettre que j'ai reçue de Coblenz. »

De Coblenz, ce 7 octobre 1791.

« Vous m'avez comblé de vos bontés & de  
votre intérêt ; & , en votre abience, je me fais  
un devoir de reconnoissance de vous prévenir de  
tout ce qui pourroit être agréable & utile au  
corps. Il appartient à une personne telle que  
vous de n'attendre aucune sollicitation, & de  
vous mettre en avant de la manière la plus  
marquée, en disant à M. Desfontaines de

poser chez MM. *Tourton & Ravel*, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du corps en assignats, & de lui demander des lettres de crédit pour pareille somme sur des banquiers les plus connus de l'Angleterre & de la Hollande, & de les apporter à Coblenz, où, en présence d'un conseil d'administration, il fera constater l'état de la caisse de la manière la plus positive, en recevra décharge du corps qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable, & en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. Il fera rendu compte au Roi, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds auxquels il ne sera touché que dans des cas urgens & de la première nécessité, pour le soutien & les opérations du corps. Au cas que, par des circonstances imprévues, les princes fussent gênés pour subvenir aux frais nécessaires du corps, la solde continuera à être reçue par M. *Descombré*, & envoyée sur-le-champ au corps, mois par mois, en déposant la somme chez MM. *Tourton & Ravel*, qui donneront des lettres de crédit pour pareille somme, sur la Hollande ou sur Francfort. Au surplus, le conseil d'administration aviseroit à cette opération dont il dirigerait le succès. Ce seroit compromettre le Roi que de l'autoriser de son approbation; c'est au corps à se charger de tous les évènements & à s'en rendre responsable. Vous seul êtes capable de lui rendre un pareil service, qui achèvera de vous obtenir le suffrage entier du corps, ce dont je ne cesse de m'occuper. »

*Note de M. de Poix.*

« J'ai l'honneur de soumettre à votre Majesté, et nouveau, les propositions ci-après, sur les-

quelles je la supplie de me donner ses ordres. »

« M. de Collinot a travaillé, sans aucune gratification quelconque, à tous les comptes des comp. gies; votre Majesté veut-elle bien fixer celle à lui accorder? »

« Votre Majesté veut-elle réunir les chevaux & effets de gardes-du-corps à Compiègne, Fontainebleau, Versailles ou Rambouillet. »

« Les habits & housses, chaperon, appartiennent aux gardes-du-corps, ainsi que les chevaux aux officiers; votre Majesté ordonne-t-elle qu'ils soient remis à ceux auxquels ils appartiennent. »

« L'intention de votre Majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au 1<sup>er</sup>. janvier 1792, sauf, d'ici à ce temps, à prendre de nouveaux ordres de votre Majesté? »

« Il faut un ordre par écrit de votre Majesté pour que M. Desfontaines, homme d'un rare mérite, se charge de tout le détail du corps, pour en rendre compte à M. l'intendant de la liste civile; je demande les ordres de votre Majesté. Dans le cas où cette proposition ne conviendrait pas à votre Majesté, que tout fonds soit remis à celui qui sera indiqué par M. de la Porte. »

*Du mercredi, séance du soir.*

L'indignation qu'a fait naître la conduite du Roi, engage M. Cambon à proposer d'effacer à l'avenir son effigie des monnoies. Renvoyé à la commission. On décide que l'effigie du Roi en bas relief, placée derrière le président, sera remplacée par la déclaration des droits. Il résulte, dit M. Merlin, de plus de 400 lettres qui sont au comité de surveillance, que le plat & l'époque de l'attaque des ennemis sur Thion-

villes étoient connus à Paris, que c'est à Paris qu'est le foyer de la conspiration de Cobentz. Je demande que les femmes & les enfans des émigrés deviennent pour nous des otages. Décrété. M. Huet, évêque de la Creuze, accuse des députés d'avoir été du conseil du Roi; il donnera ses renseignemens au comité de surveillance. — L'Assemblée électorale qui avoit été placée à Longwi, aura lieu à Metz. Sur la motion de M. Choudieu, tous les chevaux des maisons des émigrés dans tous les départemens, seront employés, ainsi que ceux du Roi, à monter les compagnies franches, à l'exception des chevaux nécessaires à l'agriculture.

Au nom de la commission des renseignemens, M. Goyer présente une multitude d'états qui prouvent que la liste civile soldoit tous les écrivains contre révolutionnaires, faiseurs d'affiches & de libelles, parmi lesquels il s'en trouve qui avoient pour objet de discréditer les assignats. Il lit plusieurs lettres contenant des plans de contre-révolution & d'éloignement du Roi, des projets de massacrer les jacobins, de dissoudre l'Assemblée & de s'assurer du duc d'Orléans. On a trouvé le mémoire de quantité de boîtes qui servoient de signe de ralliement aux chevaliers du poignard, sur lesquelles étoient des gravures représentant la France sauvée de la rage des jacobins. Dans le nombre des pièces on remarque le billet suivant :

*Billet des princesses, enfermé dans un porte-feuille trouvé dans les appartemens du Roi.*

« Je vous ai écrit, mais c'étoit par la poste. Je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentimens, mêmes prin-

eipes , même ardeur pour vous servir. Nous  
 gardons le silence ; mais c'est qu'en le rompant  
 trop tôt , nous vous compromettrions ; mais  
 nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'ap-  
 pui général , & ce moment est proche. Si l'on  
 nous parle de la part de ces gens-là , nous n'é-  
 couterons rien. Si c'est de la vôtre , nous écou-  
 terons , mais nous irons droit notre chemin.  
 Ainsi , si l'on veut que vous nous fassiez dire  
 quelque chose , ne vous gênez pas. Soyez tran-  
 quille sur votre sûreté. Nous n'existons que pour  
 vous servir ; nous y travaillons avec ardeur , &  
 tout va bien. Nos ennemis même ont trop d'inté-  
 rêt à votre conservation , pour commettre un crime  
 inutile , & qui acheveroit de les perdre. Adieu. »

Signé , L. S. X. ; Gh. P.

*Note trouvée avec des lettres adressées à M. de  
 Montmorin , ex-ministre , dans son apparte-  
 nement aux Tuileries.*

« 1°. Si l'on fait partir les gardes-suisse ; il  
 y a lieu de le craindre. »

« 2°. La déchéance doit avoir lieu , ce que  
 l'on pourra savoir à l'avance. »

« 3°. Si un mouvement populaire fait craindre  
 pour les jours du Roi , que son inviolabilité ne  
 seroit plus autant respectée par le peuple. »

« 4°. Si la garde nationale , toujours infou-  
 ciant & timide , ne laissoit espérer aucun secours  
 réel. »

« Voilà quatre questions probables sur l'affir-  
 mative , & qui déterminent la nécessité d'aviser à  
 un parti. »

« Le Roi continueroit-il à demeurer exposé à  
 tant de dangers , ou bien prendroit-il de l'assis-  
 tance encore possible des Gardes-Suisse , qui , une

sois partis, ne pourroient être remplacés par aucun corps armé. »

« On peut croire que dans le cas où le Roi se détermineroit à quitter Paris pour ne pas dépasser la distance prescrite par la constitution, il seroit suivi par la majorité de l'Assemblée. Les proclamations nécessaires pour la sûreté du Roi, & de sa famille & de l'ordre public, pourroient être faites par cette section de l'Assemblée, de concert avec le Roi. »

« Les constitutionnels desirent, que le Roi se conduise par eux. Il ne faut cependant pas les confondre tous ensemble. Une conversation que j'ai eue ce matin avec deux députés ne m'a pas rendu plus tranquille sur la suite des évènements. »

« Les questions ci-contre ont été le principal objet de cette conversation; ils sont disposés à quitter l'Assemblée; mais ils veulent attendre les derniers évènements, afin d'être utiles jusqu'au dernier moment. Un des deux, avec qui j'ai eu une conversation, desireroit que le Roi partît avec un détachement de gardes nationales de Paris, dans l'arrondissement fixé par la constitution. Il n'a pas pu cependant disconvénir qu'il y avoit de grands inconvénients & de grands dangers à partir ou à rester. On prétend qu'une grande partie de la garde nationale suivroit le Roi. Je ne le pense pas; & on croit en effet difficilement que les mêmes personnes qui ont laissé entrer dans le château à main armée, puissent quitter leurs foyers, qu'ils livrent au pillage, pour suivre le Roi. »

« Je serai instruit à l'avance du parti que prendra l'Assemblée sur le projet de déchéance, parce qu'on est maintenant par députation à re-

cenfer les opinions pour le oui en pour le non ; on cherche même à faire prendre un engagement par écrit à ceux qui font pour s'y opposer, afin de les forcer à tenir leur opinion. »

« Voici, dit M. Larivière, une pièce de la main de M. Delessart. Le titre en marge de l'original est de la propre main du Roi. »

*Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth & Barnave.*

« 1°. Refuser la sanction. »

« 2°. Écrire une nouvelle lettre aux princes, d'un ton fraternel & royal. »

« 3°. Nouvelle proclamation sur les émigrans, d'un style ferme, & marquant bien l'intention de maintenir la constitution. »

« 4°. Réquisition motivée aux puissances, de ne souffrir sur leur territoire aucun rassemblement, armement, ni préparatifs hostiles. »

« 5°. Établir trois cours martiales, & faire, s'il est nécessaire, de nouvelles dispositions relativement aux démissions, désertions, remplacements, &c. »

« Le ministre de la justice portera à l'Assemblée & remettra lui-même au président le décret revêtu de la formule : *Le Roi examinera.* »

« Il exposera ensuite, en parlant en son propre nom, que le Roi auroit accueilli quelques dispositions de la loi ; mais que la sanction étant indivisible, &c. Il dira que le Roi n'a jamais perdu de vue cet objet ; il rappellera d'une manière générale ce qui a été fait, telle que la proclamation sur les émigrations, la lettre que le Roi a déjà écrite aux princes ses frères ; il lira la nouvelle lettre qui sera écrite ; il annoncera les dif-

positions tant anciennes que nouvelles, dont chaque ministre rendra *immédiatement* compte. »

« Le ministre des affaires étrangères rappellera les précédentes dispositions, & fera valoir le bon effet qu'elles ont produit auprès de l'Empereur, en faisant connoître les ordres qu'il a donnés dans les Pays-Bas. Il fera *part* de la nouvelle réquisition. »

« Le ministre de la guerre rendra *compte* de ce qui le concerne. »

« Le ministre de l'intérieur dira que les décrets déjà rendus, relativement aux paiemens des pensions, traitemens, &c., sont soigneusement exécutés. »

« On estime qu'ensuite le Roi feroit une chose extrêmement utile, en demandant à chaque département un certain nombre d'hommes pour être placés dans la garde. »

Sur cette pièce, l'Assemblée décrète d'accusation MM. *Alexandre Lsmeth, Barnave*; & les anciens ministres, *Duportail, Duport-du-Terrre, Bertrand & Tarbé*. M. *Montmorin*, qui n'étoit plus en place, est seulement mandé à la barre.

*Du jeudi matin, 16 août.*

L'huissier chargé de l'exécution du décret qui mande M. *Montmorin* à la barre, annonce qu'il s'est transporté chez lui & qu'on lui a répondu qu'il étoit parti depuis vendredi. Les scellés seront mis sur ses papiers. — Nouveau tribut d'hommage, adhésion & prestations de serment.

Le procureur-général-syndic du département de la Seine inférieure, mandé à la barre, apporte l'expédition en forme de l'arrêté de ce dé-

partement qui ordonne l'impression, publication & envoi du décret relatif à la suspension du Roi. Interrogé s'il est vrai que son département ait expédié un courrier extraordinaire au ministre de la justice, au département de Paris & à M. *Ducastel*, qu'on ait eu le projet d'amener le Roi à Rouen, si des p.êtres infermentés ont pris les armes, si le département a fait venir 8 canons du Havre, & si MM. *Liancourt* & *Bachmann*, officier Suisse, ont fait prêter, mercredi dernier, au régiment ci-devant Bourgogne, & à celui de Salis-Samadé, un serment particulier, & crier : *vive le Roi*. Il répond que le courrier n'a été adressé qu'à M. *Ducastel*; qu'il ignore s'il étoit chargé d'autres dépêches, que l'objet de celle adressée à M. *Ducastel* étoit de s'informer s'il étoit vrai que les Autrichiens eussent fait une invasion sur le territoire François, & d'annoncer l'appréhension où on étoit à Rouen d'une descente des Anglois sur les côtes de la Manche; que les canons qu'on a fait venir du Havre étoient destinés aux volontaires nouvellement enrôlés; qu'il est très-vrai que M. *Liancourt* a fait prêter un serment aux troupes; mais que le département ne pouvoit s'y opposer. Quant au projet d'amener le Roi à Rouen, il n'en a jamais été question dans le conseil-général. Il convient qu'il y avoit 4 ou 5 mille prêtres infermentés à Rouen, mais il ne sait si les Suisses leur ont fait faire l'exercice.

M. *Ducastel* convient de l'envoi du courrier. La lettre du directoire ne contenoit que dix à douze lignes, & comme il étoit malade, il l'a renvoyée à M. *Vimar*, son collègue, pour y faire réponse de concert avec la députation; M. *Vimar* déclare que la réponse a été faite chez M. *Tarbé*, où probablement la lettre est restée. M. *Tarbé* a cherché

chez lui la lettre & ne l'a point trouvée, & si l'Assemblée le desire, l'original doit exister dans les registres du département. Toute ces explications se terminent par l'ordre du jour, non sans murmure.

M. Merlin annonce que le maréchal Luckner a repoussé les autrichiens à Sierk. Ils avoient à leur tête un émigré qui désignoit les maisons des patriotes qu'il falloit piller, & celles des aristocrates qu'il falloit épargner. Ce traître a été conduit aux prisons de Thionville par des volontaires du bataillon de Seine & Oise. Applaudi, & mention honorable de la conduite des volontaires. Je demande, ajoute M. Merlin, qu'un courrier extraordinaire porte aux armées les preuves de conviction des trahisons de la cour. Décrété.

Deux citoyens de Strasbourg & un vicaire épiscopal de la même ville, dénoncent le directeur du département du Bas-Rhin, & particulièrement M. Dietrich, maire de Strasbourg. Le pouvoir exécutif est chargé de rendre compte dans 24 heures, des mesures qu'il aura prises envers ce département.

La sûreté de la capitale exigeoit depuis longtemps un camp sous ses murs. Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de pourvoir, dans le plus bref délai, aux moyens qui doivent accélérer la formation du camp qu'elle a décrété devoir être établi sur Paris, décide qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires & décrété l'urgence, décrète ce qui suit : »

« Art. I. Le pouvoir exécutif se concitera

avec la municipalité de Paris, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour se procurer tous les effets de campement nécessaires à la formation d'un camp de 40,000 hommes. »

« II. Il est autorisé à passer tous les marchés, soit partiels, soit généraux, relatifs aux diverses fournitures qui devront être complétées pour l'époque du 25 du présent mois. »

« III. En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du pouvoir exécutif la somme de 500,000 livres. »

« IV. Les objets de campemens qui appartiennent aux bataillons suisses, & qui se trouvent, soit à Paris, soit dans les casernes de Ruelle & de Courbevoie, ou dans les détachés, ainsi que ceux qui peuvent se trouver dans les maisons royales, sont mis à la disposition du pouvoir exécutif, pour être employés à la formation du camp, sauf à régler l'indemnité s'il y a lieu. »

« On a si souvent calomnié le peuple, qu'il importe de le jager par son langage. Nous connaissons peu de discours qui vaille celui qu'a prononcé M. Gouchon, orateur d'une députation des hommes du 14 juillet & du 10 août. »

« Législateurs, a-t-il dit, nous l'avions déjà proclamée cette vérité fondée sur la nature des choses, & les attentats du despotisme : les rois, les ministres, la liste civile passeront, mais les droits de l'homme & la souveraineté nationale ne passeront jamais... En marchant, pour ainsi dire, à tâtons, & à la faveur d'un demi-jour, dans la carrière ouverte sous leurs pas, nos premiers législateurs se sont écartés de la route qui devoit les conduire au temple de la vérité. Consultant les usages, & non pas les principes, les confon-

dant aussi quelquefois, ils n'ont pas senti que l'autorité la plus respectable est celle qui *guide*, & non pas celle qui *ordonne*; que les mœurs sont le fruit du gouvernement, & que l'ignorance & la corruption peseront sur les hommes tant que le pouvoir chargé de réprimer les désordres ne fera que les exciter ou les applaudir. Comment n'a-t-on pas senti qu'élever un mur de séparation entre les citoyens, c'étoit les isoler, nourrir l'orgueil des uns & la jalousie des autres, perpétuer l'anarchie au lieu de la réprimer, rendre impossible le retour de la paix & des vertus sociales? Comment les riches ne voient-ils pas que le seul moyen de conserver leurs propriétés est de vêtir le pauvre, & non pas de le dépouiller tout-à-fait; de prendre part à ses maux, & non pas de les aggraver? Comment n'ont-ils pas le bon esprit de s'apercevoir qu'il est plus aisé de s'élever par la probité que par l'intrigue?... Imbécilles égoïstes! Vous le connoissez trop ce peuple que vous calomniez. Ah! nous en jurons par l'expérience, nous serions les premiers à combattre vos oppresseurs..... Eh! n'est-ce pas des offrandes de la classe industrieuse que l'autel de la patrie est couverte? N'est-ce pas du sang de nos enfans & de nos frères, que les champs de Philippeville sont rougis?..... C'est que nous songeons plus à sauver l'honneur de la patrie, qu'à augmenter notre bien; nous qui craignons plus la honte que la mort; nous qui sommes toujours sortis purs de la lie des factions; nous enfin qu'il est impossible de familiariser avec l'apparence même de la servitude..... Ce n'est pas assez d'avoir détruit les tyrans & les factions, nous devons en arracher la cause productrice. Ce ne sont pas les hommes qu'il faut changer,

mais les idées & les choses. Les révolutions les plus sanglantes n'ont amené pour l'ordinaire que la mort des coupables, sans tarir la source du crime. Que l'exemple du passé nous serve à nous qui avons encore les armes à la main, à nous que le génie & des malheurs ont assez éclairés ! Que notre corps social ne présente plus un tronc décharné, surmonté d'une tête hideuse, & nourri de la substance de tous ; mais des hommes réunis par le devoir & le patriotisme. Nos beaux esprits s'occupent depuis long-temps d'une balance politique, nous l'avons trouvée sans la chercher ; elle est dans le cœur de l'homme.... Ayez un gouvernement qui mette le pauvre au-dessus des foibles ressources, & le riche au-dessous de ses moyens. L'équilibre sera parfait.... Non, législateurs, nous ne coëffons plus la liberté d'une couronne, elle est si bien avec son bonnet de laine ! *République ou monarchie, président ou Roi..... Eh ! peuple enfant* que vous importe les mots pourvu que nous ayons un gouvernement à l'ombre duquel nous puissions vivre heureux & libres, pourvu que l'émulation prenne la place de l'intrigue, l'amour du bien général celle du royalisme ; pourvu que la nation, source unique de toutes les graces, soit l'unique objet de toutes les affections ; pourvu que nous ayons enfin, deux pouvoirs divisés par leurs droits, mais unis. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette pétition ; dont nous n'avons choisi que les traits les plus saillants.

Quelques articles de la loi sur l'état civil des citoyens ont été décrétés. La majorité est fixée à 21 ans. Les citoyens avant cet âge ne pourront se marier sans le consentement de leurs père & mère

ou d'une assemblée de cinq parens, convoquée par le procureur de la commune & tenue en la présence de la municipalité. A défaut de parens, les voisins les plus proches seront requis par le procureur de la commune. Nous donnerons cette loi dans son entier quand nous en aurons le complément.

*Du jeudi, séance du soir.*

Un huissier de l'Assemblée rend compte de l'apposition des scellés dans la maison de M. Montmorin. On y a trouvé un assez grand nombre de fusils, d'épées, de poignards, & un paquet de lames d'épées brisées. La commune de Saint-Denis destine les bronzes trouvés dans les églises de ce lieu à être fondus en canons. On propose de verser au trésor public, l'argent monnoyé & les bijoux trouvés au château des Tuileries. Beaucoup de meubles en or & en argent massif ont disparu des maisons royales. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur la vente des bijoux & diamans de la couronne. La loi sur la suspension a été reçue avec enthousiasme dans le département des Vosges. Un grand nombre de volontaires sont partis pour les frontières en criant : *vive la nation sans Roi*. Même zèle, même ardeur dans le département de Saône & Loire, dans le district de Bar-le-Duc, dans celui de Viczon & la commune d'Angers. Vous avez déclaré la patrie en danger, dit le district de Cognac; non elle n'y est point; elle est sauvée, puisque tous les citoyens vont à sa défense; dans le district de Cognac, qui est le moins étendu du département, le nombre des enrôlés est de 650. Si tous les districts du royaume contribuent dans

dans la même proportion, vous pouvez compter sur un renfort de 100,000 hommes. Nos volontaires sont jeunes, vigoureux; ils ont l'âme de *Cœlés* & le bras de *Milon*. Voilà pourtant l'ouvrage de ces sociétés populaires, de ces jacobins sans culottes, qui sont décelés des honnêtes gens, parce qu'ils prêchent l'égalité & la liberté, qu'ils proscrivent les préjugés, l'égoïsme & la tyrannie.

A l'instant que le *maréchal Luckner* confia à *M. Custine* la place de Landau, la cour le nomma au commandement du camp de Soissons. Un tel défenseur de la patrie eût été trop utile sur les frontières. Voici de quelle manière ce général s'explique dans une lettre à l'Assemblée :

« Appelé par le dernier ministre pour établir la police dans le camp qui va se former près de Soissons, je suis prêt à servir la patrie où on me désignera un poste; mais il m'est impossible de dissimuler le regret que j'aurois de m'éloigner de la frontière, & d'abandonner le théâtre des combats pour rentrer dans l'intérieur. J'avoue franchement que je peux être utile & plus utile sur la frontière, que je ne le serois dans le camp près Paris, & que j'aurois droit de me plaindre de ce qu'on a cherché à me dégouter du service, d'abord en jettant du louche sur mes intentions par des calomnies que ma loyauté a bientôt dissipées, ensuite en m'ordonnant de m'éloigner des dangers. »

« *M. le maréchal Luckner* ayant jugé que *M. Martignac* commandoit mal à Landau, m'a déferé le gouvernement de cette place. Je m'y suis rendu aussitôt que l'ordre m'en a été donné, il y avoit cinq nuits que je ne dormois pas, &

N<sup>o</sup>. 34 et 35. 31 Août 1792. I

j'étois excédé de fatigue : jugez quel a été mon étonnement, quand, me présentant devant cette place ; je l'ai trouvée démantelée au point que j'y suis entré à cheval par une des brèches des murailles tombées en mâture ; 40 hommes à cheval y seroient entrés de front.

« Les chemins couverts de la place n'étoient point palissadés ; les poternes étoient ouvertes ; la garnison de 4 mille hommes étoit sans chef ; les commandans n'avoient point de lieu de ralliement ; rien n'étoit prévu. J'appelai la municipalité pour faire rendre compte de l'état de la ville ; le compte fut court ; il se bornoit à me dire que rien n'étoit prévu. »

« Sans prendre aucun repos, je fis mûrir les poternes ; je disposai & j'indiquai les lieux de rassemblemens aux premiers appels ; j'indiquai à chacun sa place dans le cas d'une bataille ; je posai les pièces d'artillerie & je les garnis de bon nombre de cartouches à canon. »

« Accablé de fatigues, je me couchai, bien m'a pris d'avoir fait des préparatifs ; car à mon réveil, l'ennemi se trouvoit avancé à quinze cents toises de la place. Un des premiers officiers de l'artillerie avoit émigré pour se hâter d'annoncer aux ennemis les dispositions que je me pressois de faire. »

« Nous sommes sortis avec assurance sur l'ennemi ; nous l'avons chargé rudement ; sa retraite a été une fuite. Jugez, après tout cela, si j'ai envie de quitter les frontières où j'espère bien être utile. » Applaudissemens, impression & envoi de la lettre à l'armée.

L'Assemblée a décrété qu'il sera adjoint à tous les bataillons de volontaires une compagnie de

annonciers, & que le ministre de la guerre avancera les fonds nécessaires à la fonte des canons qui seront attachés aux bataillons qui n'en ont point. On se souvient des provocations & des mauvais traitemens de M. *Jouneau* envers M. *Grange-neuve*. L'Assemblée considérant que la poursuite contre ce député ne peut être continuée sans que le corps législatif ait décrété qu'il y a lieu à accusation, décide qu'il y a lieu à l'accuser.

*Du vendredi matin, 17 août.*

Que ceux qui répètent sans cesse que l'Assemblée nationale n'est pas libre, & qu'elle obéit servilement aux impulsions du peuple, apprennent à juger de la fermeté de ses principes par le trait suivant. Un représentant provisoire de la commune est venu annoncer que si le corps législatif ne décrète pas, sans désemparer, que chaque section nommera un citoyen pour juger les auteurs des crimes du 10, le tocsin sonnera, la générale battra, & le peuple se fera justice. Il faut, dit M. *Choudieu*, éclairer le peuple & non le flatter. On vous demande un tribunal inquisitorial, je m'y opposerai de toutes mes forces. Il ne faut pas, ajoute M. *Thuriot*, que quelques individus peu instruits des vrais principes viennent substituer ici leur volonté particulière à la volonté générale. Si dans un moment où l'on devroit sentir que le besoin le plus pressant est de se réunir, on cherche encore à entraîner le peuple dans des mouvemens d'insurrection, c'est aux membres du corps législatif à donner l'exemple de la fermeté, & à mourir plutôt que de souffrir la moindre atteinte à la loi. Le peuple, tou

jours juste quand on l'éclaircit, a applaudi avec transport à cette dignité de caractère. La commission extraordinaire s'étoit déjà occupé de la formation de ce tribunal, & sur le rapport de M. Hévaux, elle a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir remédié à l'insuffisance du juré déjà existant, par un nouveau juré d'accusation & de jugement des crimes commis dans la journée du 10 août courant, & des autres crimes y relatifs, circonstances & dépendances, elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du tribunal criminel & des tribunaux d'arrondissement du département de Paris, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel destinés à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, & autres crimes y relatifs, circonstances & dépendances. »

« II. Ce tribunal sera composé de huit juges, huit suppléans, deux accusateurs publics, quatre greffiers, huit commis-greffiers, de deux commissaires nationaux, nommés par le pouvoir exécutif provisoire. »

« Le tribunal sera divisé en deux sections, composées chacune de quatre juges, quatre suppléans, un accusateur public, deux greffiers, quatre commis-greffiers, & d'un commissaire national. »

« Les deux juges qui auront été élus les premiers présideront chacun une des sections. »

« Les greffiers de chaque section présenteront quatre commis qui, après avoir été agréés par les

juges de chaque section, prêteront le serment devant le tribunal. »

« III. Les fonctions des juges, des accusateurs publics & des commissaires nationaux, ainsi que celles des directeurs de jurés, dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des juges du tribunal criminel, du directeur de juré, de l'accusateur public & du commissaire du Roi, dont il est question à la loi du 29 septembre 1791, sur les jurés. »

« Les juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au tribunal de cassation. »

« IV. Le corps électoral sera composé d'un électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages. »

« Le doyen d'âge sera président du corps électoral; les plus âgés après lui seront scrutateurs, & le président & les scrutateurs nommeront le secrétaire. »

« V. Le procureur général de la commune convoquera sur-le-champ, pour la nomination des électeurs, les assemblées des sections de Paris. »

« Chaque section enverra à l'instant à la commune l'électeur par elle nommé, avec expédition du procès-verbal de son élection. »

« Aussi-tôt après la réunion à la maison commune de 36 électeurs; dont les pouvoirs seront vérifiés par le procureur de la commune, l'Assemblée électorale se formera & commencera les élections. »

« VI. Le corps électoral nommera sept directeurs de juré. »

« Quatre directeurs de juré formeront un tribunal qui remplira les fonctions assignées aux tribunaux

ordinaires, dans les cas où les directeurs du juré sont obligés d'y référer. »

« Les quatre premiers directeurs nommés formeront ce tribunal. »

« Les qualités nécessaires pour être nommé juge suppléant, directeur du juré, accusateur public, & commissaire national, sont d'être âgé de 25 ans, & d'avoir exercé les fonctions de juge, d'homme de loi, ou d'avoué, au moins pendant un an, auprès d'un tribunal. »

« VII. Les nominations des juges, des suppléans, des accusateurs publics, se feront à la pluralité absolue des suffrages du corps électoral; celles des greffiers se feront à la pluralité relative. »

« VIII. Les juges, les suppléans, les directeurs de juré & les accusateurs publics, prêteront, en présence des représentans de la commune, chargés de choisir le lieu de leur séance & de les installer, le serment d'être fidèles à la nation; de maintenir la liberté, l'égalité & l'exécution des loix, ou de mourir à leur poste. »

« Les commissaires nationaux & les greffiers prêteront, après l'installation, le même serment entre les mains des juges. »

« IX. Les deux sections du tribunal criminel seront en activité sans intervalle de cession, & les délais pour la convocation & la réunion des jurés d'accusation & de jugement, ne pourront jamais excéder vingt quatre heures. »

« X. Le costume & le traitement des membres composant le tribunal créé par le présent décret, seront les mêmes que ceux attribués aux membres du tribunal criminel du département de Paris. »

« XI. Le présent décret sera proclamé solennellement dans le jour, par les représentans de la commune, dans les places publiques de la ville de Paris, lu, publié & affiché dans chaque assemblée de section, & certificat desdites proclamations, lecture & affiche sera envoyé, sans délai, à l'Assemblée nationale, par les comités de section & par le procureur de la commune. »

M. Goyer lit diverses pièces trouvées chez le Roi, notamment une lettre de Milan, du 27 avril, adressée à M. Ponceau, secrétaire de l'intendant de la liste civile. On le félicite de la bonne nouvelle apportée par un courier extraordinaire, envoyé de Paris à Turin, de Turin à Milan; & cette nouvelle est la déclaration de guerre contre le Roi de Bohême & de Hongrie. On le charge de remercier nos imbécilles législateurs, de ce qu'en donnant dans le panneau, ils se sont mis la corde au cou. Si votre Assemblée nationale, ajoute le correspondant, eût été plus modérée, elle auroit eu encore quelque temps de répi; car, les puissances ne devoient attaquer qu'après l'élection de l'Empereur, mais elle a voulu avancer la punition des jacobins; nous en ferons justice: l'exemple en sera terrible. J'ai parcouru toute la Suisse; elle a horreur des jacobins & de leur Assemblée nationale; l'Espagne a promis de prendre à sa solde les Suisses catholiques qui servent en France, & la Sardaigne se charge de la solde des régimens calvinistes. Le Roi de Sardaigne a fait arrêter le sieur Semonville, ambassadeur de l'Assemblée nationale, & jacobin, il alloit demander une explication définitive & cathégorique, mais nous pensons qu'il étoit chargé de tuer le Roi de Sardaigne. De quoi n'est pas capable un jacobin!

Le Roi de Prusse est malade ; on dit que l'Impératrice l'est aussi. Les jacobins ont juré la mort de tous les Rois. Nous aurons bientôt un concile national qui chassera les intrus, & nous les mettrons à bicêtre... On termine cette lettre par ces mots : « guerre aux assignats, la banqueroute commencera par là. On rétablira le clergé, les parlemens..... *Tant pis pour ceus qui ont acheté les biens du clergé.* »

Dans une autre lettre, on lit : « il n'y a pas un moment à perdre ; les émigrés entreront sous peu en France. Il faut faire sentir à la bourgeoisie que le Roi seul peut la sauver. » Plusieurs autres libelles avoient pour objet de provoquer la fête qui eut lieu aux Champs-Élysées, le jour de l'arrivée des fédérés de Marseille. On a trouvé une affiche qui devoit être placardée, le jour même des événemens du 10, dans laquelle on invitoit la garde nationale à égorger les Marseillois. Toutes ces pièces seroient imprimées & envoyées aux armées, d'autres lettres ont paru de nature à ne pouvoir être lues publiquement. L'Assemblée les a renvoyées au comité de surveillance.

Sur la demande du maréchal Luckner, l'Assemblée décrète que la paye des troupes qui sont dans toutes les places frontières sera faite en entier en argent. Un fédéré qui, en arrivant à Paris, s'est rendu aux Tuileries & qui a vu tomber son frère à côté de lui, a perdu dans le combat un porte-feuille où il y avoit 660 liv. Il demande & l'Assemblée lui accorde le remboursement.

A l'instant où le bruit s'est répandu que les trois commissaires envoyés à l'armée de Lafayette avoient été arrêtés & emprisonnés à Sedan, les fédérés des 83 départemens sont venus offrir leurs

bras pour venger cet attentat à l'inviolabilité des représentans du peuple. Mêmes dispositions des habitans du café de *Jean-Jacques Rousseau*. L'Assemblée n'avoit point encore reçu de nouvelles officielles. *M. Vergniaud* pense qu'il ne faut point se livrer à des inquiétudes prématurées. Cependant il fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Nord, datée de Valenciennes le 15 août, dans laquelle ils annoncent que le bruit de cette arrestation vient de se répandre dans cette ville. Deux autres lettres non encore officielles accréditent ce bruit. Enfin arrive l'extrait du procès-verbal du conseil permanent du département des Ardennes qui confirme la nouvelle & déclare inconstitutionnelle la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif, & sur le rapport de *M. Vergniaud* l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, informée que les trois commissaires envoyés par elle à l'armée du centre, ont été arrêtés à Sedan par ordre du maire, & que le conseil du département des Ardennes a pris un arrêté le 15 de ce mois contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, relatif à la suspension du chef du pouvoir exécutif, & à la convocation de la convention nationale; considérant que l'arrestation des commissaires de l'Assemblée & l'arrêté du directoire du département sont une rébellion à la loi, un attentat à la souveraineté du peuple, à l'inviolabilité de ses représentans, & à la liberté; l'Assemblée décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décide ce qui suit :

« Art. I. Les administrateurs du département des Ardennes, ceux du district de Sedan, les

officiers municipaux & les commandans de la force publique de la même ville demeurent personnellement responsables de la sûreté & de la liberté des commissaires de l'Assemblée nationale. »

« II. Les 14 administrateurs & le procureur-général-syndic du département des Ardennes qui ont concouru à l'arrêté du 15 du présent mois, & le maire de Sedan seront mis en état d'arrestation & traduits à la barre de l'Assemblée nationale pour y être interrogés. Le pouvoir exécutif est chargé de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

« III. Il sera envoyé dans le département des Ardennes trois nouveaux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale. »

« IV. Ils sont autorisés à requérir la force publique soit du département des Ardennes, soit des départemens voisins, soit même des armées & du camp de Soissons, pour assurer la liberté de leurs fonctions. »

« V. L'Assemblée nationale déclare infâmes & traîtres à la patrie les officiers civils ou militaires & les citoyens qui refuseroient d'obéir à la réquisition de ses commissaires. »

« VI. Les commissaires sont autorisés à s'établir dans telle ville qu'ils jugeront convenable à y convoquer les corps administratifs, à y prendre toutes les informations & toutes les mesures que commandent le salut de la patrie & la tranquillité du département des Ardennes. »

« VII. Ils sont chargés de faire les proclamations, de publier les instructions, de répandre les pièces relatives à la conduite, à la suspension du chef du pouvoir exécutif, les adresses de l'Assemblée nationale; en un mot, tout ce qui

pourra éclairer l'opinion du peuple , celle de l'armée , & fonder tous les sentimens dans un seul qui doit animer aujourd'hui l'Empire , celui de conserver la liberté & l'égalité. »

« VIII. Les membres du conseil du département des Ardennes , demeurés fidèles à la patrie , & à la cause du peuple , de la liberté & de l'égalité , sont autorisés à prendre , dans les directoires de district , le nombre d'administrateurs nécessaires pour compléter l'administration du département. »

« IX. L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires , & d'employer tous les moyens convenables pour seconder les mesures des commissaires , & pour l'exécution du présent décret. »

Les nouveaux commissaires sont MM. *Quinette* , *Isnard* & *Baudin*. Ils partent à l'instant.

Le ministre de la guerre par *intérim* instruit l'Assemblée qu'il a donné des ordres pour faire fonder 100 pièces de canons , & nommé des commissaires pour vérifier l'état de l'arsenal de Paris. M. *Tardiveau* annonce que les membres nommés pour correspondre avec les armées , sont MM. *Ducos* , *Lagrévole* , *Lachaise* , *Marbot* , *Bruat* & *Léquinio*.

On lit une lettre de M. *Dumourier* , écrite du camp de Maulde. Il promet de concourir au salut de la patrie par une fidélité à toute épreuve , ou de mourir à son poste. Il joint copie de la lettre qu'il a écrite au général *Dillon*. Il l'invite , il le presse à réunir tous ses moyens & à ne point suivre le système d'inaction adopté par M. *Lafayette* qui , en nous rendant foibles par-tout , donne aux Autrichiens le moyen de choisir leur point d'attaque & d'en assurer le succès. Ce sont ,

ajoute-t-il , ces combinaisons perfides ou maladroites de nos armées qui , jointes aux trames de nos ennemis de la liberté , ont amené l'inévitable & terrible catastrophe du 10 août.

Cette séance a vu s'accroître encore le nombre des adhésions.

*Du vendredi , séance du soir.*

Un des moyens employés par les ennemis de la liberté pour égaler l'opinion , étoit la voie des journaux. Ceux mêmes qui par leur nature ne devoient être qu'un tableau fidèle de tout ce qui s'agitoit dans le corps législatif s'occupoient à dénaturer & à empoisonner ses débats. Tel étoit le *Logographe* dont l'entreprise étoit confiée à M. *Laborde* , banquier de la cour.

L'Assemblée décrète que la loge du *Logographe* sera fermée.

Le comité de surveillance reçoit l'ordre que M. *Lafayette* a distribué dans son armée , relativement aux évènements du 10. Il est ainsi conçu :

*Ordre du 13 août.*

« Le général d'armée , persuadé que les soldats d'une nation libre , en même-temps qu'ils sont soumis à une exacte subordination , ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leur pays , a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais leur dissimuler les évènements qui pourroient intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale. »

« L'Assemblée nationale , après avoir , le mercredi , repoussé , à une majorité des deux tiers

de voix; le décret d'accusation demandé contre lui, a été insulté, & plusieurs de ses membres ont couru le danger de la vie. Ces mêmes personnes, qui avoient attaqué l'Assemblée, ont fait de vains efforts, le jeudi, pour obtenir la déchéance du Roi. Le vendredi, une foule d'hommes armés ayant à leur tête la troupe dite des Marseillois, s'est portée au château, où les gardes nationales & les suisses qui le défendoient, ont rendu un combat long & meurtrier de part & d'autre, mais ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés; le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands; & au milieu de ce massacre, le Roi & la famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du corps législatif, qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse. *C'est dans ce moment que la suspension du Roi a été prononcée.*

« Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armées, quoiqu'il ne les ait pas encore reçues officiellement & d'une manière directe; mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp & la curiosité que ces bruits affreux ont excitée, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connoître aux troupes ce que lui-même avoit pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de la constitution se disposent à combattre & à mourir pour elle, que les factieux évidemment payés par nos ennemis extérieurs excitent des mouvemens dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent & violentent les autorités constituées, & cherchent par-tout les moyens de renverser la constitution, que nous avons juré de maintenir. »

« Quant à nous, qui dans cette constitution avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation françoise, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté & de l'égalité, & de tous les moyens de la félicité publique; nous devons ne pas nous laisser décourager par aucun des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour diminuer notre zèle; mais au contraire nous rallier en bons citoyens & braves soldats autour de la constitution, & jurer de vivre pour l'observer, & de mourir pour la défendre. »

C'est ainsi, disoit M. Bazire, que *Lafayette* a cherché à égayer son armée, en supposant que le corps législatif n'étoit pas libre, que la garde nationale s'étoit réunie aux Suisses pour repousser le peuple, que le commandant de la garde parisienne avoit eu la tête coupée. Remarquez avec quelle perfidie il fait réfugier dans le sein de l'Assemblée, non-seulement le Roi, mais le département & la municipalité pour faire croire que toutes les autorités constituées avoient été exposées à des violences. Je demandai que *Lafayette* soit déclaré ennemi de la liberté & de l'égalité. Les soldats, ajoute M. Bréard, sont loin de partager les sentimens de leur général. Les ch. f. ont voulu leur faire prêter le serment de fidélité à la Nation & au Roi; ils n'ont répondu que par un morne silence, & les officiers se sont retirés en grinçant les dents. M. Chabot accuse ceux qui ont voté pour le décret d'acclimation de tout le sang qui a coulé. *Lafayette* est le centre des conspirations des Tuileries. L'opinant cite la lettre qu'il écrivoit à la Reine, où il disoit que « la jour ee du 20 juin n'avoit pas eu tout le succès qu'on devoit en attendre, parce que la garde nationale ne s'étoit

pas montrée ; mais que le mouvement du jeudi 9 août devoit avoir plus de succès ; qu'il suffisoit d'agir en sorte que le *gros* éprouvât quelque insulte, afin de pouvoit frapper les grands coups, & faire marcher les *bleus*. » Il appuie la motion de M. *Bazire*. Enfin, sur celle de M. *Thuriot*, l'Assemblée charge sa commission extraordinaire de lui présenter le tableau des délits de M. *Lafayette*.

M. *Saladin* dénonce le département de la Somme, pour s'être permis de suspendre l'exécution d'un acte du corps législatif. L'Assemblée destitue ce département.

En se déclarant permanente, l'Assemblée nationale avoit besoin de régler le mode de ses séances. Elle a adopté le décret suivant que lui a présenté M. *Hérault* :

« 1°. Les séances de l'Assemblée nationale s'ouvriront tous les jours à huit heures du matin, & dureront jusqu'à quatre. »

« 2°. Depuis quatre heures jusqu'à six, six membres resteront dans la salle. »

« 3°. Les séances de l'après-midi s'ouvriront à six heures, & dureront jusqu'à onze. »

« 4°. Depuis onze heures jusqu'au lendemain matin, trente membres resteront pour recevoir les députations & les dépêches, & faire avertir, en cas de besoin, les autres députés. »

Sur le rapport fait au nom du comité militaire, par M. *Carnot* le jeune, le décret suivant est rendu :

« 1°. Les citoyens qui se sont inscrits à la municipalité de Paris, pour former des compagnies de gendarmerie à pied, se réuniront à la commune. »

2°. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, 3 lieutenans, 4 maréchaux-des-logis,

12 brigadiers, 92 gendarmes & un tambour. »

« 3°. La municipalité de Paris fera parvenir, sous les huit jours, au ministre de la guerre l'état des citoyens inscrits. »

« 4°. Ces citoyens se concerteront entre eux pour se distribuer en compagnies; s'ils ne peuvent s'arranger, le tirage au sort levera toutes les difficultés. »

« 5°. Aussitôt après leur formation en compagnies ils nommeront leurs officiers & sous-officiers, conformément à la loi du 15 novembre. »

« 6°. Ils auront le même traitement, la même solde & la même expectative que le reste de la gendarmerie à pied. »

« 7°. La trésorerie nationale remettra au ministre de la guerre une somme de 600,000 liv. pour l'équipement & l'armement de ces compagnies. »

« 8°. Le département de Paris pourvoira à son logement. »

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée une lettre du maréchal Luckner.

*Au quartier-général de Richemont, le 15 d'août,  
l'an 4°. de la liberté.*

« J'ai reçu, Monsieur, les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par un courrier, elles étoient en cinq lettres différentes, la première m'annonce le rappel de M. Servan, au ministère de la guerre, la continuation de me charger des opérations militaires sous ma propre responsabilité, avec les forces qui sont à ma disposition; & enfin des commissaires de l'Assemblée nationale, après lesquels j'ai désiré depuis si longtemps, & que mes sollicitations étoient tou-

jouis en vain. Je suis charmé de cette disposition pour pouvoir au moins faire connoître par leurs propres yeux l'état de mon armée agissante. »

« Votre lettre a précédé ces commissaires, puisque je n'en ai encore vu aucun. Je ferai toujours ce que mon honneur & ma conscience me d'écarteront. La deuxième contenant la note d'un militaire étranger ; la disposition que j'avois projetée pour Metz depuis deux jours peut totalement faire évanouir les projets du prince de *Brunswick*, puisque ce matin j'avois déjà fait filer quelques troupes dans une proximité plus rapprochée de Metz, & d'ici à deux jours toute mon armée aura changé de position vers cette ville. La troisième fait mention des malheurs arrivés au régiment des ci-devant Gardes-Suisses. J'emploierai tous mes moyens pour que les mêmes évènements n'aient pas lieu envers ceux des régimens Suisses qui se trouvent dans l'étendue de mon commandement. La conduite qu'ils ont tenue jusqu'à présent me donne la certitude qu'ils ne seront point les agresseurs. La quatrième m'annonce que M. *Custine* a été conservé dans son commandement à Landau. La cinquième accorde à M. *Bellemont* M. *Pâris* pour commander sous ses ordres à Metz. Je vais faire part de cette disposition à M. *Lafayette*, sous les ordres duquel M. *Pâris* se trouve dans ce moment. Si ce maréchal-de-camp eût été dans mon commandement, je l'aurois placé à Metz. »

« Je joins ici, Monsieur, un tableau de l'armée que je commande, il vous fera connoître la force soit des garnisons, soit des corps agissans. »

*Le maréchal de France, LUCKNER.*

*Du samedi matin, 18 août.*

La ville de Salins est déclarée avoir bien mérité de la patrie pour le zèle que ses citoyens ont mis à s'entôler & à contribuer aux frais de la guerre. Un bateau, chargé de bombes & de boulets, allant à Rouen, sans lettres de voiture, a été arrêté par la commune de Manres. L'Assemblée ordonne que les boulets & bombes serviront au camp sous Paris.

Une lettre de MM. *Gasparin, Lacôme-Saint-Michel & Rouyer*, commissaires à l'armée du Midi, annonce le succès de leur mission à Lyon. Les aristocrates se cachent; les patriotes montrent autant de courage que de sécurité. Les commissaires ont rencontré par-tout sur leur route des arbres couronnés du bonnet de la liberté, & des citoyens s'entôlant pour la défense de la patrie.

Jaloux d'effacer tout soupçon d'incivisme, les administrateurs de Rouen offrent de prêter entre les mains de l'Assemblée nationale le serment de maintenir la liberté & l'égalité ou de mourir à leur poste. Renvoyé à la commission.

Le conseil exécutif rappelle M. *Lafayette*, & nomme à sa place M. *Dumourier*. En confirmant la nouvelle de l'arrestation des commissaires à Sedan, la commune de Rheims annonce que la vie de M. *Kersaint* a été en danger.

M. *Leveneur*, officier-général, avoit dit à ses troupes : voulez-vous combattre pour votre Roi, pour la constitution, ou pour des factieux. Les soldats répondent : *nous voulons rester à notre poste.* Mention honorable de la conduite de ces braves volontaires. Le ministre de la guerre par interim

instruit l'Assemblée de l'arrestation de *Charles Lameth* dans la commune de Barentin.

Les commissaires à l'armée du Rhin écrivent de Phalsbourg, qu'ils ont lu à la garnison le décret du 10. *Vive la liberté, l'égalité; vive l'Assemblée nationale*; tel est le cri des citoyens & des soldats. Plusieurs citoyens d'Irlande félicitent la nation Française sur sa révolution; ils joignent à leur adresse un don de 6,850 liv., à titre de citoyens de l'univers. M. *Menou*, commandant de la 17<sup>e</sup>. division, accompagné de son état-major, vient prêter le serment de maintenir la liberté & l'égalité. Une multitude d'adhésions devient un nouveau gage de l'opinion publique sur les événemens actuels.

La suspension des commissaires du Roi exigeoit de nouvelles mesures de remplacement. Elles se trouvent dans le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que par son décret du 14 de ce mois elle a suspendu les commissaires du Roi près les tribunaux civils & criminels, que l'intérêt & l'administration de la justice exigent qu'il soit promptement pourvu à leur remplacement, décrète qu'il y a urgence. »

« Art. I. Le conseil-général de chaque district nommera, dans le plus brief délai, à la pluralité des suffrages & par la voie du scrutin, un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, pour exercer provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son arrondissement. »

« II. Les conseils-généraux des départemens nommeront également un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, pour remplir provisoirement, près le tribunal criminel

de leur ressort, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif. »

« III. A Paris la nomination des citoyens destinés à remplir les fonctions de commissaires du pouvoir exécutif, près les tribunaux d'arrondissement, sera faite par le conseil-général de la commune, & par deux membres de chacun des conseils-généraux des districts du Bourg-la-Reine & Saint-Denis; à l'égard du citoyen qui devra remplir ces mêmes fonctions près le tribunal de police correctionnelle, établi à Paris, il sera nommé par le seul conseil-général de la commune. »

« IV. Les juges du tribunal de cassation, ainsi que ceux des six tribunaux criminels établis provisoirement à Paris, nommeront, par la voie du scrutin & à la pluralité des suffrages, celui qui devra remplir dans chacun desdits tribunaux les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif; le substitut qui exerce près le tribunal de cassation sera remplacé en la même forme & de la même manière. »

« V. Ne pourront être élus dans aucun des tribunaux ci-dessus dénommés, les commissaires du Roi & substitut qui étoient en exercice lors de la publication du décret du 14 de ce mois. »

« VI. Les commissaires du pouvoir exécutif & substitut qui seroient nommés en vertu du présent décret, recevront le même traitement que celui qui étoit accordé aux commissaires du Roi. »

On jugera du degré d'égarement dans lequel on cherchoit à plonger l'armée du Nord & le général Dillon lui-même, par la lettre adressée à M. Richard, par M. Chauvet, capitaine au

bataillon de la Sarre. Cet officier, qui écrit le 14, du camp de Pont-sur-Sambre près Maubeuge, demande à ce député « si effectivement les Tuileries & la salle de l'Assemblée nationale sont détruites; si le Roi & Antoinette se sont rendus avec les députés au Luxembourg, sous la sauve-garde des Parisiens; si Paris est en guerre civile depuis quatre à cinq jours, & si enfin cette capitale touche à sa ruine, ainsi qu'on l'a dit hier à l'armée. » Le reste de la lettre prouve l'erreur dans laquelle se trouvoit le général *Dillon*; cette erreur avoit conduit le général à déterminer son armée à porter du secours à la capitale. — Cette pièce sert de fondement à un décret par lequel l'Assemblée déclare que M. *Dillon* a perdu la confiance de la nation. On verra dans la suite que ce général mieux instruit s'est empressé de prêter le nouveau serment.

De nouvelles pièces sur la conduite de la municipalité de Sedan sont lues par M. *Merlin*, qui annonce en même-temps que MM. *Belon* & *Moreau*, commissaires-ordonnateurs, l'un à Mézières & l'autre à Sedan, ont déserté chez l'ennemi, & qu'il ne reste plus que M. *Valcourt*, excellent citoyen. L'Assemblée ordonne l'arrestation de tous les membres du conseil-général de cette commune, & déclare tous les citoyens de Sedan responsables sur leur tête de la liberté & de la vie des trois commissaires arrêtés.

Une députation des nouveaux administrateurs de la commune de Paris demande à être autorisée à prendre diverses mesures pour le recouvrement des contributions & la direction du Mont de Piété; le renvoi en est fait au comité de l'ordinaire des finances.

Un des ministres instruit l'Assemblée qu'un détachement d'émigrés qui avoit passé le Rhin, a été vivement repoussé par une patrouille de l'armée de *Kellermann*.

En même-temps il annonce que la commune de Nancy a remis ses armes aux volontaires nationaux qui en manquoient. Mention honorable.

Nouvelle dénonciation des citoyens de Strasbourg contre *M. Diétrich*. Le conseil du département du Haut Rhin fait naître, par sa conduite, des sentimens bien différens.

« Au moment, disent les administrateurs, où la loi du 10 nous est parvenue, nous avons invité le conseil du district & de la commune, à se réunir à nous. Cette nombreuse Assemblée fut à peine formée, que chacun par un mouvement simultané se leva pour renouveler le serment de vivre libre ou de mourir. Nous avons nommé quatre commissaires pour nous rapprocher des généraux qui commandent depuis Landau jusqu'à Weissembourg. L'Assemblée peut compter sur le développement le plus énergique des forces de nos concitoyens; nous devons à *M. Darembure*, commandant sur la frontière, la justice de dire qu'il n'a pas attendu nos commissaires pour manifester ses bonnes dispositions, nous vous envoyons copie de la lettre qu'il nous a écrite. »

Dans cette lettre *M. Darembure* promet de se réunir à toutes les autorités constituées pour sauver l'état.

Sur un nouveau développement donné par *M. Ruth*, *M. Diétrich*, maire de Strasbourg, est mandé à la barre.

Des dépêches de Douai, annoncent que le conseil général du département s'est empressé de

publier le décret de la suspension du pouvoir exécutif, en y joignant une adresse aux citoyens, conçue dans les termes les plus patriotiques. Mention honorable. Même enthousiasme des citoyens de Bordeaux.

La cour avoit soudoyé tant d'écrivains mercenaires pour dépraver l'opinion publique, qu'il étoit temps d'accorder un encouragement aux écrivains patriotes. Le décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée nationale que depuis long-temps des ennemis de la patrie travaillent à corrompre l'opinion par des correspondances mensongères, des libelles inciviques, enfin par toutes sortes d'écrits calomnieux & empoisonnés; qu'il importe de montrer à la nation Française la vérité qu'on fait tant d'efforts pour lui cacher, décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur, à la charge par lui d'en rendre compte, une somme de 100 mille livres pour entretenir les correspondances qu'il jugera nécessaires, & pour envoyer dans les départemens & dans les armées, les écrits propres à les éclairer sur les manœuvres des ennemis de la chose publique.

« Décrète que cette somme sera prise sur les six millions de dépenses secrètes accordés au ministre des affaires étrangères. »

Sur de nouveaux renseignemens l'Assemblée suspend le décret relatif à M. Dillon.

*Du samedi, séance du soir.*

Les collaborateurs du Logographe qui n'avoient rien de commun avec les entrepreneurs dont ils blâmoient les opinions, promettent de recueillir fidèlement les discussions & soumettent leur travail à l'inspection d'un des comités de l'Assemblée

nationale. On leur permet de prendre provisoirement des notes dans leur ancien local.

M. *Merlin* lit des dépêches de Metz du 15 août. Le conseil général du département discute sur le décret de suspension. M. *Antoine*, maire de cette ville, se présente à la municipalité, & dit aux administrateurs : si vous ne voulez pas sauver le peuple de Metz, je le sauverai, moi. Aussi-tôt le tocan sonne. Les citoyens se rassemblent. On annonce l'arrivée de M. *Luckner*. Il paroît & dit qu'il va faire marcher son armée entre Metz & Pont-à-Mousson pour s'opposer à l'ennemi. La délibération est reprise. Le maire parle & la publication des décrets est ordonnée à l'unanimité. Le nom de M. *Antoine* sera inscrit au procès-verbal, & l'extrait lui en sera envoyé.

M. *Muller*, officier prussien qui a préféré de combattre pour la liberté sous les drapeaux de *Kellermann*, demande, que le bienfait que l'Assemblée accorde aux soldats étrangers, soit étendu aux officiers. Renvoyé au comité militaire. Des canoniers du corps d'artillerie des îles de France & de Bourbon témoignent le desir d'être employés sur les frontières. Renvoyé au pouvoir exécutif. La séance se termine par la lecture d'une multitude d'adresses de diverses communes qui adhèrent à tous les décrets rendus depuis la journée du 10.

*Du dimanche, 19 août.*

Plusieurs départemens, districts & communes, envoient leur adhésion aux décrets du 10. Leurs vœux sont pour le maintien de la liberté & de l'égalité, ils se rallieront tous pour écarter le fléau de la discorde & pour terrasser l'ennemi commun.

Une

Une lettre du département du Var, annonçant que le salut de la chose publique lui a fait une loi d'éloigner par la déportation, les prêtres infirmes de ce département.

Quelques administrateurs ayant déjà pris cette mesure indispensable dans les circonstances actuelles, & le corps législatif devant maintenir l'unité des loix dans tout l'Empire; M. Cambon demande que la déportation des prêtres infirmes soit exécutée dans tous les départemens. L'Assemblée décrète le principe & en renvoie la rédaction à la commission extraordinaire.

M. Merlin met sous les yeux de l'Assemblée deux *bans* du Roi qui prouvent que le 6 de ce mois, la liste civile payoit encore les dépenses des princes émigrés. Impression de ces deux pièces & envoi aux 83 départemens.

Le sceau de l'Assemblée portoit ces mots : *la Loi & le Roi*. M. Lacroix demande qu'il porte ceux-ci : *la Nation Française*. Ce changement est adopté & étendu à tous les corps administratifs & judiciaires.

Au nom du comité de surveillance & de la commission extraordinaire, M. Delaunai lit un projet d'adresse aux Français, pour les inviter à secourir de tous leurs efforts les représentans du peuple & des ennemis étrangers nous menacent, & notre union seule peut les vaincre... Citoyens, l'Assemblée nationale vous offre seule, ce point de ralliement nécessaire au salut public, vous ne pouvez vous séparer d'elle sans trahir la patrie... Les hommes qui ont bravé pour vous les menaces des Rois & les poignards des conspirateurs, ne peuvent connoître qu'une seule crainte, celle de vous voir perdre par vos divisions le fruit de leur courage; & pour prix d'avoir brisé les fers

N<sup>os</sup>. 34 et 35. 31 Août 1792. K

qu'une cour perfide vous avoit préparés, ils ne vous demandent qu'une seule récompense, c'est de les aider encore quelques jours à sauver la patrie. »

L'Assemblée adopte cette adresse & en ordonne l'impression & la publication.

La commission extraordinaire, par l'organe de M. *Hérault*, propose le décret suivant sur différentes questions soumises à l'Assemblée, par les membres du tribunal criminel & du jury de Paris.

« Art. I. L'accusé aura pendant 12 heures, seulement, en communication, la liste des témoins. »

« II. L'interrogatoire secret, prescrit par l'article X du titre VI sur la procédure devant le tribunal criminel, est supprimé. L'accusé paroîtra seulement devant le président, ou tel autre juge commis par lui, en présence de l'accusateur public & du greffier, pour déclarer s'il a fait choix d'un conseil, ou pour qu'il lui en soit nommé un d'office. »

« III. L'accusé aura la faculté de conférer avec ses conseils, à l'instant même où il aura été entendu, sans avoir égard au délai de deux jours contenu dans l'instruction. »

« IV. La loi relative aux récusations motivées ou non-motivées subsistera dans son intégrité; mais lesdites récusations seront proposées dans le délai de trois heures. »

« V. Les membres du juré qui auront fait leur service dans une affaire, ne seront point soumis au prochain tirage, & leurs noms ne seront replacés dans l'urne, qu'au tirage subséquent. »

« VI. Le délai de trois jours accordé par la

loi, entre le jugement & l'exécution, ayant pour objet de donner au condamné le temps de se pourvoir en cassation, est supprimé, attendu que la loi du 17 de ce mois, abroge le recours au tribunal de cassation. »

« VII. Le présent décret sera imprimé, publié & affiché dans le jour. »

Ce projet de décret est adopté.

On introduit à la barre plusieurs volontaires nationaux dans l'armée de M. *Lafayette*. Ils rendent compte d'un ordre émané de lui, dans lequel les décrets rendus depuis le 10, sont traités d'actes odieux dictés par une faction tyrannique. M. *Merlin* produit une foule de pièces d'où résultent des preuves de la révolte de ce général contre la loi. Enfin, M. *Merlin* confirme ces faits par la lecture d'une lettre des trois nouveaux commissaires de l'Assemblée, écrite de *Maison-Neuve* le 18 août, dont voici l'extrait.

« Nous rencontrons dans la nuit des volontaires de l'armée de M. *Lafayette*, qui nous font part que ce général & son état-major ont levé le masque. Vous verrez par les pièces qu'ils vous produiront, & que nous n'avons eu que le temps de lire, que l'on a travaillé l'armée de la manière la plus perfide & la plus criminelle; que l'on est parvenu à en égarer la plus grande partie, & qu'on l'excite à marcher vers Paris. Il résulte encore de ce que nous ont dit ces volontaires, & de ce que nous avons appris en route, qu'il seroit de la plus grande imprudence de se rendre à Sedan, où nous tomberions certainement dans les mains des rebelles. Nous marcherons avec circonspection, & en sondant le terrain. »

« Nous ferons partir du lieu où nous nous arrêterons des proclamations propres à toucher & à ramener les citoyens & les soldats égarés ; mais la difficulté sera de les faire parvenir à l'armée, où l'on intercepte tous les papiers patriotiques. »

« Expédiez-nous courier sur courier ; nous en ferons de même. Nous devons vous faire observer que le conseil-général de la commune de Sedan a requis la force armée de M. Lafayette pour arrêter vos premiers commissaires, & a déclaré, de concert avec les généraux, ne pouvoir les élargir qu'autant que le Roi & l'Assemblée nationale feront libres. Il n'a pas été possible aux volontaires, porteurs de la présente, de se procurer un extrait de cet arrêté. Ils vous donneront de vive voix de plus grandes instructions. »

Signés, ISNARD, QUINETTE, BAUDIN.

L'Assemblée approuve la rédaction des décrets relatifs sur l'organisation de la garde nationale de Paris & sur la formation du camp de ce te vi l.

Les dispositions principales du premier décret sont, que la garde nationale de Paris sera divisée en 48 sections, sous la dénomination de sections armées ; qu'il y aura un commandant général élu pour trois mois, & un seul drapeau aux couleurs de la nation entre les deux divisions du centre de chaque section armée, avec cette inscription : *Liberté & Egalité.*

Le second décret est conçu en ces termes :

Art. I. Le camp de Paris sera composé du nombre de citoyens fournis temporairement par les sections armées de Paris, de citoyens des districts voisins, des bataillons de fédérés, des six batail-

lous qui seront formés dans Paris, & autres qui pourroient l'être dans les communes voisines, de la cavalerie nationale formée à cet effet, des deux divisions de gendarmerie nationale que doivent fournir les 83 départemens, & des détachemens de la gendarmerie nationale de Paris, tant à pied qu'à cheval. »

« II. Chaque section armée de la ville de Paris, fournira, pour le service du camp, au moins deux compagnies qui seront relevés tous les quatre jours, de manière cependant que le service soit réglé uniformément entre les citoyens. »

« III. Il sera levé dans la ville de Paris six bataillons de volontaires nationaux, destinés au service du camp de Paris; ils seront organisés, habillés & soldés de la même manière que les bataillons nationaux déjà formés. »

« IV. Indépendamment de ces six bataillons, il sera également formé d'autres bataillons composés des citoyens de Paris & des communes voisines, qui se présenteront pour servir constamment au camp, & qui seront organisés comme ceux décrétés ci-dessus. »

« V. S'il se trouvoit de l'excédent après la formation des bataillons, il en seroit formé des compagnies qui feroient le service comme compagnies franches, en attendant qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former un bataillon. »

« VI. Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer, de concert avec la commune de Paris qui sera tenue de consulter les sections, le général du camp & de l'armée employée à la défense de Paris, au si que les officiers de l'état-major qui devront y servir, & dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit. »

« VII. Un commandant général du camp & de

l'armée, un chef d'état-major, quatre adjudans généraux, six aides-de-camp, un directeur général des travaux & de l'artillerie, qui aura sous ses ordres un directeur en second pour chacune de ses deux parties, & les coopérateurs qui seront jugés nécessaires pour la conduite deldits travaux. »

« VIII. Le commandant général communiquera régulièrement au conseil de la commune de Paris les comptes qu'il rendra au pouvoir exécutif. »

« IX. Tout citoyen assujéti à monter la garde personnellement, en vertu du décret du..., se fera tenu de se rendre au camp, sur l'ordre qui lui en sera donné par le commandant de la section armée, d'après l'ordre que celui-ci en aura reçu du commandant général. »

« X. Tout citoyen campé, quel que soit son grade & l'arme dans laquelle il se trouvera servir, recevra les distributions en vivres, fourages & ustensiles fixées par les décrets & réglemens relatifs aux fournitures de campagne. »

« XI. Les citoyens des sections armées qui ne feront qu'un service temporaire au camp, ainsi que ceux employés audit camp, sans être attachés à aucune troupe, ne seront point tenus de porter l'uniforme; mais aucun citoyen employé au camp ne pourra en porter d'autre que l'uniforme national, ou celui de la troupe à laquelle il seroit particulièrement attaché, si cette troupe se trouvoit employée au camp ou dans les postes extérieurs. »

« XII. Le conseil de la commune de Paris est autorisé à prévenir les communes ou cantons voisins qu'on prépare une ligne défensive près Paris, & à les inviter à se concerter pour donner l'état

des citoyens armés qu'ils pourront fournir temporairement au service du camp ou dans les postes avancés. »

« XIII. Le pouvoir exécutif se concertera avec le conseil de la commune de Paris, tant pour les approvisionemens du camp que pour les réglemens relatifs à l'application des forces mobiles à la défense locale, l'ordre du service pour la garde, la garnison des forts & l'indication des postes, suivant les positions, la nature du terrain & l'espèce d'armes. »

L'Assemblée après quelques débats, rend le décret suivant :

« Art. I. Il y a lieu à accusation contre *Mottié-Lafayette*, ci-devant général de l'armée du Nord. »

« II. Le pouvoir exécutif est expressément chargé de mettre promptement à exécution, le présent décret. »

« L'Assemblée nationale enjoint à toutes les autorités constituées, & à tous les citoyens & soldats, de s'assurer dudit *Mottié-Lafayette*, par tous les moyens possibles. »

« III. L'Assemblée nationale défend à l'armée du Nord, de reconnoître ledit *Mottié-Lafayette* & de lui porter aucune obéissance ; défend pareillement aux corps administratifs, municipalités, & à tous fonctionnaires publics, de lui prêter aucune assistance & d'obéir à aucune de ses réquisitions, ainsi qu'à tous dépositaires publics, de rien payer pour ladite armée, que sur les ordres du général *Dumourier*, nommé pour remplacer ledit *Lafayette*, & ce, sous peine d'être déclarés complices de rébellion.

*Du dimanche, séance du soir.*

On lit une lettre des commissaires de l'armée du Rhin, qui mandent que les décrets relatifs à la suspension du Roi, ont été reçus avec soumission par les différents corps de troupes, campés à Weissembourg, & par le général *Biron*; mais qu'il n'en a pas été de même de son état-major, dont plusieurs officiers ont paru tergiverser & montrer peu de résolution. Les commissaires ont cru devoir suspendre de leurs fonctions MM. *Victor Broglie, Brige; & Casareddy du Falga*. Après avoir vu le camp de M. *Biron*, ils se transportèrent à celui de M. *Kellermann* à Lauterbourg, où les troupes donnèrent les mêmes signes d'enthousiasme pour la liberté, pour l'Assemblée nationale, & pour son général. L'état-major partage les mêmes sentiments. L'Assemblée vote une lettre de satisfaction aux généraux *Biron & Kellermann*.

Cette lecture est suivie de celle de nouvelles adresses d'adhésion. Une lettre datée de Phalsbourg, annonce que tous les soldats ont crié: *vive la nation*, en approuvant le décret sur la suspension du Roi.

M. *Ducos* propose une adresse à l'armée du Nord, pour la fortifier & la maintenir dans les bons dispositions; l'Assemblée l'adopte & applaudit.

*Du lundi, 20 août.*

Sur les observations de plusieurs membres, l'Assemblée décide qu'une ou plusieurs séances, par semaines, seront consacrées aux finances, & qu'elle s'occupera, conjointement, de bases de l'éducation nationale & des établissemens de

secours publics. Elle applaudit ensuite à la lecture d'une foule d'adresses de félicitations & d'adhésions.

Le ministre des affaires étrangères transmet la réponse de l'ambassadeur de Venise, aux plaintes qu'il lui avoir portées, relativement à l'outrage fait au pavillon national, par l'équipage d'un bâtiment vénitien, dans le port de Gènes. Cet événement n'est que l'effet d'une rixe survenue entre des particuliers des deux nations, qui peut se réparer par une justice réci-proque; mais qui ne sauroit altérer la paix qui subsiste entre Venise & la France.

Un des commissaires chargés de rassembler les papiers trouvés tant au château des Tuileries que chez M. Delaporte, lit un mémoire d'impression contenant un bordereau de différens pamphlets imprimés aux frais de la liste civile & que la cour faisoit publier.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette liste.

Un courrier extraordinaire apporte des dépêches du département de l'Aisne; elles contiennent deux lettres du général Lafayette qui prétend justifier sa rébellion par la constitution même. Le département débête & arrête que, pénétré d'une profonde indignation contre M. Lafayette, il ordonne à tous citoyens de se saisir de lui. Mention honorable au procès verbal.

M. Arthur Dillon est dénoncé par un arrêté du conseil du district de Douai qui produit une lettre de ce lieutenant général ainsi conçue: « Je ne violerai jamais le premier serment que j'ai fait de maintenir la constitution; je n'ai jusqu'ici négligé aucun moyen de vaincre les ennemis extérieurs, mais les affaires présentent une face nouvelle. » L'Assemblée sur la motion

de *M. Duhem*, déclare que *M. Dillon* a perdu la confiance de la nation.

*M. Lejosne* représente une motion précédemment faite par *M. Lacroix*, tendante à soumettre les effets au porteur à l'enregistrement & à l'impôt du cinquième ; ajourné.

Au nom de la commission extraordinaire, *M. Lasource* propose & l'Assemblée adopte le décret suivant, relatif à la suspension de plusieurs officiers de l'armée.

« L'Assemblée nationale considérant qu'il importe d'éloigner des armées les officiers suspendus ou destitués, dont les intrigues & les manœuvres pourroient tendre à égayer les citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Tous les généraux en chef, les officiers-généraux & autres officiers de tout grade, qui auroient été destitués ou suspendus, soit par le pouvoir exécutif, soit par les commissaires de l'Assemblée nationale, soit par l'Assemblée nationale elle-même, seront tenus de s'éloigner sur-le-champ à une distance de 20 lieues au moins de l'armée où ils étoient employés, & ne pourront se rapprocher à une moindre distance des autres armées, sous peine de détention pendant tout le temps de la guerre. Ils seront tenus en conséquence de justifier au pouvoir exécutif du lieu de leur domicile, par une déclaration de la municipalité. »

*M. Brissot* fait un rapport sur la continuation des capitulations de la France avec les cantons Helvétiques. Ces cantons s'étoient engagés en 1777 à fournir à la France 13,494 hommes. Leur nombre ne monte pas aujourd'hui à 11 mille.

hommes , mais qui forment une force publique, isolée & étrangère à nos principes. Ap ès avoir prouvé qu'il est impossible de concilier leur existence en France avec la constitution , & que des citoyens ne peuvent confier leur défense qu'à des citoyens , M. Brissot lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. I. Les régimens suisses & alliés de la Suisse , actuellement au service de France , cesseront d'y être. »

« II. Le pouvoir exécutif est chargé de témoigner aux cantons Helvétiques , au nom de la Nation Française , sa reconnaissance pour les services par eux rendus dans les armées Françaises. »

« III. L'Assemblée nationale voulant donner aux Suisses une preuve de son estime , décrète que les Suisses qui ont jusqu'à présent servi la Nation Française , & qui voudront entrer dans des régimens François ou dans des légions , jouiront de tous les droits accordés aux citoyens François , & recevront en s'engageant , savoir : les sergens , 300 liv. , les caporaux 200 liv. , & les soldats 150 liv. Les sergens & caporaux obtiendront leur rang dans le rang où ils entrèrent concurremment avec les François , & jouiront dès ce moment de la haute paye. »

« IV. Les retraites , pensions & indemnités pour les capitaines-propriétaires des compagnies ; les pensions pour les sous-officiers & soldats suisses qui voudront se retirer , seront fixées conformément à l'esprit des capitulations & à la générosité qui caractérise la Nation Française , & qu'elle doit à de fideles alliés. — Ces pensions & retraites seront payées conformément aux capitulations , & comme par le passé , en argent ,

air si que celles accordées aux Suisses, jusqu'à ce jour ; »

« V. Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à la sûreté de tous officiers & soldats suisses qui voudront se retirer, & de veiller à ce qu'ils soient traités comme d'anciens alliés ; mais ils ne pourront se rendre aux frontières que par détachemens, qui n'excéderont pas 20 hommes, & ils seront sans armes. — Le prix des armes sera remboursé par le pouvoir exécutif, à qui de droit. »

« VI. Le pouvoir exécutif nommera des commissaires, pour, conjointement avec des commissaires suisses, veiller dans chaque régiment à la prompte exécution de la présente loi, qui sera lue à la tête de chaque compagnie, pour recevoir les déclarations de ceux qui voudront se retirer ou prendre du service en France ; faire le tableau des pensions accordées à ceux qui voudront se retirer, & veiller à l'incorporation de ceux qui voudront rester au service, sans à soumettre à l'Assemblée nationale les difficultés que pourroient faire naître ces pensions & retraites. »

« VII. Le pouvoir exécutif est chargé de faire connaître, aux cantons Helvétiques, les intentions de la France ; d'entretenir avec eux toutes les relations d'amitié, de fraternité, de commerce & de bon voisinage, conformément au traité du 28 mai 1797. »

L'article relatif au mode du remplacement ou de l'avancement des officiers Suisses qui voudront prendre du service dans les régimens Français, est renvoyé au comité national.

Une lettre de M. Duvivier, nouveau général de l'armée du Nord, communiqué par le

ministre de la guerre, annonce qu'il va s'occuper des mesures les plus promptes pour la délivrance des commissaires arrêtés à Sedan. Après cette opération il portera, dit-il, nos armes & notre liberté dans les provinces frontières qui gémissent sous le despotisme. « C'est ainsi que le peuple Romain transportoit une armée en Afrique, pendant qu'Annibal étoit aux portes de Rome. »

A cette lecture succède le rapport des commissaires du conseil-général de la commune de Paris, envoyés avec un détachement de gardes nationales, à la recherche des conspirateurs réfugiés dans les communes des campagnes. Ils ont mieux fait; ils ont éteint des haïnes, réconcilié des partis divisés d'opinion. A Marly, il existoit deux prêtres sexagénaires; l'un avoit refusé le serment, l'autre l'avoit rétracté. De là de misérables querelles d'église. Je les ai fait assembler avec les habitans, dit le rapporteur; & je leur ai fortement représenté à tous combien il est indigne de se laisser agiter par des sujets de querelles aussi misérables. Je suis parvenu à arracher des larmes aux deux prêtres: *Brave homme*, se sont-ils écriés, *nous ferons tout ce que vous croirez bon; & les assistans de faire sceler leur satisfaction mutuelle, & de témoigner combien ils desiroient conserver des pasteurs qui faisoient immoler de vaines opinions, à la religion du cœur & à la charité de l'évangile.*

Le commissaire-ordonnateur de l'armée du Rhin écrit que 30,000 recrues renforcent l'armée & qu'il en arrive encore d'autres; ce qui la portera à 82,000 hommes.

*Du lundi, séance du soir.*

M. Merlin fait part à l'Assemblée des craintes que conçoivent les habitans des villes de Sarrelouis, Bache & Thionville. Ils n'osent se former en assemblées primaires, de peur que l'ennemi qui se trouve posté près de ces places, ne profite du temps du rassemblement pour faire une tentative qui pourroit lui réussir. Ils demandent que les assemblées primaires se tiennent dans les chefs-lieux de districts.

Cette demande convertie en motion est décrétée. Sur la proposition de M. Thuriot, la municipalité de Paris est autorisée à payer un secours provisoire de 50 liv. aux veuves & enfans qui prouveront que leurs maris & leurs pères ont été tués à la journée du 10 août.

Quoique le régime féodal eût été aboli; il subsistoit encore dans des droits onéreux qui faisoient naître une foule de contestations & de procès ruineux pour les habitans des campagnes. L'Assemblée voulant hâter le moment où l'affranchissement des propriétés assurera l'indépendance absolue des citoyens, & donnera l'essor aux progrès de l'agriculture, rend le décret suivant d'après le rapport de son comité de féodalité :

## TITRE PREMIER.

*Du rachat successif & séparé des droits fixés ou casuels, & du mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.*

« Art. I. Tout propriétaire de fief, ou de fonds ci-devant mouvans d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis à racheter séparé-

ment, soit les droits casuels conservés, soit les cens & autres redevances annuelles & fixes, de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même temps le rachat des uns & des autres. »

« Il pourra aussi racheter séparément & successivement les différens droits casuels, détaillés dans la *seconde* & *troisième* disposition de l'article II du titre III du décret du 15 mars 1790. »

« II. Les propriétaires de ci-devant fiefs, qui auront reçu le rachat en tout ou en partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendans de leurs fiefs, & qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels, envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les art. XLIV, XLV & XLVI du décret du 3 mai 1790. »

« III. Tout propriétaire de ci-devant fief ou de fonds, solidaire ou non solidaire, qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit :

« *Deux dixièmes* dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera dans les cas prévus par les articles XXXVII, XXXVIII & XXXIX du décret du 3 mai 1790. »

« *Un dixième* dans le second mois, *un dixième* dans chacun des deux suivans, & les *cinq autres dixièmes* de six mois en six mois ; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de *deux ans & dix mois*, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes

& casuels provenans des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790. »

« Il acquittera, en même temps, l'intérêt au taux de quatre pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital. »

« IV. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier paiement, une reconnaissance devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à quatre pour cent. »

« Le propriétaire de dits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer, faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayans-cause, de toutes voies de contrainte & exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable. »

« Cette reconnaissance ne sera soumise qu'à un droit d'engagement de quinze sous. »

« V. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération, par des paiemens plus considérables & plus rapprochés, ou même le libérer entièrement à quelque échéance que ce soit, auxquels cas les intérêts diminueront également à proportion des paiemens, ou s'éteindront avec le tiers remboursement du capital. »

« VI. Les champarts, taque, terrage, arage, agrier, complant, fêre, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, & autres redevances de même nature, pourront être rachetées par les redevables, & leurs capitaux remboursés, de même que les droits casuels, ainsi & de la

manière établie par les articles III, IV & V ci-dessus.

« A compter du jour de l'offie, comme du premier paiement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger, ni les lever en nature; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à quatre pour cent sans retenue. »

« VII. Néanmoins le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir son entière & pleine exécution à l'égard du rachat, soit des droits casuels, soit des cens & redevances annuelles & fixes ci-devant seigneuriales, de quelque nature & espèce qu'ils soient, dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation. »

« VIII. Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière perpétuelle, créée irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, & déclarée rachetable par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article X du titre IV du même décret. »

« IX. Chaque quittance de rachats, soit de droits fixes, soit de droits casuels, sera assujettie au droit d'enregistrement de 15 sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 décembre 1790. »

« Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat. »

« X. Tout redevable de champart, taque, terrage, agfier, complant, f'été, dîmes f'odales, dans les lieux où elles existent, & autres redevances de même nature, pourra exiger, quand

Bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une *quotité fixe de grains*, payable aux termes ordinaires jusqu'au rachat. »

« XI. A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion. »

« Elle contiendra la quotité de redevance, la nature & l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpens, journaux ou autres mesures locales & connues, ainsi que les confins, témoins & aboutissans de chacune desdites pièces de terre. »

« XII. Il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune. »

« Ils inséreront à la suite leur avis motivé sur la quotité fixe & l'espèce de la rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en grains. »

« XIII. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable. »

« XIV. L'Assemblée nationale déroge à l'article XLII du décret du 13 mai 1790; en conséquence tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux casuels & autres, dont son fonds étoit grevé, même postérieurement au délai de deux ans, fixé par ledit article XLII, ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds, sans être soumis à aucun droit de mutation,

qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement. »

« XV. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendante à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions. »

## TITRE II.

### *Mode de rachat des cens, rentes & autres redevances solidaires.*

« Art. I. Les co-débiteurs, solidaires de cens ou redevances annuelles fixes, ou de droits casuels conservés, même de rente foncière perpétuelle irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir, divisément, suivant ce qui est décrété par les articles premier & suivant du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rente, droits fixes & casuels, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivants, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur quote-part. »

« II. Ceux qui possèdent *divisément* partie d'un fonds grévé solidaiement d'un ou de plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier par reconnaissance ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits, ou leurs receveurs & agens, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits. »

« Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agens, & les

collecteurs des rôles & rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée. »

« III. Les co-débiteurs qui possèdent *individuellement* un fonds grevé d'un ou de plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater & vérifier, à frais communs, & proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans le fonds grevé, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis, contrairement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé. »

« Il en sera de même des co-débiteurs qui, quoique possédant *divisément*, ne pourront point vérifier de la manière prescrite par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits. »

« IV. Un seul pourra contraindre les autres co-débiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus. »

« Cette vérification préalable, faite contrairement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres co-débiteurs, lorsqu'ils voudront, par la suite, élargir leurs propriétés, sans qu'ils soient tenus d'en faire une nouvelle. »

« V. A l'égard des mêmes droits solidaires dûs à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer, sera faite & constatée suivant les règles prescrites par les articles II, III & IV ci-dessus, contrairement avec les préposés de la régie, sous l'inspection du directeur de district. »

« VI. Les autres co-débiteurs des droits, redevances & rentes dont une ou plusieurs portions seulement auront été rachetées, continueront d'être tenus solidairement du surplus jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire partiellement, suivant les règles ci-dessus prescrites. »

### TITRE III.

*De la prescription des redevances fixées à l'avenir, & du paiement de celles arriérées depuis & y compris 1789, jusqu'en 1791 inclusivement.*

« Art. I. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires. »

« II. Néanmoins la prescription pour les droits corporels & incorporels, appartenans à des particuliers, est & demeurera suspendue, depuis le 2 novembre 1780 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenans à la nation par le décret du premier juillet 1791. »

« III. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champaires, & autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 & 1791, auront la faculté de

se libérer, en trois paiemens égaux, de la manière suivante : »

« Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages, à l'échéance du terme ordinaire, un tiers au même terme de 1793, & le dernier tiers à pareil terme de 1794, sans préjudice de l'année courante & de celles à échoir, qui se paieront aux termes fixés. »

« IV. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appa tenans, ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendoient des domaines ci-devant dits de la couronne. »

« V. Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances & autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières, ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point déro gé par le présent décret, continueront d'être exécutés. »

*Du mardi, 21 août.*

Le ministre des contributions publiques, écrit que M. le maire de Paris demande la somme décrétée pour le Roi, par chaque semaine. Sur la motion de M. Choudieu, l'Assemblée décrète que la somme sera remise aux commissaires de la commune, qui seront chargés de faire fournir au Roi tout ce qu'il demandera.

L'Assemblée ordonne la lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Nord, du 19 août. Ils n'ont que d'heureuses nouvelles à marquer. On les a accueillis à Valenciennes avec les plus vifs sentimens d'allégresse. Ils étoient au camp de Maulde, lorsqu'un courrier y a apporté la

nouvelle de la nomination du général *Dumourier*, à la place du général en chef de l'armée du Nord. Une joie universelle a éclaté. Les commissaires s'attachent à lever tous les soupçons de trahison répandus sur le compte de *M. Dillon*; ils l'ont reconnu en tout loyal & vrai. Son acte du 13 pourroit être un reproche; mais il ne connoissoit point les faits, ni les vrais coupables.

On demande la suspension du décret relatif à *M. Dillon*. L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire.

La municipalité de Paris fait part d'une lettre trouvée sous le scellé des papiers de *M. Gilet*, notaire de la liste civile, qui annonce une explosion prochaine, & elle prévient que *M. Gilet* est maintenant à l'abbaye.

L'Assemblée entend la lecture de la notice d'une multitude d'adresses d'adhésion. Elle reçoit les sermens & les dons patriotiques de plusieurs citoyens, pour les frais de la guerre.

*Du mardi, séance du soir.*

*M. Servan* annonce à l'Assemblée que *M. Lafayette* & son état-major sont passés chez l'étranger, la nuit du 19 au 20. Et que les commissaires détenus à Sedan sont maintenant en liberté. ( On applaudit. ) Un membre demande que l'officier qui a apporté cette nouvelle au ministre, soit invité à rendre compte à l'Assemblée, de ce dont il a été témoin. Cette proposition est décrétée. »

*M. de Montmorin*, ex-ministre, comparoit à la barre, pour subir l'interrogatoire qui avoit été exigé de lui, par un décret rendu dans le cours de la semaine dernière. Il répond qu'il

ignare si on a ordonné aux suites de tirer sur le peuple. Il pie qu'une note trouvée au château parmi des lettres adressées à M. *Montmorin*, soit de lui. Il écrit en marge de ce note quelques lignes pour servir de comparaison de l'écriture. Il observe qu'il existe un autre *Montmorin*, a qui cette note appartient peut-être, & qu'il n'a point d'appartement au château.

Interrogé sur plusieurs points de ses relations politiques quand il étoit au ministère, il dit qu'il n'a point eu une connoissance officielle de la convention de Pilnitz, & que c'est pour cela qu'il ne l'a point notifié à l'Assemblée nationale. Tout lui annonçoit des mesures pacifiques de la part des cours de Vienne & de Berlin; & lorsque le danger se manifesta, il en avoit formé l'Assemblée constituante avec grand soin, par le canal de son comité.

L'Assemblée se réserve de prononcer sur l'attestation de M. *Montmorin*.

Le ministre de l'intérieur lit une lettre de la commune de Sedan, qui se justifie de la conduite qu'elle a tenue envers les trois premiers commissaires de l'Assemblée; dès qu'elle n'a pu douter du caractère dont ils étoient revêtus, elle a délibéré leur élargissement, elle leur a témoigné toute la considération qui leur est due.

Cette lecture a été suivie de celle de deux lettres de M. *Lafayette* à la municipalité de Sedan. Dans la première, il lui ordonne d'arrêter les commissaires de l'Assemblée. Dans la seconde, il déclare qu'il va éloigner une tête proscrire par les ennemis de la liberté, mais qui ne veut se courber sous aucun despotisme.

M.

M. Dorat-Cubières admis à la barre prononce le discours suivant, en présentant à l'Assemblée un volume de ses poèmes sur la révolution (1), & un don patriotique de 100 liv.

« Législateurs, quelques esprits pusillanimes & froids ont prétendu que les beaux arts & entr'autres la poésie & l'éloquence n'avoient guère fleuri que sous les Rois, & que les rayons du trône réfléchis sur les talens avoient prêté au génie un nouvel éclat. Il est bien vrai qu'il y a eu quelques grands poètes sous les règnes d'Auguste, de Léon X & de Louis XIV : mais combien ces poètes n'auroient-ils pas été plus grands, s'ils avoient vécu sous le règne de la liberté ! Qu'on se peigne un *Eschyle* & un *Sophocle*, révélant les crimes des Rois dans leurs immortelles tragédies ; un *Démofthènes* tonnant contre eux du haut de la tribune : qu'on se peigne *Tirtée* sur-tout, l'impétueux *Tirtée* célébrant la valeur guerrière avec tant de force & de grandeur, qu'il fit remporter aux Spartiates une victoire complète sur les Messéniens. *Tirtée* & *Démofthènes*, *Sophocle* & *Eschyle* vivoient-ils

(1) *Les Etats-généraux du Parnasse de l'Europe, de l'Eglise & de Cythère*, ou les quatre Poèmes politiques, lus au Lycée du Palais-Royal, & suivis de plusieurs autres poèmes ; par M. Dorat-Cubières, 1 volume in-8°, de 400 pages, 4 liv. 10 sous ; de l'imprimerie & chez L. P. Couret, libraire, rue Christine, n°. 2 ; Leclere, libraire, rue St. Martin, à côté de la rue aux Ours ; Mlle. Soret, libraire, au Palais-Royal ; Girod & Tesser, rue de la Harpe, n°. 61.

Nos. 34 et 35. 31 Août 1792. L

sous des Rois ? Est - ce l'or de la liste civile d'Athènes qui les a payés de leurs travaux ou qui les a encouragés ? non , Messieurs , non ; c'est l'amour brûlant de la patrie ; c'est le feu sacré de la liberté. Et quel est homme qui ne s'exprime pas mieux , lorsqu'il est libre , que lorsqu'il est sujet d'un Roi ? N'est-ce pas surtout à leur langage qu'on reconnoît les esclaves ? »

« Si des histoires de Rome & de la Grèce nous descendons jusqu'à la nôtre , nous y trouverons peu ou presque point de modèles de l'éloquence politique , de cette éloquence hardie qui remue , pour ainsi dire , les Etats jusques dans leurs fondemens , & pousse les hommes vers la liberté. Cette sublime éloquence ne fleurit guère que dans les r' publiques ou dans les gouvernemens qui approchent de la république , & malheureusement nous avons toujours vécu sous des Rois , & malheureusement nous avons toujours été opprimés par des despotes. Remarquez cependant , Messieurs , que *Corneille* , que le grand *Corneille* , le seul de nos poètes qui peut-être soit digne d'être avoué par vous ; remarquez , dis-je , que ce poète illustre fleurit dans un temps où de grandes secousses politiques donnoient aux esprits plus de force & de majesté , & sembloient électriser toutes les ames. Le despotisme du cruel *Louis XIII* pesoit sur toute la France , lorsque *Corneille* naquit. La guerre étoit au - dedans & au - dehors du royaume : on ne combattoit pas encore pour la liberté que nous venons de conquérir. Cependant nos vertueux frères les protestans , ces hommes éclairés & presque tous philosophes , que la secte catholique persécutoit & qu'elle

nomma *Sellajres*, quoiqu'elle mérita seule de titre odieux; les protestans, dis-je, proposèrent les premiers de renverser l'hydre royale & de faire une république de la France: ils vouloient la diviser en huit cercles, dont les rayons n'auroient correspondu qu'à un centre commun; & ce fut sans doute d'après cette grande & belle idée, que *Corneille* mit ce vers admirable dans la bouche d'un de ses personnages:

« Pour être plus qu'un Roi, tu te crois quelque chose. »

« Pourquoi n'imiterions-nous pas le grand *Corneille*, Messieurs, depuis que vous nous avez délivrés du mal des Rois, de ce mal qui infecte encore la plupart des contrées de l'Europe, & dont j'espère que le genre humain sera bientôt délivré à son tour, grâce à vos sublimes décrets? J'avoue, Messieurs, qu'ils ont influé sur moi d'une manière presque miraculeuse: j'étois guéri depuis long-temps de la superstition religieuse, & guéri par vous de tout préjugé politique; j'ai composé, depuis la révolution, dix à douze poëmes renfermés dans un seul volume, & qui sont tous en faveur de la liberté. Je viens vous les offrir, Messieurs, ces poëmes patriotiques, & j'y ajoute la somme de cent livres: c'est le denier de la veuve, que je destine aux veuves qu'a faites le massacre de la Saint-Laurent. »

Ce discours a été applaudi, & M. *Dorati-Cubières* admis aux honneurs de la séance. Mention honorable dans le procès-verbal.

Durant le cours de la Révolution, on a pu remarquer, comme un de ces traits frappans dont la fortune puisse combler un Peuple, qu'il n'y a pas eu un seul complot formé contre la liberté, pas un péril éminent qui ait menacé la chose publique, qui n'ait attiré à ses auteurs un châtement soudain, & n'ait servi au triomphe des bases impérissables de la Constitution. L'ingénieur *Lambertini* disoit, que la France étoit le royaume le mieux gouverné, parce qu'il l'étoit par la *Providence*. Ce trait de satire d'un Evêque de Rome seroit aujourd'hui un trait de vérité.

Tous ces agens de conspiration avoient bien mal jugé le Peuple. Ils parloient sans cesse de *Faction* & de *Jacobins*, comme si ce n'eût été qu'une poignée d'individus, & ils n'ont pas vu que c'étoit la Nation entière; car la Nation n'a pas besoin de l'esprit de parti pour aimer la liberté, & pour la défendre contre les conspirateurs du dedans & les ennemis du dehors. Avant même que *Louis XVI* eût accepté la Constitution, & pendant les travaux de la révision, une coalition s'étoit formée pour la renverser, & cette coalition, d'autant plus dangereuse qu'elle se couvroit en apparence de l'égide de l'Acte Constitutionnel, a entraîné la Cour dans un système combiné

de ruses, d'intrigues & de perfidies dont elle devoit être la victime.

Qu'on ne demande plus pourquoi la Constitution a toujours été paralysée, pourquoi les Administrations ont si fort négligé leurs devoirs, pourquoi les Emigrés & les Prêtres perturbateurs ont échappé pendant si long temps aux Décrets qui auroient pu réprimer leurs coupables manœuvres, pourquoi les préparatifs de la guerre ont été si insuffisans, pourquoi nos armées ont eu si peu de succès dans le Brabant avec un espoir si fondé d'en obtenir, pourquoi tant de calomnies pour décréditer l'Assemblée Nationale, discréditer les assignats, ruiner la fortune publique; tant d'écrits incendiaires, tant de complots formés pour exciter le trouble & la guerre civile dans le royaume? La journée du 10 a tout révélé.

Ce long tissu de crimes & de trahisons va être livré aux yeux d'une Nation dont l'imprudente générosité pour une cour perfide n'avoit fait qu'accroître son audace. L'Europe lira, pour la première fois, dans les replis secrets de la politique des Rois, & apprendra à connoître ce qu'ils méditent contre la liberté des Peuples. Nous ne pouvons encore sonder toutes les profondeurs de ce mystère d'iniquités. Le Corps Législatif s'occupe à en recueillir les preuves nombreuses. C'est un cahos d'intrigues & de noirceurs qui suppose divers plans qui se

croisoient & se combinoient, pour arriver à un terme commun, celui du renversement de la Constitution. On ne fait point si le Roi vouloit fuir à Rouen, ou se retirer dans quelques places frontières, sous la protection de l'armée *Lafayette*; si la conjuration avoit pour objet l'établissement des deux Chambres, avec une augmentation de prérogatives royales; ou le retour du régime arbitraire médité à Coblenz. On a trouvé des traces innombrables d'intelligence avec les Emigrés. Il est prouvé que la liste civile entretenoit la maison du Roi à Coblenz, & que les Puissances ennemies agissoient de concert avec le Roi: en un mot, la Cour étoit devenue le centre de tous les partis, hors celui qui vouloit la constitution.

Il étoit impossible que cette lutte de la tyrannie contre la liberté ne se terminât par quelque grande explosion. La journée du 10 étoit préparée de longue main. La Cour multiplioit les émeutes, & nourrissoit les factions dans l'espoir de mettre les Citoyens aux prises avec les Citoyens, & de faire sortir tout-à-coup le parti qui lui étoit dévoué. Nous avons des motifs de conviction que dans la journée du 10, la Cour se croyoit assurée de plus de 30 mille satellites.

Un des Membres de l'Assemblée Nationale s'occupe de rassembler tous les fils de

cette horrible conjuration. Nous attendrons ce résultat fondé sur des pièces justificatives, pour ne point égarer l'opinion par des inexactitudes & des considérations conjecturales. Ce que nous en dirons aujourd'hui, c'est que tout avoit été préparé par la Cour pour provoquer un grand mouvement pendant la nuit, & que s'il se fût exécuté, au gré des Conjurés, le Roi fuyoit, les Patriotes & le Peuple étoient investis par diverses colonnes; il se faisoit un carnage effroyable, & si le parti du Roi eut triomphé, la hache des proscriptions se promenoit dans la capitale. La générale & le tocsin appellèrent en vain le peuple; il n'y eut que les bataillons de la garde nationale qui se rassemblèrent. On eut dit au signal non interrompu de l'alarme que Paris étoit à feu & à sang; tout y fut tranquille & le plan de conjuration fut déconcerté. Ce que nous dirons, c'est que l'attaque a commencé par les satellites du Château, & sans aucune réquisition de la part des Magistrats, que par la plus noire des perfidies, au moment ou des paroles de paix étoient portées aux Suisses, où les bataillons étoient confondus pêle mêle avec le peuple dans le Carrousel, attendant avec sécurité le résultat des conférences que ceux du Château avoient eux-mêmes provoqués, tout-à-coup partit des fenêtres un feu ter-

rible de mousqueterie qui , avant qu'on eut  
 pû se rallier, tua ou blessa plusieurs cen-  
 taines de citoyens; c'est qu'on doit à l'intré-  
 pidité & au courage des fédérés qui es-  
 tuyèrent le premier feu & se rallièrent précé-  
 pitamment, d'avoir commencé & achevé  
 le succès de cette action meurtrière qui  
 dura plus de quatre heures; c'est que l'a-  
 charnement & la valeur de ces *Sans-Culottes*  
 si audacieusement dédaignés, étoient tels  
 qu'ils alloient dans les cours, au milieu  
 d'une grêle de mousqueterie, ramasser les  
 boulets pour en recharger de nouveau les  
 canons qui les avoient vomis; c'est que  
 les malheureux Suisses, égarés par leurs  
 chefs, séduits par les largesses d'une Cour  
 lâche & corrompue, ont été les cruelles  
 victimes du complot des conspirateurs. La  
 plupart portoient au fond du cœur des  
 sentimens patriotiques, mais on leur avoit  
 persuadé que le Roi étoit encore au Châ-  
 teau, & qu'ils combattoient pour défendre  
 sa vie. Ils ont presque tous péri martyrs  
 de leur erreur, & ce n'est pas un des moi-  
 ndres forfaits que l'on ait à reprocher aux in-  
 fâmes provocateurs de cette journée. On ne  
 connoît point au juste le nombre des morts  
 restés de part & d'autre sur le champ de  
 bataille; on l'évalue de trois à quatre  
 mille.

Un des résultats heureux de cette nou-  
 velle révolution, dont les ennemis de la

liberté s'étoient promis une autre issue , c'est qu'elle a confondu tous les partis dans un seul. Il n'y a plus de *Jacobins* , de *Feuillants* , de *Monarchistes* , il n'y a que des Citoyens & des Amis de la Liberté & de l'Egalité ; les mal intentionnés se cachent ou se taisent , & l'unité d'intérêts s'élève enfin sur la ruine de toutes les factions. Il ne se forme jamais de partis dans les Révolutions , que parce qu'il y a des partis opposés. Ainsi le veut la nature qui a pris soin de placer une force à côté d'une résistance. On a beaucoup déclamé contre les *Jacobins* , & sans les *Jacobins* , la liberté ne seroit peut-être plus. Qui est-ce qui a entrete nu pendant si long-temps l'inquiétude & l'agitation dans les esprits ? C'est qu'il n'y avoit point encore de parti dominant , c'est que les premiers Représentans du Peuple ont cru que la Révolution étoit finie , parce qu'ils avoient achevé la Constitution ; c'est qu'en plaçant dans la Constitution même un régulateur qui eut pu en maintenir le mouvement , s'il eut agi de bonne-foi , ils ont trop négligé les moyens de corriger ses écarts ; c'est que l'Assemblée constituante a commis une grande faute , en sacrifiant la politique & la raison d'Etat , à des principes de raison & de justice , comme si les grandes passions se taisoient devant elles. Elle a oublié que les ressentimens & les complots survivroient à leur

ouvrage & travailleroient à le détruire. Elle a voulu gouverner un Peuple en révolution, par des maximes qui n'en supposoient plus l'existence. Elle a fait une déclaration des droits, & ses ennemis en ont abusé contre elle. Elle a consacré la liberté de la presse, & ses ennemis en ont profité pour égarer l'opinion. Les plus dangereux destructeurs de la Constitution, étoient ceux-là même qui l'invoquoient sans cesse; & quand le Peuple fatigué de ce culte hypocrite & dérisoire, a puni les profanateurs, on les a entendu encore crier à la Constitution violée. Il falloit donc jeter un voile sur la Constitution pour la sauver; le Peuple a eu le courage de le faire.

L'opinion avoit préparé depuis longtemps cette salutaire secousse. On le voit à la multitude d'adhésions, que le Corps Législatif a reçu de toutes les parties de l'Empire. Par-tout la suspension du Pouvoir Exécutif a été envisagée comme la première mesure de salut public. On croyoit avoir gagné dix batailles, en se débarrassant de celui dont les trahisons pouvoient nous les faire perdre. Les armées ont inspiré dans le premier instant, quelque inquiétude, non que leur patriotisme & leur amour pour la liberté fut équivoque, mais on avoit lieu de craindre l'infidélité des rapports & les manœuvres de la malveillance. Elles ont été vaines;

des Commissaires les ont éclairés sur les évènements du 10. Les Soldats Citoyens, & les Citoyens - Soldats, sont restés partout invariablement attachés à la Nation & à ses Représentans. Ils savent maintenant pour quelle cause ils vont verser leur sang.

Un de ces hommes beaucoup plus loué qu'apprécié, à demi caractère comme à demi talent, en qui l'on prenoit pour modestie, la timide circonspection de l'incertitude, dont le secret dans la carrière politique & militaire consistoit à faire présumer plus de moyens qu'il n'en montrait, qui a toujours attendu les évènements plus qu'il ne les a maîtrisés, dont la marche dans la Révolution n'a jamais été celle d'un ami franc & ouvert de la liberté, tantôt *Jacobin* tantôt *Feuillant*, servant la Cour, dont il avoit été ou paru être l'ennemi; cet homme avoit eu l'ambitieux délire d'aspirer au rôle de protecteur, sans s'appercevoir que la Nation étoit trop éclairée pour souffrir d'autre ambition que celle de la servir. Il s'étoit fait le Chef d'un parti, quand son pays ne lui demandoit que d'être le Chef d'une armée: il avoit abandonné son poste pour venir menacer de *ses Soldats* le Corps Législatif; il ne lui restoit plus qu'à violer la Souveraineté Nationale. Il a osé faire emprisonner à Sedan les Commissaires en-

voyés à son armée , en prenant sur lui seul la responsabilité de cet audacieux outrage. Enfin , après avoir cherché à égarer ses Soldats par les récits les plus imposteurs , il ne lui a manqué pour marcher sur Paris & commencer la guerre civile que des fatellites de la rébellion : il n'a trouvé dans son armée que des Citoyens. Si M. *Lafayette* ignotoit les complots de la Cour, il devoit attendre les Commissaires de l'Assemblée. S'il en étoit instruit , ce n'étoit qu'un vil conspirateur. En fuyant , il a échappé à son supplice ; il n'échappera pas à celui de l'opinion.

Dans les armées du Rhin & du Midi , les Commissaires n'ont trouvé , comme dans celles du Nord & du Centre , que des défenseurs généreux de la Liberté & de l'Egalité. Tous les Chefs , à l'exception d'un très-petit nombre d'Officiers qui ont été suspendus , ont prêté avec ivresse , ainsi que les Soldats , le serment de les maintenir ou de mourir pour leur défense. Il semble que le Soleil du Midi mûrisse plus promptement les hommes à la liberté , & si jamais elle s'exiloit des bords de la Seine , elle se réfugieroit sur les rochers des Alpes & des Pyrénées. Le sentiment énergique de l'indépendance qui unit les Citoyens de tous les Départemens , a créé par tout d'innombrables bataillons. Nous pouvons être vaincus , mais jamais nous ne

serons asservis. Les Puissances conjurées peuvent inonder notre sol du torrent de leurs légions ; elles n'y arracheront pas le germe de la liberté ; elles ne feront que nous apprendre à détester plus fortement les Rois. La guerre que fait un Peuple libre ne ressemble point à celle que commandent les despotes. Lorsque ceux ci ont épuisé leurs trésors & leurs hommes , ils terminent leur querelle par des traités. Un Peuple qui veut être libre ne connoît point de capitulation ; tant qu'il a du fer & du pain , il se bat contre les tyrans , & ne pose les armes que lorsqu'il a fait reconnoître son indépendance.

Voilà ce que nous devons être ; voilà ce que nous serons. La liberté est une substitution impérissable ; c'est la seule que nous devons conserver. Soyons unis , & nous arriverons plus promptement à ce terme. Si l'ennemi pénètre dans l'intérieur , gardons-nous de courir les hafards des grandes batailles. Il faut le cerner , l'affamer , le harceler ; il faut qu'à chaque pas qu'il voudra faire il laisse un gage de son imprudence & de sa témérité. Défendons-nous , & de l'ivresse d'un triomphe , & du découragement d'une défaite. Songeons à réparer nos pertes , avant même de les avoir essuyées. Tandis qu'une partie de nos légions s'opposera , sur notre territoire , aux efforts de nos ennemis , portons l'autre

au milieu de leurs propres foyers, & puis-  
que dans leur aveuglement ils ne savent  
pas respecter les droits d'un Peuple qui ne  
leur demandoit que leur indifférence, fai-  
sons-leur une guerre inconnue jusqu'alors,  
celle des lumières contre la tyrannie, &  
des Peuples contre les Rois. Nous termi-  
nerons ces réflexions par une vérité qui les  
renferme toutes, c'est que le temps des  
demi-mesures est passé; nous n'avons plus  
qu'à choisir entre une oppression longue,  
dure & sanglante, ou la chute de nos op-  
presseurs; marchons.

Le Tribunal institué pour connoître des  
crimes relatifs à la conspiration du 10 s'est  
occupé sans interruption de l'instruction du  
procès de plusieurs détenus. Le 21 Août  
elle a condamné à la mort M. *Colnot-  
d'Angremont*, & il a été exécuté aux flam-  
beaux sur la place du Carrousel. Il étoit le  
chef d'une armée d'espions divisés par bri-  
gades aux ordres du Ministère & soudoyée  
par la liste civile. Cette horde de brigands  
disséminée dans la Capitale étoit chargée  
d'exciter les mouvemens & les séditions  
dont la Cour avoit besoin. Ils avoient des  
signes de ralliement & rendoient tous les  
soirs compte de leur journée à ce *d'An-  
gremont* qui en prenoit trois notes, l'une  
pour le Roi, l'autre pour le Ministre, &  
la troisième pour un sieur *Lieusaud*, de-

meurant au Fauxbourg Saint-Germain, il étoit de plus convaincu d'embauchage pour l'armée des Princes.

Le 24, M. *Delaporte*, Intendant de la liste civile, a subi le même supplice à 6 heures du soir, après une instruction qui a duré plus de 37 heures. Il est mort avec beaucoup de calme & de fermeté. Il a soutenu que les pièces de conviction trouvées parmi ses papiers, étoient relatives à son Secrétaire, quoique plusieurs lettres fussent à son adresse. Il est convenu de l'existence d'une grande conspiration qui devoit éclater du 9 au 10, mais il a nié qu'il en fut complice. Il a été convaincu d'avoir employé les fonds de la liste civile à foudoyer des écrits incendiaires, destinés à prêcher la sédition, le meurtre & la contre-révolution.

Le troisième qui a été condamné & exécuté le 25 à 9 heures du soir, est M. *Durosoy*, Auteur de la *Gazette de Paris*, & convaincu de connivence avec les Emigrés.

MM. *Vinaf*, l'Abbé *Sauvade* & *Guillot*, condamnés à mort depuis long-temps pour fabrication de faux assignats à Passy, qui en avoient appelé au Tribunal de Cassation, ont été exécutés le 27 du même mois, sur la place de Grève. Ils avoient toujours espéré que dans l'intervalle la contre-révolution s'opéreroit, & les sauveroit du supplice. Un des fils du Bourreau, en fait

fissant la tête d'un des exécutés, est tombé sur le pavé, & s'est brisé la tête. Son père a témoigné la plus profonde douleur.

Après un bombardement de 9 heures, la ville de Longwi s'est rendue, le 23 Août, aux Prussiens, que l'on a présumé être forts de 60 mille hommes. Le Maréchal *Luckner* en a témoigné son indignation. Cette place étoit de nature à soutenir un siège de quelques jours. La garnison a obtenu de sortir avec tous les honneurs de la guerre : on a nommé une Cour Martiale pour juger la conduite du Commandant de la place, & l'on envoie des renforts considérables à l'armée du centre.

---

## A L L E M A G N E.

*De Hambourg, le 17 Août 1792.*

L'Impératrice de Russie, cette femme étonnante sous tant de rapports, sûre de laisser à la postérité beaucoup de sujets d'éloges & de blâme, tourmente encore son existence prête à finir, en troublant celle de ses voisins. La malheureuse République de Pologne, dont elle se vante d'être la fidelle Alliée, n'obtiendra la paix qu'aux conditions suivantes qu'elle dicte impérieusement les armes à la main. Elle exige, 1°. le rétablissement de l'ancienne forme

du Gouvernement ; chose convenue entre les trois Puissances alliées : 2°. la renonciation à l'hérédité du trône à laquelle Sa Majesté ne peut pas consentir , même si elle étoit offerte en faveur de sa famille : 3°. la convocation d'une nouvelle Diète. En écrivant au Baron *de Bulher* , son Ministre plénipotentiaire à la Confédération de *Targowitz* , elle traite le grand Maréchal *Potocki* d'instigateur d'un parti qu'il a su séduire , & dont son inutile voyage à Berlin doit avoir fait évanouir les chimériques espérances d'être secouru par la Cour de Prusse ; elle ajoute que celle-ci , par sa réponse , a plutôt confirmé le langage qu'elle avoit déjà tenu sur la Constitution du 3 Mai , comme sur un objet qui n'a rien de commun avec son alliance avec la République de Pologne. « Dans peu , on pourra vous donner , ajoute-t-elle , des preuves encore plus précises & plus authentiques que cette Cour est parfaitement d'accord avec moi , & sur les principes & sur les vues que j'ai manifestés relativement aux affaires politiques de la Pologne. » Il est clair , d'après ces derniers mots , que le système d'oppression embrassé par la Russie , la Prusse & l'Autriche est plus profond , plus étendu que ne l'avoit cru d'abord l'Europe qui en a tout à craindre.

A peine a-t-elle arrangé les affaires de Pologne à son gré , car elles le sont , puis-

que *Staniflas* s'arrête au milieu d'une honorable résistance déjà couronnée par des succès qui en auroient amené de nouveaux, & qu'il reçoit humblement les ordres de l'*Autocratrice*, elle songe à détacher 25000 hommes de son armée d'exécution, pour les envoyer sur les bords du Rhin combattre contre la France. Les Officiers savent d'avance, s'ils en reviennent, à quelles faveurs ils doivent s'attendre. *Catherine* a prodigué, à l'occasion de l'anniversaire de son Couronnement, des décorations, des grades, des centaines de Paysans aux illustres vainqueurs des troupes de *Factionistes*, c'est le nom que la servile Cour de Russie donne aux Patriotes Polonois; elle a aussi fait presser le Duc de *Sudermanie* de la secourir dans le généreux projet d'écraser la liberté en France; mais le Régent de la Suède, animé d'un esprit de sagesse & de modération qui lui fait honneur, & fera sûrement du bien à son pays, s'y est refusé. Ce Prince se montre favorable à la liberté de la presse, il abolit la coutume honteuse de solliciter à genoux, il veut qu'on lui parle d'homme à homme, il encourage tous les arts de la paix dans un royaume que l'ambition de *Gustave* n'a que trop fatigué de tous les maux de la guerre. En vain MM. de *Bombelles* & d'*Esccars*, Ambassadeurs & Ministres plénipotentiaires des Emigrés, ont-ils aussi fait

leurs efforts pour l'engager dans leur querelle, non moins ridicule qu'injuste; ils n'ont rien obtenu. M. *Verninac*, Envoyé de France, a su se concilier à cette Cour l'estime personnelle qui lui est due, & y prendre l'influence du Représentant d'une grande Nation. Le Danemarck gardera la même neutralité; on s'y occupe beaucoup d'exercer les élèves de la marine. La paix, la paix si nécessaire, ou du moins si utile à tous les Etats, l'est encore plus à celui-ci; la nature lui a donné pour moisson l'empire du Sund; c'est là sa richesse. Il est passé par ce détroit, depuis le 27 jusqu'au 30 Juillet, 212 navires.

Nous croyons devoir ajouter à ce tableau général & rapide de l'état du Nord, où la triste position de la Pologne, rayée du livre de la liberté, vient affliger l'œil, quelques nouvelles particulières d'un intérêt inférieur, mais qu'on s'attend à trouver dans un Journal qui fournira ses matériaux à l'Histoire.

La Grande Duchesse est accouchée le 22 Juillet d'une fille qui a reçu au baptême les noms d'*Olga Pawlorsna*.

- Il court un bruit qui n'est point invraisemblable, c'est que l'Impératrice de Russie veut placer son petit-fils *Constantin* sur le trône de Pologne, en le mariant avec la fille de l'Electeur de Saxe, appelée à cette Couronne par le vœu de la République.

On a trouvé dans les papiers du feu Roi de Suède beaucoup de manuscrits de sa composition, entre autres l'histoire de son temps & de son administration. Ces papiers seront déposés à la bibliothèque d'Upsal, où ils resteront 50 ans sous les scellés.

*De Francfort-sur-le-Mein, le 24 Août.*

Le jeune Empereur parti le 22 Juillet de Mayence avec l'Impératrice, & l'Archiduc Joseph est arrivé à Prague le 31 du même mois; on lui a fait une réception solennelle, & son Couronnement a dû avoir lieu le 9 d'Août. A peine parvenu au Trône Impérial, avant même d'y monter, & simplement comme chef de la Maison d'Autriche, ce Prince se trouve engagé dans une guerre qu'il ne tenoit qu'à lui d'éviter. On pourroit ajouter que l'état de ses finances, l'amour de ses Peuples, le besoin de réparer, d'améliorer la situation de ses Etats héréditaires, altérée sous les règnes de son oncle & de son père, lui en faisoient une loi aussi bien que la justice; motifs qu'il étoit plus digne de consulter qu'aucun Prince par ses vertus personnelles, si jamais les Princes, entourés comme ils le sont de Conseillers perfides, pouvoient les écouter. Pour faire cette guerre avec succès, François a contracté une alliance étonnante, si l'on ne veut pas dire monstrueuse, avec la Prusse, son ennemie naturelle, qui probablement en tirera plus d'avantages que

lui. Déjà chargé d'une dette de 500 millions, il a fallu songer à se procurer de nouvelles ressources pour mouvoir ces armées prodigieuses, dont un seul pas coûte des sommes énormes quand on veut agir à une si grande distance de chez soi. Aussi, après avoir fait fabriquer pour 30 millions de billets de banque, qui n'ont pu avoir cours en Allemagne, le Cabinet de Vienne a-t-il ouvert des emprunts à Gênes, à Francfort, en Hollande, à Bruxelles : ces opérations de finances ont échoué, ou vont du moins très-lentement, les emprunts ne suffisant pas on a mis des impôts; ils ont déjà produit leur effet ordinaire, lorsqu'ils passent la mesure de ce que les Peuples en peuvent supporter; il en est résulté des mécontentemens qui ne cesseront qu'en supprimant la cause, ce qui n'est pas possible de si tôt : en effet, on porte l'armée Autrichienne à 126,470 hommes. Sera-ce le Roi de Prusse, son Allié depuis la convention de Pilnitz, qui prodiguant les trésors amassés par l'économie du Grand Frédéric, avancera les frais de cette guerre? Mais sans doute il en fera payer chèrement le capital & les intérêts. Toutes les nouvelles de Vienne ajoutent que les manufactures des Etats de l'Empereur, & la première de toutes l'agriculture, se sentent déjà beaucoup des sacrifices multipliés de bras qu'exige une guerre qui n'a pas l'air de devoir finir en une campagne: car si François & le Roi de

Prusse déploient des forces redoutables, comme on ne peut se le dissimuler; puis que leurs troupes, réunies avec celles des Emigrés, montent, par apperçu, à 206,510 hommes, on ne sauroit nier non plus que la France est en état de leur en opposer autant, & même davantage. Un soulagement pour les deux Princes, c'est qu'il paroît certain que ceci va devenir une guerre d'Empire, & qu'en conséquence les Membres du Corps Germanique fourniront leur contingent en hommes, ou en numéraire. L'Électeur de Saxe a déjà accédé, ainsi que le Cercle de Franconie, &c., & les Puissances liguées contre la France ont publié de nouveaux Manifestes, que les bornes de ce Journal ne nous permettent pas d'insérer pour le moment, même par extrait. — On attend l'Empereur à Vienne dans les premiers jours du mois d'Août. Il ne tarderoit peut-être pas à compter un ennemi de plus, si la Russie avoit moins d'influence dans le Conseil de la Porte Ottomane, car il y a des différends avec les Commissaires Turcs pour la délimitation, & l'on parle même de quelques mouvemens du côté de Choczim & de Belgrade.

---

## FRONTIÈRES.

Nous croyons devoir réunir sous ce titre générique le tableau des mouvemens des ar-

mées combinés contre nous. Il y a de cette manière une économie de place qui tourne au profit de la curiosité, plus légitime que jamais, des Lecteurs de ce Journal, à qui l'on a promis de n'y rien omettre d'important.

« Les Puissances coalisées concertent leurs mouvemens qui commencent à devenir très-vifs, très-rapides, & semblent annoncer qu'il y aura sous peu quelque action sinon décisive du moins marquante : les ennemis veulent prendre leur revanche des escarmouches qui ont eu lieu dans les Pays-Bas entr'eux, & les François : les Autrichiens fort maltraités ont fait transporter à Bruxelles 26 charriots de blessés & de malades. -- M. de Condé arrivé le 8 Août à Spire avec son corps de troupes a passé le Rhin pour se porter sur le Brisgaw, tandis que l'armée Autrichienne commandée par le Prince de Hohenlohe s'est repliée sur Neustadt, & que le Général Comte d'Erbach a établi son camp sur les hauteurs de Lingenfeld & placé un poste au pont de Gemmersheim. »

On mande de Trèves que le gros de l'armée Prussienne encore campée le 9 près de Contz, n'y devoit rester que peu de jours, & qu'il approcheroit incessamment des frontières de France. Quant aux Emigrés dont on exagère vraisemblablement le nombre en le portant à 30,000 hommes, ils ont assis leur camp près de l'Abbaye de Mergen sur la Moselle ; ces rassemblemens & leur séjour dans un pays peu étendu n'ont pas manqué d'y produire l'effet aussi fâcheux qu'ordinaire de renchérir excessivement le prix des vivres ; les habitans manifesteroient, s'ils l'osoient, le desir d'être débarrassés de ces hôtes incommodes.

Les Frères du Roi des François étoient à la même époque à Kirchberg à la tête d'une troupe de 8,000 hommes, également campés; l'armée Autrichienne lassée d'être stationnaire s'étoit portée vers Anweider pour tâcher de pénétrer par-là dans l'Alsace. Après plusieurs mouvemens intermédiaires, tels que l'attaque de Sieik par les ennemis qui y ont commis des horreurs & la reprise de ce village par les François, le combat du poste de Fontoy où les François ont repoussé 8 à 10 mille hommes, on reçoit la nouvelle certaine que l'armée Prussienne, commandée par le Roi de Prusse en personne, canonne & bombarde Longwy : on soute que l'armée Impériale de *Hohenlohe* vient à Metz en échec, & qu'il est question de bloquer & de surprendre en même-temps plusieurs forts, villes frontières de la France où les Emigrés ont des traîtres à leur disposition.

Du côté de l'Espagne les Emigrés se hâtent de réunir leurs recrues & d'en augmenter le nombre, afin de seconder les attaques projetées contre la France. — Il paroît que la Savoye n'attaque pas encore, on y craint même d'être prévenu.

Il faut que la France se méfie de l'Angleterre, malgré les protestations d'amitié ou du moins de neutralité : le temps est venu de dire la vérité toute entière. Le Cabinet de St. James n'a pas rappelé son Ambassadeur sans intentions, quoiqu'il soit vraisemblable que le Peuple Anglois ne les partage pas : en dernière analyse, la Cour saura bien décider la guerre si elle le veut.

Une lettre de Namur, datée du 20, annonce que les avant postes de Rochefort, commandés par *M. d'Harnoncourt*, ont arrêté *M. Lafayette* & son état-major.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

---

( Nos. 32 & 33 )

---

SAMEDI 18 Août 1792.

---

MERCURE

FRANÇAIS,

COMPOSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ  
DE PATRIOTES.

---

Tous les Livres, Cartes, Estampes, Musique,  
& Avis divers, doivent être adressés à M. de  
la Harpe, rue du Hasard, n°. 2.

*Le prix de l'abonnement est de 36 liv.*

*franc de port par tout le Royaume.*

---

## AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

*LES circonstances ayant interrompu le travail & l'expédition du Mercure , nous réunissons les deux Numéros , afin de satisfaire nos Souscripteurs , qui recevront à l'avenir ce Journal , comme ci-devant.*

*La Partie Politique & celle de l'Assemblée Nationale sont maintenant confiées à des Rédacteurs pénétrés des principes de la liberté & de l'égalité.*

*La Partie Littéraire sera toujours rédigée par les mêmes personnes.*

# CALENDRIER

POUR L'ANNÉE 1792.

AOUST a 31 jours & la Lune 30. Du 1 au 31, les jours décroissent de 48.

JOURS du MOIS.	NOMS DES SAINTS.	J. de 2	PHASES de la LUNE.	Temps moyen au Midi vrai.		
				H.	M.	S.
1	merc. Pierre aux liens.	14		0	5	51
2	jeudi. Etienne, Pape.	15	☉	0	5	47
3	vend. Invent. de S Etienne.	16	☉ P. L.	0	5	42
4	sam. Dominique, Inf. des F. Pr.	17	☾ le 2, à 2	0	5	36
5	so D. Suscept. de la Ste. Croix.	18	h. 20 m.	0	5	30
6	dim. La Transfigurat. de N. S.	19	du soir.	0	5	23
7	mardi Gaëtan.	20		0	5	16
8	merc. Justin, Martyr.	21		0	5	8
9	jeudi Romain, Martyr.	22	☾ D. Q.	0	5	0
10	vend. Laurent, Martyr.	23	le 9, à 9	0	4	51
11	sam. Suscept. de la Cour. d'Ep.	24	h. 4 m.	0	4	41
12	so D. Claire, Vierge.	25	du soir.	0	4	33
13	lundi. Hyppolite.	26		0	4	21
14	mardi Vigil. - Julien.	27		0	4	10
15	merc. L'ASSOMPTION.	28	☉ N. L.	0	3	58
16	jeudi Roch, Confesseur.	29	le 7, à 6	0	3	46
17	vend. Maimès, Martyr.	1	h. 10 m.	0	3	33
18	sam. Hélène, Impératrice.	2	du soir.	0	3	20
19	so D. Louis, Evêque.	3		0	3	7
20	lundi. Bernard, Abbé de Clairv.	4		0	2	52
21	mardi Privat, Evêque.	5		0	2	38
22	merc. Symphorien, Martyr.	6	☾ P. Q.	0	2	23
23	jeudi. Sidoine, Evêque.	7	le 25, à 7	0	2	7
24	vend. Barthélemi, Apôtre.	8	h. 35 m.	0	1	52
25	sam. Louis, Roi de France.	9	du mar.	0	1	35
26	so D. Zéphirin, Pape.	10		0	1	18
27	lundi. Césaire, Evêque d'Arles.	11	☉ P. L.	0	1	1
28	mardi Augustin, Evêque d'Hip	12	☉ P. L.	0	0	44
29	merc. Décollat de Jean Bapt.	13	le 31, à 10	0	0	26
30	jeudi. Fiacre, Solitaire.	14	h. 8 m.	0	0	8
31	vend. Médéric, Abbé.	15	du soir.	11	59	49

---

## AVIS TRÈS-IMPORTANT.

ON observe que les Rédacteurs n'ont rien de commun avec l'Abonnement, la distribution, &c. C'est à M. GUTH, seul Directeur du Journal, hôtel de Thou, rue des Poitevins, & non à aucun d'eux, qu'il faut adresser tout ce qui concerne ces objets ; autrement des lettres souvent importantes pourrout rester au rebut.

Les personnes qui enverront à M. Guth des effets sur Paris, pour acquit de leur Abonnement, voudront bien les faire timbrer ; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des Assignats, doivent être chargées à la Poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

---

Le prix de l'abonnement est de trente six liv. franc de port pour la Province. L'abonnement pour Paris est de trente-trois liv. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUTH Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entière.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

( Nos. 34 & 35 )

VENDREDI 31 Août 1792.

MERCURE

FRANÇAIS,

PAR UNE SOCIÉTÉ

DE PATRIOTES.

Tous les Livres, Cartes, Estampes, Musique,  
& Avis divers, doivent être adressés à M. de  
la Harpe, rue du Hâfard, n°. 2.

Le prix de l'Abonnement est de 36 liv.  
franc de port par tout le Royaume.

---

---

## AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

*DANS* notre dernier Numéro , nous avons rendu compte des motifs qui en ont retardé l'expédition ; maintenant que tous les obstacles sont levés , pour mettre nos Souscripteurs au courant, nous donnons encore deux Numéros réunis dans un même cahier.

*Ce Journal n'éprouvera plus d'interruption*, & les envois s'en feront comme ci-devant , le Samedi de chaque semaine.

*La Partie Politique & celle de l'Assemblée Nationale* sont maintenant confiées à des Rédacteurs pénétrés des principes de la liberté & de l'égalité.

*La Partie Littéraire* sera toujours rédigée par les mêmes personnes.

# COURS DES EFFETS PUBLICS AOUT 1792.

EFFETS NAT.	Lundi 20.	Mardi 21.	Merç. 22.	Jeud. 23.	Vend. 24.	Sam. 25.	ANNEE
ACTIONS							Chan. 24
D <sup>e</sup> . 17 <sup>es</sup> .							Amst. 32.
Emprunt Oct.							Loncl. 17.
Id. Décembre 81							Han. 318.
Loc. d'Avril.							Mad. 25. 10.
Loc. d'Octobre.							Card. 25.
Emprunt 12 <sup>1/2</sup> ann.							Liv. 172.
Id. 80 millions.							Gen. 160.
Sans Bulletin.							Lyona. 4P.
Bulletin.							
Emprunt 120 m.							
Borde. Ch.							
Caisse d'Escompt.							
D <sup>e</sup> . demi-ct.							
Eaux de P.							
Empr. National.							

Fayens, année  
1792, lettre G.

SCRIPTEURS.

Numero, nous  
mettrons qui en ont  
seront que tous  
pour mettre nos  
donnons en  
un même

l'interrup  
ne ci-de

mblic  
des  
la

## AVIS TRÈS-IMPORTANT.

ON observe que les Rédacteurs n'ont rien de commun avec l'Abonnement, la distribution, &c. C'est à M. GUTH, seul Directeur du Journal, hôtel de Thou, rue des Poitevins, & non à aucun d'eux, qu'il faut adresser tout ce qui concerne ces objets; autrement des lettres souvent importantes pourraient rester au rebut.

Les personnes qui enverront à M. Guth des effets sur Paris, pour acquit de leur Abonnement, voudront bien les faire timbrer; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des Assignats, doivent être chargées à la Poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

Le prix de l'Abonnement est de trente-six liv. francs de port pour la Province. L'abonnement pour Paris est de trente-trois liv. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On s'abonnera à l'Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUTH, Directeur du Bureau de Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entière.

# COURS DES EFFETS PUBLICS Avril 1921.

Effets Nat.	Lundi 23.	Mardi 24.	Merc. 25.
Actions.....	2090.35..	2095.40..	2060.80..
De 1/2%.....	422.....	422.20..	422.....
Emprunt Oct. 1/2. Décembre 82	5.....	5.4.....	.....
Lct. d'Avril.....	.....	.....	.....
Lor. d'Octobre.....	.....	.....	.....
Emprunt 12 1/2 m	4 1/4.....	5.4.....	4 1/2.....
Id. 80 millions.....	.....	.....	.....
Sans justification.....	3.1.....	3.1.....	3.....
Bullein.....	.....	.....	.....
Emprunt 120 m.....	.....	.....	.....
Borde Ch.....	.....	.....	.....
Caisses d'Escompte.....	3715.25..	3730.45..	3800.795..
De dern. 48.....	1855.58..	1860.67..	1875.90..
Espr. de P.....	.....	.....	.....
Empr. National.....	4.4.....	4.....	4.1.....

CHANGEMENTS

And. 5 1/2  
 Lond. 17 1/2  
 Nam. 310  
 Mad. 25  
 Oulu 25  
 Esp. 17 1/2  
 Gen. 162  
 Lyon. 2 p.  
 Payeur : société  
 Sp. Leins N.

## AVIS TRÈS-IMPORTANT.

Le Public est prévenu qu'on ne recevra jamais dans ce Journal aucune réclamation, aucun détail d'intérêt particulier employé dans d'autres Feuilles. On ne fait usage que des lettres signées, & qui rendent compte de faits bien constatés.

On observe encore que les Rédacteurs n'ont rien de commun avec l'Abonnement, la distribution, &c. C'est à M. GUYON, seul Directeur du Journal, hôtel de Thou, rue des Poitevins, & non à aucun d'eux, qu'il faut adresser tout ce qui concerne ces objets; autrement des lettres souvent importantes pourraient rester au rebut.

Les personnes qui envoient à M. Guyon des effets sur Paris, pour acquit de leur Abonnement, voudront bien les faire timbrer; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des Assignats, doivent être chargées à la Poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

Le prix de l'abonnement est de trente-six liv. franc de port pour la Province, l'Assemblée Nationale, par son Décret du 17 Août, ayant doublé le port de ce Journal. L'abonnement pour Paris est de trente-trois liv. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On s'adresse à l'hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUYON, Directeur du Bureau de Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entière.







